

Raphaël CAPET

Master 2 Recherche
Histoire du droit et des institutions

Les relations entre le droit de chasse et le droit de propriété, XIX^e-XXI^e siècle. L'opposition juridique à la chasse

Directrice du mémoire :
Romy SUTRA

Collection des mémoires des Presses de l'Université



Prix 2022 de la Faculté de Droit et Science politique
des meilleurs mémoires de Master 2 Recherche



Raphaël Capet

Master 2 Histoire du droit et des institutions

Année universitaire 2021 /2022

SUJET DU MÉMOIRE

**Les relations entre le droit de chasse et le droit
de propriété, XIX^e – XXI^e siècle.
L'opposition juridique à la chasse.**

DIRECTRICE DU MÉMOIRE :

Madame Romy SUTRA

Maître de conférences en histoire du droit et
des institutions.

Préface

Sur les cendres des privilèges de l'Ancien Régime, la législation révolutionnaire marque l'union du droit de propriété et du droit de chasse, faisant du second un attribut du premier. Après l'immense hallali caractérisant l'année 1789, la conception de Mirabeau l'a ainsi emporté sur celle de Robespierre, partisan de la liberté absolue de chasser. La formule, adoptée en 1790 et reprise par l'importante loi de 1844, selon laquelle il est défendu de chasser sur la propriété d'autrui sans son consentement, était destinée à un grand avenir. Elle figure aujourd'hui à l'article L. 422-1 du Code de l'environnement. La règle semble simple et la faculté d'opposition aisément exerçable. Il n'en est rien.

C'est à ce sujet, à la fois historique et d'une grande actualité, que Raphaël Capet a décidé de consacrer son mémoire de recherche. Ce travail, réalisé dans le cadre de son Master II d'Histoire du droit et des institutions à l'Université Toulouse Capitole, témoigne de réelles qualités de chercheur. Constance, détermination, persévérance, curiosité intellectuelle et sens aigu de l'organisation, ont ainsi été mis au service d'une brillante étude qui apporte une pierre non négligeable à la compréhension des relations, aujourd'hui encore, si conflictuelles entre le droit de propriété et le droit de chasse.

Juriste confirmé et féru d'histoire, Raphaël Capet s'intéresse aussi, depuis quelques temps déjà, à la question des rapports entre l'homme et l'animal. Parce que le droit des animaux est une discipline jeune et (hélas) encore peu enseignée, l'auteur s'est, parallèlement à ses études de droit général, attaché à se former individuellement, s'initiant ainsi à l'éthologie, à l'éthique et à la psychologie animale. En 2022, il validait également, avec brio, un Diplôme universitaire en droit animalier, préparé à l'Université de Bretagne Occidentale.

Le sujet s'inscrit donc dans un parcours de recherche cohérent, ce qui témoigne d'une grande maturité intellectuelle. La thématique, pour autant, était complexe à traiter à plusieurs égards et Raphaël Capet a su, intelligemment, éviter tous les écueils.

Celui de la subjectivité d'abord. Chacun le sait, la chasse est un sujet clivant, objet de débats virulents, où la raison cède souvent le pas à la passion. À cet égard, l'auteur a su conserver une ligne parfaitement équilibrée, analysant ses sources, souvent partiales, avec la plus grande précaution et la nécessaire distance critique. Traiter de la chasse sous l'angle historique et juridique présente sans doute l'avantage de permettre une prise de recul. Cependant, les règles de droit anciennes et contemporaines relatives à la chasse sont d'une grande technicité et, surtout, elles intéressent différents champs du droit.

Le deuxième péril était donc celui de ne rien omettre car un tel sujet imposait des incursions du côté du droit civil, du droit pénal, du droit rural, du droit de l'environnement et du droit administratif, sans oublier toute la jurisprudence européenne la plus récente utilement mise à profit par l'auteur. L'ambition était, en effet, d'inscrire cette étude dans le temps long pour éclairer les controverses contemporaines sur les questions, particulièrement sensibles, de la répartition de l'espace rural et des formes d'oppositions à la chasse. Sans négliger la période antérieure, abordée dans l'introduction, l'étude s'ouvre sur la loi du 3 mai 1844 qui vient réformer profondément la législation cynégétique et se clôt avec la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2022 (*Société civile immobilière et agricole du Mesnil*) relative à la responsabilité financière du détenteur du droit de chasse en cas de non régulation des espèces causant des dégâts.

Il faut, pour évoquer le troisième et dernier écueil, saluer les qualités pédagogiques de l'auteur qui parvient à présenter, de manière limpide, des questions très techniques, à l'instar de celles du consentement du propriétaire et de l'articulation des droits des preneurs dans la relation contractuelle. De même, les développements consacrés aux problèmes des droits de suite et de passage ainsi qu'aux garanties pénales sont très convaincants et montrent combien peuvent parfois être antagoniques les relations entre la chasse et la propriété.

Au-delà de l'indéniable maîtrise de l'évolution du régime juridique, Raphaël Capet a également su mobiliser des travaux d'histoire, évidemment, mais aussi d'anthropologie et de sociologie. Cette approche pluridisciplinaire bienvenue offre un éclairage tout à fait intéressant sur les rapports de l'homme à la nature et sur les cultures cynégétiques variables d'un territoire à un autre. Sans omettre le cas particulier de l'Alsace-Lorraine, l'auteur nous emmène avec lui sur les terres où prédomine la tradition germanique et y analyse le modèle de communalisation qui a fini par s'imposer partiellement, mais dans la douleur, en France avec la loi Verdeille (1964) et son dispositif désormais célèbre d'« associations communales de chasse agréées » (ACCA). Dans les territoires non concernés par ce régime, les dispositions héritées de la loi de 1844 continuent de s'appliquer, d'où, là encore, l'intérêt de l'approche juridico-historique.

Comme l'indique Monsieur Capet, « le rapport entre le droit de chasse et le droit de propriété relève d'une confrontation de droit subjectifs ». Dans la mesure où le premier est considéré comme un attribut du second, il y a nécessairement subordination. Mais l'apport de cette étude est de dépasser cette vision restrictive en mettant en exergue les relations de complémentarité et de conflictualité également à l'œuvre. L'espace rural étant en réalité pluriel et les intérêts des acteurs parfois concurrents, la difficulté juridique est de satisfaire, autant que faire se peut et dans le respect des différents droits, ces intérêts divergents. À l'articulation équilibrée des droits et libertés (droit de propriété, liberté d'expression, liberté de conscience, liberté d'association) s'ajoutent des impératifs économiques et des impératifs de gestion faunistique qui rendent parfois illusoire l'exercice de l'opposition.

La mobilisation de sources de différentes natures – débats parlementaires, doctrine, jurisprudence – permet d'éclairer les controverses relatives aux oppositions à la chasse sous un angle inédit. Surtout, il convient d'insister sur un point important : les différentes formes d'opposition à la chasse étudiées par l'auteur (cynégétique, territoriale, agricole, idéologique) ne sont pas encadrées par des textes. Dès lors, la possibilité d'opposition résulte indirectement, soit de l'interprétation des différents dispositifs légaux, soit de leur mise en œuvre par la jurisprudence nationale ou supranationale. C'est tout l'intérêt du travail de Raphaël Capet qui a su reconstituer, à partir de fragments épars, ce « droit des oppositions » qui n'est pas (encore) consacré en tant que tel.

Ces dernières années, les contentieux se multiplient, notamment les recours contre les ACCA. À plusieurs reprises, Conseil d'État, Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'homme ont été saisis de ces questions. Si la jurisprudence européenne a consacré un droit d'opposition idéologique (arrêt *Chassagnou*, 1999), la législation française – qui s'était pourtant alignée en 2000 – tend aujourd'hui, par de nouvelles obligations et le soutien du Conseil constitutionnel en 2021, à le rendre ineffectif. La question est d'une grande actualité puisque la CEDH devrait prochainement rendre son avis sur ces nouvelles contraintes. Sur les chemins tortueux du droit de la chasse, le loup n'est pas toujours celui que l'on croit.

Droit de propriété, droit de chasse, droit d'opposition ? Tout le mérite de ce mémoire est d'inviter le lecteur à la réflexion, à la mesure et à la nuance. Malgré l'affirmation révolutionnaire, la propriété cesse rapidement d'être inviolable et sacrée dès le XIX^e siècle, ce

que démontre particulièrement l'étude de la législation cynégétique. La chasse, elle, reste soumise à des considérations politiques, économiques, environnementales, idéologiques, culturelles, et oscille, de fait et selon les circonstances, entre droit, service public et obligation. Quant au droit d'opposition, quelle que soit sa forme, il peine à s'imposer, les intérêts en présence étant nombreux et souvent irréconciliables. On fera remarquer que, sur la grande balance des intérêts, le plateau de la vie animale pèse décidément peu.

Cette publication, grâce à l'obtention du « Prix des meilleurs mémoires de Master II recherche » attribué par la Faculté de droit de Toulouse, vient récompenser un travail de qualité qui intéressera sans doute à la fois les juristes et, au-delà, tous les acteurs du monde rural et toutes les personnes concernées par ces questions, à l'instar des propriétaires, des chasseurs et non-chasseurs, des agriculteurs, des collectivités, ou encore de certains établissements publics comme l'Office français de la biodiversité.

Pour conclure, il nous reste à adresser à Raphaël Capet, major de sa promotion, désormais engagé sur les sentiers de la recherche doctorale, des félicitations méritées et nos plus sincères vœux de réussite.

Romy Sutra

Maître de conférences en histoire du droit

REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciements les plus chaleureux aux professeurs de Centre Toulousain d'Histoire du droit, et plus particulièrement à Mme Sutra, pour ses précieux conseils tout au long de l'année.

Je remercie mes parents pour leur indéfectible soutien.

SOMMAIRE

Partie I. L'opposition à la chasse dans les rapports de proximité

Chapitre I. L'opposition dans la répartition de l'espace rural devenant cynégétique

Chapitre II. Les garanties pénales du respect de la propriété privée

Partie II. L'opposition du propriétaire dans le cadre de la communalisation

Chapitre I. L'impératif gestionnaire pourfendeur d'opposition

Chapitre II. La remise en cause de l'obligation cynégétique

LISTE DES ABREVIATIONS

ACCA : Association communale de chasse agréée.

AJP : Actualité juridique pénale.

AICA : Association intercommunale de chasse agréée.

AJDA : Actualité Juridique de droit administratif.

Al. : Alinéa.

Art. : Article.

Ass. Pl. : Cour de cassation, assemblée plénière.

Bull. civ. : Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation.

Bull. crim. : Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Bull. ONC : Bulletin de l'office national de la chasse.

c/ : Contre.

C. : Code.

CA : Cour d'appel.

CAA : Cour administrative d'appel.

Cass. Crim. : Cour de cassation, Chambre criminelle.

Cass. : Cour de cassation.

CCiv : Code civil.

CConst : Conseil constitutionnel.

CE : Conseil d'État.

CE. Ass. : Conseil d'État, assemblée.

CEDH. : Cour européenne des droits de l'Homme.

C. Envir : Code de l'environnement.

Chron : Chronique.

Civ : Chambre civile de la Cour de cassation.

« La convention », « la Convention européenne », « la convention européenne des droits de l'Homme » : Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme

C. Pen : Code pénal.

CRPM : Code rural et de la pêche maritime.

C. Rur : Code rural.

D. Actu : Dalloz actualité.

D. : Recueil Dalloz.

FDC : Fédération départementale des chasseurs.

FIC : Fédération interdépartementale des chasseurs.

FNC : Fédération nationale des chasseurs.

Gaz. Pal. : Gazette du palais.

Ha : Hectare.

JCP Adm : Juris-Classeur périodique, édition administration et collectivités territoriales.

JCP : Juris-Classeur périodique.

JO : Journal officiel.

L. : Loi.

Lebon : Recueil des décisions du Conseil d'État.

n° : Numéro.

Obs. : Observations.

Ord. : Ordonnance.

p. : Page.

Pan. : Pandectes.

QPC : Question prioritaire de constitutionnalité.

Quot. Jur. : Le quotidien juridique.

RD rur : Revue de droit rural.

Rep. min. : Réponse ministérielle.

RJC : Recueil de jurisprudence constitutionnelle.

RJ envir. : RJ envir..

RSDA : Revue semestrielle de droit animalier.

RTD civ. : Revue trimestrielle de droit civil.

S. : Recueil Sirey.

s. : Et suivant(s).

Sect. : Section

Soc : Chambre sociale de la Cour de cassation.

t. : Tome.

TA : Tribunal administratif.

T. Civ. : Tribunal, chambre civile.

T. Corr. : Tribunal, chambre correctionnelle.

TGI : Tribunal de grande instance.

TI : Tribunal d'instance.

T. Pol. : Tribunal de police.

v. : Volume.

Les termes « intercommunal » et « ayant-droit » seront, sauf mention contraire, respectivement inclus dans les termes « communal » et « propriétaire » / « possesseur ». Il en va de même pour les abréviations FIC et AICA, inclus dans les sigles FDC et ACCA.

Introduction

1. Le 27 juillet 2000, le Conseil Constitutionnel déclare que « la chasse (...) n'a ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au droit de propriété »¹. La décision est rendue à l'occasion de l'examen de la loi ouvrant le droit d'opposition idéologique aux non-chasseurs présents dans une association communale de chasse agréée. Cette mention, d'apparence anodine, révèle un conflit historique entre le droit de chasse et le droit de propriété. Cette confrontation revêt plusieurs formes.

2. Cynégétiquement, le droit de chasse est un attribut du droit de propriété et la liberté de chasser des uns se heurte aux limites du terrain des autres chasseurs, en quête du même gibier. Une *opposition cynégétique* émerge rapidement après la Révolution, chaque propriétaire étant jaloux des proies se nourrissant sur son sol.

3. Économiquement, la pratique cynégétique est vorace en espace, ce qui peut porter préjudice aux exploitations agricoles. Le droit organise donc l'*opposition agricole*, passant essentiellement par la voie pénale et visant à protéger les cultures à certaines périodes de l'année.

4. Idéologiquement, les sensibilités s'émeuvent de la pratique, parfois jugée archaïque, de certaines chasses. À cet égard, des propriétaires revendiquent, longtemps infructueusement, un droit d'*opposition idéologique*

5. Bien que ni l'objet ni l'effet recherché par la chasse ne soient l'atteinte à la propriété, il n'en demeure pas moins qu'elle impose une dialectique entre les différentes revendications de l'espace rural. L'objectif de ce mémoire est d'étudier l'évolution et la consécration de différentes prétentions d'opposition à la chasse.

6. La question de la nature sociale et de la nature juridique de la chasse se pose fortement, la première pour la légitimer, la seconde pour la pratiquer. Plusieurs revendications sociales² coexistent et s'opposent. Peut être citée la fonction alimentaire, qui n'est pas exclusive

¹ CConst, Décis. n°2000-434 DC, 20 juillet 2000, JO 27 juillet.

² L'ensemble des fondements sociaux de la chasse sont développés dans l'ouvrage suivant : DALLA BERNARDINA (S.), *L'éloquence des bêtes : quand l'homme parle des animaux*, Paris, Métailié, 2006, p.515-145.

de fonctions festives, théâtrales et conviviales³ qui en font un « mode de vie »⁴. Mais il existe aussi une fonction ludique, sportive et même économique de la chasse. L'anthropologie historique témoigne aussi d'un plaisir « inavouable » présent dans les sources, résidant dans le fait d'infliger des souffrances à un être vivant de façon esthétique et de permettre ainsi une catharsis cynégétique⁵. La nature de la terre fait également l'objet de questionnements. Alors que le statut de la terre a suscité de nombreuses utopies, au nombre desquelles se trouve la propriété égalitaire de Platon⁶, des penseurs comme Aristote et Cicéron relèvent son caractère universel et raisonnable⁷ (ce que l'ethnologie et l'anthropologie démentent⁸).

7. La nature juridique de la chasse, quant à elle, est liée à la propriété. Si la Révolution de 1789 fait du droit de chasse un attribut du droit de propriété, plusieurs conceptions coexistent sur le plan doctrinal. Ainsi, la chasse peut être une prérogative confiée au propriétaire⁹, à moins que la chasse ne soit un droit préexistant au droit de propriété¹⁰, l'un de ses attributs¹¹, en soit un démembrement¹² ou soit une servitude personnelle occasionnelle¹³. Dans les faits, depuis 1964, la collectivisation du droit de chasse (son exercice en commun par plusieurs chasseurs sur le ban communal), imposée dans plusieurs départements, détache le droit de chasse du droit de propriété¹⁴.

³ *Ibidem*.

⁴ STÉPANOFF (C.), *L'animal et la mort, chasse, modernité et crise du sauvage*, Lonrai, La Découverte, 2021, p.99.

⁵ DALLA BERNARDINA (S.), *L'éloquence des bêtes...*, *op. cit.*, p.124-128 et 132-138

⁶ LE GALL (Y.), « Le statut de la terre en pays d'utopie », *Terre, forêt, droit*, C. DUGAS DE LA BOISSONNY (dir.), Nancy, Presse universitaire de Nancy, 2006, p.333-369.

⁷ POUMARÈDE (J.), « Les idées sur la propriété à l'époque moderne - nature et société », *Histoire du droit privé : la propriété*, UNJF [En ligne] UNJF, <https://cours.unjf.fr/enrol/index.php?id=45#:~:text=Options%20d'acc%C3%A8s%20%C3%A0%20ce%20cours&text=Une%20premi%C3%A8re%20partie%20retrace%20l,d%C3%A9fenseurs%20de%20l'appropriation%20priv%C3%A9e> (consulté le 29 octobre 2021).

⁸ DIAMOND (J.), *Le monde jusqu'à hier*, Espagne, Folio, 2019, p.63-123.

⁹ Ainsi, en Alsace-Lorraine, la perte du droit individuel de chasse des propriétaires est plutôt conçue comme une perte d'usage que comme une expropriation. Une thèse tend en partie en ce sens : NAFZIGER (G.), *La Chasse en Alsace Lorraine*, Thèse pour le doctorat, Paris, Rousseau & Cie, 1928, 159p.

¹⁰ PITRAY (Vicomte de), « La chasse », *Annuaire général des sports illustrés*, P. WALTER (dir.), Paris, 1905-1906, p.755. ; GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse, ses rapports avec la propriété*, thèse pour le doctorat, Orléans, 1901, p.43.

¹¹ BLOCK (A.), « Chasse » *Dictionnaire de l'administration française*, t.1., Paris, Berger-Levrault, 1877, p.393.

¹² Cass, 4 janvier 1860 (cité par GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.87).

¹³ Paris, 26 juin 1890 ; Cass, 4 janvier 1891 (cités par GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.88-89).

¹⁴ ALFROY (D.), *Chasse et droit de propriété*, Thèse pour l'obtention du doctorat de droit, Université d'Orléans, 2006, 444p.

I. Brève histoire du droit de chasse et du droit de propriété

8. À l'origine, comme le relève le dictionnaire Mourre, « avant d'être chasseur, l'Homme servit lui-même de gibier aux fauves »¹⁵. Avant le néolithique, la chasse devient une nécessité pour le chasseur-cueilleur. Avec la révolution de la domestication¹⁶ anthropisante d'une partie de la faune et de la flore, la chasse protège contre les animaux ravageurs avides du grain humain¹⁷. La pratique de la chasse était alors une nécessité.

9. Dans les sociétés antiques, les animaux sauvages sont considérés comme nuisibles, concurrents et dangereux. Ainsi, en Grèce, la chasse est utilitaire : elle vise à éliminer les bêtes sauvages. Les grandes chasses sont quant à elles sources de prestige, l'activité peut même être présentée comme civilisatrice¹⁸. Pour certaines Cités, comme Sparte, la chasse sert aussi d'entraînement militaire, elle est alors l'activité des jeunes hommes, destinés à être soldats¹⁹. Tandis que les Thessaliens et les Macédoniens pratiquent couramment la chasse, la rareté du gibier en Attique prive les Athéniens de cette ressource²⁰.

10. Au III^e avant J.-C., l'empereur indien Asoka légifère en faveur des animaux en limitant la pratique cynégétique. Plus tard, au premier siècle après J.-C., des rois indiens interdisent toute mise à mort d'animaux, parfois sous peine de mort²¹.

11. À Rome, les grands propriétaires terriens se divertissent²² ou laissent chasser sur leurs *latifundiae* (leurs grandes propriétés territoriales). Les Romains sont plus agriculteurs que chasseurs, le gibier est donc principalement « un ennemi à éliminer »²³. À partir du II^e siècle, la chasse devient plus prestigieuse et des empereurs la pratiquent ostensiblement²⁴. L'opposition à la chasse intègre au même moment la sphère juridique. Sous le Principat, l'*actio*

¹⁵ « Chasse », *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, M. MOURRE (dir.), t.2, Bordas, Paris, 1978, p.916.

¹⁶ SAPIENS (Y. N.), *Sapiens, une brève histoire de l'humanité*, France, Albin Michel, 2019, p.101-194.

¹⁷ *L'animal sauvage, Le musée, l'animal ... et moi*, MOOC Orange [En ligne] MOOC Culturel de la fondation Orange, <https://mooc-culturels.fondationorange.com/enrol/synopsis/index.php?id=327> (consulté le 30 janvier 2022).

¹⁸ TRINQUIER (J.) « Les sociétés grecques et romaines face aux animaux sauvages : chasse et spectacle », *Vivre avec les autres animaux*, Université virtuelle environnement et développement durable, session 1, 2020 [En ligne] France Université Numérique <https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/vivre-avec-les-autres-animaux/> (consulté en 2020).

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ « Chasse », *Dictionnaire encyclopédique...*, art. cit., p.916.

²¹ REGAD (C.), *Droit des animaux. Approche historique et anthropologique*, Torrazza Piemonte, Animal Law & Earth Jurisprudence, 2022, p.238

²² TRINQUIER (J.) « Les sociétés grecques ... », art. cit. [En ligne].

²³ PERROT (X.), « Passions cynégétiques... », art. cit., p.356.

²⁴ TRINQUIER (J.) « Les sociétés grecques ... », art. cit. [En ligne].

injurarum, servant sous la République à poursuivre ceux qui avaient obstrué la chasse, devient une action visant, au contraire, à interdire la chasse sur une propriété privée²⁵. C'est aussi à Rome que naît la notion d'*occupation* comme mode d'appropriation du gibier, c'est-à-dire sa prise de possession effective, son passage sous le contrôle du chasseur.

12. Pour l'Europe du Nord, Tacite signale que lorsque « les Germains ne vont pas à la guerre, ils chassent »²⁶, les forêts européennes étant très giboyeuses. Les Gaulois, quant à eux, pratiquent couramment la chasse à courre²⁷, qui implique de grands espaces. Dans la période franque, les monarques créent des espaces protégés. Ils détiennent par ailleurs le *forst*, le droit sur la forêt et l'aptitude à légiférer dessus, ce qui leur permet de créer des *warrens* (réserves de chasse) sur lesquelles ils ont un monopole cynégétique. La peine de mort garantit alors leur privilège²⁸. En dépit de cet accaparement, la théologie place la propriété sous le patronage de la volonté divine (Saint Thomas d'Aquin) et de principes moraux (Hugo de Groot)²⁹. À l'inverse, la chrétienté réproouve la chasse, l'interdisant même à l'issue du concile de Latran IV³⁰.

13. Sous l'Ancien Régime, la noblesse organise la lutte contre les prédateurs (création des louvetiers sous Charlemagne³¹) et accapare le droit de chasse. La passion cynégétique, outre son aspect ludique, demeure une nécessité dans la mesure où l'Europe est toujours « infestée de bêtes sauvages »³². Après l'épisode franc, et jusqu'au XIV^e siècle, le droit de chasse est un droit concurrent entre les roturiers et la puissance seigneuriale. Par la suite, une ordonnance de 1396 en fait l'apanage de la noblesse³³ et, en 1465, Louis XI tente en vain d'en faire un privilège exclusivement royal³⁴. En 1515, la chasse n'est officiellement autorisée qu'aux détenteurs de

²⁵ GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.10-11.

²⁶ « Chasse », *Dictionnaire encyclopédique...*, *art. cit.*, p.917.

²⁷ TRINQUIER (J.) « Les sociétés grecques ... », *art. cit.* [En ligne].

²⁸ COURTECUISSE (C.), « La préservation des ressources et des milieux naturels », *Histoire du droit de l'environnement*, UNJF [En ligne] UNJF, <https://univ-droit.fr/unjf-cours/18846-histoire-du-droit-de-l-environnement> (consulté le 15 novembre 2021).

²⁹ POUMARÈDE (J.), « Les idées sur la propriété... », *art. cit.* [En ligne].

³⁰ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 - Loi sur la police de chasse », *Collection complète des lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'Etat*, T.44, Paris, 1844, p.83.

³¹ « Chasse », *Dictionnaire d'histoire de France*, A. ROWLEY (dir.), Perrin, 2002, p.209.

³² « Chasse », *Dictionnaire encyclopédique...*, *art. cit.*, p.917.

³³ *L'histoire de la chasse*, Fédération nationale des chasseurs [En ligne] Site de la FNC, <https://www.chasseurdefrance.com/decouvrir/histoire-de-la-chasse/#:~:text=Loi%20Verdeille%20du%2010%20juillet,rationaliser%20la%20gestion%20du%20gibier> (consulté le 26 octobre 2021).

³⁴ « Chasse », *Dictionnaire encyclopédique...*, *art. cit.*, p.917.

fiefs, la peine de mort planant comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête des braconniers³⁵.

14. Posant les fondements du libéralisme, John Locke lie la propriété à la possession de l'Homme sur lui-même. À son sens, l'existence même du gouvernement doit être liée à la garantie de la propriété³⁶. Confirmant la préexistence de la propriété sur l'État, Rousseau estime qu'il s'agit d'une violation du droit naturel, la propriété privée étant la cause des inégalités et de l'oppression³⁷. Leurs perspectives n'ont pas de conséquences *immédiates* sur l'appréhension du droit de la chasse.

15. Au XVII^e siècle, l'exclusion populaire de la chasse s'accroît alors qu'un édit de 1601 de Henri IV réitère la peine capitale pour les braconniers récidivistes. Cette lourde sanction est abolie par une ordonnance de 1669 au profit du bannissement et, le cas échéant, des galères pour les infractions en forêt royale³⁸. La chasse reste en principe réservée à la couronne et à la noblesse³⁹, le « premier chasseur de France » étant le souverain⁴⁰. Cependant, les études récentes montrent que le droit varie selon les régions, avec plus ou moins de liberté populaire de chasse⁴¹. L'Île de France connaît alors de multiples forêts réservées à la chasse royale tandis que, dans le Midi, la population a coutumièrement un droit de chasse concurrent à celui du seigneur⁴² (*idem* dans le Dauphiné, en Navarre, Béarn, dans le Pays basque et dans certaines villes alsaciennes⁴³).

16. Malgré la relativité de cet accaparement, de nouvelles réflexions conduisent certains intellectuels à se montrer hostiles à la pratique de la chasse. L'image des souverains s'en trouve affectée, leur passion étant perçue pour certains comme cruelle et inhumaine : la chasse devient alors « un symptôme du dérèglement du pouvoir »⁴⁴. Pourtant, traditionnellement, les Bourbons

³⁵ *L'histoire de la chasse...*, art. cit. [En ligne].

³⁶ POUMARÈDE (J.), « Les idées sur la propriété... », art. cit. [En ligne].

³⁷ POUMARÈDE (J.), « Les idées sur la propriété... », art. cit. [En ligne].

³⁸ « Chasse », *Dictionnaire encyclopédique...*, art. cit., p.917.

³⁹ *L'histoire de la chasse...*, art. cit. [En ligne].

⁴⁰ SERNA (P.), *Comme des bêtes, histoire politique de l'animal en Révolution (1750-1840)*, Domont, Fayard, 2020, p.221.

⁴¹ WAGUET (P.), CHARLEZ-COURSAULT (A.), *La chasse en France*, Vendôme, PUF, 1991, p.5-7.

⁴² MALAFOSSE (J.), « Propriété, liberté et organisation administrative de la chasse en France (1789-1964) », *Droit prospectif*, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 2000, p.147-157.

⁴³ STEPANOFF (C.), *L'animal et la mort...*, op. cit., p.274-275.

⁴⁴ BARATAY (E.), « Philippe SALVADORI, La chasse sous l'Ancien Régime, Paris, Librairie Arthème, Fayard, 1996, 462p. », *Cahiers d'histoire*, 42-3/4, 1997, p.3. [En ligne] OpenEdition, <http://journals.openedition.org/ch/322> (consulté le 18 avril 2022).

sont considérés comme de grands chasseurs jusqu'à Louis XVI⁴⁵. Cette opposition intellectuelle à la chasse royale semble loin des préoccupations des régnicoles. En effet, alors que les États généraux sont convoqués, les cahiers de doléances expriment surtout l'inquiétude pour les récoltes⁴⁶ et revendiquent le droit de les protéger en réinventant les privilèges seigneuriaux⁴⁷.

17. Dès la nuit du 4 août 1789, un décret abolit « le privilège exclusif de la chasse »⁴⁸ et les garennes, permettant aux propriétaires de détruire le gibier « seulement sur [leurs] possessions »⁴⁹. L'assemblée constituante décide, le 11 août 1789, d'abolir la réglementation cynégétique royale. Un débat fait alors rage entre les partisans d'une liberté absolue de chasser des citoyens dans le cadre de chasses banales (Robespierre), et ceux d'une subordination au droit de propriété (Mirabeau, Merlin)⁵⁰. L'article 3 du décret marque le triomphe des seconds et dispose que « tout propriétaire a le droit de détruire ou de faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police »⁵¹ (reprise de la formule du décret du 4 août 1789). La chasse est alors constituée en attribut du droit de propriété : la condition première du chasseur est la propriété.

18. La Déclaration universelle des droits de l'Homme précise ensuite avec une vision jusnaturaliste ce qu'est la propriété privée (26 août 1789) : un droit naturel et imprescriptible en son article 2, inviolable et sacré d'après son article 17⁵². Les dispositions de la Déclaration parlent de la propriété au singulier, modification discrète apportée par le bureau de l'assemblée avant qu'elle ne soit soumise à l'approbation royale. Pour le professeur Jacques Poumarède, « le but aurait été de garantir ce qui restait des droits féodaux »⁵³. Ce que les députés ont ainsi consacré est l'objet même de la propriété (*les* propriétés) tandis que le singulier correspond à la protection d'un droit abstrait et subjectif : les constituants n'ont en aucun cas voulu consacrer de droit absolu et exclusif⁵⁴.

⁴⁵ SERNA (P.), *Comme des bêtes, histoire politique de l'animal en Révolution (1750-1840)*, Domont, Fayard, 2020, p.221.

⁴⁶ MALAFOSSE (J.), « Chasse et pêche », *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND, S. RIALS (dir.), Cahors, PUF, 2003.

⁴⁷ BARATAY (E.), « Philippe SALVADORI... », *art. cit.*, p.3.

⁴⁸ Selon la formule du professeur Malafosse, visant à contraster l'idée reçue d'abolition du privilège. Selon lui la nuit du 4 août 1789 serait celle de l'abolition seulement du droit personnel exercé dans les capitaineries et les réserves et non sur les propriétés. Rapporté dans WAGUET (P.), CHARLEZ-COURSAULT (A.), *La chasse en France*, Vendôme, PUF, 1991, p.6-7.

⁴⁹ MALAFOSSE (J.), « Propriété, liberté et organisation... », *art. cit.*, p.148.

⁵⁰ *Ibidem.* p.149.

⁵¹ SERNA (P.), *Comme des bêtes...*, *op. cit.*, p.223.

⁵² POUMARÈDE (J.), « Les idées sur la propriété... », *art. cit.* [En ligne].

⁵³ *Ibidem.*

⁵⁴ *Ibidem.*

II. Chasse et propriété à l'époque contemporaine

19. Durant l'été 1790, les forêts furent le théâtre d'un « massacre sans précédent »⁵⁵ que dépeint l'historien Pierre Serna : « tirés de toute part, chassés par tous poursuivis sans relâche en un immense hallali qui faisait de n'importe quel paysan roturier la veille un homme libre le lendemain, avec sa vieille pétoire, fier de mettre sur la table un gibier chassé »⁵⁶. En effet, si les paysans sont majoritairement indifférents aux débats ayant cours entre Robespierre et Mirabeau, ils sont cependant attentifs au droit de chasse qui leur est accordé⁵⁷.

20. Corrective et conçue comme temporaire, la loi du 30 avril 1790, dispose que le droit de chasse n'existe pas avant les récoltes mais que, celles-ci échues, il est possible de détruire le gibier⁵⁸. Par « opportunisme politique »⁵⁹, une formule en négatif est adoptée selon laquelle il est défendu de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement. De régime en régime, de réforme en réforme, de Code en Code, la formule est demeurée, figurant aujourd'hui à l'article L422-1 du Code de l'environnement selon la lettre de la loi de 1844 : « nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ». Les dispositions du 30 avril 1790 prévoient la peine de prison pour les braconniers et les vagabonds, ainsi que la possibilité pour les propriétaires d'engager des gardes chasse particuliers⁶⁰.

21. En dépit de cette consécration et de la diminution de la rigueur des peines, des oppositions idéologiques à la chasse se font entendre, même sur le plan constitutionnel. Ainsi, un projet de constitution est évoqué à l'Assemblée nationale en l'An I. Il s'agit de la « bio-constitution » du jacobin Boissel, qui propose un partage de la propriété et de faire du végétarisme un fondement de la République⁶¹. Le fait que le projet ait été évoqué devant l'Assemblée peut être le signe qu'il est pris au sérieux par ses contemporains⁶². Avec une approche rousseauiste⁶³, le projet de constitution de l'an II laissant au propriétaire la faculté de disposer librement de ses biens (article 18) dispose en son 21^e article quelles sont les conditions

⁵⁵ SERNA (P.), *Comme des bête...*, op. cit., p.223.

⁵⁶ *Ibidem*, p.223.

⁵⁷ MALAFOSSE (J.), « Propriété, liberté et organisation... », art. cit., p.149.

⁵⁸ *Ibidem*, art. cit., p.149.

⁵⁹ MALAFOSSE (J.), « Chasse et pêche », *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND, S. RIALS (dir.), Cahors, PUF, 2003, p.183.

⁶⁰ STÉPANOFF (C.), *L'animal et la mort...*, op. cit., p.274.

⁶¹ SERNA (P.), *Comme des bête...*, op. cit., p.285s.

⁶² Opinion de l'historien Pierre Serna, *ibidem*, p.285s.

⁶³ POUMARÈDE (J.), « Les idées sur la propriété... », art. cit. [En ligne].

de l'expropriation, qui implique, sauf nécessité publique légalement prévue, le consentement du propriétaire ainsi qu'une juste et préalable indemnisation⁶⁴. Plus légaliste, Robespierre aurait souhaité voir la propriété encadrée par des lois, mais sa mort laisse les thermidoriens revenir à la conception libérale lockienne du droit de propriété comme droit naturel⁶⁵.

22. L'opposition idéologique à la chasse continue de se faire entendre. Ainsi, le concours des sciences morales et politiques de l'Institut posait-il, le 6 juillet 1802, la question « jusqu'à quel point les traitements barbares intéressent-ils la morale publique ? Et conviendrait-il de faire des lois à cet égard ? »⁶⁶. L'étude des vingt-sept dissertations conservées est révélatrice d'une réflexion hostile à la pratique de la chasse émanant de plusieurs couches de la société. Par exemple, le professeur et abbé J.-S. Delanouë établit un lien entre chasse, guerre et colonialisme⁶⁷, prenant ainsi le contrepied de l'argument d'Ancien Régime de la chasse comme entraînement à la guerre. À la même époque, d'autres intellectuels s'expriment sur la chasse, comme à l'occasion de la séance publique du 21 avril 1803 de l'École vétérinaire de Lyon⁶⁸. L'historien Éric Baratay constate que l'ensemble de ces manifestations sont des hostilités contre un « gaspillage de la nature »⁶⁹.

23. Toutes ces conceptions et les revendications les accompagnant vont échouer : l'Empire marque sa volonté de contrôler la nature⁷⁰ et de préserver la propriété. Juridiquement, le Code civil de 1804 consacre l'animal domestique comme bien meuble⁷¹, tandis que l'animal sauvage est toujours appréhendé comme une *res nullius*, pouvant être appropriée par toute personne. Le Code Napoléon consacre surtout la propriété, y dédiant ses second et troisième livres. L'article 544 du Code civil, inchangé depuis 1804, dispose radicalement que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue ». De son côté, le Code pénal, en soutien de cette sacralisation, sanctionne durement le vol⁷².

⁶⁴ Plan de Constitution présenté à la Convention nationale les 15 et 16 février 1793, l'an II de la République, Digithèque MJP [En ligne] Digithèque des matériaux juridiques et politiques, <https://mjp.univ-perp.fr/france/co1793pr.htm> (consulté le 25 avril 2022).

⁶⁵ POUMARÈDE (J.), « Les idées sur la propriété... », *art. cit.* [En ligne].

⁶⁶ Un ouvrage de Pierre Serna propose une étude historique des dissertations rendues par les candidats : SERNA (P.), *L'animal en République 1789-1802, genèse du droit des bêtes*, Clermont-Ferrand, Anacharsis, 2016, 253p.

⁶⁷ SERNA (P.), *L'animal en République 1789-1802, genèse du droit des bêtes*, Clermont-Ferrand, Anacharsis, 2016, p.84-85.

⁶⁸ BARATAY (E.), « L'animal sensible, une révolution née de la Révolution », *RSDA*, 1-2010, p.135 [En ligne] Université de Limoges, https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2013/10/60_RSDA_1-2010.pdf (consulté le 17 décembre 2021).

⁶⁹ *Ibidem*, p.142.

⁷⁰ *Ibidem*, p.149.

⁷¹ Art. 528 CCiv.

⁷² POUMARÈDE (J.), « Les idées sur la propriété... », *art. cit.* [En ligne].

24. Au XIX^e siècle, la propriété bourgeoise est défendue par les théoriciens de l'État et par les économistes libéraux⁷³. En outre, le temps libre est conçu comme devant être rationnel⁷⁴. Or, la chasse banale détruit le gibier et, selon une conception moralisatrice, pousse à l'oisiveté, à l'alcoolisme et au crime⁷⁵. Contrairement au prolétaire, le propriétaire a en quelque sorte naturellement mérité son droit à la chasse, récompense du travail et de l'épargne lui ayant permis d'accéder à la propriété⁷⁶. Dans la pratique, la hausse du braconnage et de la chasse banale force le législateur à intervenir. Conçue comme une loi de police, incriminant de nombreux comportements jusqu'alors libres⁷⁷, et se montrant plus préoccupée de sûreté publique que de définition, la loi du 3 mai 1844 constitue un véritable « Code de la chasse », comme s'empessa de la baptiser la doctrine. Comme à cette époque il est impossible aux grands propriétaires de « laisser suspecter quelque inutilité sociale »⁷⁸, et par volonté de réguler la chasse des petits propriétaires, les débats parlementaires insistent sur le souci de protéger les récoltes et de lutter contre le braconnage, ce qui donne une légitimité populaire⁷⁹ à une loi pourtant loin des réalités du terrain⁸⁰. La loi de 1844 vise, explicitement, à atténuer la chasse populaire au profit d'une meilleure organisation de la chasse bourgeoise. En témoigne le remplacement du permis de port d'arme instauré en 1810, par un permis de chasse⁸¹.

25. A la même époque, l'école de l'exégèse donne son caractère au droit de propriété. Avec Aubry et Rau, la propriété devient absolue et exclusive. Demolombe ajoute son caractère perpétuel⁸². La Cour de cassation va dans le même sens, la propriété étant alors marquée de

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ CORBIN (A.), « L'avènement des loisirs », *L'avènement des loisirs (1850-1950)*, A. Corbin (dir.), Manchecourt, Champs-Flammarion, 2001, p.11.

⁷⁵ MALAFOSSE (J.), « Chasse et pêche », *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND, S. RIALS (dir.), Cahors, PUF, 2003.

⁷⁶ POUMARÈDE (J.), « Les idées sur la propriété... », *art. cit.* [En ligne].

⁷⁷ ESTÈVE (C.), « Gendarmerie et police de la chasse en France (1830-1852) », *Gendarmerie, Etat et société au XIX^e siècle*, J.-N. LUC (dir.), Clamecy, publications de la Sorbonne, 2002, p.237-251.

⁷⁸ VIGARELLO (G.), « Le temps du sport », *L'avènement des loisirs (1850-1950)*, A. Corbin (dir.), Manchecourt, Champs-Flammarion, 2001, p.191-221.

⁷⁹ « Le sportsman de 1840 n'invente [pas] la chasse [mais] il [lui] donne, en revanche, une autre finalité en [la] pensant davantage à partir de la production et du travail ». VIGARELLO (G.), « Le temps du sport » ..., *art. cit.*, p.196.

⁸⁰ Voir par exemple : Anonyme, *Les tribulations d'un chasseur*, Foix, Archives-imprimerie de lithographie de J. Foix, 1848, 52p.

⁸¹ Qui sera soumis à un examen à partir de 1974 (loi de finances rectificative). MALAFOSSE (J.), « Chasse et pêche », *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND, S. RIALS (dir.), Cahors, PUF, 2003, p.184.

⁸² POUMARÈDE (J.), « Les idées sur la propriété... », *art. cit.* [En ligne].

« plénitude et d'indépendance »⁸³, elle ne peut s'éteindre par le non-usage mais peut être l'être par l'usucapion d'un autre usager⁸⁴.

26. Au début du XIX^e siècle, la petite propriété est surtout citadine tandis que les grosses propriétés sont traditionnelles⁸⁵. Les chasseurs sont alors principalement des notables ruraux héritiers de la noblesse et des bourgeois enrichis par la Révolution⁸⁶. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, la bourgeoisie tient à rendre visible sa situation par la pratique « ostentatoire » de son temps libre⁸⁷. Sous le Second Empire, la fonction impériale s'illustre par de grandes démonstrations de chasse ludiques et diplomatiques, notamment avec la pratique très destructive des tirés⁸⁸. La chasse reste alors principalement un sport aristocratique et onéreux, comme l'illustre l'acquisition et l'entretien de chiens de race, dont une exposition se tient en 1882 au jardin des Tuileries⁸⁹.

27. Le socialisme, le communisme et l'anarchisme remettent en cause les fondements et caractères du droit de propriété et de l'héritage. La propriété reste cependant centrale dans le système juridique français, et les réflexions sur le statut de la terre aboutissent à des propositions de loi visant à démocratiser l'accès à la chasse à la fin du XIX^e siècle. Si des députés socialistes proposent lois visant à communaliser la chasse, les députés de la droite traditionnelle le font également, avec pour seule différence le fondement de ces propositions⁹⁰. La plupart s'inspirent du droit allemand s'appliquant en Alsace-Lorraine depuis 1881 suite à la défaite française de 1871 : la mise en commun du droit de chasser avec, en échange, le droit de chasse sur tout le ban communal.

28. Au XIX^e siècle, les juges ne sont pas ou peu payés, les statuts de la profession exigent même longtemps une rente annuelle minimale de 300 francs ; « les magistrats étaient donc nécessairement des propriétaires »⁹¹. Bien que s'estompant au XX^e siècle, (concours de la

⁸³ Cass. Civ., 23 juin 1857 (cité par *ibidem*).

⁸⁴ Cass. Req., 12 juillet 1905, *DP.* 1, p.141.

⁸⁵ FARCY (J.-C.), « Le temps libre au village (1830-1930) », *L'avènement des loisirs (1850-1950)*, A. Corbin (dir.), Manchecourt, Champs-Flammarion, 2001, p.267.

⁸⁶ CLASTRES (P.), « Chasse », *Dictionnaire d'histoire culturelle de la France contemporaine*, C. DELPORTE, J.-Y. MOLLIER, J.-F. SIRINELLI (dir.), Mercuès, PUF, 2010, p.144.

⁸⁷ CORBIN (A.), « Du loisir cultivé à la classe de loisir », *L'avènement des loisirs (1850-1950)*, A. Corbin (dir.), Manchecourt, Champs-Flammarion, 2001, p.55.

⁸⁸ BULIT (L.), « Chasse à tir », *Dictionnaire du second empire*, J. TULARD (dir.), France, Fayard, 1995, p.271-272.

⁸⁹ VIGARELLO (G.), « Le temps du sport » ..., *art. cit.*, p.195.

⁹⁰ ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914, conflit d'usage et impasses juridiques », *Histoire et sociétés rurales*, 2004/1, vol. n°21, 2004, p.73-114.

⁹¹ POUMARÈDE (J.), « Les idées sur la propriété... », *art. cit.* [En ligne].

magistrature en 1906 et rémunération des juges suppléants en 1914)⁹² cet accaparement peut expliquer que, propriétaires titulaires du droit de chasse, les juges aient pu être enclins à juger dans un sens favorable à la préservation du droit de chasse comme attribut du droit de propriété. Cette idée est renforcée par le constat selon lequel dans les années 1814-1870, les 350 000 ha de forêts domaniales aliénés l'ont été notamment par des avocats et par des magistrats⁹³.

29. Après la période révolutionnaire, la chasse connaît trois « vagues » de démocratisation : sous l'Empire, en 1900⁹⁴ et en 1914⁹⁵. Ces dernières résultent de la volonté de fuir la foule et la pollution des villes, et sont permises grâce au développement du chemin de fer et la baisse du prix du permis. Le lien entre ruralité et chasse se brise : à l'aube du XX^e siècle, la France comptait 1,6 millions de chasseurs [annexe 1] pour 1,5 millions d'agriculteurs⁹⁶. Cependant, seuls 70% des chasseurs ne sont pas agriculteurs⁹⁷. L'absence de superposition des deux populations s'explique par le fait que le droit de chasse est loué à de riches citadins. Dans son *Dictionnaire des idées reçues* (1911), Flaubert retient pour le terme « chasse » qu'il est couramment considéré qu'il s'agit d'un « sujet de délire pour les magistrats », tout en admettant qu'il s'agit d'un « excellent exercice que l'on doit feindre d'adorer »⁹⁸. Quelques années plus tard, la Première Guerre mondiale marque une « rupture majeure dans la civilisation rurale traditionnelle »⁹⁹.

30. Au XX^e siècle, la chasse s'organise. Les petits propriétaires se regroupent en sociétés de chasse, tandis que « la bourgeoisie enrichie peut désormais s'offrir une adhésion au Saint-Hubert-Club »¹⁰⁰ (créé en 1902 pour lutter contre le braconnage et reconnu d'utilité publique en 1904¹⁰¹). Depuis le XIX^e siècle, des associations communales de chasse se constituent spontanément¹⁰². Le regroupement passe aussi par un organisme public, la

⁹² *Ibidem.*, « La révolution industrielle et la propriété – apologie et contestation », *Histoire du droit privé : la propriété*, UNJF [En ligne] UNJF, <https://cours.unjf.fr/enrol/index.php?id=45#:~:text=Options%20d'acc%C3%A8s%20%C3%A0%20ce%20cours&text=Une%20premi%C3%A8re%20partie%20retrace%20l,d%C3%A9fenseurs%20de%20l'appropriation%20priv%C3%A9> (consulté le 29 octobre 2021).

⁹³ Cette acquisition par les magistrats et les avocats se fait en concurrence de celle des banquiers et des commerçants, CORVOL (A), *L'Homme aux Bois, Histoire des relations de l'homme et de la forêt XVIIe-XXe siècle*, France, Fayard, 1987, p.89.

⁹⁴ « Age d'or de la chasse », *L'histoire de la chasse...*, art. cit. [En ligne].

⁹⁵ CLASTRES (P.), « Chasse », *Dictionnaire d'histoire...*, art. cit., p.144-145.

⁹⁶ FISCHER (B.), « La valeur du droit de chasse », *Études foncières*, n°82, printemps 1999, p.30.

⁹⁷ *Ibidem.*

⁹⁸ Cité par CLASTRES (P.), « Chasse », *Dictionnaire d'histoire...*, art. cit., p.144.

⁹⁹ FARCY (J.-C.), « Le temps libre... » ..., art. cit., p.273.

¹⁰⁰ CLASTRES (P.), « Chasse », *Dictionnaire d'histoire...*, art. cit., p.144.

¹⁰¹ *L'histoire de la chasse...*, art. cit. [En ligne].

¹⁰² CLASTRES (P.), « Chasse », *Dictionnaire d'histoire...*, art. cit., p.144-145.

Fédération du Département, auquel le rattachement est rendu obligatoire en 1923. L'organisation se perfectionne avec la loi du 28 juin 1941 qui met en place des sociétés de chasseurs dans chaque département (« Fédération Départementale des Chasseurs » dès 1947) et les organes chargés de gérer la chasse : Société Départementale de la Chasse (SDC), Conseil Régional de la Chasse (CRC), Conseil Supérieur de la Chasse (CSC)¹⁰³. Malgré cette organisation de la chasse à plusieurs échelles, la question de l'opposition est une question plus *personnelle*, relevant de l'histoire des pratiques communales et individuelles. En outre, comme le souligne l'anthropologue Sergio Dalla Bernardina, « le chasseur » et « le rural » sont de plus en plus essentialisés en idéaux-types alors que ce sont des notions plurielles impliquant une grande variété d'attitudes et d'opinions¹⁰⁴. L'organisation générale uniformise la perception sociale.

31. Après la Seconde Guerre mondiale, le temps libre est pensé comme une marchandise, une nouvelle modalité d'organisation de la consommation¹⁰⁵. Les congés payés, les vacances et la « moralité des plaisirs » favorisent la pratique de la chasse. C'est à cette époque que le « temps libre » commence à exister dans le monde rural¹⁰⁶ [annexe 2]. Pour A. Corbin, la démocratisation du loisir a imposé de repenser l'aménagement de l'espace¹⁰⁷. Cette perspective explique le remembrement. En effet, après 1945, le processus d'urbanisation « s'achève », le monde rural est alors « perdu »¹⁰⁸ [annexe 3]. Ce mouvement de restriction de la sacralité de la propriété immobilière est en outre contemporain à l'intervention croissante de l'État et à l'essor du droit fiscal¹⁰⁹.

32. Par rapport au droit privé, de nombreuses évolutions sociales ont porté atteinte à la propriété, parmi lesquelles : l'industrialisation, l'importance croissante des relations internationales, la poussée démographique, l'amélioration des sciences et techniques ainsi que

¹⁰³ GABOLDE (G.), « L'évolution du droit de la chasse depuis un demi-siècle », *Études offertes à Georges Ripert*, t.2, Paris, LGDJ, 1950, p.85.

L'ensemble de cette structure organisationnelle est maintenu avec l'ordonnance du 9 août 1944.

¹⁰⁴ Blog de l'anthropologue Sergio Dalla Bernardina : DALLA BERNARDINA (S.), « Peut-on être chasseur et de gauche ? Préambule » et « Rural toi-même », 18 mars et 20 mars 2022 [En ligne] *L'animal comme prétexte*, <http://lanimalcommeprétexte.blogspot.com/> (consulté le 17 mai 2022).

¹⁰⁵ CORBIN (A.), « L'avènement des loisirs » ..., *art. cit.*, p.11.

¹⁰⁶ Thèse défendue par FARCY (J.-C.), « Le temps libre... » ..., *art. cit.*, p.227-274.

¹⁰⁷ En introduction à la contribution de RAUCH (A.), « Les vacances et la nature revisitée (1830-1939), *L'avènement des loisirs (1850-1950)*, A. Corbin (dir.), Manchecourt, Champs-Flammarion, 2001, p.81.

¹⁰⁸ CLASTRES (P.), « Chasse », *Dictionnaire d'histoire...*, *art. cit.*, p.146.

¹⁰⁹ TERRÉ (F.), « L'évolution du droit de propriété depuis le Code civil », *Droit, revue française de théorie juridique*, n°1, Vendôme, 1985, p.33-48.

l'évolution des comportements et opinions leur étant associées¹¹⁰. Désacralisée même dans le monde rural, la propriété privée est de plus en plus pressée par le droit public¹¹¹, ce qui est particulièrement visible dans le domaine de la chasse. Ainsi, une loi du 22 juillet 1960 a mis en place des parcs naturels sur lesquels les autorités compétentes peuvent interdire la chasse¹¹². Pour éviter le morcellement territorial et rationaliser la gestion du gibier est adoptée la loi de communalisation du 10 juillet 1964, dite loi Verdeille¹¹³, véritable remembrement cynégétique forçant la mise en commun du droit de chasse des petits propriétaires pour en permettre une valorisation commune.

33. Les années 1970 sont marquées par la « périurbanisation », moment de l'éclosion de banlieues autour de grandes villes¹¹⁴ : le nombre de permis de chasse décroît fortement¹¹⁵ et, plus que jamais, la chasse devient citadine. Survient alors le phénomène de « rurbanisation » qui désigne l'influence de l'organisation urbaine de l'espace sur l'organisation rurale, portant avec elle la diffusion de valeurs et de modes de consommation citadins¹¹⁶. Ces éléments peuvent expliquer de nouvelles conceptions de la chasse et de l'espace ainsi que la diminution du nombre de chasseurs.

34. La désaffection n'est pas uniquement endogène, mais aussi exogène, avec la création d'associations d'opposition à la pratique cynégétique. Ainsi, en 1976 est créé le Rassemblement des Opposants à la Chasse (ROC)¹¹⁷ en même temps qu'émerge la revendication d'un « droit de non-chasse »¹¹⁸ (aussi appelé, plus rarement, « droit de gîte »¹¹⁹). La même année, la loi du 10 juillet 1976 consacre le droit de chacun à la nature, institue un devoir général de sauvegarde de la faune et de la flore¹²⁰ et fait de l'animal *domestique* un « être vivant doué de sensibilité » (évolution qui n'entrera dans le Code civil qu'en 2015).

¹¹⁰ *Ibidem*.

¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹² COURTECUISSÉ (C.), « La préservation des ressources... », *art. cit.* [En ligne].

¹¹³ *L'histoire de la chasse...*, *art. cit.* [En ligne].

¹¹⁴ « Périurbanisation », *Lexique de sociologie*, C. DOLLO, J.-R. LAMBERT, S. PARAYRE (dir.), Italie, Dalloz, 6^e ed., 2020, p.306.

¹¹⁵ CLASTRES (P.), « Chasse », *Dictionnaire d'histoire...*, *art. cit.*, p.146.

¹¹⁶ « Rurbanisation », *Lexique de sociologie*, C. DOLLO, J.-R. LAMBERT, S. PARAYRE (dir.), Italie, Dalloz, 6^e ed., 2020, p.364-365.

¹¹⁷ CLASTRES (P.), « Chasse », *Dictionnaire d'histoire...*, *art. cit.*, p.146.

¹¹⁸ CHAROLLOIS (G.), « La chasse, une féodalité française », *RSDA*, 1-2015, p.217-226 [En ligne] Université de Limoges, <https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2016/01/RSDA-1-2015.pdf> (consulté le 17 décembre 2021).

¹¹⁹ PERROT (X.), « Passions cynégétiques. Anthropologie historique du droit de la chasse au grand gibier en France », *RSDA*, 1-2015, p.329-362 [En ligne] Université de Limoges, <https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2016/01/RSDA-1-2015.pdf> (consulté le 26 octobre 2021).

¹²⁰ TERRÉ (F.), « L'évolution du droit... », *art. cit.*, p. 33-48.

35. Le ministère auquel est dévolu la chasse est fonction de la conception que le pouvoir public en a. Ainsi, jusqu'en 1897, le ministre de l'Intérieur avait la charge de la chasse. Il passe ensuite entre les mains du ministère de l'Agriculture. Puis, en 1970, la chasse devient l'une des compétences du ministère de l'Environnement.

36. Le pouvoir public tente de rationaliser la chasse et son organisation. Ainsi, en 1978, le plan de chasse (contractuellement facultatif depuis 1959¹²¹, ou sur proposition du préfet depuis 1963) est rendu obligatoire pour certaines espèces¹²². En 1995 sont mises en place 16 900 réserves de chasse et de faune sauvage, soit 5% du territoire national¹²³.

37. L'approche de la chasse a également connu une forte évolution. En 1844, la chasse est appréhendée par une loi de police incriminant des comportements et permettant ce qui n'est pas interdit ; la chasse est alors conçue « comme un objet de cueillette »¹²⁴. Le législateur rompt ainsi avec le cadre cynégétique de l'Ancien Régime, dont l'organisation était légalement orchestrée¹²⁵. C'est seulement au début du XX^e siècle qu'une « gestion volontariste »¹²⁶ sera mise en place. Ce mouvement prend une envergure internationale avec la création du Conseil international de la chasse en 1928 et l'adoption entre pays de dispositions visant à protéger certaines espèces, notamment d'oiseaux, avec la première convention de Paris de 1950 et la directive « oiseaux » de 1979¹²⁷. Sur le plan national, il se traduit par des plans de chasse avec des quotas (1963) taxés (1978), des plans de gestion (1985), des listes d'espèces chassables et des lois de protection de la nature (1976)¹²⁸.

38. Une loi audacieuse du 26 juillet 2000 met en place plusieurs éléments novateurs sur la scène cynégétique. Tout d'abord, en réaction à la condamnation européenne, elle aménage la loi Verdeille pour permettre aux propriétaires de retirer leurs terrains des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA). Elle interdit, par ailleurs, les comportements relevant d'un « usage appropriatif de la nature »¹²⁹. Ces éléments novateurs sont vite atténués

¹²¹ MELAN (P.), « Le droit et la chasse : de la réglementation à la gestion volontariste », *Homme, Animal, Société*, A. Gallo, F. OGE (dir.), Toulouse, Presse de l'Institut d'Études Politiques, 1988, p.139-153.

¹²² La loi du 29 décembre 1978 cible les cerfs, les chevreuils, les daims et les mouflons. En 1989 s'y ajoutent les chamois et les isards. *L'histoire de la chasse...*, art. cit. [En ligne].

¹²³ CLASTRES (P.), « Chasse », *Dictionnaire d'histoire...*, art. cit., p.146.

¹²⁴ MELAN (P.), « Le droit et la chasse... », art. cit., p.142.

¹²⁵ GABOLDE (G.), « L'évolution du droit... », art. cit., p.79.

¹²⁶ Terme faisant l'objet de l'étude de MELAN (P.), « Le droit et la chasse... », art. cit., p.139-153.

¹²⁷ BINCTIN (N.), « Protection de la biodiversité », *Droit du vivant*, UNJF [En ligne] UNJF, <https://cours.unjf.fr/enrol/index.php?id=247> (consulté le 29 octobre 2021).

¹²⁸ MELAN (P.), « Le droit et la chasse... », art. cit., p.153.

¹²⁹ *L'histoire de la chasse...*, art. cit. [En ligne].

alors que la possibilité de retrait des ACCA semble d'apparat et qu'une loi supprimant la prohibition des usages appropriatifs de la nature est adoptée un an après¹³⁰.

39. Par ailleurs, la loi du 26 juillet 2000 avait institué un jour sans chasse avant que le Conseil Constitutionnel ne le censure comme portant atteinte au droit de propriété à défaut de préciser le motif d'intérêt général pouvant permettre une telle ingérence¹³¹.

40. Le monde de la chasse est bien organisé¹³², influent auprès des pouvoirs publics. Créé à la fin du XX^e siècle, le parti « chasse pêche nature et tradition » a créé la surprise aux élections européennes de 1999, obtenant plus de 5% des suffrages¹³³. En 2002, le parti fait 4,22% aux élections présidentielles¹³⁴. S'il n'a pas reproduit ces exploits, son influence demeure de taille auprès des décideurs. Deux théories coexistent alors pour expliquer ce poids, celle du simple lobbying, et celle d'une forme d'implication écologique¹³⁵. Le poids économique de la chasse peut également expliquer cette situation, quoique cette approche reste sujette aux interprétations subjectives.

41. D'un point de vue national et contemporain, la location du droit de chasse est soumise à une grande disparité. Ainsi, en 1999, l'hectare de chasse pouvait se louer entre 0 et 1000 francs en fonction des régions¹³⁶. Le Nord, où la chasse banale est historiquement moins pratiquée, connaît généralement des tarifs moins avantageux que le Sud. Dès lors, c'est la loi de l'offre et de la demande qui détermine librement la valeur cynégétique d'un terrain. La mise en place des ACCA a changé la donne en imposant à de nombreux propriétaires de valoriser cynégétiquement leurs propriétés. Cette obligation s'est faite en perte pour les propriétaires, qui peuvent, en moyenne, espérer moins de profit de l'action des ACCA que d'une location de gré à gré¹³⁷.

42. Du point de vue local, la chasse présente des avantages et des inconvénients. Parmi les bénéfices de la chasse se trouvent l'entretien des sentiers forestiers et la lutte contre les animaux « nuisibles ». Cependant, vis-à-vis des agriculteurs, le poids des indemnisations est si

¹³⁰ *Ibidem*.

¹³¹ CConst, 20 juillet 2000, n°2000-434 DC, JO 27 juillet 2000, p.1150.

¹³² Plusieurs articles exposent l'organisation de la chasse. Par exemple, MALAFOSSE (J.), « Propriété, liberté et organisation... », *art. cit.*, p.147-157.

¹³³ « Chasse », *Dictionnaire d'histoire de France*, A. ROWLEY (dir.), Perrin, 2002, p.209.

¹³⁴ CLASTRES (P.), « Chasse », *Dictionnaire d'histoire...*, *art. cit.*, p.146.

¹³⁵ *Ibidem*.

¹³⁶ FISCHER (B.), « La valeur du droit... », *art. cit.*, p.30.

¹³⁷ *Ibidem*, p.31.

élevé que la « caisse d'indemnisation a été mise en péril »¹³⁸. L'inconvénient le plus médiatique réside dans le risque d'accident résultant de l'activité cynégétique.

43. De plus en plus, il semblerait que l'aspect corporatiste de la chasse prenne le pas dans l'organisation de la pratique, ce qui se traduit par un désengagement des pouvoirs publics dans sa réglementation. En effet, depuis 2009, la délivrance du permis n'appartient plus au pouvoir préfectoral mais à l'Office National de la Chasse¹³⁹. Dix ans plus tard, dans le même mouvement, un décret transfère beaucoup de prérogatives appartenant traditionnellement au préfet à l'appréciation du président de la Fédération départementale des chasseurs.

44. L'opposition idéologique va croissante. En 2017, un sondage de l'IPSOS rapportait que la majorité des Français étaient hostiles à la chasse, la jugeant dangereuse, seul 19% de la population y était alors favorable¹⁴⁰.

III. L'essor de l'opposition idéologique à la chasse

45. L'opposition à la chasse existe depuis l'Antiquité mais est alors peu visible¹⁴¹. Le sentiment anti-chasse s'est développé au XVIII^e siècle avant que la popularisation de la pratique cynégétique au XX^e ne lui ôte son prestige et ne la discrédite¹⁴². Des intellectuels se sont prononcés virulemment contre la chasse et les chasseurs, tel l'historien Jules Michelet allant jusqu'à estimer que les tribus de chasseurs « ne peuvent rien créer. Nulle industrie ne peut sortir d'eux, nul art. Ils n'ont rien ajouté au patrimoine héréditaire de l'espèce humaine »¹⁴³. Ces dernières années, la question est tout aussi idéologique, mais s'y ajoute la médiatisation des accidents de chasse, les propriétaires non-chasseurs craignant pour leur propre sécurité.

¹³⁸ LE GOFFE (P.), « Économie et politique de la chasse. Application au cas français », *Économie rurale*, n°327-328, 2012, p.14 [En ligne] OpenEdition, <https://journals.openedition.org/economierurale/3329#:~:text=30Le%20r%C3%B4le%20des%20politiques,l'offre%20et%20la%20demande> (consulté le 28 février 2022).

¹³⁹ Créé en 1941, le Conseil Supérieur de la Chasse devient en 1972 l'Office National de la Chasse puis, en 2000, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Depuis 2020, suite à une loi du 24 juillet 2019, elle est fusionnée avec l'Agence Française pour la Biodiversité pour devenir l'Office Français de la Biodiversité. Elle est aujourd'hui chargée de délivrer le permis de chasse. *L'histoire de la chasse...*, art. cit. [En ligne].

¹⁴⁰ STÉPANOFF (C.), *L'animal et la mort...*, op. cit., p.345.

¹⁴¹ *Ibidem*, p.328.

¹⁴² *Ibidem*, p.346.

¹⁴³ MICHELET (J.), *L'oiseau*, Paris, Ch. Lahure, 1856, p.305.

46. L'accroissement de l'opposition à la chasse peut résulter du processus de « civilisation des mœurs »¹⁴⁴. En effet, un processus de distanciation s'est opéré par rapport à la pratique cynégétique. Au Moyen Age, elle implique un contact physique et l'emploi d'une arme blanche¹⁴⁵. Au fil des siècles, le poids du corps humain dans la chasse est allé diminuant, notamment avec l'invention des armes à feu et l'utilisation de chiens courants (XVIII^e)¹⁴⁶. En même temps que le rapport social, c'est aussi le rapport individuel qui est concerné, soumis à un principe de « refoulement du sauvage »¹⁴⁷. Alors qu'au XIX^e siècle la viande était une denrée de luxe, la mondialisation et l'élevage intensif l'ont rendu plus accessible¹⁴⁸, ce qui a diminué la nécessité de chasser. L'ensemble de ces éléments peut expliquer l'émergence d'un sentiment anti-chasse de plus en plus fort ces dernières décennies [annexe 4].

47. Se développant au XIX^e siècle [annexe 5], la défense de la cause animale, peut être appréhendée comme « une succession cumulative de formes d'indignation relatives à la manière de traiter les animaux »¹⁴⁹. Les premiers membres des sociétés de protection françaises sont de riches propriétaires accompagnés de vétérinaires et de médecins¹⁵⁰ désireux de moraliser les comportements de leurs contemporains. Les attitudes décriées sont celles qui ont cours dans leur cadre de vie et qui heurtent la sensibilité. Ce n'est pas la compassion envers les animaux qui dicte les réflexions mais la bienséance et l'économie humaine¹⁵¹.

48. La première évolution législative forte est la loi Grammont du 2 juillet 1850, proposée¹⁵² par un membre de la jeune SPA (1845) et sanctionnant les violences *publiques* administrées à des animaux *domestiques*¹⁵³. Cette disposition est principalement adoptée afin de protéger les chevaux, première préoccupation des sociétés de protection des animaux. La

¹⁴⁴ DALLA BERNARDINA (S.), *L'éloquence des bêtes...*, op. cit., p.128-129.

¹⁴⁵ Pour le cas particulier des chasses à l'ours au Moyen-Age : PASTOUREAU (M.), *L'ours, Histoire d'un roi déchu*, Lonrai, Points, 2015, 426p.

¹⁴⁶ DALLA BERNARDINA (S.), *L'éloquence des bêtes...*, op. cit., p.129.

¹⁴⁷ Question à laquelle un anthropologue consacre une bonne partie de son ouvrage : HELL (B.), *Sang noir. Chasse, forêt et mythe de l'Homme sauvage en Europe*, Dijon-Quetigny, L'œil d'or, 2012, 317p.

¹⁴⁸ CORVOL (A.), *Histoire de la chasse, L'Homme et la Bête*, Saint-Amand-Montrond, Perrin, 2010, p.83.

¹⁴⁹ TRAÏNI (C.), *La cause animale. Essai de sociologie historique (1820-1980)*, [Kobo] PUF, 2011, p.19.

¹⁵⁰ *Ibidem*, p.42.

¹⁵¹ *Ibidem*, p.47.

L'historien Eric Baratay dément cette conception dans une conférence tenue le 16 juin 2022 sur la prise en compte de la douleur animale, la sensibilité envers la cause animale existait à son sens à cette époque sans qu'elle ne soit exprimée sur la scène publique par soucis de crédibilité, BARATAY (E.), « Un intérêt croissant pour la douleur animale, XVII^e - XXI^e siècle », *colloque interdisciplinaire « vulnérabilité du vivant »*, université catholique de Lille, 16 juin 2022, inédit.

¹⁵² Eric Baratay souligne que la loi adoptée l'a été en dépit de l'avis de Gramont, qui a voté contre l'amendement final, le général attendant une loi plus protectrice et prenant en compte la sensibilité animale. *Ibidem*.

¹⁵³ TRAÏNI (C.), *La cause animale. Essai de sociologie historique (1820-1980)*, [Kobo] PUF, 83-84.

sensibilité des militants de l'époque n'est alors pas orientée vers la chasse, loin des villes, et certains membres des sociétés de protection étant chasseurs ou louant la chasse sur leur propriété¹⁵⁴. Une sorte de lutte des classes se traduit dans la critique de certains sports et pas d'autres : la corrida et les combats de coq choquent mais la chasse à courre et à tir sont encore de nobles loisirs¹⁵⁵.

49. La seconde moitié du XIX^e siècle voit poindre, sous l'influence des romantiques, des préoccupations plus compassionnelles envers les animaux que morales envers les hommes¹⁵⁶. Pour la chasse, l'une des évolutions les plus importante a lieu dans le dernier tiers du siècle, comme l'illustre la publication de l'ouvrage *Les droits des animaux* de Henry Salt en 1892, faisant des animaux sauvages des êtres dignes d'autant de protection que les bêtes domestiques¹⁵⁷. L'hostilité à l'égard de l'exploitation des ressources faunistique coloniales provoque un changement de perspective, revalorisant les espèces sauvages métropolitaines¹⁵⁸.

50. La préoccupation militante finit par prendre en compte totalement la sensibilité des animaux sauvages sous l'impulsion des naturalistes de la seconde moitié du XX^e siècle, qui ne les perçoivent plus comme de simple valorisations économiques¹⁵⁹. Après la Seconde Guerre mondiale, les débats sur la chasse débutent, s'affrontent alors l'argument du sport utile contre celui de la cruauté inutile¹⁶⁰.

IV. Sources et méthodes

51. Depuis quelques années, l'histoire de la chasse s'est renouvelée. L'intérêt grandissant pour la question animale a suscité de nouvelles pistes de recherches. Longtemps, l'histoire animale a été écrite par des passionnés et non par des professionnels. Pour reprendre les termes de l'historien Éric Baratay, « des pêcheurs, des chasseurs, des aficionados décrivent l'histoire de leurs pratiques ou de leurs passions, des règles et des techniques, des droits et des règlements »¹⁶¹. Le renouveau des études sur l'animal a d'abord été étranger au domaine

¹⁵⁴ C'est le cas du baron Rothschild, membre de la SPA (TRAÏNI (C.), *La cause animale...*, art. cit., p.21) et bailleur de chasse (ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse en France... », art. cit., p.81).

¹⁵⁵ TRAÏNI (C.), *La cause animale...*, art. cit., p.53.

¹⁵⁶ *Ibidem*, p.155 et 165.

¹⁵⁷ *Ibidem*, p.164.

¹⁵⁸ *Ibidem*, p.280.

¹⁵⁹ *Ibidem*, p.285.

¹⁶⁰ CORVOL (A.), *Histoire de la chasse...*, op. cit., p.308.

¹⁶¹ BARATAY (É.), « Animal », *Dictionnaire d'histoire culturelle de la France contemporaine*, C. DELPORTE, J.-Y. MOLLIER, J.-F. SIRINELLI (dir.), Mercuès, PUF, 2010, p.29.

juridique. Alors que, précocement, les hellénistes¹⁶² et les préhistoriens¹⁶³ ont commencé des recherches sur l'animal dans l'histoire, les années 1980 ont été celles de romanistes¹⁶⁴ et des médiévistes¹⁶⁵. Puis, dans les années 1990, ce sont les modernistes¹⁶⁶ qui leur ont emboîté le pas, revalorisant de leur côté l'histoire rurale et l'histoire populaire de la chasse. Les recherches sur l'histoire de la chasse, enrichies de ce renouveau des études animalières, s'approfondissent et de nouveaux horizons sont explorés¹⁶⁷. Parmi les évolutions notables en la matière peuvent être cités la réhabilitation du nuisible et l'intérêt accru des chercheurs pour les traditions locales¹⁶⁸. Paraît alors un ouvrage de référence : *La chasse sous l'Ancien Régime*, de P. Salvadori¹⁶⁹, qui sera suivi en 2010 d'une étude plus large menée par Andrée Corvol, remontant au XIV^e siècle et allant jusqu'au XX^e siècle¹⁷⁰.

52. L'histoire du droit de la chasse est une histoire de la normativité cynégétique. L'historiographie est assez similaire de l'historiographie animalière, à la différence que les passionnés de chasse se chargeant d'en faire l'histoire juridique sont souvent des juges ou des avocats¹⁷¹. Leurs écrits sont donc plus précis et moins anecdotiques que ceux des autres domaines de l'histoire animalière. Une foisonnante bibliographie d'auteurs passionnés caractérise la matière bien que, le droit de la chasse étant en bonne partie jurisprudentiel et bien établi, le pouvoir public n'innove pas en la matière avant la seconde Guerre Mondiale.

¹⁶² Par exemple : VERNANT (J.-P.), DETIENNE (M.), *La Cuisine du sacrifice en pays grec*, Paris, Gallimard, 1979, 336p. ; VIGNERON (P.), *Le cheval dans l'antiquité gréco-romaine (des guerres médiques aux grandes invasions). Contribution à l'histoire des techniques*, Nancy, PU de Nancy, 1968, 2 vol. ; POULAIN (T.), POULAIN (P.), *L'étude des ossements animaux et son apport à l'archéologie*, Dijon, Centre de recherches sur les techniques gréco-romaines, 1976, 131p. ; BERTHIAUME (G.), *Les rôles du Mageiros. Étude sur la boucherie, la cuisine et le sacrifice en Grèce ancienne*, Leyde, 1982, 132p.

¹⁶³ Par exemple : CLARCK (K.), *Les animaux et les hommes : leur relation à travers l'histoire de l'art Occidental de la Préhistoire à nos jours*, Paris, Taillandier, 1977, 293p. ; CAMPS-FABRER (H) (dir.), *L'industrie de l'os dans la préhistoire*, Aix-en-Provence, Éditions de l'Université de Provence, 1974, 600p.

¹⁶⁴ Par exemple : JOURDAN (L.), *La faune du site gallo-romain et paléochrétien de la Bourse*, Marseille, Paris, Éditions du CNRS, 1976, 356p. ; LESELEUC (A.), *Le chien, compagnon des dieux gallo-romains*, Paris, Trismegiste, 1980, 282p. ANDRE (J.), *L'alimentation et la cuisine à Rome*, Paris, Les Belles Lettres, 1981, 246p.

¹⁶⁵ Pour les thèses de deux des principaux auteurs : DELORT (R.), *Le commerce des fourrures en Occident à la fin du Moyen Age (vers 1300 - vers 1450)*, [Thèse, Paris IV, 1975], Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, 1978, 236p. ; PASTOUREAU (M.), *Le bestiaire héraldique au Moyen Age*, [Thèse, Ecole de Chartes, 1972].

¹⁶⁶ Notamment : BARATAY (E.), *L'Eglise et l'animal : du XVII^e à nos jours en France : vers 1600 - vers 1990* [Thèse, Lyon, 1991], Paris, Seuil, 1996, 382p.

¹⁶⁷ *Ibidem*, p.30.

¹⁶⁸ *Ibidem*, p.30.

¹⁶⁹ Eric Baratay expose dans un compte-rendu d'ouvrage tout ce que cette étude a de novateur sur le plan historiographique : BARATAY (E.), « Philippe SALVADORI... », *art. cit.*, 1-4.

¹⁷⁰ CORVOL (A.), *Histoire de la chasse...*, *op. cit.*, 577p.

¹⁷¹ Comme en témoignent les précisions sur la qualité des auteurs présentés dans *Bibliographie des ouvrages français sur la chasse* (THIEBAUD (J.), Paris, Gilbert, 1974, 560p.

53. Avec l'organisation de la pratique cynégétique et la constitution de l'opposition à la chasse dans les années 1970, les écrits se diversifient dans la seconde moitié du XX^e siècle et jusqu'en 2005-2006¹⁷². Mais, pour autant, peu de travaux de systématisation ont été entrepris. Le droit de la chasse, autonome au XIX^e siècle, s'est, par insuffisance, fondu au XX^e siècle dans d'autres disciplines. D'abord inscrit dans le Code rural en 1955¹⁷³, il figure aujourd'hui officiellement en grande partie dans le Code de l'environnement et officieusement dans le Code doctrinal de l'Animal (première édition 2018). Ayant toujours relevé pour partie du droit civil, il comporte un certain nombre de dispositions pénales et d'institutions de droit public.

54. Hormis dans la *Revue semestrielle de droit animalier*, il existe peu d'études sur l'histoire du droit animalier. Le premier ouvrage d'ensemble est paru au début du mois de mai 2022¹⁷⁴, soit à la toute fin de la période de rédaction du présent mémoire. L'ouvrage, comprenant quelques éléments relatifs à la chasse, analyse principalement l'histoire des idées juridiques, alors que le présent mémoire vise surtout à examiner la technique juridique.

55. La réalisation d'une étude sur les rapports entre le droit de chasse et le droit de propriété a impliqué de consulter et de concilier des sources émanant d'auteurs ayant des opinions opposées : certains sont impliqués dans l'organisation de la chasse française, tandis que d'autres en sont de farouches opposants. Une telle étude doit nécessairement être pluridisciplinaire pour permettre le recul nécessaire à l'impartialité dans le traitement des sources ; c'est pourquoi plusieurs travaux d'anthropologie, de sociologie et de philosophie ont été consultés.

56. Le point de départ de ce mémoire est l'article de C. Estève sur la chasse au XIX^e siècle¹⁷⁵, qui a fourni les premières pistes de réflexions. La principale source sollicitée est la doctrine, qui permet d'avoir un double regard sur la jurisprudence et sur les évolutions légales, ainsi que d'observer l'évolution des revendications et prétentions des auteurs. Une *bibliographie des ouvrages français sur la chasse*¹⁷⁶, parue en 1934, a fourni un catalogue des

¹⁷² Date de publication d'une thèse s'interrogeant sur la qualité d'attribut au droit de propriété du droit de chasse, ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, 444p.

¹⁷³ « Décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification sous le nom de Code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture », *Journal officiel de la République française*, 19 avril 1955, p.3901-3904 [En ligne] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000507528> (consulté le 07 mai 2022).

¹⁷⁴ REGAD (C.), *Droit des animaux...*, *op. cit.*, 416p.

¹⁷⁵ ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse... », *art. cit.*, p.73-114.

¹⁷⁶ THIEBAUD (J.), *Bibliographie des ouvrages français sur la chasse*, Paris, Gilbert, 1934, 560p.

principaux ouvrages et articles parus au XIX^e et pendant le premier quart du XX^e siècle sur le droit de la chasse.

57. Parmi les écrits sur le droit cynégétique, un type d'ouvrage se distingue particulièrement. Il s'agit des commentaires de la loi de 1844 à l'aide de la jurisprudence. Le commentaire classique, presque officiel, paraît jusqu'en 1935¹⁷⁷ (soit soixante-quatorze ans après la loi) mais d'autres auteurs se prêtent à cet exercice sous d'autres formes : dictionnaires, encyclopédies, annuaires des sports... En tant que source, les commentaires de la loi de 1844 permettent d'accentuer la continuité jurisprudentielle et souligner les rares modifications législatives.

58. Afin d'avoir un aperçu global de l'évolution du droit de chasse au XX^e siècle, l'ensemble des numéros de la revue *Études foncières* jusqu'en 2000 a été consulté. Le choix de cette revue s'est fait en raison de son rapport tant à la propriété qu'à la chasse, et en raison de sa disponibilité dans les bibliothèques toulousaines. Les évolutions les plus récentes ont ensuite été étudiées à l'aide du Code de l'environnement (édition Dalloz)¹⁷⁸ ; lequel fournit de nombreuses jurisprudences, évolutions légales et indications bibliographiques.

59. Les sources doctrinales sollicitées présentent l'inconvénient de la partialité. En effet, les auteurs défendent généralement un point de vue impliquant de ne citer que les jurisprudences leur étant utiles. Nombre d'entre eux étant chasseurs, ces sources ne présentent par exemple aucune opposition idéologique avant le XX^e siècle. Il est cependant fort probable que des affaires aient eu lieu en raison de l'opposition éthique de certains propriétaires.

60. Le thème retenu, celui de l'opposition à la chasse, l'a été en raison, d'une part, de l'actualité du sujet et, d'autre part, de la richesse des sources sur la question. Elle a été envisagée de multiples façons au fil des deux derniers siècles. Son étude implique de réinterpréter les sources *a contrario* ou par analogie. C'est le cas, par exemple, pour la loi de 1844, qui ne prévoit pas expressément d'opposition, mais dont les dispositions pénales visent à garantir la propriété contre la chasse.

¹⁷⁷ *La législation sur la police de chasse, annotée, commentée et mise à jour au 1er janvier 1935*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1935, 79p.

¹⁷⁸ *Code de l'environnement annoté et commenté*, CANS (C.), MAKOWIAK (J.), JOLIVET (S.), DEJEAN (E.), Italie, Dalloz, 25e édition, 2022, p.837.

61. L'étude du sujet choisi peut couvrir une période allant de la loi de 1844, réformant profondément la législation cynégétique, jusqu'à l'année 2021, où le Conseil Constitutionnel¹⁷⁹ a statué sur les contours du droit d'opposition. Bien que les principes soient pour certains les mêmes que ceux posés par la Révolution, le droit de la chasse établi en 1844 reste en partie celui en vigueur aujourd'hui. La période déterminée offre une certaine homogénéité dans le droit, dont les ruptures sont d'autant plus visibles, qu'elles soient législatives, jurisprudentielles ou doctrinales.

62. Le terme nuisible, bien qu'officiellement absent du droit positif¹⁸⁰, sera employé dans la mesure où les termes de substitution ne changent pas la réalité de sa considération : les nuisances qu'il génère ou est « susceptible » de générer sont la cause du régime spécifique lui étant historiquement appliqué.

63. La communalisation désigne la mise en commun du droit de chasse de plusieurs propriétaires afin de leur permettre de l'exercer conjointement sur la surface ainsi constituée. Elle s'illustre dans l'ancienne Alsace-Lorraine ainsi que dans les associations communales de chasse agréées (ACCA) dans certains départements. Le terme « communalisation » peut donc désigner, de manière générale, l'ensemble des territoires concernés.

64. Historiquement, la première opposition est une opposition à la chasse : l'*opposition cynégétique*. Rattachée à l'exercice de la propriété, elle est également appelée *opposition territoriale*. Peinant à émerger à la fin du XX^e siècle, l'*opposition idéologique*, ou *droit de non-chasse* est celle exercée par des propriétaires qui, n'étant eux-mêmes pas chasseurs, désirent faire interdire la chasse sur un terrain soumis à la communalisation. Longtemps, cette deuxième forme d'opposition n'a pas porté de nom, son emploi pourra être sollicité (anachroniquement) dans les développements à venir pour distinguer les motivations animant les propriétaires. Le terme *opposition agricole* sera utilisé dans les développements à venir pour qualifier la volonté de protéger les récoltes contre la chasse.

¹⁷⁹ Décision n° 2021-944 QPC du 4 novembre 2021.

¹⁸⁰ Depuis la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

V. Problématique et réflexions subsidiaires

65. L'opposition à la chasse *d'autrui* a une dimension symétrique et une dimension asymétrique. La configuration symétrique se fait avec des droits concurrents. Il s'agit de la situation où un chasseur refuse l'immixtion d'un autre chasseur sur son terrain de chasse afin de garantir la préservation de ce qu'il considère être son propre gibier. La configuration asymétrique, longtemps peu présente dans les litiges mais s'étant structurée au milieu du XX^e siècle, est celle où un non-chasseur s'oppose à ce qu'un acte de chasse soit fait sur sa propriété. Dans le cadre du conflit de droit entre chasse et propriété, il s'agit du propriétaire, détenteur du droit de chasse, ou de ses ayants droit.

66. Le droit de chasse et le droit de chasser ne sont pas synonymes. Depuis la Révolution, le droit de chasse est celui du propriétaire [annexe 6]. En termes de droit subjectif, le droit de chasser est celui accordé par le titulaire du droit de chasse (par principe, le propriétaire) à une autre personne pour lui accorder de chasser sur une propriété¹⁸¹. Les deux droits permettent d'exercer légalement l'acte de chasse, dont la formule jurisprudentielle¹⁸² est aujourd'hui consacrée dans l'article L.420-3 du Code de l'environnement par la loi du 26 juillet 2000¹⁸³, qui a permis de mettre un terme à des interprétations extensives¹⁸⁴ : « constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci »¹⁸⁵.

67. Le terme propriété provient étymologiquement du mot *proprietas*, c'est-à-dire le droit en propre de possession sur une chose possédée ; venant lui-même de *proprius*, ce qui appartient en propre¹⁸⁶. Ces deux derniers siècles, la propriété a connu une extension considérable : propriété littéraire et artistique, propriété industrielle, propriété commerciale,

¹⁸¹ COURTECUISSÉ (C.), « La préservation des ressources... », *art. cit.* [En ligne].

¹⁸² Par exemple, Dijon, 30 janvier 1924, *DH.* 1924, p.321 ; Bordeaux, 28 mai 1918, *DP.* 1919, 2, p.7. : la chasse consiste soit dans la recherche, soit dans la poursuite, soit dans la capture d'un animal sans propriétaire et vivant à l'état de liberté absolue.

La circulaire du garde des Sceaux sur la loi de 1844 révèle que cette formule était déjà utilisée par la Cour de cassation en 1790 et 1812. DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.91.

¹⁸³ Loi du 26 juillet 2000, n°2000-698.

¹⁸⁴ *Code de l'environnement...*, *op. cit.*, p.837.

¹⁸⁵ Déjà dans sa circulaire aux préfets du 8 mai 1844, le ministre de la Justice déclarait qu'« il faut entendre le mot chasse dans le sens le plus général, et l'appliquer sans distinction à la recherche, à la poursuite et tout animaux sauvage ou de tout oiseaux » (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique du droit de chasse et de sa jurisprudence*, Paris, Arthur Rousseau, 1902, p.4-5).

¹⁸⁶ « Propriété », *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e ed édition (actuelle) [En ligne] Dictionnaire de l'Académie française, <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9P4645> (consulté le 25 avril 2022).

propriété culturelle¹⁸⁷. En droit de la chasse, deux propriétés sont prises en compte : la propriété du terrain cynégétique et la propriété du droit de chasse lui-même.

68. Alors que beaucoup de philosophes veulent faire de la propriété un droit naturel (de Locke à Rousseau, de Diderot à Babeuf¹⁸⁸), l'ethnologie a démontré qu'elle est liée à des circonstances géographiques et à la nécessité d'avoir des ressources à défendre¹⁸⁹. Le vocable « propriété » est anthropologiquement lié aux « sociétés à État » « où il signifie le droit d'user, de jouir et de disposer de manière exclusive et absolue d'un bien, droit d'un sujet sur un objet distinct de lui »¹⁹⁰. D'abord développé par l'éthologie, la sociologie l'a ensuite naturalisée, émettant l'hypothèse de son caractère inné¹⁹¹. Si cette perspective est critiquée, en aval, le rapport de l'individu à son territoire joue un rôle dans la construction de son identité sociale ; ancrage spatial et social sont alors synonymes¹⁹².

69. Le rapport entre le droit de chasse et le droit de propriété relève d'une confrontation de droits subjectifs. Leur rapport est en principe un rapport de subordination dans la mesure où le droit de chasse est un « attribut du droit de propriété ». Surtout, ils entretiennent une relation de complémentarité et de conflictualité. La complémentarité est visible dans la jouissance commune des deux droits et dans leur valorisation conjointe ou indépendante, ainsi que dans le bénéfice que tirent les deux de la lutte contre les nuisibles. La conflictualité s'exprime lorsque le droit de chasse des uns prend le pas sur le droit de propriété des autres.

70. Alors que les systèmes légaux continentaux sont habitués au monisme juridique, le droit de chasse rompt avec cette tradition à plusieurs égards. En premier lieu, le cadre national du droit de la chasse est un cadre ternaire. À côté du droit commun de la chasse hérité de la loi de police du 3 mai 1844 coexistent le régime d'exception alsacien et mosellan ainsi que le régime des ACCA, impératif ou optionnel selon les régions. En outre, la chasse-banale correspond à des réalités historiques et géographiques, notamment dans le Sud de la France [annexe 7]. Le régime du droit de chasse comme attribut du droit de propriété est surtout valable

¹⁸⁷ TERRÉ (F.), « L'évolution du droit... », *art. cit.*, p. 33-48.

¹⁸⁸ POUMARÈDE (J.), « Les idées sur la propriété... », *art. cit.* [En ligne].

¹⁸⁹ DIAMOND (J.), *Le monde jusqu'à hier*, Espagne, Folio, 2019, p.63-123.

¹⁹⁰ M.-E. Handman, « Propriété », *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, P. BONTE, M. LIZARD (dir.), Mercuès, PUF, 4^e ed., 2010, p.605-606.

¹⁹¹ « Territoire », *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, P. BONTE, M. LIZARD (dir.), Mercuès, PUF, 4^e ed., 2010, p.704-705.

¹⁹² « Territoire », *Lexique de sociologie*, C. DOLLO, J.-R. LAMBERT, S. PARAYRE (dir.), Italie, Dalloz, 6^e ed., 2020, p.428.

qu'au Nord de la Loire lorsque la loi Verdeille (les ACCA) n'y est pas appliquée. En second lieu, le droit et l'économie de la chasse sont soumis aux pratiques locales. Ainsi, dans le Nord de la France, le poids de la propriété est plus important que dans le Sud, où la chasse banale (« chasse-cueillette »¹⁹³) est plus couramment pratiquée. En troisième et dernier lieu, la chasse obéit à des normes infra-étatiques, territoriales ou collectives.

71. Au sein de cette diversité contextuelle et juridique, il convient de démontrer que les différents droits d'opposition résultent de l'interprétation des textes et de l'activité prétorienne, sources permettant de recomposer, dans une perspective diachronique qui inclut le droit positif, des régimes insatisfaisants pour les différents acteurs du monde rural.

72. L'étude de cette question implique de s'intéresser à des éléments relevant de plusieurs branches du droit, imposant ainsi un plan thématique plutôt que chronologique. Il convient dans un premier temps de s'intéresser à la marge d'opposition des acteurs du monde rural dans des rapports individuels de proximité (partie I) puis, dans un second temps, à la place de l'opposition dans la communalisation (partie II)¹⁹⁴.

¹⁹³ HELL (B.), *Sang noir...*, *op. cit.*, p.22.

¹⁹⁴ Les rapports entre le droit de chasse et la propriété publique ne seront pas examinés dans le présent mémoire, les potentielles interdictions relevant de la gestion territoriale et non d'oppositions personnelles.

PARTIE I. L'OPPOSITION À LA CHASSE DANS LES RAPPORTS DE PROXIMITÉ

73. Pour différents motifs, des propriétaires peuvent être hostiles à ce que des chasseurs viennent chasser chez eux. Les conflits qui en découlent ne vont pas sans rappeler les affaires contemporaines de chasse dans des jardins privés. Au XIX^e siècle, ces affaires ont principalement lieu dans les espaces agricoles.

74. La présente étude débutant avec la loi de 1844, le droit de la chasse n'est pas encore soumis aux impératifs gestionnaires ayant cours aujourd'hui. À cette époque, et pour au moins un siècle, les rapports d'opposition présentés par les sources sont des rapports territoriaux et cynégétiques : il s'agit de conflits résultant de revendications concurrentes pour l'usage d'un terrain ou pour l'occupation du gibier. La difficulté juridique est de satisfaire les propriétaires sans mécontenter les chasseurs, et de satisfaire les chasseurs dans le respect du droit sacré de propriété.

75. La pratique cynégétique est une pratique gourmande en espace¹⁹⁵. Pourtant, les multiples prétentions sur l'usage du sol se trouve bornées les unes par rapport aux autres en raison des surfaces disponibles. Dès lors, les usages de l'espace se chevauchent entre différents acteurs pouvant revêtir plusieurs qualités : propriétaires, chasseurs rivaux, agriculteurs. Les oppositions résultant de ces rapports aux sols sont de plusieurs nature : territoriale, cynégétique, agricole.

76. Les débats parlementaires sur la loi de 1844, ainsi que ses commentaires, prolifèrent jusqu'au premier tiers du XX^e siècle, rapportent ces conflits. Bon nombre des décisions rendues au XIX^e siècle régissent encore aujourd'hui les relations entre chasse et propriété, et il n'est pas rare de voir des décisions de cette époque encore citées par les codes contemporains¹⁹⁶.

77. Les principes voués à une telle postérité, ainsi que leurs évolutions, peuvent faire l'objet d'une étude bipartite, distinguant l'opposition dans la répartition de l'espace (chapitre 1) et l'opposition pour la garantie de cette répartition (chapitre 2).

¹⁹⁵ Caricaturalement, confronté à un problème de surface, Monaco a entièrement interdit la chasse le 1er octobre 1880 : Monaco. La Presse, 16 octobre 1880, n°286, p.1.

¹⁹⁶ *Code de l'environnement...*, *op. cit.*, 3360p.

CHAPITRE I. L'OPPOSITION DANS LA RÉPARTITION DE L'ESPACE RURAL DEVENANT CYNÉGÉTIQUE

78. L'étude du rapport entre le droit de chasse et le droit de propriété montre que l'espace rural peut avoir plusieurs visages. D'abord simple propriété, d'essence neutre par rapport à la chasse mais pouvant être hostile à la chasse concurrente d'autrui. Ensuite, exploitation agricole, hostile à la chasse d'autrui en ce qu'elle peut nuire aux récoltes. Enfin, espace cynégétique, dont la nature supporte mal les frontières juridiques. Pour arbitrer ces différentes prétentions, le système juridique a essayé de rendre à chacun son dû, mais la diversité des situations rend difficile la satisfaction de toutes les prétentions.

79. Soumis à la chasse, l'espace rural devient, de fait, espace cynégétique. Face à la volonté de protéger les récoltes, les chasseurs revendiquent le droit de bénéficier de droits de passage et de suite sur le terrain d'autres propriétaires. Ce conflit relève souvent d'un conflit de voisinage. Les prétentions se confrontant sont, schématiquement, des demandes de faire et de ne pas faire générant des obligations parfois vexatoires (section 1).

80. Par ailleurs, le droit de chasse étant un attribut du droit de propriété, il est normalement indispensable d'acquérir un droit justifiant la pratique de la chasse sur un terrain donné. Ainsi, à l'approche de la loi de 1844, certains chasseurs craignent pour leur droit de chasse¹⁹⁷. D'abord restreint, l'accès à la chasse par le biais de baux ruraux s'est ouvert au milieu du XX^e siècle mais place en partie le preneur sous le joug du bailleur (section 2).

¹⁹⁷ Comme en témoignent les vers du chansonnier populaire Béranger (1780-1857) : « pour nos droits vous tremblez, dit-on / Sauvez au moins le droit de chasse / Pour l'honneur du pays breton ». *Œuvre complètes de Béranger*, H. Fournier, 1839, vol. 2, p.132-133.

Section 1. L'opposition dans le cadre de relations de voisinage

81. Dans le voisinage, le comportement des uns peut porter préjudice à la jouissance ou à la propriété des autres. Dès lors, l'opposition à la chasse est une garantie *a priori* du respect de son bien. De même, l'anéantissement de l'opposition à la destruction des nuisibles est un souci d'intérêt général afin qu'un seul ne puisse nuire à tous par sa mauvaise volonté.

82. Dans l'espace rural partagé, il existe deux types d'animaux. D'une part, les animaux non-désirés, qu'ils fassent concurrence aux chasseurs ou portent préjudice aux exploitants agricoles. D'autre part, les bêtes désirées par les chasseurs afin de pratiquer leur sport.

83. Les deux catégories, appelées respectivement nuisible et gibier, ne sont pas hermétiques. En outre, selon les époques et les régions, les qualifications peuvent se chevaucher. C'est le cas des animaux nomades, dont la prolifération est difficile à contrôler, tel que le sanglier, potentiel nuisible et gibier certain.

84. Ces deux catégories d'animaux sont soumises à des intentions contraires mais aboutissent au même résultat : la violation de la propriété afin de le tuer. C'est pourquoi, même si la destruction des nuisibles n'est, à proprement parler, pas un acte de chasse, il convient de voir dans quelle mesure cette entreprise peut porter atteinte aux droits de propriétaires potentiellement hostiles à la mise à mort d'animaux sur leur terrain (§1).

85. Alors que la destruction des nuisibles peut être désirée par un non-chasseur, il en va autrement du droit de suite. Vieux privilège seigneurial supposément aboli par la Révolution française, des raisons pratiques le maintiennent. Ce maintien peut provoquer des mécontentements dans la mesure où il passe outre la volonté des propriétaires (§2).

§ 1. Destruction des nuisibles passe opposition

86. La lutte contre les nuisibles semble être le lieu où l'absence d'opposition est la plus consensuelle. À titre d'exemple, un philosophe du XVIII^e siècle favorable à un meilleur traitement des animaux précise : « je ne parle pas ici des animaux nuisibles : le droit que nous avons sur eux n'est pas douteux, nous pouvons les traiter comme des assassins et des voleurs »¹⁹⁸. Quitte, peut-être, à passer outre la volonté d'un propriétaire de ne pas les détruire.

¹⁹⁸ MOREAU DE MAUPERTUIS (P.-L.), « Lettres VI : Du droit sur les bêtes », *Œuvres de Mr de Maupertuis* t.2, Lyon, 1756, p.222 (cité par REGAD (C.), *Droit des animaux...*, *op. cit.*, p.190).

87. La lutte contre les nuisibles est établie dès le néolithique et représente une constante de l'histoire de l'agriculture. La lutte systématique et étatique contre ces animaux ne débute véritablement qu'au XVII^e siècle. Ainsi, par deux ordonnances, de 1600 et 1601, Henri IV cible des « bestes nuisibles », qui sont toujours les mêmes jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (principalement les loups, renards, loutres, blaireaux ; qualifiés, entre autres, de « nuisibles » et de « malfaisants »)¹⁹⁹. En 1701, Louis XIV impose la régulation aux propriétaires par le biais de gardes-chasses au sein de capitaineries²⁰⁰. Le terme nuisible n'est cependant jamais explicité, considéré comme étant une évidence²⁰¹. La volonté d'exterminer les nuisibles résulte de motivations d'intérêt général. En effet, l'impéritie d'un possesseur terrien dans la gestion de la faune se nourrissant des fruits de son terrain peut avoir pour conséquence des ravages dans les exploitations voisines. L'impératif de destruction des nuisibles incombe donc autant à l'individu en tant que responsable (A) qu'à la personne publique dans sa mission d'ordre public (B).

A. L'obligation personnelle de destruction des nuisibles

88. Quelle que soit l'opinion du propriétaire d'un terrain, son obligation est la même : détruire le nuisible, indifféremment d'un quelconque motif d'opposition.

89. Le décret du 11 août 1789 prévoyait la possibilité, pour un propriétaire, de louer son droit de chasse pour permettre la régulation du gibier sur une propriété trop giboyeuse, mais ce droit est annulé en 1791. Des propriétaires recourent tout de même à cette technique rentable, aussi la jurisprudence a-t-elle dû préciser plus d'un siècle plus tard que le consentement à chasser et la destruction des nuisibles étaient distincts²⁰².

90. Dans les débats sur la loi de police de 1844, la question du nuisible n'était pas à l'ordre du jour. C'est l'insistance du rapporteur, Franck-Carré qui lui valu d'être examinée. Les parlementaires s'accordent sur le fait de permettre au propriétaire, et même au fermier, de détruire les nuisibles et les bêtes fauves. La question des animaux désignés par ces catégories apparaît en raison de la différence de régime auquel ils sont traditionnellement soumis (la

¹⁹⁹ PERROT (X.), « Bêtes fauves, animaux malfaisants et nuisibles dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Entre taxinomie administrative et casuistique judiciaire », RSDA 1-2012, p.365 [En ligne] Université de Limoges, <https://idedh.edu.umontpellier.fr/files/2021/04/RSDA-1-2012> (consulté le 15 novembre 2021).

²⁰⁰ *L'histoire de la chasse...*, art. cit. [En ligne].

²⁰¹ PERROT (X.), « Bêtes fauves, ... », art. cit., p.365.

²⁰² Cass. Crim., 26 juin 1930, *DH* 1930, p.429.

destruction des animaux malfaisants ou nuisibles est une mesure de prévention et la chasse aux bêtes fauves est une mesure s'apparentant à la légitime défense²⁰³). Devant la méfiance des députés, craignant des abus si le propriétaire était libre de déterminer les espèces nuisibles²⁰⁴, le gardes des sceaux décide que cette qualification ne relève pas d'une loi de police de chasse²⁰⁵.

91. Ainsi, la loi du 3 mai 1844 ne définit pas ce qu'est un animal « nuisible » ou « malfaisant ». L'article 9§3-3 de la loi laisse aux préfets le soin de déterminer quels sont ces animaux que les propriétaires peuvent détruire. En dépit de l'avis du Sénateur Villequez, le classement reste donc local, la notion de nuisible étant évolutive en fonction des lieux²⁰⁶. Cependant, au fil des arrêtés préfectoraux, une sorte de bestiaire central de la nuisibilité se dégage en fonction de la récurrence des animaux, permettant de dresser une typologie du nuisible [annexe 8].

92. Le fermier ne dispose originellement²⁰⁷, en termes de pouvoir sur la faune, que du droit de détruire les nuisibles²⁰⁸, avant que le droit de chasser ne lui soit étendu²⁰⁹. Bien qu'il soit toujours fondé à exiger auprès du propriétaire réparation des dégâts causés par les nuisibles, son exercice de la chasse peut aboutir à une diminution du montant dû²¹⁰. Leur chasse est d'autant plus autorisée que la jurisprudence la permet même en l'absence de permis de chasse²¹¹, ce qui implique que le fermier peut se faire assister dans cette tâche. Dès lors, la destruction des nuisibles est un droit du fermier auquel le propriétaire ne peut pas s'opposer, mais qui peut justifier une diminution de l'indemnité qu'il est obligé de verser en cas de dégâts imputables à ces animaux. Le fermier chasseur est donc contraint d'être vigilant et d'exterminer les nuisibles.

²⁰³ La jurisprudence a ainsi dû préciser que les moineaux, « même réunis en bande », ne sont pas de bêtes fauves (Cass. Crim., 5 janvier 1883, *D.* 83, p.55 (cité par MALAFOSSE (J.), « Chasse et pêche », *art. cit.*, p.184)). Il en va de même pour les pigeons (Cass. Crim., 11 juin 1880, *D.*, 1880, 1, p.281 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.91)).

²⁰⁴ PERROT (X.), « Bêtes fauves, ... », *art. cit.*, p.369.

²⁰⁵ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.87.

²⁰⁶ PERROT (X.), « Bêtes fauves ... », *art. cit.*, p.371.

²⁰⁷ Pouvoir conféré par l'article 15 du décret du 30 avril 1790, aujourd'hui L.427-8 et L.427-9 C. Envir.

²⁰⁸ Y compris, de nuit (Cass. Crim., 9 août 1877) et sans permis (Cass. Crim., 28 octobre 1892). Jurisprudences citées par BORIES (A.), « Le droit de chasser du preneur à bail rural : un miroir aux alouettes ? », *RD rur.* n°367, LexisNexis Jurisclasseur, novembre 2008, p.24-26.

²⁰⁹ La jurisprudence précise que le droit de détruire les nuisibles ne peut être assimilé au droit de chasser, CA Rennes, 28 septembre 1967 (cité par BORIES (A.), « Le droit de chasser ... », *art. cit.*, p.24-26).

²¹⁰ MALAFOSSE (J.), « Propriété, liberté et organisation » ..., *art. cit.*, p.151.

²¹¹ Cass., 8 mars 1845 (cité par ESTÈVE (C.), « Gendarmerie et police... », *art. cit.*, p.241).

93. La responsabilité du propriétaire en cas d'inaction envers les nuisibles²¹² justifie que la faculté soit devenue obligation. Cependant, la jurisprudence a précisé au début du XX^e siècle que, pour obtenir indemnisation du propriétaire, il faut qu'une faute personnelle de sa part soit démontrée²¹³. Par exemple, pour le cas de la destruction du prédateur du lapin suivie d'une mauvaise extermination de ces rongeurs, les juges reprochent au propriétaire de n'avoir « pas employé en temps utile les moyens de destruction suffisants »²¹⁴.

94. Les modalités de l'indemnisation se sont précisées en deux temps dans la seconde moitié du XX^e siècle. D'abord, une loi du 29 décembre 1968 sur l'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier a été prise pour alléger le poids pesant sur les propriétaires privés²¹⁵. Ensuite, la loi de finance de 1969, créant la notion de « bête fauve protégée »²¹⁶, a supprimé le droit de chasse sur ces gibiers, y compris s'ils pénètrent sur une parcelle où ils peuvent occasionner des dégâts. Ces animaux sont alors soumis à un plan de chasse plutôt qu'à l'appréciation de leur nuisibilité par le propriétaire²¹⁷. En même temps, un fonds national est créé pour indemniser les dégâts²¹⁸. Ainsi, une logique d'indemnisation se substitue au traditionnel droit de légitime défense à l'encontre du gibier nuisible.

95. Dans ce cadre, il incombe aux fédérations de chasseurs et aux ACCA de procéder aux destructions nécessaires. En cas de dommages, les victimes peuvent poursuivre les fédérations²¹⁹, à charge pour elles de procéder à l'action récursoire contre les propriétaires responsables (article 14 de la loi de 1968).

96. Même si la jurisprudence rappelle que la destruction des nuisibles est inhérente à la jouissance du sol²²⁰, elle est autant une faculté qu'une obligation relative aux animaux en question. Cette obligation incombe également à la personne publique.

²¹² Pour un exemple récent : Civ, 2^e, 11 octobre 1989, n°88-16.925 (cité par LE BOT (O.), *Introduction au droit de l'animal*, Torrazzo Piemonte, Independently published, 2018, 147p).

²¹³ Cass., Civ, 10 février 1913, *D.* 1913, 1, p. 239 ; Cass. Civ., 6 janvier 1948, *Bull. off. du CSC*, 1949, p.36 (cité par GABOLDE (G.), « L'évolution du droit ... », *art. cit.*, p.92).

²¹⁴ Cass. Req., 3 mars 1913, *S.* 1913, 1, p. 296.

²¹⁵ *L'histoire de la chasse...*, *art. cit.* [En ligne].

²¹⁶ ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.92.

²¹⁷ Dans sa thèse publiée en 2006, ALFROY estime que cela n'empêche pas de les considérer comme bêtes fauves pour les repousser afin d'éviter un dommage. *Ibidem*.

²¹⁸ *L'histoire de la chasse...*, *art. cit.* [En ligne].

²¹⁹ Cass. Civ, 2^e, 27 mai 1998 (cité par LE BOT (O.), *Introduction au droit...*, *op. cit.*, 147p.).

²²⁰ Cass, Crim., 26 juin 1930, *S.* 1932, 1, p.74. ; Cass. Crim., 11 avril 1959, *D.* 59, p.383 ; Paris, 9 juillet 1970, *D.* 1971, p.16 (cités par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.88).

B. L'absence de faculté d'opposition à la destruction des nuisibles par la personne publique

97. La liberté individuelle, qui serait celle de s'opposer, peut céder face à l'impératif d'ordre public. Ainsi, un arrêté du 19 pluviôse an V (7 février 1797) met en place des battues administratives pour lutter contre les dégâts causés par les animaux nuisibles²²¹. Ce texte serait à l'origine de l'aptitude du préfet à organiser des battues administratives (d'office ou à la demande du lieutenant de louveterie ou des conservateurs de la forêt, voire du maire). La destruction ordonnée se fait alors, selon l'arrêt du 19 pluviôse an V et une ordonnance de 1814, sous la surveillance des agents forestiers²²².

98. Dès lors, pour reprendre les propos de Gallicher-Lavanne, auteur en 1901 d'une thèse sur le droit de chasse, « non seulement le consentement du propriétaire n'est pas exigé, mais (...) encore l'on peut chasser chez lui, sans délit, malgré son opposition : en cas de battues administratives »²²³. À cet égard, le *Répertoire alphabétique du droit de chasse* de 1902 indique que l'autorité préfectorale peut ordonner une battue sans avoir à en informer les propriétaires, tandis que l'autorité municipale, elle, peut être paralysée par l'opposition des propriétaires, ceci depuis une circulaire du 4 décembre 1884²²⁴. Par ailleurs une loi du 5 avril 1885 et la jurisprudence indiquent que, pour les maires, l'information des propriétaires est indispensable ; elle doit en plus être circonscrite au seul territoire et intervenir après l'inaction des propriétaires²²⁵.

99. Pour mettre en œuvre ces battues, les particuliers sont sollicités. Comme le rappelle un dictionnaire juridique en 1877, une vieille jurisprudence de 1697 permet de poursuivre les propriétaires n'ayant pas suivi l'invitation à contribuer aux battues²²⁶. Dès lors, le propriétaire est contraint de recevoir les battues et le chasseur convoqué à cet effet peut être obligé d'y participer, au moins financièrement. En outre, dès le XX^e siècle, des abus sont rapportés par des circulaires ministérielles dans la conduite des battues²²⁷, gage de la réception de cette pratique par les chasseurs comme d'une permission plus que comme une invitation.

²²¹ MELAN (P.), « Le droit et la chasse... », *art. cit.*, p.139-153.

²²² GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.94

²²³ *Ibidem*.

²²⁴ LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.29.

²²⁵ Trib. Corr. Langres, 2 mai 1885, *Gaz. Pal.* 1885, 1, p.688 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.35-36).

²²⁶ Arrêt du Conseil du 26 février 1697 (cité par BLOCK (A.), « Chasse », ..., *art. cit.*, p.399).

²²⁷ GABOLDE (G.), « L'évolution du droit ... », *art. cit.*, p.88.

100. Alors que l'opposition des propriétaires permettait de paralyser la volonté d'action du maire, le droit change au cours du XX^e siècle. La loi du 2 avril 1946, modifiant la loi du 16 avril 1884 sur les pouvoirs du maire en matière de destruction des nuisibles lui confère de nouvelles prérogatives. Dès lors, le pouvoir de contrainte du maire devient aussi fort que celui du préfet. Ainsi, à défaut d'action des détenteurs du droit de chasse invités à détruire les nuisibles, le maire peut prendre les mesures nécessaires pour y faire procéder ; y compris requérir chasseurs et chiens²²⁸. Comme le résume le professeur toulousain G. Gabolde, « l'exercice de la chasse impose [au propriétaire] la destruction des nuisibles, qu'il devra même subir de la part de tiers, s'il est négligent »²²⁹. Le propriétaire non-chasseur est donc confronté au choix d'exterminer des animaux ou d'accepter que la puissance publique ne charge des inconnus de le faire sur ses terres.

101. Depuis 1946, l'action du préfet comme du maire en raison de la carence du propriétaire se fait aux frais de ce dernier. L'inaction du titulaire du droit de chasse peut également être poursuivie par tout intéressé. Dans ces circonstances, le juge peut prononcer des astreintes pour forcer l'action²³⁰. Sont ainsi responsables les propriétaires qui ont laissé les nuisibles proliférer sur leur terrain ainsi que, plus récemment, les ACCA ayant omis d'agir ainsi que la personne publique pour carence.

102. Depuis la fin du XX^e siècle, l'autorité publique ne peut agir que si l'animal jugé nuisible figure sur une liste. Cette liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts a été adoptée en 1988, puis modifiée en 2008²³¹. Les deux versions aujourd'hui en vigueur sont celles du 2 septembre 2016 pour les espèces indigènes et celle du 3 juillet 2019 pour les espèces non-indigènes, les classant par départements. La liste est fixée par le ministre chargé de la chasse, veillant à ne pas y inclure ceux présentant un intérêt scientifique particulier ou liés à la préservation du patrimoine biologique. Le préfet détermine, à partir de cette liste, quels sont les nuisibles présents sur son département²³².

103. Dans le cadre des missions incombant à la personne publique, le droit de propriété peut être violé et l'absence de consentement des propriétaires surmontée. La seule façon de

²²⁸ *Ibidem*.

²²⁹ *Ibidem*, p.92.

²³⁰ Par exemple, Pau, 18 décembre 2007, *Juris-Data*, n°2007-362400 (cité par SAINT-DIDIER (C.), « Les animaux nuisibles ... », *art. cit.*, p.500).

²³¹ PERROT (X.), « Bêtes fauves... », *art. cit.*, p.229.

²³² *Ibidem*.

s'opposer à ces battues est de procéder soi-même aux destructions : l'opposition à la destruction des nuisibles n'existe donc pas.

§2. Tolérance juridique passe opposition

104. Juridiquement, la chasse n'est permise qu'avec le consentement du propriétaire. Cependant, les élans cynégétiques de certaines chasses imposent une superficie conséquente. Dès lors, la loi est confrontée à deux solutions : interdire ces chasses potentiellement intrusives ou bien anéantir l'opposition des propriétaires à leur égard.

105. Dès les débats parlementaires, le souci de voir accorder un droit de suite pour le passage des chiens courants se manifeste. En effet, sans ce droit, la pratique de la vénerie serait vouée à l'extinction. Dans son étude sur la chasse en France, l'anthropologue C. Stépanoff souligne que, « la vénerie se distingue des grandes chasses privées par son usage que l'on pourrait dire prémoderne et ouvert de la propriété : inféodé au comportement de l'animal, elle ne peut être pratiquée « chez soi », mais déborde nécessairement sur des terres multiples grâce à un réseau de bonnes relations avec les agriculteurs et les propriétaires fonciers »²³³.

106. Cependant, l'étude des relations entre le droit de chasse et le droit de propriété révèle que, plus que par bonne relation, la chasse intrusive est surtout permise par l'excuse accordée par la loi à leur égard (A). À côté de cette permission légale, les magistrats ont aménagé une permission pour *occuper* le gibier changeant de terrain (B).

²³³ STÉPANOFF (C.), *L'animal et la mort...*, op. cit., p.174.

A. L'excuse légale pour un droit de suite des chiens courants²³⁴

107. Le partage de l'espace rural implique la répartition de l'espace cynégétique. Le second prend cependant parfois le pas sur le premier comme en témoigne le droit de suite. En effet, la loi a fait le choix d'anéantir le droit d'opposition des propriétaires pour permettre les chasses à courre.

108. Malgré l'affirmation de certains auteurs²³⁵, la loi de 1844 restreint et organise le droit de suite. En effet, la loi dispose qu'il « pourra ne pas être considéré comme un délit de chasse » (art. 11 al.5). Cette disposition permet qu'un chien lancé à la suite d'un gibier sur le terrain de son propriétaire puisse légalement traverser un autre terrain, mais sous certaines conditions, qu'il incombe alors à la jurisprudence de préciser. Il convient de relever que, bien qu'il ne soit pas possible de s'opposer au passage légalement permis des chiens courants, le propriétaire reste fondé à exiger des dommages-intérêts en cas de préjudice subi lors du passage. Il n'y a donc pas de dérogation légale à l'article 1385 du Code civil indiquant que l'on est responsable des animaux que l'on a sous sa garde, les chiens en l'occurrence.

109. A l'origine, le texte de la loi ne faisait pas mention d'un droit de suite. Un premier amendement à la future loi de 1844 visait à permettre le droit de passage même sur les terrains n'ayant pas encore fait l'objet de récoltes²³⁶. L'objectif de la loi étant la protection des récoltes, l'amendement n'est pas retenu et le droit de suite aurait pu ne pas figurer dans la loi. Pourtant, l'amendement Morny²³⁷, entendant préserver la chasse à courre par la même exception, est accueilli favorablement. La différence dans le sort des deux amendements réside certainement dans la nuance apportée par Morny avec la formule « pourra », qui laisse les tribunaux apprécier les circonstances du passage²³⁸.

110. Un amendement a par la suite proposé une permission plus large, avec la suppression de la mention du chien « courant » afin d'inclure également le chien d'« arrêt ». Devant la

²³⁴ Il convient de souligner que le droit de suite est expressément prohibé dans l'ancienne Alsace-Lorraine par l'article premier de la loi de 1883. *Recueil des Lois concernant la Chasse spéciale aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, Imprimerie du nouveau journal de Strasbourg, 1969, p.8.

²³⁵ Selon laquelle le droit de suite « n'existe pas dans notre législation », LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.130. Dans une moindre mesure, ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.62, qui y voit un droit éteint avec des survivances.

²³⁶ Amendement de Delespaul, député de l'opposition dynastique pour le département du Nord, DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.124.

²³⁷ Auguste Morny, député de la majorité gouvernementale pour le Puy-de-Dôme. ROBERT (A.), COUGNY (G.), *Dictionnaire des parlementaires...*, *op. cit.* [En ligne]

²³⁸ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.142-145.

critique, l'amendement cède, suspect d'être trop permissif. Pour un parlementaire, contrairement au chien courant, qui « chasse pour lui-même », le chien d'arrêt est un auxiliaire de chasse que l'on peut rappeler²³⁹. Bien que les conditions du droit de suite prévues par la loi de 1844 soient assez intrusives pour le propriétaire, une partie de la bourgeoisie aurait souhaité qu'il soit plus étendu, tel le Comte Osmond, voulant que le droit de suite soit entièrement permis à tout propriétaire disposant d'une dizaine de chiens et d'un terrain de 200 ha²⁴⁰.

111. La loi impose que le chien passant ait été lancé sur le terrain de son propriétaire. Ainsi, un passage délictueux est un passage visant à obtenir un gibier indu car résidant sur la propriété d'autrui. À l'inverse, un passage légal, auquel il n'est pas possible de s'opposer, est une poursuite lors de laquelle la meute ne peut être rompue²⁴¹. Reprenant la jurisprudence antérieure²⁴², les débats parlementaires sont explicites sur ce point : le passage des chiens courants sur le terrain d'autrui n'est légal que s'il est fait en toute bonne foi, dans l'impossibilité de rompre une meute lancée sur sa propriété par le chasseur²⁴³.

112. Tout en veillant au respect des conditions dans lesquelles le droit de suite est toléré²⁴⁴, la jurisprudence constante va dans le même sens que les débats parlementaires. Pour s'adapter aux espèces, la Cour de cassation a décidé qu'il incombait aux juges de déterminer si le passage de chiens se prolongeant sur le terrain d'autrui étaient constitutives de délits²⁴⁵. La jurisprudence se précise tout au long du XIX^e siècle. Ainsi, il est défendu d'observer ses chiens chasser sur la propriété d'autrui sans tenter de les rompre²⁴⁶. Même fusil à l'épaule, il est

²³⁹ *Ibidem*, p.142-145. En désaccord avec ce propos, Larcher raille le député ayant fait cette proposition : « que Saint Hubert pardonne à l'âme de M. Herbert cette hérésie cynégétique », LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique* ..., *op. cit.*, p.135.

²⁴⁰ ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse en France... », *art. cit.*, p.80.

²⁴¹ Morny exprime ainsi la différence : « chasser sur autrui c'est chercher le gibier qui se trouve sur la terre d'autrui. Passer sur la terre d'autrui en chassant un gibier sur ses propres terres, c'est peut-être causer un dégât ou dommage, mais ce n'est pas commettre un délit de chasse ». Distinction artificielle mais permettant la pratique de la vénerie indépendamment de la volonté du propriétaire voisin. DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.143.

²⁴² Cass., 26 septembre 1840 (cité par TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse » ..., *art. cit.*, p.390) ; Paris, 22 février 1892, *Gaz. Pal.* 1892, 1, p. 64 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit*..., *op. cit.*, p.62).

²⁴³ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.142-145.

²⁴⁴ Cour de Limoges, 21 juin 1902, *D.* 1902, 2, p.412 ; Cour de Paris, 7 mai 1925, *Gaz. Pal.* 1926, 1 p.327 ; Cass. Crim., 17 juin 1921, *S.* 1921, 1, p.288. Plus récemment : T. Pol., Poitiers, 25 novembre 2003, Min. Publ. c/ Bodineau, *RD rur.* 2004, p.522.

²⁴⁵ Cass, 26 juillet 1878, *Revue des eaux et forêts*, 1878, p.240 et p.256 ; Cass, 1^{er} mai 1880, *D.* 81, 1, p.94 (cités par BELAN (A.), *De la propriété du gibier* ..., *op. cit.*, p.113-114).

²⁴⁶ Cass., 26 septembre 1840 (cité par TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse » ..., *art. cit.*, p.390).

Dans le même sens, Trib. Corr. Florac, 28 juillet 1898, *Gaz. Pal.* 1898, 2, p.369 ; Trib. Corr. Langres, 28 septembre 1894, *Gaz. Pal.* 1895.1. suppl. 10 (cités par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique* ..., *op. cit.*, p7).

En sens contraire : Trib. Corr. Mortagne, 7 décembre 1898, *Gaz. Pal.* 1893, 1, p.243 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique*..., *op. cit.*, p.133).

délictueux d'exciter les chiens pour qu'ils aillent chasser sur le terrain autrui²⁴⁷. En revanche, aucun délit de chasse n'est constitué quand un chasseur impuissant reste en lisière du terrain d'autrui sans parvenir à rompre ses chiens²⁴⁸. Le délit n'est constitué que s'il avait toujours la maîtrise de ses chiens au moment du changement de terrain²⁴⁹.

113. En fait, le chasseur doit avoir fait tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la chasse de se poursuivre sur le terrain d'autrui²⁵⁰. Le fait de prétendre qu'une meute sera toujours inarrêtable pour justifier l'absence de tentative de la rompre ne permet pas de bénéficier de l'excuse légale²⁵¹, il en va de même sans preuve de l'impossibilité d'y procéder²⁵². Cependant, le fait que les chiens soient prisonniers d'une clôture voisine caractérise l'impossibilité de rompre la meute²⁵³.

114. En outre, pour que le droit de suite puisse être exercé, il faut que la chasse soit continue. À cet égard, la jurisprudence considère que la perte momentanée de la direction de la chasse ou la pause lors de la traque n'entraînent pas discontinuité de la poursuite²⁵⁴. Cette mansuétude de la jurisprudence a cependant ses limites : il ne faut pas que la chasse se poursuive trop largement sur la propriété d'autrui. C'est ce dont témoigne la sanction de certaines dérives, telle qu'une chasse se poursuivant sur trois kilomètres au-delà de la frontière du terrain d'autrui sans tenir compte des avertissements du garde particulier²⁵⁵.

115. Quand il n'est pas abusif, le droit de suite que s'arrogent les chasseurs peut être excusé par la loi et par les juges, indépendamment de l'action civile pouvant en résulter. Par ailleurs, le passage du chasseur faisant acte de chasse directement sur le terrain d'autrui est toujours délictueux, sans qu'il soit possible d'arguer avoir simplement suivi les chiens²⁵⁶. La

²⁴⁷ Trib. Corr. Tulle, 26 décembre 1894, *Gaz. Pal.* 1895, 1, Suppl. 6 (cité par *ibidem*, p.7).

²⁴⁸ Trib. Corr. Pontoise, 5 janvier 1900 (cité par *ibidem*, p.131).

Dans le même sens : Crim, 4 mai 1930, *Gaz. Pal.* 1939, 2, p.34.

²⁴⁹ Crim, 5 avril 1990, *D.* 1991, Somm. 62.

²⁵⁰ Trib. Corr. Pontoise, 5 janvier 1900 (cité LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique ...*, *op. cit.*, p.131).

Dans le même sens : Crim. 4 mai 1921, *DP.* 1922, 5, p.5 ; Crim, 4 mai 1930, *Gaz. Pal.* 1939, p.34.

²⁵¹ Crim, 27 mai 1933, *DH* 1933, p.415

²⁵² Crim, 30 mars 1994, *Naturel*, n°93-83.336 P.

²⁵³ Bourges, 31 mai 1990 ; *Dr. Envir.* 1991, p.69.

²⁵⁴ Langres, 13 avril 1882, *D.* 82, 3, p.95 et Evreux, 15 octobre 1881, *D.* 82, 5, p.76 (cités par BELAN (A.), *De la propriété ...*, *op. cit.*, p.103).

²⁵⁵ C. Orléans, 27 juillet 1882, *Gaz. Pal.* 1881-82, 2, p.236 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique ...*, *op. cit.*, p.134).

²⁵⁶ Interprétation des débats « désormais bien claire », DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.146.

seule opposition possible à la vénerie est matérielle, par l'érection d'une clôture, ou probatoire, par la démonstration de la mauvaise foi du chasseur propriétaire de la meute passante. Il en va de même pour l'autre tolérance, cette fois-ci jurisprudentielle.

B. L'excuse jurisprudentielle pour le droit de suite des hommes passant

116. En plus de l'excuse légale, les juges ont estimé qu'une chasse peut se clore sur le terrain d'autrui. Ainsi, à la toute fin d'un acte de chasse, il est autorisé d'aller abattre l'animal mourant ou d'aller chercher le gibier déjà mort, sans que cet acte soit considéré comme un délit de chasse violant la propriété. Pour bénéficier de la possibilité de violer l'absence de consentement du propriétaire, il faut donc que la capture de l'animal soit certaine²⁵⁷.

117. Pour ouvrir le droit de passage, les juges regardent si le chasseur passant est, ou non, dans une attitude de chasse. Ils estiment dans ce cadre que le simple fait d'avoir un fusil en main ne peut constituer à lui seul un délit de chasse, sauf à établir que cette attitude visait de façon certaine la recherche ou la poursuite du gibier²⁵⁸ (et non simplement son occupation). Dans le même sens, le passage d'un traqueur sans arme²⁵⁹, ni chien, sans bruit ni cri, est un simple acte de passage ; il ne saurait être assimilé à un acte de recherche du gibier²⁶⁰.

118. Cette ouverture par la jurisprudence semble entrer en contradiction avec la faculté reconnue par principe uniquement aux chiens à l'article 11. Pour le *Répertoire de droit administratif*, il est possible de résoudre la contradiction entre l'article 11 et la vision jurisprudentielle : « on admet généralement qu'il n'y aura délit que si le chasseur fait acte de chasse, et non point s'il traverse seulement le terrain pour aller rompre ses chiens et les ramener sur le terrain où il a la chasse. Le chasseur pourrait aussi aller chercher sans délit le gibier tué, ou blessé ou sur ses fins »²⁶¹. Dès lors, le consentement que doit donner le propriétaire est

²⁵⁷ Cass. Req., 29 avril 1862, *D.* 1862, 1, p. 449 (cité par COURTECUISSÉ (C.), « L'appréhension des ressources naturelles », *Histoire du droit de l'environnement*, UNJF [En ligne] UNJF, <https://univ-droit.fr/unjf-cours/18846-histoire-du-droit-de-l-environnement> (consulté le 15 novembre 2021)).

Solution constante réitérée au XX^e siècle, Cass. Crim., Besançon, 17 décembre 1954 ; *D.* 1955, p.43.

T. Corr. Romorantin, 17 mai 1955, *D.* 1955, p.648.

²⁵⁸ Trib. Corr. Remiremont, 27 mars 1895, *La Loi*, 10 avril 1895 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.7-8).

²⁵⁹ Le droit de passage pour un chasseur ayant pris soin de poser son arme était déjà admis avant la loi de 1844 : CA Amiens, 17 juillet 1842, *S.* 42, 2, p.104 (cité par DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.105).

²⁶⁰ Trib. Corr. Clermont, 6 janvier 1898, *Rec. Amiens*, 1898, p.50 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...* *op. cit.*, p.8).

²⁶¹ TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse », *Répertoire de droit...* *op. cit.*, p.395.

considéré comme étant un consentement au prélèvement d'un gibier. Pour la jurisprudence, si ce gibier était déjà sur le terrain du chasseur, alors il n'y a pas d'atteinte au consentement.

119. L'aménagement est probablement lié au mécontentement des chasseurs. En effet, traditionnellement, l'appropriation de la proie se fait par son occupation. Cependant, l'acquisition du gibier « par le droit de conquête »²⁶² ne correspond pas à l'esprit de la loi de 1844. C'est pourquoi cette loi est considérée par des chasseurs comme particulièrement « vexatoire »²⁶³. L'un d'eux expose sa « mauvaise humeur »²⁶⁴ à son égard, estimant qu'« il ne faut pas qu'un Français honnête homme soit encore exposé à passer deux mois sous les verrous et à dépenser 850 francs en frais d'amende et de procédure pour avoir abattu un pigeon sauvage d'une fenêtre de sa maison »²⁶⁵. La jurisprudence est cependant intraitable dans le respect de la propriété du dessus. Ainsi, il est loisible d'aller chercher un oiseau tiré depuis chez soi et tombé chez autrui²⁶⁶ (sauf obstacle de fait [annexe 9]). Mais, le fait de tirer sur un oiseau survolant le terrain d'autrui constitue un délit de chasse au sens de la loi de 1844²⁶⁷. Des jurisprudences sont plus tolérantes, estimant que la propriété n'est violée que si le volatile tué reposait sur un arbre situé sur le terrain d'autrui²⁶⁸.

120. Avec l'avènement de la théorie de l'abus de droit au début du XX^e siècle, des auteurs estiment que le fait d'empêcher le passage du chasseur visant à occuper une proie est constitutif d'un abus. L'objectif de cette opinion est de surmonter l'opposition que peuvent exprimer ou matérialiser des propriétaires. Arthur Belan l'admet dans sa thèse de 1904 en citant plusieurs jurisprudences relatives à l'abus de droit²⁶⁹, tout en revendiquant leur application en matière cynégétique. Dans le même sens, Nafziger cite dans sa thèse de 1928 l'arrêt de la chambre des requêtes du 3 août 1915 selon lequel le fait d'empêcher le passage « inoffensif »²⁷⁰ d'un dirigeable est constitutif d'un abus de droit. Pour l'auteur, cette jurisprudence démontre que la propriété n'est ni absolue ni illimitée. À son sens, le propriétaire n'ayant aucun intérêt à

²⁶² Anonyme, *Les tribulations d'un chasseur*, Foix, Archives-imprimerie de lithographie de J. Foix, 1848, p.16.

²⁶³ *Ibidem*, p.V.

²⁶⁴ *Ibidem*, p.V.

²⁶⁵ *Ibidem*, p.VI.

²⁶⁶ Paris, 2 décembre 1854, *S.*, 2, p.681 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit ... op. cit.*, p.63).

²⁶⁷ C. Amiens, 19 février 1896, *DP.* 1896, 2, p.464 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.276) ; Corbeil, 10 décembre 1881 (cité par GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse... op. cit.*, p.52) ; Cass. Crim., 24 décembre 1957, *D.* 1958, p.286.

²⁶⁸ Douai, 13 décembre 1879 (cité par *ibidem*, p.52).

²⁶⁹ Cass, 11 novembre 1896, *S.* 97, 1, p.273 ; Cass, 2 juin 1896, *S.* 97, 1, p.25 ; Cass, 19 juin 1897 et Cass, 2 mars 1898 (cités par BELAN (A.), *De la propriété du gibier ... op. cit.*, p.90).

²⁷⁰ NAFZIGER (G.), *La Chasse en Alsace Lorraine*, Thèse pour le doctorat, Paris, Rousseau & Cie, 1928, p.45-46.

empêcher le passage d'un autre sur son terrain, toute disposition matérielle visant à restreindre l'accès aux chasseurs devrait être constitutive d'un abus de droit, même pour sa propriété²⁷¹.

121. Bien que ces revendications n'aient pas eu d'effets juridiques, le droit de passage s'est fermement établi en jurisprudence. C'est pourquoi la loi du 20 juillet 2000 a tenté d'inscrire dans la loi ce droit de suite du chasseur envers un gibier mort ou agonisant. Cependant, la disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel pour des raisons procédurales²⁷².

122. Si les fondements du droit de passage semblent fragiles, le droit de suite, lui, semble bien acquis depuis 1844. Alors que ces prérogatives accaparent l'espace rural en le faisant cynégétique, les propriétaires et possesseurs jouissent tout de même d'une certaine faculté d'opposition dans d'autres circonstances. Cette opposition est cependant bien maigre eu égard à l'objectif de respect de la propriété de la loi de 1844.

²⁷¹ *Ibidem*.

²⁷² CConst, 20 juillet 2000, n°2000-434 DC, JO 27 juillet 2000, p.1150.

Section 2. La relative faculté d'opposition du propriétaire confronté au chasseur

123. Le propriétaire dispose d'une certaine marge dans le choix des personnes pouvant chasser sur son terrain. Cette marge de manœuvre peut s'exprimer dans une relation de verticalité (par la cession ou par la concession du droit à un non-propriétaire) ou d'horizontalité (par le consentement ou par la permission). Cependant, dans les deux cas, le pouvoir du propriétaire n'est en aucun cas absolu, ce qui diminue fortement sa faculté de s'opposer à la chasse d'autrui.

124. Si le droit de chasse est un attribut du droit de propriété, cela signifie qu'il peut, comme elle, se décliner en *usus*, *abusus* et *fructus*. Il peut donc être cédé à d'autres personnes. Cette faculté permet au propriétaire de déterminer qui peut chasser sur son terrain. La question de la titularité du *droit de chasser* est alors capitale, et la loi peut accorder ce droit à des cocontractants du propriétaire que ce dernier n'entendait originellement pas voir chasser. Une fois investis, ces ayants-droits peuvent eux-mêmes désirer interdire la chasse du propriétaire sur leur lieu de vie et / ou de travail.

125. Dans le contexte du voisinage, le propriétaire est libre d'accorder ou de refuser le droit de chasse sur son terrain. Cependant, il doit être particulièrement vigilant pour s'assurer que son choix n'est pas ignoré.

126. La question sous-jacente est de savoir qui détient la faculté de s'opposer à qui, et dans quelle mesure. La possibilité de changer un espace rural en espace cynégétique est en jeu. Il convient donc de voir dans un premier temps comment le propriétaire peut (ne pas) consentir à la chasse (§1) et, dans un second temps, quels sont les titulaires du droit de chasser, à qui l'opposition du propriétaire ne s'applique pas en droit commun (§2).

§1. L'expression du consentement permettant de chasser sur le terrain d'autrui

127. Selon la loi de 1844, « nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit » (art. 1). Cette formule implique que le propriétaire est libre de donner son consentement comme de ne pas le donner. Ainsi, chaque fois que le consentement n'est pas donné, la chasse n'est pas légalement praticable : une fragile opposition territoriale en résulte.

128. L'autorisation à chasser accorde généralement aux propriétaires limitrophes et titulaires du droit de chasse la faculté de poursuivre leurs activités sur les terrains adjacents. Plus que le droit de suite ou de passage, qui sont des excuses et des tolérances, c'est un véritable droit de chasser qui est ainsi accordé par certains propriétaires à certains de leurs voisins.

129. Ce consentement peut revêtir plusieurs formes (A), son exercice et sa rétractation répondent ensuite à un régime spécifique (B).

A. Les formes d'expression du consentement à la chasse d'autrui sur son territoire

130. Bien que les régimes de communalisation aient profondément modifié les modalités d'acquisition du droit de chasser, les territoires qui n'y sont pas soumis restent administrés par les règles classiques, instaurées au cours du XIX^e siècle. Ces règles permettent une certaine opposition, dont l'effectivité ne sera généralement assurée que si elle est expresse.

131. Il existe traditionnellement en France deux types de chasses : la chasse banale et la chasse privée. Dans l'Europe méridionale, c'est le modèle de la « chasse-cueillette » dans le cadre de la chasse banale qui est historiquement la plus répandue²⁷³ : la liberté de chasser. À l'inverse, dans l'Europe du Nord, où se sont historiquement constituées les grandes propriétés, l'exercice de la chasse se borne aux limites du territoire : interdiction de chasser. Alors que la loi tend à garantir le droit de propriété, c'est le rapport de consentement qui est valorisé dans les débats parlementaires, comme l'exprime Franck-Carré devant la chambre des Pairs : « il existe souvent, en effet, entre propriétaires d'une même commune, des rapports de bon voisinage, qui entraînent des tolérances réciproques et tacites, mais qui n'iraient pas jusqu'à se formuler en permission de chasse. [La] commission pense que les permissions doivent se présumer jusqu'à preuve du contraire »²⁷⁴.

132. La jurisprudence, se faisant garante du droit de propriété contre les ingérences cynégétiques, précise très tôt, dès 1828, que le consentement est nécessaire pour chasser, même sur les territoires les plus exigus²⁷⁵, et que la charge de la preuve incombe au chasseur²⁷⁶. La loi de 1844 est extrêmement soucieuse du respect de la propriété [annexe 10], aussi prend-elle soin

²⁷³ HELL (B.), *Sang noir*, Dijon-Quetigny, L'œil d'or 2012, 317p.

²⁷⁴ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.101.

²⁷⁵ Cass., 25 avril 1828 (cité par TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse » ..., *art. cit.*, p.395).

²⁷⁶ Tribunal d'Orléans, 17 mars 1907 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *art. cit.*, p.134).

de rappeler que, même avec un permis de chasse, il n'est pas loisible de chasser sur le terrain d'un propriétaire n'y ayant pas consenti (article 9 al 1). Dès lors, même le plus petit propriétaire peut, en théorie, décider de marquer son opposition à la chasse d'autrui.

133. A propos de la formule en négatif du second alinéa de l'article premier de la loi de 1844, le Garde des Sceaux exprime qu'« il a paru utile de consacrer, par une disposition spéciale, le droit du propriétaire »²⁷⁷, théoriquement inviolable et sacré depuis 1789. Craignant que cette rédaction de l'article 2 ne fasse l'objet de conflits entre propriétaires, un député de l'Oise (Barillon, propriétaire²⁷⁸) avait demandé que soit précisé « sans le consentement exprès ou tacite », et proposait que soit ajouté un amendement imposant aux propriétaires voulant se réserver le droit de chasse d'en faire annuellement déclaration à la mairie, afin qu'il en soit fait mention sur un registre spécial²⁷⁹. La présomption de liberté de chasser aurait été encore plus forte et l'opposition aurait dû faire l'objet d'une démarche administrative en plus des poursuites à enclencher ultérieurement en cas d'atteinte. Barillon résume : « je demande donc que l'interdiction de la chasse sur le terrain d'autrui soit limitée au cas où le propriétaire aura manifesté l'intention de se réserver ce droit »²⁸⁰. Défendu par le député de la Somme, Félix-Bellator de Beaumont, également propriétaire²⁸¹, l'amendement aurait à son sens permis que le contrevenant ne découvre pas son forfait à l'occasion des poursuites. La proposition est néanmoins refusée, les parlementaires considérant avec le rapporteur que, dans la mesure où les poursuites ne se faisaient que par plainte expresse, le consentement tacite était déjà reconnu par le projet de loi²⁸².

134. La procédure envisagée dans le projet primitif était encore plus formelle que celle proposée par l'amendement Barillon. La constitution de réserve impliquait que le propriétaire en fasse déclaration au parquet. Cette procédure aurait alors permis que les poursuites se fassent d'office, l'autorité publique étant informée que le propriétaire est opposé à la chasse d'autres individus sur son terrain²⁸³. Le formalisme de la procédure aurait ainsi été une garantie pour les opposants à la chasse, certains de ne pas voir leur consentement présumé. En pratique, que ce

²⁷⁷ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.85.

²⁷⁸ Alexandre Barillon, député de l'opposition dynastique pour l'Oise. ROBERT (A.), COUGNY (G.), *Dictionnaire des parlementaires...*, *op. cit.* [En ligne]

²⁷⁹ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.96.

²⁸⁰ *Ibidem*, p.96.

²⁸¹ Félix-Bellator de Beaumont, député de l'opposition libérale, propriétaire, membre du Conseil général d'agriculture : ROBERT (A.), COUGNY (G.), *Dictionnaire des parlementaires...*, *op. cit.* [En ligne]

²⁸² DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.96.

²⁸³ *Ibidem*, p.96.

soit dans le projet primitif ou dans l'amendement Barillon, il aurait été peu aisé pour les agents publics de savoir, pour chaque propriétaire, s'il était ou non favorable à l'implication de son terrain dans les chasses banales ayant cours sur dans une partie de la France.

135. La thèse de Gallicher-Lavanne (1901) est intéressante en ce qu'elle réitère plus simplement la conception qui ressort des débats parlementaires de 1844 de la propriété et de l'opposition. Au sens de l'auteur, le propriétaire dispose de trois facultés dans le domaine de la chasse : jouissance, disposition et exclusion. Pour ce dernier point, l'auteur précise que « les actes d'exclusion sont ceux qui ont pour but d'empêcher les tiers de se livrer à l'exercice de la chasse sur des terrains où le propriétaire entend s'en réserver la jouissance exclusive, de la garantir des troubles de toute sorte qui portent atteinte à son droit »²⁸⁴. Cette phrase est révélatrice de la conception ayant longtemps eu cours, n'envisageant en aucun cas qu'un propriétaire puisse être hostile à la pratique de la chasse en tant que telle. De même, rien dans les débats parlementaires tels que rapportés par Duvergier ne laisse transparaître que l'opposition idéologique ait été sérieusement envisagée en 1844.

136. Rappelant la formule en négatif de l'article 4 de la DDHC sur la liberté²⁸⁵, la loi de 1844 fait de la liberté la règle et de l'interdiction l'exception, comme le remarque le professeur Malafosse²⁸⁶. À contrario de cette conception contemporaine, les auteurs du début du XX^e siècle estiment que la règle est l'interdit et l'autorisation l'exception, insistant sur le fait que la chasse sur le terrain d'autrui est délictuelle sauf à prouver le consentement du propriétaire²⁸⁷. Ce débat peut être tranché au regard des modalités de don et de retrait du consentement à la chasse sur son terrain par le propriétaire.

²⁸⁴ GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, op. cit., p.134-137.

²⁸⁵ « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. », art.4 DDHC.

²⁸⁶ MALAFOSSE (J.), « Propriété, liberté ... », art. cit., p.147-157.

²⁸⁷ LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, op. cit., p.90. ; GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, op. cit., p.94.

B. Les contours du consentement à la chasse d'autrui sur son territoire

137. Consentement et opposition sont protéiformes en France. Comme le souligne Arthur Belan dans sa thèse de 1904 en citant plusieurs auteurs, les usages cynégétiques ne peuvent acquérir valeur juridique²⁸⁸ : la chasse banale n'est donc pas un argument auprès des tribunaux pour faire prévaloir la liberté comme règle. Cependant, dans les faits, là où la chasse banale a cours, l'opposition est l'exception (en dépit de ce qu'indique la jurisprudence, qui interprète une loi nationale), cette dernière devant être exprimée pour être réputée existante. Cette situation s'établit aux dépens des propriétaires mal informés ou négligents.

138. Depuis 1790, la jurisprudence constante, que la loi de 1844 entend prolonger, est que le consentement à la chasse est présumé dès lors que le propriétaire a laissé chasser un certain temps sans s'opposer²⁸⁹. Le rapporteur, Franck-Carré, compte sur les rapports de bon voisinage constatés dans le Sud de la France pour que la tolérance soit tacite et réciproque²⁹⁰. Cependant, la propriété étant un droit exclusif²⁹¹, le propriétaire peut refuser la chasse sur son terrain en n'accordant pas son consentement. Cette opposition à la chasse d'autrui est une faculté toujours ouverte, indépendante de tout éventuel préjudice qu'aurait pu subir le propriétaire.

139. Conformément à la volonté parlementaire, jurisprudence et doctrine confirment le caractère tacite que peut revêtir le consentement, tant qu'il est existant²⁹². Dès lors, il appartient aux tribunaux d'apprécier les circonstances d'espèce²⁹³ pour déterminer si le consentement a été tacitement²⁹⁴ ou verbalement²⁹⁵ donné.

140. Des auteurs signalent qu'il convient de distinguer la cession²⁹⁶ de la permission [annexe 11]. Alors que la première investit un nouveau détenteur du droit de chasse, la seconde

²⁸⁸ BELAN (A.), *De la propriété...*, *op. cit.*, p.86.

²⁸⁹ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.101.

²⁹⁰ *Ibidem*, p.101.

²⁹¹ ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.59.

²⁹² Cass. Ass. Pl., 12 juin 1846, *DP.* 1846, 4, p.64.

²⁹³ Cass. Crim., 22 juin 1960, *bull.*, n°336, p.678.

²⁹⁴ Trib. Civ. Saint-Gaudens, 28 novembre 1895, *La Loi*, 30 mars 1896 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.92).

²⁹⁵ Cass. Ass. Pl., 12 juin 1846, *DP.* 4, p.64.

²⁹⁶ La cession résultant obligatoirement d'un acte de volonté, elle ne sera pas traitée ailleurs que dans l'annexe 12 montrant la différence de régime avec la permission qui, elle, peut résulter de négligence et est plus librement révocable.

n'offre qu'un droit personnel²⁹⁷, devant céder face à une adjudication ou à une cession ultérieure du droit de chasser²⁹⁸. La permission peut être révoquée *ad nutum*²⁹⁹ dans la mesure où elle n'entraîne pas de droit acquis. La cour d'appel d'Amiens précise, dans un arrêt de 1809 encore cité en 1885, que la permission autorise à chasser sur toutes les terres du territoire d'un propriétaire dès lors qu'elles sont dépouillées de leurs fruits³⁰⁰. Pour certains auteurs, la permission tacite n'est, contrairement à celle expresse, qu'une simple tolérance. En effet, la permission tacite débute nécessairement par la réalisation d'un délit par un chasseur incertain du potentiel consentement que pourrait lui donner le propriétaire³⁰¹, mais conforté par son inaction³⁰². Ainsi, alors que normalement le droit de chasse ne s'acquiert pas par prescription, c'est ce que permet implicitement le régime de l'autorisation tacite³⁰³.

141. L'opposition peut intervenir alors que des permissions ont déjà été accordées. La mise en réserve du terrain n'impose alors aucune formalité. Cependant, l'autorisation peut résulter du fait de laisser la chasse se dérouler pendant plusieurs années sur sa propriété sans s'y opposer³⁰⁴. Il appartient donc aux propriétaires d'être précautionneux et de manifester clairement et publiquement leur intention de s'opposer à la chasse d'autrui³⁰⁵ pour révoquer leur consentement. Cette la révocation peut intervenir à n'importe quel moment, mais est dépourvue d'effet si elle ne résulte pas d'une manifestation univoque³⁰⁶ et n'est pas notifiée aux permissionnaires³⁰⁷. Renversant la présomption de liberté du consentement, l'opposition doit alors passer par des affichages, des panneaux et des annonces³⁰⁸, voire par l'embauche d'un garde particulier³⁰⁹. Plusieurs projets de lois ont voulu entériner ces obligations

²⁹⁷ « Quel est le disciple de saint Hubert qui n'a eu le plaisir d'en accorder ou d'en recevoir ? », GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, op. cit., p.90-91.

²⁹⁸ TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse », *Répertoire*, op. cit., p.389.

²⁹⁹ Paris, 12 janvier 1963, *JCP*. 63, IV, 4083.

³⁰⁰ CA Amiens, 5 décembre 1809 (cité par TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse », *Répertoire...*, op. cit., p.389).

³⁰¹ GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, op. cit., p.93-94.

³⁰² L'autorisation peut être déduite par le fait que le propriétaire a laissé chasser un certain temps, Trib. Corr. Ruffec, 6 mai 1913, *D.* 1913, 2, p. 144 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, art. cit., p.134).

³⁰³ GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, op. cit., p.93-94.

³⁰⁴ Trib. Corr. Dreux, 11 janvier 1892, *Gaz. Pal.* 1892,1, Suppl. 19 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, op. cit., p.93. Jurisprudence réitérée au XX^e siècle, Paris, 12 janvier 1963, *JCP*. 1963, IV, 4083).

³⁰⁵ Trib. Corr. Corbeil, 25 novembre 1898, *Mon. Lyon*, 7 janvier 1899 ; Douai, 24 mars 1897, *Le droit*, 29 août 1897 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, op. cit., p.93).

³⁰⁶ Douai, 24 mars 1900. GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, op. cit., p.94.

³⁰⁷ Lyon, 26 mai 1897, *Mon. Lyon*, 11 septembre 1897. En sens contraire, Paris, 22 juillet 1896, *Gaz. Pal.* 1896, 2, p.266 (cités par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, op. cit., p.94-96. L'auteur du répertoire tente de résoudre la contradiction en distinguant, sans préciser comment les distinguer, *autorisation tacite* et *abstention de mise en réserve*).

³⁰⁸ ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse ... », art. cit., p.93.

³⁰⁹ Paris, 22 juillet 1896, *Gaz. Pal.* 1896, 2, p.261. Cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, op. cit., p.135.

jurisprudentielles. Ainsi, le projet Isambard de 1894 prévoyait la mise en place d'écriteaux et d'affichage en mairie. La première condition est reprise par le projet Chauvin de 1896 et par le projet Lemire de 1898³¹⁰.

142. Enfin, la mort du propriétaire n'entraîne pas révocation des consentement exprimés³¹¹, il incombe donc aux héritiers de procéder à la révocation³¹² s'ils entendent s'opposer à la chasse des anciens permissionnaires sur leur terrain. À l'inverse, la vente de la propriété vaut révocation du consentement³¹³.

143. Si la permission peut résulter d'une audace récompensée, la rétractation du consentement doit, elle, nécessairement venir d'un acte de volonté du propriétaire. Il en découle que le consentement est plus facile à obtenir que l'opposition, qui reste à exprimer. Des auteurs craignent néanmoins la tyrannie des propriétaires. Ainsi, Nafziger souligne le fait que, à tout moment, le propriétaire peut retirer son consentement. Le chasseur de bonne foi serait alors puni « comme un braconnier de profession »³¹⁴. Cette critique, de mauvaise foi au regard de la jurisprudence sur les modalités de retrait du consentement, vise à promouvoir l'application, en France, du système de communalisation.

144. Nafziger redoute que le propriétaire puisse faire exercice de ses prérogatives issues de la loi de 1844 envers de simples permissionnaires. Pendant longtemps, les preneurs à bail ont eux aussi pu craindre qu'une permission tacite soit révoquée par leur preneur, c'est pourquoi une reconnaissance légale de leur droit de chasser a été exigée, afin d'empêcher l'opposition du propriétaire à leur égard.

³¹⁰ Projets cités par GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse ...*, *op. cit.*, p.138.

³¹¹ Angers, 22 juillet 1898, *Rec. d'Angers*, 1898, 1, p.184 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.93-94).

³¹² GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.100.

³¹³ Cass. Crim., 13 octobre 1956, *bull. n°657*, p.171 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.135-136).

³¹⁴ NAFZIGER (G.), *La Chasse ...*, *op. cit.*, p19.

§2. L'articulation de la faculté de s'opposer du propriétaire avec des ayants droit

145. Le propriétaire est libre de louer son bien comme bon lui semble. Le contrat de bail doit prévoir quels sont les droits du preneur, notamment en termes de chasse. Si le preneur chasse trop, alors le propriétaire peut y trouver un concurrent déplaisant. En effet, le détenteur du droit de chasse peut désirer valoriser financièrement son droit en le cédant, ou bien le garder pour lui. De son côté, le fermier peut être perturbé dans la jouissance de son bien par une chasse du propriétaire ou permise par lui. Dans ces deux cas, la question est celle de la présence ou non d'un droit d'opposition entre cocontractants.

146. Bien que la loi lie le droit de chasse et le droit de propriété, le permis peut être obtenu sans avoir la qualité de propriétaire. Comme le souligne le ministre de l'Intérieur en 1844, « aucun des articles de la loi (...) n'a exigé la qualité de propriétaire comme condition de l'exercice de la chasse, et l'autorité ne peut, à cet égard, faire ce que la loi n'a pas fait »³¹⁵. Dès lors, un fermier a la possibilité, si cette pratique lui est permise, d'exercer la chasse sur le terrain du propriétaire.

147. Le droit de chasse étant un attribut du droit de propriété, c'est normalement au propriétaire de conférer et de retirer ce *droit de chasser*. Cependant, il arrive que la loi vienne l'accorder à certains usagers de parcelles agricoles. Dans la relation contractuelle, le droit de chasser n'est ainsi pas toujours la cause du contrat. Le droit légal de chasser du fermier anéantit la faculté d'opposition de principe du propriétaire ; il s'exerce cependant dans un cadre étroit.

148. La question de la titularité du *droit de chasser* permet de voir dans quelles circonstances la chasse est de droit, et pour qui. Il convient donc, dans un premier temps, de voir quelle est la marge d'opposition du propriétaire vis-à-vis de preneurs (A), puis, dans un second temps, de s'intéresser aux conditions dans lesquelles ces derniers peuvent l'exercer (B).

³¹⁵ Circulaire du ministre de l'Intérieur pour l'exécution de la loi du 3 mai 1844, 20 mai 1844 (cité par DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.95).

A. La marge d'opposition à la chasse du propriétaire envers des preneurs

149. Le propriétaire est normalement le titulaire du droit de chasse. Il lui est donc possible d'interdire l'activité cynégétique à ses preneurs, sauf stipulation contractuelle ou obligation légale.

150. La liberté dont jouit le propriétaire dans l'administration de son droit de chasse lui permet de pratiquer la chasse sur son terrain loué, d'autoriser des tiers à chasser, de le céder ou encore de le louer par la conclusion d'un bail de chasse³¹⁶. Selon les régions, la « valeur cynégétique » peut même être supérieure à la valeur agricole de la propriété³¹⁷. Dans la mesure où la location du terrain n'aboutit pas à la perte du droit de chasse, le propriétaire peut toujours en disposer, quoique cette solution ait fait l'objet de jurisprudences divergentes³¹⁸.

151. L'unique principe que pose la loi de 1844 est que le seul à avoir le droit de chasse est le propriétaire du fonds. C'est donc à la jurisprudence et à la doctrine qu'il revient d'articuler les droits des différents acteurs de la société rurale. Bien que longtemps controversée, une solution classique a donné à l'usufruitier le droit de chasser dans la mesure où il jouit de la propriété comme le propriétaire lui-même³¹⁹. La question a été débattue pour le nu-propriétaire car il est difficile d'admettre que chacun puisse louer le droit de chasse sur un terrain souvent familial³²⁰. Finalement, la jurisprudence estime que, sauf clause contraire, le droit de chasser s'exerce par l'usufruitier à l'exclusion du nu-propriétaire³²¹. Pour l'emphytéote, le détenteur d'un bail à long terme, il est admis que le droit de chasser soit acquis³²² comme droit personnel³²³, décision entérinée par la loi du 25 juin 1902³²⁴. Le droit peut également être acquis

³¹⁶ GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse ...*, op. cit., p.85-86. ; BORIES (A.), « Le droit de chasser du preneur à bail rural : un miroir aux alouettes ? », *Revue droit rural*, n°367, LexisNexis Jurisclasseur, novembre 2008, p.24-26.

³¹⁷ FISCHER (B.), « La valeur du droit de chasse », *Études foncières*, n°82, printemps 1999, p.29.

³¹⁸ En effet, certains tribunaux du XIXe siècle refusent le droit de chasse au propriétaire affermant son droit de chasse (Colmar, 1^{er} octobre 1867) tandis que d'autres lui reconnaissent (Rouen, 7 mai 1881 ; Paris, 12 février 1884) (jurisprudences citées par GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, op. cit., p.108).

³¹⁹ Lyon, 4 juin, D. 1878, 2, p.167. ALFROY (D.), *Chasse et droit ...*, op. cit., p.121.

³²⁰ Par exemple, TRIGANT DE BEAUMONT lui reconnaît alors que BLOCK et GALLICHER-LAVANNE lui dénie. TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse », ..., art. cit., p.389 ; BLOCK (A.), « Chasse » ..., art. cit., p.394 ; GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, op. cit., p.55-56.

³²¹ Cass. Crim., 8 mars 1907, bull. n°121. ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, op. cit., p.121.

³²² Cass. Crim. 1^{er} août 1913, bull. n°390 (cité par *ibidem*, p.121). Déjà admis doctrinalement par TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse » ..., art. cit., p.389.

³²³ ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse en France... », art. cit., p.76.

³²⁴ Citée par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, op. cit., p.12.

sous forme emphytéotique pour 99 ans³²⁵, quoique cette conception ne fasse pas l'unanimité³²⁶. En revanche, pour un antichrésiste ou un colonat paritaire³²⁷, le seul droit de chasse pouvant s'exercer est celui du propriétaire³²⁸. Pour le superficiaire, celui disposant de la propriété du dessus, le droit de chasse est acquis, selon une jurisprudence constante³²⁹. Dans le cas des indivisaires, la jurisprudence précise que le consentement de tous les indivisaires est nécessaire pour former un consentement valide à la chasse³³⁰. Cette décision implique que tout indivisaire peut opposer son refus pour paralyser le consentement des autres propriétaires indivis, ce qui déplaît à une partie de la doctrine, estimant cette décision contraire au régime de l'indivision, qui est de permettre à chacun de posséder le tout³³¹.

152. La question la plus débattue est celle du droit de chasse du fermier. Avant la loi de 1844, le fermier était titulaire du droit de chasser. Pour la doctrine de l'époque³³², il est investi de cette prérogative du fait de son droit de jouir des fruits que procure la propriété ; il n'est donc, à leur sens, pas besoin de prévoir contractuellement ce droit. Cependant, dès les débats, le député Joseph de la Plesse³³³ souligne que le projet de loi présente le défaut de ne pas indiquer quels étaient les droits du fermier. Par ailleurs, un amendement du député Rémyilly³³⁴ vise à préciser que le fermier ne dispose pas du droit de chasser. Surtout, l'amendement prescrit l'interdiction pour le propriétaire de chasser ou d'accorder un droit de chasser sur le terrain clos contenant une habitation dans laquelle vit son fermier. À défaut d'être appuyé, cet amendement n'aboutit pas³³⁵. Malgré la déclaration de Luneau³³⁶, selon laquelle « l'habitation du fermier doit être aussi inviolable que celle du seigneur », la loi ne tranche pas cette question.

³²⁵ GABOLDE (G.), « L'évolution du droit de la chasse ... », *art. cit.*, p.89-90.

³²⁶ GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.56.

³²⁷ La loi du 18 juillet 1889 précise clairement que le colonat ne dispose pas du droit de chasse (loi citée par *ibidem*, p.59).

³²⁸ TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse » ..., *art. cit.*, p.389. ; GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.57. ; ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse... » *art. cit.*, p.76.

³²⁹ Cass. Civ. 16 décembre 1873, *D.* 74, 1, p.249 ; Cass. Civ., 3^e, 6 mars 1991, *JCP.* 1992, II (cités par ALFROY (D.), *Chasse et droit ...*, *op. cit.*, p.122).

³³⁰ Cass. 19 juin 1875 (cité par TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse » ..., *art. cit.*, p.395).

Trib. Corr. Troyes, 19 novembre 1889, *Gaz. Pal.* 1890, 1, p.75 ; Cass., 19 jui 1875, *S.* 1875, 1, p.322 ; Trib. Corr. Epernay, 20 décembre 1884, *Gaz. Pal.* 1885, 1, p.690 (cités par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.60).

Rouen, 21 février 1862 (cité par GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.85).

³³¹ *Ibidem*, p.85.

³³² DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.102.

³³³ Joseph de la Plesse, député de l'Ille-et-Vilaine, membre de l'opposition. ROBERT (A.), COUGNY (G.), *Dictionnaire des parlementaires...*, *op. cit.* [En ligne]

³³⁴ Ovide Rémyilly, député du tiers parti pour la Seine-et-Oise. *Ibidem*.

³³⁵ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.102

³³⁶ Sébastien Luneau, député de l'opposition dynastique pour la Vendée. ROBERT (A.), COUGNY (G.), *Dictionnaire des parlementaires...*, *op. cit.* [En ligne].

Commentant les débats parlementaires, Duvergier estime qu'il ressort des débats que le domicile du fermier est inviolable, ce qui interdit tout acte de chasse sans sa permission dans un terrain clos³³⁷. La *ratio legis* est donc la protection du domicile du fermier.

153. Directement après la loi de 1844, la jurisprudence dénie le droit de chasser du fermier³³⁸ qu'elle admettait jusqu'alors³³⁹. Dans le *Répertoire de droit administratif* (1885), l'article « chasse » relaie cette conception, affirmant que le droit de chasse est « réputé exclusivement entre les mains du propriétaire tant que ce dernier n'en a pas fait la cession expresse »³⁴⁰. À l'inverse, l'auteur de l'article dans le *Dictionnaire de l'administration française* (1877) estime que le fermier devrait toujours pouvoir chasser sans que le consentement du propriétaire soit requis³⁴¹. En droit, la solution n'est pas remise en cause jusqu'à la fin du Second Empire³⁴². Dès lors, quand le droit de chasser est acquis par un bail sur un terrain en tant que droit personnel, la légitimité de ce droit ne peut être contestée³⁴³.

154. Face à la faiblesse du droit prétorien, trois propositions visent à ne donner le droit de chasse qu'au bailleur (1885, 1891 et 1899³⁴⁴). Plus mesurée, une proposition de 1886 tente de l'accorder également au fermier. Dans le même sens, il est proposé à plusieurs reprises de conférer ce droit au fermier, tout en conditionnant sa cession à l'accord du propriétaire (1894, 1898)³⁴⁵. C'est finalement la loi du 18 mars 1946 qui accorde le droit de chasser aux preneurs, fermiers et métayers, sur les terres leur étant confiées par le bailleur³⁴⁶. Dès lors, les propriétaires ne peuvent plus leur interdire de pratiquer la chasse. C'est pourquoi le Conseil Supérieur de la chasse demande infructueusement sa suppression en avril 1948³⁴⁷. L'exercice de la chasse ainsi conféré s'exerce concurremment par le bailleur et le preneur, le premier étant

³³⁷ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.102.

³³⁸ Cass., 4 juillet 1845 ; Cass., 5 avril 1866 (cités par ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse ... », *art. cit.*, p.77).

Cass., 5 avril 1866, *D. jurispr.* p.411 (cité par BLOCK (A.), « Chasse » ..., *art. cit.*, p.393).

³³⁹ Pour les baux à usage d'agrément, Paris, 17 août 1846 ; Rouen, 22 mars 1861 (cités par GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.60).

³⁴⁰ TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse », *Répertoire de droit...*, *art. cit.*, p.389.

³⁴¹ BLOCK (A.), « Chasse », *Dictionnaire de l'administration*, *art. cit.*, p.393-394.

³⁴² TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse » ..., *art. cit.*, p.395. ; ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse ... », *art. cit.*, p.76.

³⁴³ Cass. Civ., 10 janvier 1893, *S.* 1893, 1, p.185 (cité par GABOLDE (G.), « L'évolution du droit de la chasse ... » *art. cit.*, p.79-97).

³⁴⁴ GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.65-66.

³⁴⁵ *Ibidem*, p.66.

³⁴⁶ Selon A. BORIES, la légalité de ces dispositions était « discutable », malgré son acceptation par plusieurs juridictions : T.Corr. Château-Gontier, 18 mai 1949, *Gaz. Pal.* 1949, 2, p.105 ; CA Angers, 1^{er} décembre 1949, *Gaz. Pal.* 1950, 1, p.239 ; CA Paris, 3 mars 1956, *Rev. Fermages*, 1956, p.128 ; Cass. Crim, 11 octobre 1956, *D.* 1958, p.250. BORIES (A.), « Le droit de chasser ... », *art. cit.*, p.24-26.

³⁴⁷ GABOLDE (G.), « L'évolution du droit ... », *art. cit.*, p.91.

toujours fondé à louer ou céder son droit, sans que le second ne puisse s'y opposer tant qu'il est informé que le droit de chasse a été loué³⁴⁸.

155. En somme, le preneur peut chasser mais est contraint d'accepter la chasse du propriétaire ou d'ayants droit de ce dernier. De son côté, le propriétaire ne peut ôter son droit de chasser au fermier. Il convient à présent d'examiner dans quelles circonstances s'exercent ces chasses.

B. L'étendue du droit de chasser des preneurs chasseurs

156. Malgré la location, ni le propriétaire, ni le fermier ne perdent leur droit de chasse³⁴⁹. Le bailleur reste cependant fondé à s'opposer aux conditions dans lesquelles la chasse s'exerce sur le terrain, lorsque le locataire du droit de chasse outrepassé ses droits³⁵⁰.

157. Avant 1946, la jurisprudence offre de très faibles possibilités d'opposition au preneur. Ainsi, à défaut de cession du droit de chasse, qui ne se présume pas, le locataire ne peut pas exercer de poursuites contre une personne chassant illégalement sur le terrain. Le seul recours demeurant est alors celui de la chasse sur un terrain couvert de récolte³⁵¹. Dans sa thèse de 1901, Gallicher-Lavanne rapporte des décisions fondées sur les délits de droit commun qui sanctionnent les dommages portés aux récoltes³⁵², qui ne s'appliquent normalement pas aux preneurs (art. 471 13° et 475 9° du Code pénal 1810). L'objectif de ces décisions est de garantir les terrains ensemencés du fermier³⁵³. Ainsi, sauf sur les terres ensemencées, les preneurs ne peuvent pas s'opposer à la chasse d'autrui.

³⁴⁸ MINNE (H.), « Chasse sur le fonds loué. Droit de chasse et droit de chasser », *Propriété privée rurale*, n°367, 2007, p.22-23.

³⁴⁹ FISCHER (B.), « La valeur du droit ... », *art. cit.*, p.29-30. Cependant, certains tribunaux du XIXe siècle refusent le droit de chasse au propriétaire affermant son droit de chasse (Colmar, 1^{er} octobre 1867) tandis que d'autres lui reconnaissent (Rouen, 7 mai 1881 ; Paris, 12 février 1884). Jurisprudences citées par GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.108.

³⁵⁰ Cass, 8 mai 1849 (cité par *ibidem*, p.110).

³⁵¹ Trib. Corr. Nevers, 2 mai 188, *Gaz. Pal.* 1885, 1, p.688 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.58).

³⁵² Cass, 9 mai 1884, Cass, 22 février 1895, Cass, 23 novembre 1880 (cités par GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.69).

³⁵³ *Ibidem*, p.70.

158. Depuis 1946, les facultés du preneur se sont accrues. Tout d'abord, le fermier peut s'opposer aux délinquants comme le ferait le propriétaire³⁵⁴, sans que le bail n'ait besoin d'avoir date certaine si le contrevenant ne revendique pas de droit concurrent³⁵⁵. À l'inverse, un conflit de titre se résoudra par l'attribution du droit de chasse au premier des deux bailleurs à avoir acquis son droit à date certaine³⁵⁶, indépendamment de la bonne foi des parties³⁵⁷. Le preneur rural peut sous-louer le terrain ainsi que le droit de chasse sans que cela n'entraîne résiliation du bail³⁵⁸. Il devra dédommagement au propriétaire en cas de faute contractuelle et les sous-preneurs pourront être considérés comme chassant sur le terrain d'autrui³⁵⁹. Le propriétaire est ainsi toujours fondé à s'opposer à la chasse de personnes dont il n'a pas expressément admis la chasse sur son terrain.

159. Le locataire rural non-chasseur, s'il ne peut s'opposer à la chasse du propriétaire, peut néanmoins renoncer à sa propre faculté de pratiquer la chasse (décret du 16 mars 1983). Cette renonciation n'est pas définitive puisqu'elle doit être reformulée chaque année avant le premier janvier précédant chaque campagne de chasse³⁶⁰. Elle n'est par ailleurs valable qu'un an³⁶¹. Il est impératif que la renonciation soit expresse, tout acte de chasse ultérieur entraîne logiquement la révocation. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation de renonciation, le propriétaire ne peut y contraindre ni imposer de majoration de la location ; toute clause visant à priver le preneur de son droit de chasser est réputée non écrite³⁶². Le principe ainsi consacré est celui selon lequel le propriétaire ne peut s'opposer à la chasse de celui qui nourrit le gibier³⁶³. Comme le souligne dans un article A. Bories, il est de l'intérêt du preneur non-chasseur de déclarer son intention de renoncer à la chasse pour bénéficier de l'indemnisation pour les dégâts causés par le gibier. En effet, si la titularité du droit de chasser ne fait pas perdre le droit à indemnisation³⁶⁴, il peut néanmoins provoquer la diminution³⁶⁵.

³⁵⁴ Pour le fermier, Colmar, 29 décembre 1861 ; Cass, 21 juillet 1867 (cité par *ibidem*, p.113).

³⁵⁵ Trib. Civ. Pont-Audemer, 9 novembre 1899 (cité par *ibidem* p.114).

³⁵⁶ Cass, 16 juillet 1869 (cité par *ibidem*, p.114-115).

³⁵⁷ Douai, 1^{er} février 1898 (cité par *ibidem*, p.114).

³⁵⁸ Cass., 3^e Civ, 29 juin 1994, *Bull. civ.* 94, 3, n°135 ; Cass., 3^e Civ., 16 juin 1999, *Defrénois*, 2000, p.367 (cité par BORIES (A.), « Le droit de chasser ... », *art. cit.*, p.24-26).

³⁵⁹ Aix-en-Provence, 4 avril 2005, inédit (cité par *ibidem*, p.24-26).

³⁶⁰ MINNE (H.), « Chasse sur le fonds loué... », *art. cit.*, p.22-23.

³⁶¹ Cass. Crim., 11 octobre 1956. BORIES (A.), « Le droit de chasser ... », *art. cit.*, p.24-26.

³⁶² Aujourd'hui article L.415-1 du Code rural.

³⁶³ BORIES (A.), « Le droit de chasser ... », *art. cit.*, p.24-26.

³⁶⁴ Cass. Civ., 19 novembre 1951 (cité par *ibidem*, p.24-26).

³⁶⁵ Cass. Civ., 30 mai 1956 (cité par *ibidem*, p.24-26).

160. Cependant, le droit de chasser ainsi accordé n'est pas dénué de limites. En effet, le règlement limitatif que s'impose le propriétaire en termes de jour, de gibier ou de moyen est également valable pour le preneur terrien qui, s'il y contrevenait, commettrait un délit de chasse³⁶⁶. Dans la même logique, la chasse du fermier ne peut s'exercer sur une réserve cynégétique³⁶⁷, notamment, depuis 2000, si la réserve existe en raison de l'opposition idéologique à la chasse du bailleur. En outre le droit de chasser est strictement personnel³⁶⁸ : le preneur ne peut pas inviter sa famille à venir chasser sur le terrain³⁶⁹, ni ses employés³⁷⁰. Le droit de chasser ne se transmet pas non plus aux héritiers. Le propriétaire peut donc s'opposer à la chasse d'invités que le preneur aurait illégalement conviés³⁷¹. De son côté, le fermier ne dispose pas d'opposition cynégétique juridique ni matérielle : le fermier chasseur ne peut pas mettre en place de treillage empêchant le passage du gibier³⁷².

161. Comme le souligne A. Bories, le droit de chasser du preneur obtenu après une longue attente est vidé de sa substance par de multiples restrictions³⁷³. Le régime des ACCA a modifié les prérogatives des preneurs. En effet, l'apport du terrain par le propriétaire à une ACCA éteint le droit de chasser du preneur, sauf accord entre les parties, que doivent prévoir les statuts de l'association. C'est à la fois le droit de chasser et la faculté d'opposition qui sont ainsi éteints, sans que les fermiers ne jouissent des contreparties dont bénéficie le propriétaire, ce qui préjudicie à la valeur du terrain³⁷⁴.

³⁶⁶ Tribunal correctionnel de Château-Gontier, 8 juillet 1948, *Gaz. Pal.* 2, p.83 ; *D.* 1949, p.232 (cité par GABOLDE (G.), « L'évolution du droit ... », *art. cit.* p.91).

³⁶⁷ MINNE (H.), « Chasse sur le fonds loué... », *art. cit.*, p.22-23.

³⁶⁸ *Ibidem*, p.22-23.

³⁶⁹ CA Nancy, *D.* 1948, p.286 (cité par BORIES (A.), « Le droit de chasser ... », *art. cit.*, p.24-26).

³⁷⁰ CA Orléans, 19 janvier 1951, *RI* 1952, p.327 ; CA Orléans, 11 janvier 1952, *RDLA* 1953, p.81 (cités par *ibidem*, p.24-26).

³⁷¹ Cass. Soc., 13 avril 1967, *Bull. Civ.* 1967, 4, n°292.

³⁷² C. Paris, 4 janvier 1884, *Gaz. Pal.* 1884, 1, p.496 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.17).

Trib. Corr. Rouen, 19 février 1867, *R.F.*, t.3, n°533 (cité par ASTIE (P.) « Evolution du droit... », *art. cit.*, p.17).

³⁷³ BORIES (A.), « Le droit de chasser ... », *art. cit.*, p.24-26.

³⁷⁴ FISCHER (B.), « La valeur du droit... », *art. cit.*, p.29-32.

CHAPITRE II. LES GARANTIES PÉNALES DU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

162. Une loi de police peut se définir comme une loi « dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique du pays »³⁷⁵. Considérée comme un acquis de la Révolution, la chasse revêt une importance politique capitale. En outre, elle soulève d'importantes questions sociales dans la mesure où les bons rapports de voisinage en dépendent. Enfin, le marché du bail de chasse est une question intéressant de près les propriétaires, en particulier les récoltes qui peuvent pâtir d'un exercice dérégulé. Dès lors, la bonne organisation de la chasse est considérée comme ayant une importance particulière au XIX^e siècle, ce qui lui vaut de faire l'objet d'une loi de police, dérogatoire du droit commun.

163. En tant que loi de police, la loi de 1844 n'a pas eu pour rôle de définir expressément l'opposition, mais elle prévoit assez précisément les conséquences d'une violation du consentement nécessaire à la pratique de la chasse sur la propriété d'autrui. En cela, la loi de 1844 contient des informations sur le consentement.

164. Une interprétation *a contrario* de la loi de 1844 permet de déterminer dans quelle mesure il est possible de s'opposer à la chasse sur sa propriété, la plupart du temps pour permettre au propriétaire de se réserver la chasse. Cependant, la loi montre des limites tant théoriques que pratiques.

165. La question du montant des peines encourues fait partie des plus débattues dans les chambres législatives. Elle aboutit à un dispositif répressif complet (section 1), qui n'est pas suffisant à garantir les droits des propriétaires (section 2).

³⁷⁵ Formule de P. Francescakis (cité par (P.) DE VAREILLES-SOMMIERES, « Lois de police et politiques législatives », *Revue critique de droit international privé*, 2011/2, n°2, p. 216).

Section 1. Des dispositions pénales en garantie du respect de la propriété

166. La loi de 1844 proclame l'impossibilité de chasser en l'absence du consentement du propriétaire. L'opposition peut être pénale, en passant par l'actionnement de poursuites. Cette technique implique que l'opposition n'a pas fonctionné *a priori* ou que des dommages ont eu lieu, imposant des poursuites *a posteriori*. Les oppositions sont donc nécessairement violées pour que la voie pénale soit sollicitée.

167. Ainsi, des dispositions pénales doivent en théorie permettre l'effectivité de la faculté d'opposition du propriétaire (§1) sous la condition de se clore (§2).

§1. L'opposition du propriétaire garantie par le délit de chasse

168. La loi de police de chasse, ainsi que les délits qu'elle établit, sont au service de l'opposition. En effet, si une infraction est constituée, la loi prévoit qu'une sanction peut intervenir afin de garantir la valeur protégée.

169. Le cens d'éligibilité étant de 500 francs pour les élections législatives de 1842³⁷⁶, la majorité des députés de 1844 ont nécessairement la qualité de propriétaires pour s'acquitter d'une telle somme [annexe 12]. De fait, le *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*³⁷⁷, publié à la fin du XIX^e siècle, précise presque systématiquement que les députés de cette époque ont des propriétés à tel ou tel endroit. Ainsi, les députés qui ont eu à examiner la loi de police de chasse en seconde lecture savent ce qu'est être propriétaire ainsi que les obligations afférentes ; certains d'entre eux sont explicitement chasseurs. L'avantage est que ces députés sont connaisseurs des situations auxquelles la loi va s'appliquer. L'inconvénient est un parti pris évident pour la protection de leurs propres intérêts.

170. Les première et troisième lectures, faites par le Sénat, n'ont pas, de façon aussi marquée, ce lien entre fonction parlementaire et propriété. Néanmoins, c'est bien là la valeur principalement protégée par la loi (B), articulée autour de la notion de délit de chasse (A).

³⁷⁶ DE BERTHIER DE SAUVIGNY (G.), « CENS ÉLECTORAL », *Encyclopædia Universalis* [En ligne], Encyclopédia Universalis, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/cens-electoral/> (consulté le 02 juin 2022)

³⁷⁷ ROBERT (A.), COUGNY (G.), *Dictionnaire des parlementaires...*, *op. cit.* [En ligne]

A. La notion de délit de chasse au service de l'opposition des propriétaires

171. Au XIX^e siècle, beaucoup de personnes se livrant au braconnage étaient tiraillées « entre nécessité alimentaire et désir d'accroître des revenus modestes »³⁷⁸ par la vente du gibier. Le délit de chasse est une notion neutre pour désigner un ensemble de comportements allant de la violation accidentelle de la propriété au braconnage répété. Cette notion est au service de l'opposition puisque, dès lors qu'un délit est établi, le propriétaire doit en théorie pouvoir obtenir une sanction à son encontre.

172. Il convient donc de distinguer les notions de délit de chasse et de braconnage. Le délit de chasse est une infraction allant à l'encontre du droit régissant la pratique cynégétique. Le braconnage est le fait de ravir le gibier sur le terrain d'autrui³⁷⁹. De fait, la loi de 1844 concerne les deux qualifications. À côté des règles consacrées aux atteintes à la propriété, des dispositions sont prises afin de garantir l'atteinte au gibier et de réglementer son commerce. Sociologiquement, celui qualifié de « Braconnier » peut être celui qui adopte des « pratiques sociales de défense, de récolte et d'accaparement des ressources spontanées »³⁸⁰, ce qui ne peut s'accommoder du droit de chasse comme attribut du droit de propriété. Le braconnage est érigé en délit de chasse constitué en violation de la propriété d'autrui et du consentement nécessaire à la légalité de la pratique. Mais, si le délit de chasse est prévu par la loi, le braconnage, lui, n'est pas une notion juridique.

173. Les débats parlementaires de 1844 et la doctrine dépeignent un portrait du braconnier immoral, destructeur, oisif et assassin en puissance³⁸¹. Il semble être celui des délinquants qui, en plus d'être soumis à une condition prolétarienne, pratique régulièrement les chasses illégales. C'est donc l'infraction à la loi dans certaines circonstances qui fait le braconnier. Alors que le chasseur est un individu se conformant aux dispositions légales sur ses propriétés, le braconnier est souvent issu des classes populaires et pratique son activité en vertu

³⁷⁸ ESTÈVE (C.), « Gendarmerie et police ... », *art. cit.*, p.240.

³⁷⁹ SAGE (A.), « Braconner n'est plus jouer », *RSDA*, 2-2017, p.249-255 [En ligne] Université de Limoges, https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2018/07/RSDA_2_2017.pdf (consulté le 3 novembre 2021) ; SOBIECKI (A.), « La définition du braconnage à travers les sources philosophiques », *RSDA*, 2-2017, p.383-390 [En ligne] Université de Limoges, https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2018/07/RSDA_2_2017.pdf (consulté le 3 novembre 2021).

³⁸⁰ Propos issus du blog de l'anthropologue Sergio Dalla Bernardina : DALLA BERNARDINA (S.), « Au nom de la tradition », 26 mars 2022 [En ligne] *L'animal comme prétexte*, <http://lanimalcommepretexte.blogspot.com/> (consulté le 17 mai 2022).

³⁸¹ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.82-173. ; MAILLARD (N.), « Le braconnage comme droit naturel : la liberté de chasser contre le droit de le faire », *RSDA*, 2-2017, p.324.

d'un droit revendiqué comme naturel sur le gibier³⁸². Des auteurs du XIX^e siècle estiment que les incriminations entravant la liberté de chasser sont des atteintes illégitimes empêchant le peuple de jouir du fruit de la création³⁸³. C'est donc le droit de passer outre le consentement des propriétaires qui est revendiqué.

174. La différence réside surtout dans le titre de propriété. Alors que les grands propriétaires réclament des droits plus importants sur leurs propriétés, les petits propriétaires s'insurgent à l'idée d'être condamnés comme des « braconniers » en dépit du titre de propriété et du permis de chasse chèrement acquis³⁸⁴. Ainsi, la chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement, aggravée si les terrains sont encore ensemencés, n'est pas considérée par les propriétaires sanctionnés comme des faits de braconnage, mais comme l'exercice normal d'un droit naturel de suite³⁸⁵. Selon Ninon Maillard, le délit chasse se légitimise difficilement « dans les mœurs, toujours fragilisé par l'idée essentielle suivant laquelle tout animal a été fait pour être tué par tout homme »³⁸⁶.

175. Plusieurs avis ont été exprimés lors des débats parlementaires sur la place de l'intention dans le délit de chasse. En effet, certains parlementaires estiment que les tribunaux devront vérifier le fait matériel ainsi que l'élément intentionnel, tandis que d'autres estiment que seul le premier suffit. Puisque la loi ne tranche pas, Duvergier règle la question en rappelant que la volonté de chasser est dans tous les cas présente pour caractériser l'élément intentionnel, qu'il n'est donc pas besoin de chercher au-delà la volonté de commettre une chasse sur le terrain d'autrui³⁸⁷. Par la suite, la jurisprudence va dans le même sens. Ainsi, en tant que délit contraventionnel³⁸⁸, l'élément moral n'est pas requis : *nemo censetur ignorare legem*, la bonne foi du délinquant est indifférente³⁸⁹. Dès lors, les sanctions sont supposées être plus

³⁸² MAILLARD (N.), « Le braconnage ... », *art. cit.*, p.321-347.

³⁸³ *Ibidem*, p.324.

³⁸⁴ ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse ... », *art. cit.*, p.322.

³⁸⁵ MAILLARD (N.), « Le braconnage ... », *art. cit.*, p.324.

³⁸⁶ « Le droit de la chasse ne peut jamais s'inscrire solidement dans les mœurs, toujours fragilisé par l'idée essentielle suivant laquelle tout animal a été fait pour être tué par tout homme ». *Ibidem*, p.324.

³⁸⁷ L'auteur estime par ailleurs qu'« il arrivera (...) bien rarement que l'on se trompe ainsi sur les limites de ses propriétés ». L'article additionnel à la section 1 aurait été ainsi formulé « Les communes rurales pourront, au moyen d'une délibération du conseil des ministres, homologuée par le préfet, affermer le droit de chasse, sur les biens communaux et sur le terrain des propriétaires qui déclareront renoncer à exercer ce droit par eux-mêmes ». DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.135.

³⁸⁸ Cass, 12 juin 1886, *DP*. 1887, 1, p.41 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *art. cit.*, p.6).

³⁸⁹ Cass., 12 avril 1845 (cité par TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse », ..., *art. cit.*, p.401) ; Lyon, 8 avril 1895, *Gaz. Pal.* 1896, 2, p.463 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *art. cit.* p.273).

automatiques, l'opposition à la chasse d'autrui fonctionnant sans qu'il soit besoin de démontrer une volonté de nuire.

176. L'article 3 du Code pénal de 1810 dispose que la tentative n'est sanctionnée que si une loi spéciale le prévoit expressément. Aucune mention ne l'envisage dans la loi de police 1844, ni dans la loi ni dans les débats parlementaires. Cette absence se comprend au regard de la possibilité de stopper la chasse à la lisière du terrain d'autrui tout en étant dans la légalité, elle s'explique également par la pratique de la chasse banale. À l'inverse, la protection de la propriété et des intérêts y étant associés justifie que la loi du 3 mai 1844 ne permette pas l'application des circonstances atténuantes aux délits de chasse. Ce n'est par ailleurs qu'en 1891 (loi Béranger) que les accusés pourront bénéficier du sursis³⁹⁰.

177. Deux autres spécificités doivent être mentionnées pour les délits de chasse. D'une part, la récidive est caractérisée dans les quinze jours (art. 15) et aboutit à doubler les peines encourues. D'autre part, l'article 20 de la loi de 1844 exclut que les diminutions de peine soient applicables aux délits de chasse. Ces deux dispositions visent à endiguer la professionnalisation du braconnage au XIX^e siècle.

178. Mise en place en dehors du Code pénal, la police de chasse semble contribuer précocement à un mouvement de décodification du droit pénal. Malgré le régime dérogatoire de droit commun, la loi de 1844 reflète classiquement les valeurs de la société dont elle émane.

B. La hiérarchie des peines protectrices de l'opposition du propriétaire

179. La hiérarchie des peines permet de voir la gravité symbolique conférée par le législateur à chaque infraction. Son étude permet de voir à quel point le viol de l'opposition à la chasse d'autrui est sanctionné. L'opposition pénale existe bel et bien, dans la mesure où les poursuites ne se font pas d'office. Ainsi, il convient de considérer les infractions et montants envisagés par la loi de 1844 en rapport avec l'atteinte à la propriété³⁹¹.

³⁹⁰ Cité par *ibidem*, p.76.

³⁹¹ La propriété perdant en sacralité au fil du XX^e siècle, les infractions et les sanctions ont été modifiées. Le présent mémoire se contente d'étudier le XIX^e siècle, époque où la sacralité de la propriété justifie des incriminations plus précises que par la suite pour l'irrespect de l'opposition à la chasse d'autrui.

180. En 1844, la plus faible est celle de l'article 11 2°, prévoyant une amende dont le montant est compris entre 16 et 100 francs pour la chasse sur le terrain d'autrui non clôturé sans le consentement du propriétaire. Le projet de loi était encore plus rigoureux, prévoyant une peine plancher de 50 francs³⁹², tandis que la chambre des pairs, plus douce, l'estimait à 30 francs³⁹³. Les tribunaux se veulent si protecteurs du droit de propriété que jamais, en trente ans, la peine de 16 francs ne sera prononcée³⁹⁴. C'est pourquoi, en 1870, l'amende maximale est augmentée à 150 francs, la moyenne des condamnations passant alors à 100 francs³⁹⁵. En 1924, les deux bornes sont modifiées, l'amende pouvant s'élever à une somme comprise entre 50 et 200 francs³⁹⁶. Cette évolution témoigne du souci de faire respecter l'opposition que prolonge le propriétaire en actionnant les poursuites pénales dans la mesure où il s'agit de l'incrimination la plus simple, ne considérant que la violation de la propriété, sans circonstances aggravantes. C'est l'opposition territoriale qui est ici garantie par la loi.

181. Plus forte est la peine pour la chasse sur un terrain chargé de fruits ou si le terrain avait une clôture idoine³⁹⁷ non attenante à une habitation, entre 32 et 200 francs (art. 11 al. 4). Le projet de loi se voulait plus sévère, avec une sanction de 100-200 francs³⁹⁸. Là aussi, la chambre des pairs était légèrement plus tolérante, prévoyant une peine comprise entre 60 et 200 francs³⁹⁹. En 1924, la chasse sur des terres non encore dépouillées a augmenté, comprise entre 100 et 400 francs⁴⁰⁰. Conformément à ce que révèlent les débats parlementaires, la jurisprudence rappelle que les fruits concernés ne sont que ceux susceptibles d'être récoltés⁴⁰¹. En plus de la protection de la propriété ici renforcée par la présence d'une clôture, le second intérêt protégé par la loi est donc l'intérêt agricole. Cette opposition est alors plus légitime que dans le cadre d'une simple violation de propriété dans la mesure où ce sont les moissons qui sont protégées. En outre, l'excuse légale du droit de suite ne s'applique que pour les passages de chiens ne portant pas atteinte aux récoltes, c'est donc ici une opposition agricole qui est conférée.

³⁹² DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.89-91.

³⁹³ *Ibidem*, p.136-137.

³⁹⁴ CORVOL (A.), *Histoire de la chasse*, *op. cit.*, p.272.

³⁹⁵ *Ibidem*.

³⁹⁶ *La législation sur la police de chasse, annotée, commentée et mise à jour au 1er janvier 1935*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1935, p.41-42.

³⁹⁷ Les conditions et l'appréciation de la clôture font l'objet du paragraphe suivant.

³⁹⁸ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.89-91.

³⁹⁹ *Ibidem*,

⁴⁰⁰ *La législation sur la police de chasse*, *op.cit.*, p.41-42.

⁴⁰¹ Orléans, 22 octobre 1844, *DP*. 1845, 4, 78 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.285).

182. Comme incrimination autonome, la Chambre des députés et le projet de loi envisageaient de sanctionner la chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement et sans permis. La peine serait respectivement allée de 50 et 100 francs à 200 francs. Les deux versions prévoyaient en outre une peine d'emprisonnement de trois à cinq jours si le terrain était ensemencé ou chargé de ses fruits. Le fait que ces propositions n'aient pas été retenues permet de distinguer nettement la sanction de la chasse sans permis, d'ordre public, des sanctions pour irrespect de l'absence de consentement des propriétaires, d'ordre privé.

183. La chasse de nuit sur le terrain d'autrui vient en complément d'un délit spécial : la chasse de nuit par moyen prohibé avec une arme sur le terrain d'autrui (art. 12 dernier alinéa) donnant lieu à une amende comprise entre 100 et 400 francs et pouvant aboutir à une condamnation à une peine de prison de douze jours à quatre mois. Le plafond du projet originel était moins élevé (300 francs, quinze jours à trois mois d'emprisonnement), la commission de la chambre des pairs le suivant sur ce point (abaissant le minimum de jours que le prévenu était susceptible de passer en prison à huit jours). Le montant de l'amende augmente à deux reprises au XX^e siècle (200 à 500 francs puis 800 à 4000 francs)⁴⁰². Le caractère nocturne du délit ne change pas à lui seul la gravité de l'infraction *territoriale* ou *agricole*. Là encore, une différence peut être perçue entre intérêt public et privé.

184. Un délit de chasse est durement sanctionné. Il s'agit d'une atteinte à ce qui pourrait être qualifié d'*opposition domestique*, la chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire dont la clôture idoine est attenante à une habitation. Dans ce cas, l'amende peut être comprise entre 50 et 300 francs et peut donner lieu à une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois (art. 13 al. 1). À l'origine, le projet du gouvernement entendait avoir pour cette infraction-là la plus grande sévérité, avec une peine comprise en 200 et 1000 francs d'amende, à laquelle pouvait s'ajouter un emprisonnement d'un à cinq ans (art. 13 al. 1). La loi de police est ici attentive au caractère strictement personnel que peut revêtir la réserve cynégétique dans un terrain enclos attenant à une habitation. S'y ajoutent peut-être des considérations de sécurité, bien que les passages des débats rapportés par Duvergier ne le précisent pas explicitement.

185. L'infraction la plus grave envisagée en 1844 concerne un délit considéré comme détestable par les parlementaires : le délit de chasse au caractère domestique et nocturne (le

⁴⁰² *La législation sur la police de chasse, op.cit.*, p.46.

caractère nocturne est ici aussi accessoire). Pour ce délit, l'amende peut être de 100 à 1000 francs et donner lieu à un emprisonnement de trois mois à deux ans (art. 13 al. 2). Quoique toujours inférieur à ce qu'avait prévu le gouvernement pour l'atteinte à un terrain domestique, cette infraction nocturne semble particulièrement grave et devoir être sanctionnée « d'autant plus sévèrement qu'[elle] annonce dans ses auteurs une audace qui ne reculera pas devant des actes de violence et même devant un meurtre »⁴⁰³. D'après le Garde des Sceaux, c'est la vie des possesseurs qui est protégée au-delà de la propriété, des semences et du domicile.

186. Au regard des différents délits de chasse, il est possible de considérer qu'il existe plusieurs oppositions à la chasse d'autrui justifiant la mise en œuvre de poursuites. Cependant, en 1844 pas plus qu'au siècle suivant, l'opposition idéologique n'est spécifiquement envisagée par la loi. Par ailleurs, c'est aux propriétaires qu'il incombe de garantir leur propriété contre les infractions. À cet égard, la faculté de se clore semble renverser la présomption de liberté de chasser.

§2. La faculté de se clore comme présomption d'opposition à la chasse d'autrui

187. Dans les régimes cynégétiques français, les clôtures ont deux fonctions. En premier lieu, elles permettent au propriétaire d'échapper aux règles communes de chasse concernant les périodes et moyens de chasse si elle est attenante à une habitation (art. 2). En second lieu, si l'infraction est commise sur un terrain clôturé, le délinquant est poursuivi d'office par le ministère public (art.26 al.2). Outre l'entrave matérielle représentée par la clôture, sa seconde fonction intéresse ce mémoire dans la mesure où elle renverse la présomption de consentement à chasser. La clôture matérialise par essence l'*opposition cynégétique*, permettant au propriétaire de mettre son terrain en réserve pour y pratiquer lui-même la chasse.

188. Dans le paragraphe précédent, le terme « idoine » a été utilisé pour évoquer les caractéristiques que doit revêtir la clôture pour constituer efficacement un terrain clos au sens de la loi de 1844. Ces conditions et leur appréciation ont peu évolué après avoir été fixées au XIX^e siècle.

⁴⁰³ Propos issus de la circulaire du Garde des Sceaux (cité par DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.93).

189. Les articles 11 al.3 et 13 de la loi de 1844 sanctionnent l'atteinte à la propriété, le premier envisage la simple clôture, le second prévoit en sus la protection du domicile. Il convient donc d'étudier les conditions dans lesquelles les poursuites rendent effectives des oppositions domestique (A) et cynégétiques (ou territoriale) (B).

A. La matérialisation de l'opposition domestique par l'habitation clôturée

190. Loin d'être dépassés, les débats du XIX^e siècle sur la qualité d'une clôture pouvant faire cesser une chasse sont tout à fait d'actualité. En effet, les atteintes au *domus* comptent aujourd'hui parmi les plus médiatisées et figurent régulièrement dans la presse⁴⁰⁴.

191. Comme le souligne déjà Duvergier après la loi de 1844, « un délit de chasse qui a paru sortir de la classe ordinaire des infractions (...) c'est celui qui est commis sur un terrain clos appartenant à autrui et dépendant de son habitation »⁴⁰⁵. La protection du domicile est ainsi envisagée par l'article 13 de la loi de 1844, concernant le terrain « attenant⁴⁰⁶ à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ». Le second alinéa prévoit la même configuration matérielle, mais pour un délit commis de nuit. L'attenance de l'habitation à la clôture permet de faire actionner d'office l'action publique. Ainsi, la présence d'une habitation et d'une clôture permet de renverser la présomption de consentement tacite à la chasse dans les régions où elle a cours en matérialisant une certaine opposition.

192. Les débats précisent que l'habitation n'est pas celle de l'article 390 du Code pénal⁴⁰⁷, qui, d'après un commentateur de la loi, aurait permis que même les cabanes mobiles soient concernées⁴⁰⁸. Le *domus* concerné doit donc être une habitation sédentaire, rattachée à la propriété immobilière sur laquelle le propriétaire a droit de chasse.

⁴⁰⁴ Comme l'illustrent les faits rapportés par le *Courrier Picard* du 4 juin 2022 : « le 21 octobre 2017, à Lacroix-Saint-Ouen, le chef d'équipage [...] **enjambait un portail, pénétrait dans un jardin et abattait avec son fusil le cerf aux abois** qu'il chassait à courre. L'animal s'était réfugié dans cette propriété » (« Faut-il abolir la chasse à courre ? », *Courrier Picard*, 4 juin 2022, CLO02 [En ligne] Europresse, <http://www.europresse.com/fr/rechercher/> (consulté le 05 mai 2022).

⁴⁰⁵ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.87.

⁴⁰⁶ Cette condition d'attenance est soulignée par la Cour de cassation immédiatement après la loi : Cass, 3 mai 1845 (cités par GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.78).

⁴⁰⁷ « Est réputée maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale » (art. 390 C. Pen 1810).

⁴⁰⁸ LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.279-280.

193. Dans le projet de loi, la protection était conférée aux clôtures « *dépendant* d'une habitation », de sens plus large que dans la version définitive. Le pair Rossi, en juriste connaisseur des mots, a objecté que le terme permettait une distance si large qu'elle revenait à avoir une chasse totalement libre sur ce terrain. Le terme « *attenant* » est alors adopté, pour restreindre le champ d'application de l'article et correspondre aux objectifs de la loi⁴⁰⁹. Ce changement terminologique montre la volonté de ne pas créer un privilège trop grand qui aurait pour conséquence de sanctionner trop durement les délinquants occasionnels. Quoi qu'il en soit, le *domus* protégé n'est pas l'habitation en soi - la question de la clôture aurait alors été indifférente - mais celle suffisamment proche de la clôture pour qu'il soit estimé que le propriétaire ne souhaite pas que les chasseurs s'aventurent chez lui.

194. Une jurisprudence antérieure à la loi, que les parlementaires entendent conserver⁴¹⁰, considère qu'une cabane en pierre servant à la chasse n'est pas une habitation dans un terrain clos tel que protégé par la loi⁴¹¹. Des jurisprudences ultérieures vont prolonger cette perspective. Ainsi, une maisonnette en pierre couverte de tuiles, de trois mètres de longueur pour deux mètres cinquante de largeur avec un lit en fer, un poêle et quelques instruments, non ordinairement habitée et destinée à l'habitation mais vouée à surveiller les récoltes, n'est pas une habitation au sens de la loi de 1844⁴¹². Il en va de même pour une usine à huile⁴¹³ ou un poste d'observation [annexe 13]⁴¹⁴. Ces constructions sont refusées car elles sont affectées à d'autres usages que l'habitation : la chasse, le gardiennage, la production. Ce ne sont pas des *domus* permettant de se réserver les chasses immédiates ou de se garantir contre les immixtions.

195. Par deux décisions de 1882 et 1883, la Cour de cassation estime que le fait que la maison soit susceptible d'être habitée n'est pas suffisant⁴¹⁵ : le domicile protégé est celui qui est affecté à l'habitation de manière effective. Ces jurisprudences sur la qualité que doit revêtir l'habitation sont toujours valables, comme en témoigne une décision de 1992⁴¹⁶ soulignant que la hutte de chasse, simple poste d'observation non aménagée n'est pas un domicile. Rappelant

⁴⁰⁹ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.103-104.

⁴¹⁰ Avec succès : T. Corr. Carpentras, 28 décembre 1866, *D.* 1867, 2, p.22 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.105).

⁴¹¹ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.103-104.

⁴¹² Bordeaux, 23 novembre 1887, *Gaz. Pal.* 1881, 1 Suppl. 82 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.280).

⁴¹³ Cass., 20 juillet 1883, *Gaz. Pal.* 1884, 1, p.33 (cité par *ibidem*, p.280).

⁴¹⁴ T. Corr. Carpentras, 28 décembre 1866, *D.* 1867, 2, p.22 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.105).

⁴¹⁵ Cass. Crim., 20 juillet 1882, *D.* 1883, 5, p.96 ; Cass. Crim., 10 novembre 1883, *D.* 1884, 1, p.96.

⁴¹⁶ Crim, 9 janvier 1992, Croise, n°90-87.381 P, *Dr. Envir.* 1992, n°14, p.54.

les questionnements du XIX^e siècle sur la qualité que doit revêtir une habitation, le Conseil d'État estime en 2003 qu'une simple cour accompagnant un bâtiment n'en est pas une⁴¹⁷.

196. L'une des failles de cette réglementation est que le *domus* n'est pas défendu pour lui seul, mais seulement s'il est attenant à une clôture. Ce qui revient à permettre les chasses à proximité des habitations tant qu'elles ne sont pas constitutives d'un autre délit⁴¹⁸ (tel que les dégâts aux récoltes). En outre, pour citer un commentaire issu du Code de l'environnement commenté 2022 (édition Dalloz), « aucun texte ne fixe, contrairement à une rumeur largement répandue, de distance à respecter pour chasser à proximité des habitations »⁴¹⁹ : il n'existe ni délit ni poursuites automatiques pour simple violation du domicile en droit commun. Il existe néanmoins des exceptions. En effet, depuis 1964, pour les ACCA, un périmètre de 150m autour des habitations est exclu du territoire cynégétique. Par ailleurs, dans certains départements, le préfet peut adopter des dispositions similaires grâce aux pouvoirs qu'il tient de l'article L.2215-1 3° du CGCT. Le maire dispose alors de la faculté d'étendre cette superficie pour garantir la sécurité des riverains (L.2212-2 CGCT) si les circonstances locales le justifient⁴²⁰.

197. En somme, la protection du *domus* reste fortement tributaire de la clôture dont elle dépend. Sans elle, par principe, point d'opposition à la pratique cynégétique proche des habitations, indifféremment de la sécurité possiblement menacée ou d'idéologies potentiellement contrariées. Il convient à présent de voir quelles sont les conditions permettant d'établir une clôture.

⁴¹⁷ CE, 12 février 2003, Epoux Baudinière, n°225092, *RD. rur.* 2003, p.520 et 2004, p.571.

⁴¹⁸ En termes de sécurité, la circulaire Defferre du 15 octobre 1982 interdit le tir en direction des habitations, routes, chemins, stades et entrées des lieux de vie, cité dans *Code de l'environnement...*, *op. cit.*, p.856.

⁴¹⁹ *Ibidem*, p.856.

⁴²⁰ CE, 13 septembre 1995, *Dr. envir.* 1995, p.130 ; CAA Bordeaux, 15 janvier 2008, ACCA de Calzan, n°05BX02220, *RJ envir.* 2009, p.490.

B. La matérialisation de l'opposition territoriale par la clôture

198. L'opposition matérialisée par la clôture peut être ou une opposition territoriale pour protéger la propriété, ou une opposition cynégétique, pour se réserver le gibier présent sur le terrain. La pénalisation de la chasse sur ce terrain en l'absence de consentement du propriétaire est prévue par l'article 11 al. 3 de la loi de 1844 (ainsi que par l'article 13, cas d'attenance avec une maison). Que la clôture soit ou non attenante à une maison, les termes sont les mêmes : elle doit être une clôture « continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins » (art. 11 2° et art. 13 al.1).

199. Le terme de « clôture » est volontairement vague, conformément au souhait de la chambre des pairs⁴²¹, pour permettre d'englober toutes les variétés de clôture française, laissant aux tribunaux le soin d'estimer si les cas d'espèce correspondent aux exigences légales⁴²². Il diffère par ailleurs de la clôture de l'article 391⁴²³ du Code pénal⁴²⁴, trop permissive pour être adaptée au domaine cynégétique. Sa caractéristique majeure est claire comme le révèle le Garde des Sceaux dans sa circulaire suivant la loi de 1844, elle doit rendre « impossible de s'introduire par un moyen ordinaire dans la propriété qui en est entourée »⁴²⁵.

200. Pour faire obstacle, il faut que la clôture soit continue. Un amendement avait été proposé à la Chambre des députés pour préciser que les routes et chemins coupant la clôture ne doivent pas être regardés comme l'interrompant juridiquement⁴²⁶. Le refus de l'amendement confirme l'appréciation de la clôture revendiquée par le Garde des Sceaux. L'absence de dérogation pour les clôtures traversées par des routes et chemins publics est reprise par la jurisprudence⁴²⁷, aménageant toutefois une exception pour le cas où des portes surveillées sont installées aux extrémités de voies établies et entretenues par le propriétaire⁴²⁸. Le terrain ne peut

⁴²¹ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.104.

⁴²² « Je n'ai aucune règle à tracer ; les usages divers seront appréciés par les tribunaux, qui auront à statuer sur les procès-verbaux dressés », Circulaire du ministre de l'intérieur (cité par DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.91).

⁴²³ « Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clé ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement », art. 391 C. Pen. 1810.

⁴²⁴ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.104.

⁴²⁵ *Ibidem*, p.91.

⁴²⁶ *Ibidem*, p.105.

⁴²⁷ Interprétation encore suivie au XX^e siècle : Montpellier, 11 janvier 1962, *D.* 63, p.197.

⁴²⁸ Orléans, 15 mars 1892, *DP.* 1892, 2, p.471.

être considéré comme clos⁴²⁹ en leur absence, d'autant plus si le propriétaire ne dispose pas de la faculté de fermer le terrain à la circulation⁴³⁰. C'est donc la maîtrise du propriétaire sur l'herméticité de la clôture qui permet de la qualifier au sens de la loi de 1844. Cette interprétation, antérieure à la loi⁴³¹, a été prolongée par les tribunaux⁴³².

201. Pour faire barrage, la clôture doit être un obstacle effectif. Ainsi, prolongeant la jurisprudence antérieure⁴³³, des juges rappellent qu'un fossé de quelques pieds d'ouverture ne permet pas d'établir un terrain clos⁴³⁴. Cependant, un fossé suffisamment large et profond pour en empêcher la traversée remplit les conditions requises⁴³⁵. Tant que l'empêchement est établi, les configurations naturelles peuvent faire clôture⁴³⁶. Ce qui n'est par exemple pas le cas d'une île cernée par une rivière navigable⁴³⁷, contrairement à celle entourée d'une eau ni navigable, ni flottable et suffisamment large et profonde⁴³⁸ [annexe 14].

202. Ce qui est ciblé est d'abord le passage de l'Homme. Certaines décisions se livrent même à un examen *in abstracto* des facultés de l'individu à arrêter. Par exemple, le tribunal d'Orange estime en 1866 que la clôture légale est celle qui « ne peut être franchie par les moyens ordinaires, mais seulement en ayant recours à des efforts extraordinaires et à une ascension difficile et dangereuse »⁴³⁹, ou encore le tribunal correctionnel d'Angoulême en 1885, pour qui la clôture doit constituer « un obstacle de nature à empêcher l'introduction de l'homme, d'une agilité et d'une force ordinaire »⁴⁴⁰.

⁴²⁹ Trib. Corr. Compiègne, 18 mai 1886, *Le droit*, 19 juin 1886 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op.cit.*, p.283).

⁴³⁰ Montpellier, 11 janvier 1962, *D.* 1963, p.197.

⁴³¹ Rennes, 11 novembre 1833, *S.* 35, 2, p.26 (cité par DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.105).

⁴³² Cass., 20 juillet 1883, *Pand. Chron.*, 6, 1, p.227 ; Cass., 16 novembre 1883, *Gaz. Pal.* 1884, 1, p.731 (cités par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op.cit.*, p.283).

⁴³³ Cass., 14 mai 1836, *S.* 36, 1, p.778 ; *D.* 36, 1, p.359 (cité par DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.105).

⁴³⁴ Trib. Corr. Roanne, 7 mars 1884, *Gaz. Pal.* 1884, 1, p.833 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op.cit.*, p.282).

⁴³⁵ Trib. Corr. Roanne, 7 mars 1884, *Gaz. Pal.* 84, 1, p.833.

⁴³⁶ Orléans, 15 mars 1892, *S.* 1893, 2, p.169 ; Orléans, 13 décembre 1892, *D.* 1893, 2, p.471 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.101).

⁴³⁷ Ni antérieurement à la loi de 1844 : Cass., 12 février 1830, *D.* 30, 1, p.123 (cité par DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.105).

Ni ultérieurement à la loi de 1844 : Paris, 29 février 1896, *Gaz. Pal.* 1896, 1, p.371 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op.cit.*, p.281-282).

⁴³⁸ Rouen, 22 mars 1880 ; Cass, 22 février 1830 (cités par GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op.cit.*, p.79).

Trib. Corr. Angoulême, 12 février 1885, *Gaz. Pal.* 85, 1, p.686 (cité par ASTIE (P.) « Evolution du droit ... », *art. cit.*, p.17).

⁴³⁹ Orange, 8 septembre 1866. Cité par GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op.cit.*, p.80.

⁴⁴⁰ Trib. Corr. Angoulême, 12 février 1885, *Gaz. Pal.* 85, 12.686 (cité par ASTIE (P.) « Evolution du droit ... », *art. cit.*, p.16-23).

203. Peut-être par analogie avec l'autre aspect de la clôture (chasse gardée), des tribunaux estiment que le passage du gibier doit également être empêché⁴⁴¹. Même si certains tribunaux sont plus souples sur la condition de l'herméticité⁴⁴², la loi de 1929 rend caduque cette tolérance minoritaire en consacrant la jurisprudence imposant l'impossibilité du « passage de l'homme et du gibier à poil⁴⁴³ »⁴⁴⁴. Cet impératif demeure aujourd'hui. Par exemple, la Cour de cassation refuse en 1990 que soit reconnu comme conforme à la loi un grillage non enterré permettant le passage le gibier⁴⁴⁵. Ou encore, en 2014, la cour d'appel de Bordeaux rappelle que la clôture trouée n'est pas satisfaisante⁴⁴⁶.

204. La majorité des clôtures sont des haies partageant le territoire rural et précisant le partage de l'espace cynégétique. Après le remembrement agricole du XX^e siècle, beaucoup de ces haies ont disparu [annexe 3]. Comme le relève un chasseur, « le remembrement a avalé les petits champs, les friches, les buissons, les larges bordures d'herbes folles au long de chemins tranquilles »⁴⁴⁷. En outre, le rassemblement agricole des petites parcelles est de nature à favoriser la chasse sur de grandes étendues. Le remembrement agricole a eu cet effet involontaire de contribuer à l'avènement de la communalisation des droits de chasse. Mais, même existantes, la clôture ne constitue pas une garantie suffisante pour les personnes opposées à la chasse d'autrui sur leurs parcelles.

⁴⁴¹ Marseille, 28 novembre 1874 (cité par GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op.cit.*, p.79).

⁴⁴² Ainsi, le tribunal correctionnel de Fontainebleau a admis les banderoles en 1862 et celui de Compiègne les moyens sonores en 1885 (cités par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.79).

⁴⁴³ La précision sur le caractère du gibier répond à une critique doctrinale reprochant aux juridictions de ne pas être assez précises, forçant ainsi à considérer que le gibier à plumes devait aussi être arrêté. Par exemple, GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op.cit.*, p.80.

⁴⁴⁴ La loi de 1929 change l'appréhension de la clôture de l'article 2 mais pas dans les articles 11 al.3 et 13. L'appréciation jurisprudentielle étant la même, cette omission n'entraîne pas de différenciation dans le régime de la chasse gardée (art 2) et du délit de chasse.

⁴⁴⁵ Cass. Crim., 3 mai 1990, n°89-81, 370 P.

⁴⁴⁶ CAA Bordeaux, 29 avril 2014, A c/ Préfet de la Vienne, n°12BX00187, *RD rur.*, 2015, Chron 2.

⁴⁴⁷ STÉPANOFF (C.), *L'animal et la mort...*, *op. cit.*, p.34.

Section 2. Le conditionnement des garanties pénales à l'action du propriétaire

205. Alors que la loi de 1844 se donne pour objectif de garantir la propriété et les récoltes, il est étonnant de constater que les incriminations les concernant soient si circonstanciées. En termes de protections énoncées, la loi semble insatisfaisante. Il semblerait par ailleurs que d'autres éléments entravent la faculté d'opposition des propriétaires.

206. Même si le propriétaire marque matériellement sa volonté de s'opposer à la chasse d'autrui, les agents publics ont d'autres tâches que de vérifier le respect de la loi de police de chasse et ne sont pas en permanence postés devant les terrains concernés. Dès lors, et en conformité avec la loi de 1844, il incombe au propriétaire de garantir l'effectivité de son opposition.

207. En outre, en l'absence de clôture, le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement n'est pas poursuivi d'office. En plus du prix d'une clôture hermétique, le propriétaire soucieux de faire respecter son opposition à la chasse d'autrui doit donc embaucher un garde-chasse (§1) ; ceci laisse tout de même subsister un certain nombre de freins au respect effectif des oppositions (§2.).

§1. L'opposition physique du propriétaire par son représentant

208. Pour Annie Charlez, longtemps juriste de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, « la garderie d'un territoire par un agent assermenté est un des éléments essentiels de sa gestion »⁴⁴⁸. En termes d'opposition, le garde privé est l'agent permettant à un propriétaire d'entraver les irrupsions sur son territoire. Pour Gallicher-Lavanne, en 1901, « il serait [même] illusoire de déclarer que l'on entend se garder le droit de chasse sur sa propriété s'il n'existait pas des agents chargés de faire respecter cette prohibition »⁴⁴⁹. Comme en témoigne cette citation, l'embauche d'un garde-chasse est une forme d'opposition propre aux propriétaires chasseurs désireux de préserver le gibier sur leur terrain.

209. Dans le cadre de l'opposition cynégétique, le garde-chasse dispose de certaines prérogatives pour garantir l'effectivité de l'opposition à la chasse d'autrui (A), mais rencontre parfois des difficultés face à la mauvaise volonté de certains délinquants (B).

⁴⁴⁸ CHARLEZ (A.), « Les gardes particuliers » ..., *art. cit.*, p.1193-1194.

⁴⁴⁹ GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.139.

A. Les prérogatives du garde-chasse pour marquer l'opposition cynégétique du propriétaire

210. Les cahiers de doléances dénoncent des gardes-chasses « brutaux, féroces, accoutumés au sang, qui ont leur profit dans la capture »⁴⁵⁰. Alors que les ravages de la liberté de chasser se font ressentir, la loi du 30 avril 1790 institue les gardes-particuliers⁴⁵¹ et réserve l'exercice de la chasse aux propriétaires.

211. Ce garde-chasse privé est soumis à un régime particulier. Pour les législateurs de 1844, « le garde, c'est le propriétaire lui-même, puisqu'il le représente directement »⁴⁵². Bien que sous la surveillance du procureur de la République, l'opportunité de la verbalisation relève de l'appréciation du garde-chasse⁴⁵³, en conformité avec les instructions du commettant décidant des contours de son opposition à la chasse d'autrui. Au début du XX^e siècle, la thèse de Gallicher-Lavanne, ainsi que le *Répertoire alphabétique du droit de chasse*, indiquent que les propriétaires, locataires, nus-propriétaires, usufruitiers et adjudicataires peuvent employer un garde-chasse⁴⁵⁴. Mais, en 1945, la jurisprudence renforce le lien entre le garde-chasse et le propriétaire en considérant que c'est au bailleur qu'il incombe de faire garder son terrain et qu'il ne peut exiger de contribution de la part de son fermier terrien pour cela⁴⁵⁵. Les intérêts que protège le garde-chasse sont donc la propriété immobilière⁴⁵⁶ ainsi que la propriété du gibier (non juridique mais couramment appréhendée comme telle⁴⁵⁷).

212. Le garde particulier se distingue des agents publics en ce qu'il n'est pas interdit de permis de chasse ⁴⁵⁸ (art 7 4^o loi de 1844). Cette possibilité est expliquée par le ministre de l'Intérieur en 1844 : « on comprendra en effet que les propriétaires fonciers veulent quelques

⁴⁵⁰ Cahier du clergé de Montargis (cité par MAILLARD (N.), « Le braconnage ... », *art. cit.*, p.327).

⁴⁵¹ STÉPANOFF (C.), *L'animal et la mort...*, *op. cit.* p.185 et p.274.

⁴⁵² Selon la formule du rapporteur de la loi devant la chambre des pairs, Lenoble (cité par DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.130).

⁴⁵³ CHARLEZ (A.), « Les gardes particuliers » ..., *art. cit.*, p.1193-1194.

⁴⁵⁴ LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.148.

⁴⁵⁵ Tribunal correctionnel de Château-Gontier, 8 juillet 1948, *Gaz. Pal.* 2, 83, *D.* 1949, p.232 (cité par GABOLDE (G.), « L'évolution du droit ... », *art. cit.*, p.91).

⁴⁵⁶ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.121.

⁴⁵⁷ Pour un exemple récent d'auteur interrogeant la qualité de *res nullius* dans les enclos cynégétiques : ASTIE (P.) « Evolution du droit... », *art. cit.*

⁴⁵⁸ Le député Barillon justifie que seul le garde particulier a le droit de porter une arme. Tandis que la fonction des agents concernés par l'interdiction de l'article 7 4^o (« gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi que [les] gardes forestiers et l'Etat et [les] gardes pêche ») est incompatible avec leur mission de préservation du gibier ; les gardes-particuliers seulement chargés de défendre la propriété. DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.121.

fois faire chasser leurs gardes »⁴⁵⁹, faisant ainsi référence au contrôle de la population cynégétique et à la destruction des nuisibles. Bien que les gardes aient une arme dans l'exercice de leurs fonctions, la pratique de la chasse sur un terrain non clos avec cette arme doit impérativement s'accompagner de la détention d'un permis de chasse⁴⁶⁰. Cet élément confirme la nature de l'opposition qu'il est chargé de faire respecter, principalement cynégétique, hostile uniquement à la chasse d'autrui.

213. A l'instar de tout autre agent affecté à la lutte contre le délit de chasse, le garde particulier n'est pas autorisé à saisir et désarmer le délinquant (art 25) mais à la faculté de dresser des procès-verbaux faisant office de preuves simples (article 22). Le commissionné dispose ainsi des compétences relevant de la police judiciaire. Il ne fait cependant aucun doute qu'il s'agit d'un agent privé. La Cour de Grenoble précise ainsi en 1945 que les gardes-chasses des groupements privés sont des salariés agricoles et non des gens de maison⁴⁶¹ (ce qui permet de leur appliquer la législation sur les accidents du travail de 1922)⁴⁶². Dès lors, l'agent est conditionnel et circonstanciel : il garantit l'opposition de celui qui l'a embauché et dans la mesure où il a été missionné.

214. Contrairement à celle du garde national, la compétence du garde particulier est limitée au territoire auquel il est attaché⁴⁶³. L'opposition qu'il manifeste au nom et compte du propriétaire ne peut ainsi s'appliquer à la voirie publique⁴⁶⁴, ce qui le laisse impuissant face aux chasses à l'affût, consistant à attendre le gibier à la lisière du terrain pour pouvoir se l'approprier légalement⁴⁶⁵.

⁴⁵⁹ Propos issus de la circulaire du ministre de l'Intérieur (cité par *ibidem*, p.96).

⁴⁶⁰ Frank Carré, rapporteur à la chambre des pairs, le rappelle expressément lors des débats. DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.116 et p.121.

⁴⁶¹ Cour de Grenoble, 27 mai 1945, *JCP*. 1947, p. 3941 (cité par GABOLDE (G.), « L'évolution du droit ... », *art. cit.*, p.90).

⁴⁶² GABOLDE (G.), « L'évolution du droit ... », *art. cit.*, p.90.

⁴⁶³ Sinon le garde commet un excès de pouvoir, Douai, 3 décembre 1883, *Gaz. Pal.* 1884, 1, p.185 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique ...*, *op. cit.*, p.244).

⁴⁶⁴ Rapporté par deux sources avec un siècle de différence : TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse » ..., *art. cit.*, p.400. ; CHARLEZ (A.), « Les gardes particuliers » ..., *art. cit.*, p.1193-1194.

⁴⁶⁵ Pratique défendue, Angers, 27 janvier 1873 (cité par TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse » ..., *art. cit.*, p.395).

Angers, 28 février 1895, *Rec. Angers*, 1895, p.47 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique ...*, *op. cit.*, p.276-277).

Cass. Crim., 26 juin 1930, *DH* 1930, p.429. ; Cass. Crim., 26 février 1974, *Bull. crim.* n°79.

Les préfets de Moselle et Meurthe-et-Moselle décident en 1905 d'interdire cette pratique. ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse ... », *art. cit.*, p.83, note 54.

215. A la fin du XIX^e, alors que les chasseurs bourgeois se réunissent en sociétés de chasse, ce sont ces personnes morales qui embauchent parfois les garde-chasse⁴⁶⁶. Ils sont alors pleinement reconnus comme l'attestent la pratique de l'association rémoise (1863) et de la société centrale des chasseurs de Seine et Seine et Oise (1866), qui récompensent leurs gardes les plus efficaces⁴⁶⁷. La loi du 1^{er} mai 1924 offre aux sociétés cynégétiques la faculté de commissionner directement les gardes particuliers avec des commissions similaires à celles des gardes forestiers de l'État⁴⁶⁸. Plus tard, la loi sur la police de chasse du 26 juillet 2000 permettra aux fédérations de chasseurs d'assurer la garde des terrains de chasse⁴⁶⁹.

216. Au XX^e siècle, les missions du garde-chasse n'ont pas vraiment évolué. Deux décrets du 30 août 2006 ont organisé leur formation⁴⁷⁰ sans modifier leurs prérogatives. Ces prérogatives sont par ailleurs contestées. En effet, certains délinquants n'apprécient guère d'être interrompus par des représentants de bourgeois parfois citadins.

B. Les conflits entre garde-chasse et contrevenants à l'opposition cynégétique du propriétaire

217. Alors que les agents publics disposent d'une certaine légitimité dans la verbalisation, il n'en va pas de même pour les agents particuliers. Leur confrontation aux délinquants se révèle souvent conflictuelle. Alors que les braconniers cherchent à acquérir un gibier *res nullius*, les gardes privés sont payés pour s'assurer qu'ils sont appréhendés comme *res propria*, conformément aux ordres qu'ils ont reçus. Le conflit peut être interprété comme un signe que l'opposition cynégétique est vécue comme contre-nature.

218. Le conflit est d'intensité variable selon les régions et dépend du degré de tolérance des propriétaires. Ainsi, alors qu'en Lozère la chasse banale suit son cours, la Savoie est terre de conflit, parfois armé⁴⁷¹. En 1864, le Conseil général du Bas-Rhin se plaint de la hausse du

⁴⁶⁶ STÉPANOFF (C.), *L'animal et la mort...*, op. cit., p.38.

⁴⁶⁷ ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse ... », art. cit., p.83.

⁴⁶⁸ Loi citée par *La législation sur la police de chasse, annotée, commentée et mise à jour au 1er janvier 1935*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1935, p.4-5.

⁴⁶⁹ CHARLEZ (A.), « Le statut des gardes particuliers », *Faune sauvage*, n°275, 2007, p.38.

⁴⁷⁰ *Ibidem*, p.37.

⁴⁷¹ ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914, conflit d'usage et impasses juridiques », *Histoire et sociétés rurales*, 2004/1, vol. n°21, 2004, p.94.

braconnage, synonyme, selon l'auteur d'une thèse sur la chasse en 1928, de perte de gibier et d'augmentation du risque d'assassinat des gardes⁴⁷². À l'inverse, dans le Velay, terre de grandes chasses, le taux de délit était de 2% à la fin du XIX^e siècle⁴⁷³. Nationalement, les délits de chasse augmentent au XIX^e siècle : en 1849, 10 000⁴⁷⁴ procès-verbaux sont dressés mais, en 1895, les inculpations sont au nombre de 24 000⁴⁷⁵.

219. Le conflit entre garde-chasse et braconniers revêt plusieurs aspects. D'abord, les gardes particuliers jouissent de la protection juridique contre les attaques, résistances, violences et voies de fait lors de l'appréhension des délinquants (délit de rébellion⁴⁷⁶). Le délit d'outrage⁴⁷⁷ est également applicable aux braconniers trop vindicatifs⁴⁷⁸.

220. Le conflit est par ailleurs symbolique, concernant la représentation sociale de moralité des agents et de celle des braconniers. Dans la conception du XIX^e siècle, les braconniers sont, *ab initio*, moralement douteux. De leur côté, les procès-verbaux reçus font foi jusqu'à preuve contraire (art. 22, loi de 1844) et, si les tribunaux estiment que ces actes peuvent céder face au doute⁴⁷⁹, ils précisent également que ce doute ne peut émaner de la simple dénégation du prévenu⁴⁸⁰. En revanche, la jurisprudence précise que l'aveu permet de réhabiliter un procès-verbal annulé pour vice de forme⁴⁸¹. Ainsi, la parole du délinquant ne vaut véritablement que si elle joue contre lui, et en outre le fardeau de la preuve de la permission de chasser pèse sur lui⁴⁸². Procéduralement, la parole du braconnier vaut donc moins que celle du garde assermenté. Ce dernier est auréolé d'une sorte de présomption de bonnes mœurs issue de l'enquête de bonne moralité menée sur lui par l'administration et par les tribunaux avant qu'il ne prête serment devant des magistrats⁴⁸³. Le conflit entourant l'opposition est ainsi symboliquement asymétrique.

⁴⁷² NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, *op. cit.*, p.31.

⁴⁷³ CORVOL (A.), *Histoire de la chasse...*, *op. cit.*, p.267.

⁴⁷⁴ ESTÈVE (C.), « Gendarmerie et police ... », *art. cit.*, p.239.

⁴⁷⁵ GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.199.

⁴⁷⁶ « Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les (...) agents de la police administrative ou judiciaire (...) est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion », art. 209. C. Pen. 1810.

⁴⁷⁷ « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout (...) agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs », art. 224 C. Pen. 1810.

⁴⁷⁸ Cass. Crim, 14 mars 2006, n°05-84.362 P, *RJ envir.* 2007, p.534.

⁴⁷⁹ Cass. 15 juin 1895, *Pand.* 1896, 1, p.455 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*)

⁴⁸⁰ Lyon, 15 mars 1882, *DP.* 1884, 5, p.59. ; Lyon, 9 avril 1903, *DP.* 1906, 2, p.178. ; Paris, 6 janvier 1923, *DP.* 1923, 2, p.147.

⁴⁸¹ Cass, 4 septembre 1847 (cité par TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse », ..., *art. cit.*, p.401).

⁴⁸² Orléans, 17 mars 1907 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit*, *op cit.*, p.134).

⁴⁸³ La loi du 12 avril 1892 ajoute l'enquête par les tribunaux. LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.155.

221. Enfin, le conflit est physique. À l'occasion d'un colloque organisé en 2000 sur les relations entre la gendarmerie, l'État et la société au XIX^e siècle, Christian Estève expose les relations entre le peuple et les gardes publics. À défaut d'étude sur les relations avec les gardes particuliers, cette étude permet de poser l'hypothèse d'une similarité de relation des braconniers envers les gardes-chasse : puisque la confiscation des territoires de chasse se fait aux dépens des classes populaires, les personnes chargées de garantir l'imperméabilité de ces terrains par des procès-verbaux sont haïs et chaque procès-verbal entretient la rancune⁴⁸⁴.

222. Gardes et délinquants finissent par se connaître, que les premiers soient trop zélés ou que les seconds soient multirécidivistes. En effet, certains braconniers récidivistes peuvent avoir à leur actif plusieurs dizaines de condamnations⁴⁸⁵. Les garants de la propriété confrontés à des braconniers font toujours face à la même réaction : en l'absence de témoin, le contrevenant prend la fuite quand lui est demandé son permis. Lorsque, après une poursuite dans une topographie parfois difficile, le délinquant est rattrapé par son poursuivant, il arrive qu'il le mette en joue⁴⁸⁶. Des gardes-particuliers sont ainsi tués, comme l'un de ceux du baron Rothschild à Ferrières, en 1872⁴⁸⁷.

223. Si les gendarmes sont considérés comme instrumentalisés par certains chasseurs leur pardonnant les sanctions prises contre eux⁴⁸⁸, il n'est pas certain que les gardes particuliers, aux ordres de riches propriétaires, fassent l'objet de la même compréhension. Ceux-ci « cristallisent toutes les rancœurs »⁴⁸⁹ dans la mesure où ils feraient preuve d'une plus grande efficacité dans la répression du braconnage que dans la diminution des dégâts causés par le gibier⁴⁹⁰. Ce zèle peut s'expliquer par un élément pécuniaire. En effet, une ordonnance du 5 mai 1845⁴⁹¹ précise les modalités de gratification des garde-chasse. Selon elle, les gardes particuliers ont droit à une somme variant selon le délit pour lequel ils ont dressé un procès-verbal. Cette promesse financière incite les gardes chasses à tout mettre en œuvre pour faire respecter strictement la

⁴⁸⁴ ESTÈVE (C.), « Gendarmerie et police ... », *art. cit.*, p.238.

⁴⁸⁵ C. Estève relève certains chiffres records : une 60aine de condamnation pour un braconnier de Compiègne, 101 pour un autre du Romorantin, 120 pour un autre de Montargis. *Idem*, « Le droit de chasse ... », *art. cit.*, p.84.

⁴⁸⁶ *Idem*, « Gendarmerie et police ... », *art. cit.*, p.239.

⁴⁸⁷ *Idem*, « Le droit de chasse ... », *art. cit.*, p.85.

⁴⁸⁸ « Oh moi qui vous aimais, je n'ai pas vu sans peine / Contre vous s'amasser pendant plus de trois ans, tant de colère et de haine », Anonyme, *Les tribulations...*, *op. cit.*, p.8.

⁴⁸⁹ ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse ... », *art. cit.*, p.88.

⁴⁹⁰ *Idem*, « Le droit de chasse ... », *art. cit.*, p.88.

⁴⁹¹ DUVERGIER (J.-B.), « 5=19 mai 1845 - ordonnance du roi concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de chasse (IX, Bull. MCCI, n°11987) », *Collection complète des lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'Etat*, T.45, Paris, 1845, p.161.

volonté du propriétaire de faire opposition à la chasse d'autrui sur sa propriété et à constater les délits les plus graves. Face à l'opposition sévèrement relayée par les gardes, de nombreux petits chasseurs décident de cesser de payer le permis de chasse au profit d'un braconnage plus lucratif, ce qui accentue encore les tensions⁴⁹².

224. Peut-être en lien avec la communalisation du droit de chasse et avec la désaffection pour la pratique cynégétique, le nombre de garde-chasse a fortement diminué au XX^e siècle. En effet, dans les années 1960, ils étaient 50 000 et n'étaient plus que 10 à 15 000 en 1993⁴⁹³. Leur nombre au XIX^e siècle peut aussi s'expliquer par le peu d'implication des municipalités auprès des gendarmes chargés de réprimer le braconnage, les gardes champêtres eux même se livrant à des actes de braconnage⁴⁹⁴. La défense verbalisatrice la plus efficace était alors le garde privé, même si, en 1849, le nombre annuel de procès-verbaux pour délit de chasse est majoritairement imputable au travail des gendarmes⁴⁹⁵. Cette efficacité se comprend au regard des difficultés à exercer des poursuites privées, pouvant décourager certaines verbalisations pour des atteintes minimales.

§2. L'inefficacité de l'opposition à la chasse par la voie pénale

225. Les prétentions des différents acteurs de l'espace cynégétique sont mal satisfaites. En effet, la garantie pénale n'est véritablement satisfaisante ni pour les opposants cynégétiques, ni pour les opposants territoriaux, ni pour les opposants agricoles. Tous sont confrontés aux mêmes difficultés dans la mise en œuvre de poursuites garantissant leur volonté.

226. L'opposition à la chasse est pénalement garantie, mais le fait que la surveillance incombe dans les faits au propriétaire ne permet pas d'en assurer l'effectivité. Malgré toutes les précautions que peut prendre l'opposant cynégétique, de nombreuses entraves empêchent de garantir le respect de sa volonté (A). En outre, en protecteur des intérêts cynégétiques, le droit pénal s'est érigé en obstacle à l'opposition physique (B).

⁴⁹² ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse ... », *art. cit.*, p.73-114.

⁴⁹³ CHARLEZ (A.), « Les gardes particuliers » ..., *art. cit.*, p.1193-1194.

⁴⁹⁴ ESTÈVE (C.), « Gendarmerie et police ... », *art. cit.*, p.240.

⁴⁹⁵ *Ibidem*, p.239.

A. Les entraves à l'effectivité de l'opposition par la voie pénale

227. Si, en théorie, la loi de 1844 devait prévoir des garanties à l'opposition territoriale et cynégétique, la partie pénale de la loi se révèle finalement peu protectrice. En outre, un certain nombre d'éléments viennent entraver leur effectivité.

228. Les conditions prévues par la loi rendent difficiles les poursuites. Ainsi, l'article 26 al. 2 de la loi de 1844 dispose que les délits relatifs à la chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ne sont pas soumis à l'action d'office du ministère public⁴⁹⁶. Une exception est aménagée pour le cas du « terrain clos attenant à une habitation », ainsi que pour le terrain n'ayant pas encore fait l'objet de récoltes. Encore faut-il, sur le plan probatoire, qu'un garde-chasse ait constaté l'acte délictueux. Or, la clôture, comme le garde particulier sont des éléments onéreux que seuls les riches propriétaires peuvent s'offrir : une discrimination dans l'opposition territoriale existe donc en fonction de la fortune. Dès lors, pour les petits propriétaires, le consentement est quasi présumé.

229. Cette différence s'accroît avec la mise en place en 1913 d'un impôt de 40 francs sur les garde-chasses, puis de 80 francs par garde supplémentaire⁴⁹⁷. Cette taxation a évolué au cours du XX^e siècle, notamment par une loi de finance de 1935⁴⁹⁸, mais son effet reste le même : les propriétaires les moins fortunés peuvent difficilement financer les services d'un garde-chasse.

230. Le propriétaire moins aisé ou celui dont le terrain n'est pas – ou mal – clôturé doit obligatoirement déposer plainte pour exprimer son opposition à la chasse d'autrui sur son terrain. À cet égard, le Garde des Sceaux exprime, dans l'exposé des motifs de la loi, son intention de permettre l'opposition à la chasse par la plainte : « un grand nombre de ceux qui laissent aujourd'hui chasser sur leurs terres sans oser se plaindre, attendront avec empressement la nouvelle voie [légale] qui leur est ouverte »⁴⁹⁹. Il n'est cependant pas certain que les propriétaires les plus timorés soient mieux incités à agir par une loi conditionnant le respect de leurs droits à un dépôt de plainte. Par ailleurs, comme le souligne L. Larcher dans son *Répertoire du droit de chasse*, « les parquets ne poursuivent que fort rarement les délits de

⁴⁹⁶ Le Ministre de l'intérieur prend soin de l'indiquer expressément dans sa circulaire du 20 mai 1844, DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.95.

⁴⁹⁷ *La législation sur la police de chasse, annotée, commentée et mise à jour au 1er janvier 1935*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1935, p.72.

⁴⁹⁸ *Ibidem*, p.72.

⁴⁹⁹ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.88.

chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, malgré les plaintes qui leur sont adressées. Ces plaintes sont généralement retournées à leurs auteurs avec avis leur laissant le soin d'exercer directement les poursuites correctionnelles ou civiles »⁵⁰⁰. Sans le secours des autorités, la preuve est difficile à obtenir, ainsi que l'imputabilité à un chasseur ou à un groupe de chasseurs en particulier.

231. En termes de qualité pour enclencher des poursuites, seul le propriétaire est fondé à agir, mais au cas par cas. En effet, il ne lui est pas possible de dresser un ordre général de dépôt des procès-verbaux aux gardes-particuliers. Il est nécessaire que le propriétaire fasse à chaque fois une procuration spéciale, ou effectue l'opération en personne⁵⁰¹. Conformément à cette jurisprudence du XIX^e siècle, un tribunal rappelle en 1948 que les propriétaires sont les seuls à pouvoir poursuivre les délits de chasse ayant eu lieu en violation de leur propriété⁵⁰².

232. L'entrave la plus importante à l'opposition pénale est la communalisation. Cette dernière renverse le paradigme classique de droit de la chasse. Alors que, depuis la Révolution française, le propriétaire détient le droit de chasse et peut s'opposer à la chasse d'autrui sur son territoire, la mise en commun des droits de chasse change la donne. Avec le remembrement cynégétique et ses prérogatives de puissance publique, l'association communale de chasse agréée par le préfet organise le droit de chasse en pouvant, jusqu'à récemment, ignorer les oppositions des propriétaires à la chasse de personnes n'étant pas domiciliées dans la commune.

233. Historiquement, le droit pénal vient donc faiblement garantir les droits du propriétaire terrien contre les immixtions de chasseurs indésirés. Cependant, le droit pénal est à double tranchant et il arrive que ce soient les opposants aux chasses qui soient visés par les incriminations.

⁵⁰⁰ LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.219.

⁵⁰¹ C. Douai, 27 avril 1897, *Journ. Pal.* 1838, 2, p.72 (cité par *ibidem*).

⁵⁰² Tribunal correctionnel de Château-Gontier, 8 juillet 1948, *Gaz. Pal.* 2, 83 ; *D.* 1949, p.232 (cité par GABOLDE (G.), « L'évolution du droit ... », *art. cit.*, p.91).

B. La pénalisation de l'opposition par l'obstruction de la chasse

234. Le droit pénal garantit théoriquement l'opposition territoriale et cynégétique du propriétaire. Mais, au XXI^e siècle, c'est une forme d'opposition qui a été érigée en délit : l'opposition idéologique par obstruction physique. Cette façon de s'opposer n'est pas le propre du propriétaire mais, si l'un d'eux décidait de faire physiquement barrage à une chasse au-delà de ce que la loi lui garantit, il serait certainement concerné par l'incrimination.

235. La jurisprudence atteste assez tôt de pratiques visant à s'opposer physiquement à la chasse d'autrui. Par exemple, des condamnations sont prononcées contre le fait de faire claquer un fouet dans le but d'éloigner le gibier des chasseurs⁵⁰³, ou encore l'emploi d'une faux et d'un tisonnier pour faire fuir des faisans⁵⁰⁴. Il en va de même si le propriétaire a chargé des personnes de le faire⁵⁰⁵. Bien que n'étant pas des actes de chasse au sens de la loi de 1844, et donc pas condamnables comme délits de chasse, ces attitudes sur le terrain d'autrui sont constitutives de troubles dans la jouissance du droit de chasse d'autrui et peuvent ouvrir droit à réparation⁵⁰⁶. La jurisprudence sanctionne directement comme abus le fait de frapper du tambour en se postant entre les rabatteurs et les tireurs pour empêcher « méchamment » les chasseurs d'atteindre le gibier⁵⁰⁷, ou, plus généralement de faire du bruit à cet effet⁵⁰⁸. Ces actes sont généralement motivés par l'idée de conserver un gibier chassable. Il s'agit donc d'une forme d'opposition cynégétique, comme l'illustre l'affaire *Schmidt c. Normand* de 1898, où le propriétaire a explicitement voulu empêcher le gibier qu'il a élevé de quitter son territoire⁵⁰⁹.

236. Un autre motif d'obstruction à la chasse est la préservation des récoltes. Dans ce cadre, une sorte de droit de légitime défense est accordé aux propriétaires confrontés à des destructions de la part de chiens représentant un danger effectif pour des récoltes. La mise à

⁵⁰³ Trib. Corr. Melun, 27 janvier 1897, *Gaz. Pal.* 1897, 1, p.265 ; Paris, 10 mars 1897, *Gaz. Pal.* 1897, 1, p.567.

⁵⁰⁴ Douai, 16 mars 1898, *Rec. Douai* 1898, p.140 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.11).

⁵⁰⁵ Trib. Corr. Compiègne, 24 février 1885, *Gaz. Pal.* 1885, 2, Suppl.72 (cité par *ibidem*).

⁵⁰⁶ Trib. Paix. Villeneuve-L'archevêque, 3 avril 1885 (cité par BELAN (A.), *De la propriété du gibier ...*, *op. cit.*, p.91-92).

⁵⁰⁷ Trib. Civ. Corbeil, 2 mars 1898, *Gaz. Pal.* 1898.1, Suppl. 12.

⁵⁰⁸ Trib. Corr. Provins, 17 décembre 1884, *Gaz. Pal.* 1885, 1, p. 691. Mais le délit n'est pas constitué si le bruit soulève involontairement le gibier, Douai, 5 août 1872, *DP.* 1873, 1, p.162 (cités par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.274).

⁵⁰⁹ Trib. Civ. Corbeil, 2 mars 1898, *Gaz. Pal.* 1898, 1, Suppl. 12.

mort du chien est alors excusée. Cependant, cette perspective ne fait pas l'objet d'une jurisprudence unanime⁵¹⁰.

237. A l'inverse de la motivation cynégétique, l'opposition idéologique par interposition s'est développée au XX^e siècle, en premier lieu en Angleterre. C'est ainsi, en 1963, que des membres de *League Against Cruel Sports* (1924) fondent la *Hunt Saboteurs Association*, avec pour *modus operandi* l'obstruction corporelle au bon déroulement des chasses au renard⁵¹¹. En 1971, une partie de ce groupe commence même à s'opposer aux entraînements de lâchers de chiens sur des renardeaux⁵¹². Arrivant en France, ce mode de militantisme permet surtout de s'opposer à la vénerie⁵¹³.

238. En 1991, le congrès annuel des chasseurs envisage de suggérer un décret visant à créer un statut protecteur d'objecteur de conscience cynégétique afin d'apaiser les tensions sur l'absence d'opposition idéologique aux ACCA⁵¹⁴. Le droit a finalement été orienté en sens contraire. Ainsi, le décret 4 juin 2010 a créé l'article R.428-12-1 du Code de l'environnement, punissant d'une amende de cinquième classe les obstructions concertées et atteintes au déroulement de la chasse⁵¹⁵. Le choix de l'adoption par décret peut s'expliquer par la volonté d'échapper aux débats parlementaires. Néanmoins, il a été validé par le Conseil d'État le 11 juillet 2012. La juridiction suprême a estimé que le principe de nécessité des incriminations et des peines n'est pas violé par le décret⁵¹⁶.

239. A l'inverse de cette interprétation, certains auteurs observent que la cinquième classe d'amende correspond à une incrimination à hauteur de 1.500 euros (3.000 en cas de

⁵¹⁰ Trib. Bordeaux, 23 octobre 1891, *Gaz. Pal.* 1892, 1, Suppl. 20. Dans le même sens, Trib. Bordeaux, 4 mars 1879, *S.* 1879, 2, p.102 ; Trib. Corr. Melun, 27 décembre 1893, *Gaz. Trib.* 13 février 1894 ; Cass, 7 juillet 1871, *Pand. t.V.*, 1, p.33 (cités par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.15).

D'autres tribunaux imposent un avertissement préalable (Trib. Dreux, 17 mai 1881). Des juridictions recommandent de s'emparer du chien et d'exiger dédommagement lorsque le propriétaire vient le réclamer (C. Rennes, 22 mai 1891). Enfin, des juges refusent absolument la mise à mort du chien, assimilée à la destruction volontaire de la propriété mobilière sanctionnée par l'article 479 du C.Pen (Cass, 4 novembre 1848 ; Cass, 17 décembre 1864 ; Cass, 7 juillet 1871, cités par GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.165).

⁵¹¹ TRAÏNI (C.), *La cause animale*, *op. cit.*, p.307.

⁵¹² *Ibidem*.

⁵¹³ STÉPANOFF, *L'animal et la mort...*, *op. cit.* p.167-188.

⁵¹⁴ Cette idée a finalement été refusée. ROMI (R.), « Humour et chasse. La saga des ACCA : trois nouveaux épisodes judiciaires », *RJ envir.* 1-1991, p.510.

⁵¹⁵ MARGUÉNAUD (J.-P.), « Chassé-croisé européen à propos de la chasse à courre en Grande Bretagne et de l'instauration d'une contravention d'obstruction à un acte de chasse en France », *RSDA*, 1-2010, p.31-40 [En ligne] Université de Limoges, https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2013/10/60_RSDA_1-2010.pdf (consulté le 20 avril 2022).

⁵¹⁶ CE, 11 juillet 2012, ASPAS, n°344938, *AJDA* 2012, p.2095.

récidive), somme possiblement disproportionnée à l'égard de l'article 10 de la Convention européenne protégeant la liberté d'expression⁵¹⁷. La Cour européenne des droits de l'Homme a souligné en 1998 dans une décision concernant la chasse que la liberté d'expression s'entend également des gesticulations et obstructions physiques⁵¹⁸. Bien que cette jurisprudence soit en faveur de la liberté de s'opposer à la chasse, la Cour procède également à une pesée des intérêts en admettant que la liberté d'expression puisse céder face à une activité économique licite⁵¹⁹, qui peut être reconnue pour certaines chasses.

240. Le professeur Marguénaud souligne que l'infraction créée ne pèse pas uniquement sur les opposants idéologiques, mais aussi sur les autres usagers du territoire rural. Pour lui, les personnes pratiquant la cueillette ou la randonnée, susceptibles de s'opposer à la perturbation de leur activité par la chasse, ne pourraient pas manifester légalement leur indignation⁵²⁰. La disposition ne ménageant pas d'exception pour le propriétaire, elle favorise le droit de chasse par rapport au droit de propriété. Il est possible de se demander comment se résoudrait la confrontation entre, d'une part, la violation d'une propriété non clôturée par des chasseurs et, d'autre part, la volonté de s'opposer d'un propriétaire ne disposant pas de garde-chasse verbalisateur.

241. Il est possible, avec Charles Charolmois, de penser que la réduction du nombre de chasseurs devrait se traduire par une réduction de l'influence qu'ils ont auprès des pouvoirs publics⁵²¹ et ainsi de conclure à une suppression prochaine de cette incrimination de l'opposition physique idéologique.

⁵¹⁷ MARGUÉNAUD (J.-P.), « Chassé-croisé européen... », *art. cit.*, p.38.

⁵¹⁸ Décision chasse Steel c/ Royaume Unis, 23 septembre 1998 (cité par *ibidem*).

⁵¹⁹ *Ibidem*, p.39.

⁵²⁰ *Ibidem*, p.38.

⁵²¹ CHAROLLOIS (G.), « La chasse, une féodalité française », *RSDA*, 1-2015, p.217-226 [En ligne] Université de Limoges, <https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2016/01/RSDA-1-2015.pdf> (consulté le 17 décembre 2021).

242. Malgré l'affirmation révolutionnaire, la propriété cesse rapidement d'être inviolable et sacrée au XIX^e siècle, en tout cas dans le domaine cynégétique. L'exemple le plus frappant est celui de la destruction des nuisibles, qui doit en principe être expressément autorisée au début du XX^e siècle pour des rapports privés, mais peut être forcée par l'autorité publique.

243. Par ailleurs, les garanties pénales protégeant la propriété sont à géométrie variable selon le type de terrain, et donc, dans de nombreux cas, selon la richesse du propriétaire l'aménageant. Ainsi, un simple terrainensemencé jouit surtout d'une protection issue du droit commun, un terrain clôturé bénéficie d'infractions protectrices mais principalement en raison des chasses en enclos qu'il permet, et un terrain clos attenant à une habitation est particulièrement garanti contre les infractions. Point de garantie cependant pour les terrains attenant à une maison et non clôturés.

244. La qualité des poursuites diffère également. Alors que les délits sur des terrains clos, ou clos et attenant à une habitation sont automatiques, les terrains ne revêtant pas ces qualités ne jouissent pas de cette protection. Ce n'est ainsi pas l'opposition, ni le consentement en tant que tel, qui sont protégés, mais les propriétés cynégétique et domestique.

245. Le droit de suite accordé aux propriétaires de meutes de chiens courants va au-delà de la simple faculté d'outrepasser l'opposition. En effet, il est probable qu'un chasseur capable d'entretenir une meute est aussi en mesure de régler des dommages-intérêts s'il commet des dommages sur la propriété. Si cette hypothèse est juste, alors il n'existe pas d'opposition ni de sanction contre le droit de suite, mais simplement une réparation (si le requérant parvient à démontrer la réalité du dommage).

246. La question du rapport de voisinage se complexifie dans les faits avec le bail de chasse, dans lequel le propriétaire investit des étrangers de son droit. Ces derniers sont alors fondés à bénéficier de consentements tacites et d'autorisation de chasse à la place du propriétaire ; les relations de proximité ne sont cependant pas les mêmes, ce qui est source de contentieux.

247. Aujourd'hui encore, le droit de chasse reste largement dépendant du droit de propriété et l'importance du consentement demeure capitale dans les relations de voisinage. Le principe de communalisation, mis en place dans certains départements au XX^e siècle, permet cependant à la personne publique d'orchestrer les prétentions rivales.

PARTIE II. L'OPPOSITION DU PROPRIÉTAIRE DANS LE CADRE DE LA COMMUNALISATION

248. L'augmentation du nombre de chasseurs au XIX^e siècle et au XX^e siècle [annexe 1] a provoqué une diminution du gibier. En France, les auteurs dépeignent une situation de concurrence absolue où les chasseurs tuent tous les gibiers qu'ils croisent pour ne rien laisser aux autres chasseurs. Par ailleurs, là où les chasses sont plus rares, le gibier pullule. La solution à ces deux problèmes a été trouvée : augmenter la surface cynégétique en forçant l'ouverture des propriétés pour accueillir les chasseurs.

249. Cette nouvelle configuration passe par la technique juridique de la communalisation. Elle consiste en une mise en commun forcée des droits de chasse sur les propriétés d'une même commune, afin que cette dernière organise la chasse. Dans la mesure où l'objectif est purement gestionnaire, les terrains suffisamment grands sont exclus de son champ d'action. Dès lors, si certains propriétaires sont satisfaits de pouvoir chasser partout, il en résulte, pour d'autres, une perte économique et une obligation de recevoir la chasse.

250. Un abondant contentieux, soutenu par plusieurs fondements, a ainsi émergé à l'aube du XXI^e siècle contre l'impérative communalisation française. Même si des oppositions cynégétiques ont pu motiver des recours, ce qui est alors principalement revendiqué est la mise en place d'un droit de non-chasse. Face à ces requêtes, les juridictions françaises peinent à être unanimes mais réservent, pour la plupart, un accueil défavorable aux recours. Contre ces décisions, la Cour européenne des droits de l'Homme force la France à reconsidérer ses positions. Malgré une certaine évolution du droit, force est de constater que le droit de non-chasse n'existe pas vraiment en France.

251. Il convient de voir, dans un premier temps, comment la communalisation a nié, en grande partie, l'ancienne faculté d'opposition sur certains territoires (chapitre 1) puis, dans un second temps, quelle marge d'opposition a été obtenue un demi-siècle après sa mise en place (chapitre 2).

CHAPITRE I. L'IMPÉRATIF GESTIONNAIRE POURFENDEUR D'OPPOSITION

252. Même insatisfaisante, une certaine opposition était envisageable avec la loi de 1844. Mais l'augmentation du nombre de chasseurs a imposé de faire un choix : rogner le droit de chasse en restreignant son accès, ou rogner le droit de propriété. La seconde option est prise avec la communalisation.

253. Dans ce cadre, celui qui ne dispose pas d'une surface cynégétique suffisante perd son droit d'opposition. Le postulat de la communalisation est que l'ensemble de l'espace chassable doit nécessairement faire l'objet de prélèvements. Soit un propriétaire dispose d'une surface assez grande pour chasser, auquel cas la communalisation présume qu'il le fera. Soit un prioritaire n'en dispose pas, et la communalisation se chargera de constituer la surface nécessaire pour que des chasses aient lieu.

254. La communalisation est issue du monde germanique, où les grandes propriétés permettent aux propriétaires terriens de chasser sur de vastes territoires. Les petites propriétés, moins nombreuses, y sont communalisées afin d'éviter les enclaves cynégétiques. En dépit d'une configuration moins homogène, la France va chercher en vain à adopter ce modèle (section 1).

255. Alors que la France se remet à légiférer dans le domaine de la chasse à la fin de la première moitié du XX^e siècle, la communalisation finit par s'implanter en 1964 sous la forme des associations communales de chasse agréées (ACCA). Avec un régime semblable à celui appliqué en Alsace-Lorraine - française depuis 1919 -, le remembrement cynégétique national ménage une faible place à l'opposition, exclusivement territoriale (section 2).

Section 1. La difficile conciliation de l'approche gestionnaire de la chasse et de l'opposition

256. L'opposition à la chasse peut revêtir différents fondements. La communalisation articule d'une certaine façon les oppositions cynégétiques en redélimitant le droit de chacun. Mais les autres oppositions, qu'elles soient territoriales, agricoles ou idéologiques, sont bafouées par la mise en commun des droits de chasse.

257. Le principe gestionnaire dirigeant la communalisation est particulièrement incompatible avec la notion d'opposition. L'opposition nuit à la bonne gestion de la faune. La bonne gestion faunistique nuit à l'opposition individuelle.

258. Dès lors, la faculté d'opposition autre que cynégétique a dû céder face à l'impératif gestionnaire. C'est sur un terreau traditionnel que le monde germanique a organisé la communalisation (§1). Puis, de manière moins naturelle, elle a peiné à s'imposer en France (§2).

§1. La remise en cause de la faculté d'opposition avec l'essor de la communalisation

259. L'augmentation de la pression cynégétique a incité les chasseurs à revendiquer une communalisation fonctionnant sur le modèle germanique, c'est-à-dire en négation de la faculté d'opposition.

260. Ce modèle d'organisation cynégétique a en effet conquis une partie de l'Europe (A) avant de s'appliquer à une Alsace-Lorraine réceptive à ces principes (B).

A. La tradition germanique de communalisation des droits de chasse

261. Dans l'Europe du Nord, particulièrement en Alsace-Lorraine pour la France, la chasse est pratiquée collectivement dans le cadre du principe de « chasse récolte »⁵²², telle qu'historiquement pratiquée en Allemagne et en Autriche. Ce cadre permet notamment le *Pirsch*, chasse à l'approche permettant de sélectionner l'animal.

⁵²² Les différents modèles européens ont fait l'objet d'une étude anthropologique : HELL (B.), *Sang noir... op. cit.* Cette étude est relayée juridiquement dans un article de la RSDA, PERROT (X.), « Passions cynégétiques... », *art. cit.* p.329-362.

262. Cette tradition explique l'adoption du système de communalisation dans le monde germanique. Par ailleurs, le nombre de chasseurs est traditionnellement plus faible dans ces régions [annexe 7], rendant la pratique moins oppressive pour la population locale, qui accueille moins de chasseurs. En outre, ce fonctionnement permet d'exterminer les nuisibles sans obstacles juridiques liés à la propriété privée. Cette approche justifie l'existence unique de l'opposition cynégétique dans les régions communalisées. En effet, l'immixtion n'est plus justifiée si le terrain fait l'objet de chasses régulières.

263. Dans les revendications doctrinales, l'exemple qui sera le plus cité en France est celui de la Prusse (principalement car elle sera le modèle de fonctionnement alsacien-mosellan). Là, une loi du 31 octobre 1848 supprime le droit régalien de chasser sur la terre d'autrui, sans indemnité pour les chasseurs⁵²³. Deux ans plus tard, le 30 août 1850, une nouvelle loi retire le droit de chasse pour les terrains de moins de 75 ha d'un seul tenant, ainsi que pour les étangs, îles et lacs⁵²⁴. Le terrain complètement clos échappe également à cette mesure. La chasse ne peut être exercée ni par plus de trois propriétaires à la fois, ni par une corporation. L'autorité municipale devient gestionnaire des petites propriétés. La commune est ainsi autorisée à rassembler les territoires cynégétiques trop petits pour former des territoires de 75 ha, en vue de les affermer pour 3 à 12 ans⁵²⁵.

264. En Bavière, la communalisation s'est faite plus tôt et plus rapidement. Le droit de chasse sur la propriété d'autrui est en effet supprimé par les lois du 4 juin 1848 et du 10 novembre 1848, pour un régime proche du régime prussien réglé par la loi du 30 mars 1850⁵²⁶, mais collectivisant pour les surfaces inférieures à 80 ha⁵²⁷.

265. A la même époque, en Autriche, une patente impériale du 7 mars 1849 supprime les servitudes de chasse autres que celles acquises à titre onéreux. Les petites propriétés sont alors affermées par la commune au profit des propriétaires concernés. L'exercice libre ne peut se faire que sur les parcs entourés d'une clôture ou sur les terrains recouvrant au minimum 117 ha⁵²⁸.

⁵²³ BLOCK (A.), « Chasse » ..., *art. cit.*, p.402.

⁵²⁴ *Ibidem*.

⁵²⁵ *Ibidem*.

⁵²⁶ *Ibidem* ; GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.204.

⁵²⁷ NAFZIGER (G.), *La Chasse en Alsace Lorraine*, Thèse pour le doctorat, Paris, Rousseau & Cie, 1928, p.84.

⁵²⁸ BLOCK (A.), « Chasse » ..., *op. cit.*, p.402. ; GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.204.

266. Un peu plus tardivement la Bohême adopte, le 15 décembre 1852, une loi disposant que *les terrains des propriétaires refusant d'exercer leur droit de chasse* ainsi que ceux inférieurs à 200 jochs (115 ha) sont affermés par la puissance publique⁵²⁹. Cette disposition démontre que certains propriétaires peuvent ne pas désirer chasser, et que cette position justifie le retrait de leurs droits cynégétique et d'opposition. La chasse est appréhendée comme une nécessité à pratiquer en tout lieu.

267. D'autres lois allant dans le même sens sont prises par d'autres régions. C'est le cas du Grand-duché de Bade avec une loi du 29 avril 1886⁵³⁰, qui communalise les petites propriétés d'une superficie inférieure à 72 ha⁵³¹.

268. Sans que les sources de ce mémoire n'aient précisé les superficies, peuvent être ajoutées les communalisations de la Hongrie (1883⁵³²) et du Württemberg (loi 27 octobre 1855⁵³³).

269. Dans tous ces États et régions, l'opposition cynégétique impose une certaine superficie. Pour certains, comme ce sera le cas en France, le terrain clôturé échappe à la communalisation. Par ailleurs, les revenus issus de l'affermisssement sont par principe redistribués aux propriétaires des parcelles remembrées.

270. Après une première atteinte au droit français par l'introduction du Code pénal allemand en 1871⁵³⁴, deux lois ont réorganisé la pratique de la chasse en Alsace-Lorraine : la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, et la loi du 7 mai 1883 sur la police de chasse⁵³⁵. Ces deux lois sont très largement adoptées, à 39 voix contre 12⁵³⁶ : la région Alsace-Lorraine est réceptive à la communalisation.

⁵²⁹ *Ibidem*.

⁵³⁰ GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.204.

⁵³¹ NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, *op. cit.*, p.85.

⁵³² GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.204.

⁵³³ *Ibidem*.

⁵³⁴ NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, *op. cit.*, p15.

⁵³⁵ Alors que les débats parlementaires français relatifs à la loi sur la police de chasse remettaient certains éléments à une future loi d'organisation qui n'arrivera qu'au XX^e siècle ; l'Alsace-Lorraine a adopté une loi d'organisation, puis une loi de police.

⁵³⁶ RICHEZ (J.-C.), « La faune sauvage en question ... », *art. cit.*, p.155.

B. Le choix de la communalisation en Alsace-Lorraine

271. Après la perte de l'Alsace-Lorraine 1871, le droit de la chasse est revu localement pour entrer en conformité avec la législation allemande. Le succès de ce qui aurait pu être perçu comme une acculturation est lié à une volonté locale de changement, ainsi que d'une culture cynégétique commune à l'Europe du Nord [annexe 7] : taux de chasseurs faible et grandes propriétés.

272. Cette loi a fait l'objet d'une procédure d'adoption particulière. D'abord, une délégation est mise en place en Alsace-Lorraine pour déterminer le droit qu'il convient d'appliquer sur le territoire désormais soumis à l'Allemagne. Sept sessions ont lieu en 1879 et 1880 sur la question de l'adaptation du droit. Il incombe à la quatrième commission de se prononcer sur la chasse. Deux propositions sont alors émises. La première envisage une adjudication pour les terrains inférieurs à 40 ha⁵³⁷ avec affectation du produit à la caisse communale après vote à l'unanimité des propriétaires fonciers. La seconde va dans le même sens, imposant 100 ha pour les fermiers. Les critiques d'alors contre ces deux propositions convergent en un point : le retrait du droit de chasse et d'opposition des petits propriétaires sans juste compensation, afin que des étrangers puissent chasser chez eux contre leur gré⁵³⁸. La superficie de 40 ha est en outre qualifiée de légendaire⁵³⁹ par un membre de la délégation, la détention d'une surface de 30 ha étant elle-même déjà extrêmement rare⁵⁴⁰.

273. C'est la question de l'anéantissement du droit d'opposition cynégétique des petits propriétaires qui émeut. Finalement, une commission spéciale rédige le projet qui sera adopté, prévoyant la réserve du droit de chasse uniquement pour les détenteurs d'une surface de 25 ha au moins. Après approbation par l'Assemblée et par le Conseil d'État, le gouvernement remet le projet à la huitième session de la délégation alsacienne-lorraine. Dans la mesure où les principes établis par la commission spéciale sont proches de ceux des deux projets de la délégation, cette dernière l'adopte avec peu de modifications. Enfin, elle est validée « à une énorme majorité »⁵⁴¹ par le Conseil fédéral⁵⁴².

⁵³⁷ NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, *op. cit.*, p.84.

⁵³⁸ *Ibidem.*, p.31-34.

⁵³⁹ *Ibidem.*, p.86.

⁵⁴⁰ *Ibidem.*

⁵⁴¹ *Ibidem.*, p.37.

⁵⁴² *Ibidem.*, p.34-37.

274. Comme dans le droit français, le droit de chasse demeure un attribut de la propriété (art.1⁵⁴³). Cependant, la possibilité de chasser sur le « ban communal » est soumise à adjudication pour neuf ans (« tradition locale »⁵⁴⁴) par la commune « au nom et pour le compte du propriétaire » (art.2, loi de 1881). L'attribution du ban communal peut également faire l'objet d'une cession de gré à gré⁵⁴⁵, ce qui permet aux habitants de la commune d'être preneurs de leur lot de chasse, mais ne change rien pour les petits propriétaires contraints de les accueillir.

275. Les communes ont l'obligation légale de louer l'ensemble des propriétés privées communalisées⁵⁴⁶ ; ceci implique que les propriétaires voient nécessairement des chasseurs (potentiellement étrangers) sur leur sol. Cette obligation pesant sur les communes (donc sur les petits propriétaires) va plus loin que ce que prévoit la loi prussienne de 1850, qui laissait la possibilité d'interdire totalement la chasse, de faire procéder à des chasses pour le compte des propriétaires, ou de mettre en adjudication les lots⁵⁴⁷.

276. Un système d'indemnisation proportionnelle vient dédommager le propriétaire pour sa perte de droit. Il est par ailleurs prévu que le profit de la location revienne au propriétaire ou, si les 2/3 des intéressés possédant 2/3 des terrains y consentent, soit laissé à la commune⁵⁴⁸. Ainsi, en plus de perdre leur droit d'opposition, les petits propriétaires votant contre cette mesure sont aussi privés d'indemnisation si elle est tout de même adoptée.

277. Les propriétaires des terrains de plus de 25 ha peuvent se réserver l'exercice du droit de chasse (art. 3)⁵⁴⁹. En cas de décision de reverser la somme à la commune, les propriétaires doivent cependant verser à la caisse communale une somme proportionnelle à la surface qu'ils détiennent pour compenser l'absence de mise en location des parcelles concernées (art.6, al.4). Des formalités doivent aussi être respectées pour mettre en place l'opposition cynégétique. Les propriétaires doivent faire une déclaration auprès de la commune sous dix jours après la notification de mise en adjudication par le maire (art.6). L'insatisfaction des conditions avant

⁵⁴³ *Recueil des Lois concernant la Chasse spéciale aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, Imprimerie du nouveau journal de Strasbourg, 1969, p.3.

⁵⁴⁴ NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, *op. cit.*, p.70.

⁵⁴⁵ PERROT (X.), « Passions cynégétiques... », *art. cit.*, p.350.

⁵⁴⁶ Obligation confirmée par le commissaire du gouvernement lors des débats. NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, *op. cit.*, p.68-69.

⁵⁴⁷ *Ibidem*, p.69.

⁵⁴⁸ *Ibidem*, p.91-92.

⁵⁴⁹ L'exception territoriale est également valable pour lacs ou étangs faisant au moins 5 ha, la loi citant l'exemple de l'onéreuse canardière (art 3).

ou après l'adjudication, ainsi que l'absence de déclaration, font automatiquement tomber le terrain dans le régime de la communalisation⁵⁵⁰.

278. Outre la détention d'une superficie suffisante et le versement d'une certaine somme à la commune, il est possible de se clôturer pour échapper à l'application de la loi de 1881. La clôture est alors la même que celle de la loi de 1844 : « une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins » (art.1, 2°, loi de 1881). La jurisprudence constante de Colmar (Alsace) impose, dans ce cadre, que la clôture soit suffisamment haute et complète pour empêcher le passage des hommes, chiens et gibiers à poil⁵⁵¹. Dès lors, l'opposition octroyée par cet article vise principalement l'opposition à la chasse d'*autrui* sur un terrain spécialement apprêté pour les chasses de son propriétaire.

279. En revanche, point d'opposition pour les petits propriétaires non clôturés. Soit leur terrain est rattaché à d'autres parcelles pour être mis en location, soit leur lot est alloué prioritairement à la propriété dans laquelle ils sont enclavés, si la demande en est faite dans les huit jours suivant l'adjudication (art.7)⁵⁵².

280. Ce qui est choquant pour l'opposant à la communalisation est que « le droit de propriété perd son caractère exclusif »⁵⁵³. En effet, la jouissance est, par adjudication, non seulement octroyée à *autrui*, mais, en plus, pour des pratiques potentiellement incompatibles avec la volonté du propriétaire. Or, le système de communalisation du XIX^e siècle ne prévoit pas d'opposition éthique et n'a jamais été modifié sur ce point. Bien que remise en cause en 1897 et en 1906⁵⁵⁴, cette législation est prise comme référence par de nombreux chasseurs français admiratifs du principe de communalisation.

⁵⁵⁰ NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, *op. cit.*, p.91-92.

⁵⁵¹ CA Colmar, 20 mai 1882 (cité par RICHEZ (J.-C.), « La faune sauvage en question ... » ..., *art. cit.*, p.156).

⁵⁵² *Recueil des Lois concernant la Chasse spéciales ...*, *op. cit.*, p.6-7.

⁵⁵³ *Ibidem*, p.157.

⁵⁵⁴ *Ibidem*, p.155.

§2. La place variable de l'opposition dans les réflexions françaises de communalisation

281. En France, la propriété est appréhendée comme inviolable et sacrée (art.17 DDHC). Par définition, il s'agit du « droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements » (art. 544 CCiv).

282. Dès lors, il n'est pas étonnant de constater que les principes de la communalisation aient rencontré un certain nombre de difficultés dans leur adoption en France, ce qui n'empêche pas d'étudier la place accordée à l'opposition en leur sein (A). En outre, les communalisations spontanées semblent laisser une certaine marge d'opposition par leur caractère souple (B).

A. Les projets de communalisation français en quête d'équilibre entre gestion et opposition

283. Les partisans de la communalisation en attendent de nombreux bienfaits. Dans l'intérêt général, elle doit réguler efficacement la faune (gibier et nuisibles). Dans l'intérêt local, la communalisation serait source de nombreux revenus pour la commune. Dans l'intérêt privé, elle vise à supprimer les enclaves territoriales, permettant ainsi de donner libre cours aux chasses, même aux petits propriétaires.

284. En 1804, les municipalités se voient accorder le droit de louer leurs terres aux enchères pour qu'il y soit chassé⁵⁵⁵. Cette prérogative existait déjà pour les bois communaux depuis un décret du 25 prairial an XIII. En 1843, l'agronome et économiste Mathieu Dombasle appelle de ses vœux l'organisation communale de la chasse afin de protéger les récoltes. À son sens, tous devraient disposer du droit de chasse, ce qui le conduit à s'opposer aux propositions de restriction de ce droit aux titulaires d'une surface inférieure à 10 ha. Dombasle suggère d'augmenter la superficie des territoires de chasse et de les soumettre à une location communale administrée⁵⁵⁶. Inspiré par les idées de Dombasle, le député Lelorgne d'Ideville propose, lui, un amendement à la future loi de 1844. Celui-ci propose que, après délibération du conseil municipal et homologation préfectorale, la municipalité puisse affermer le droit de chasse sur les biens publics dépendant d'elle, ainsi que sur les propriétés déclarant

⁵⁵⁵ ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse ... », *art. cit.*, p.94-95.

⁵⁵⁶ *Ibidem*.

renoncer à leur droit de chasse. Cette perspective est rejetée par la commission législative, qui estime la disposition hors sujet pour une loi de police⁵⁵⁷.

285. Par la suite, en 1881 et 1883, Porphyre Labitte propose deux lois tendant vers la communalisation, envisageant la location commune du droit de chasse de l'ensemble des propriétaires. Le projet est adopté par le Sénat en 1886 mais la Chambre des députés ajourne son étude jusqu'en 1889⁵⁵⁸, date de reprise par le député républicain Morillot. Ce dernier propose la communalisation des petites propriétés entre les mains d'un syndicat des chasseurs mettant en adjudication les terrains de moins de 10 ha. Ce projet ménage une faculté d'opposition en ce qu'il repose sur le volontariat des propriétaires, qui doivent déclarer leur adhésion auprès de la mairie et obtenir l'accord du conseil municipal⁵⁵⁹.

286. En 1894, l'abbé Lemire reprend cette idée d'abandon facultatif du droit de chasse en faveur de la commune et de création d'un syndicat. Il ajoute à ce projet une présomption d'apport renversable par déclaration auprès de la mairie⁵⁶⁰, c'est-à-dire l'inverse du système Morillot. Cet abandon de droit est synonyme d'abandon de la faculté d'opposition à la chasse d'autrui chez soi. Les propriétaires sont en outre susceptibles d'être condamnés pour délit de chasse sur le terrain d'autrui ... sur leurs propres terres.

287. En 1894, Graux⁵⁶¹, député du Pas-de-Calais, propose un système de communalisation inspiré du droit alsacien et du projet Morillot. Dans ce projet, le droit de chasse des propriétaires d'un terrain inférieur à 25 ha, ou 5 ha pour les étangs, sont contraints d'apporter leur droit de chasse à la commune. Cette dernière doit alors procéder à la location des terrains par lots de 200 ha, en échange d'une répartition de la recette entre propriétaires, en fonction de la surface ainsi confiée. Sous le feu de la critique, reprochant au projet d'embourgeoiser le droit de chasse pour le faire tomber entre les mains des plus riches, la communalisation n'aboutit pas⁵⁶². Malgré l'annihilation de l'opposition cynégétique, ce projet avait pour avantage de proposer une indemnisation en contrepartie.

⁵⁵⁷ L'article additionnel à la section 1 aurait été ainsi formulé « Les communes rurales pourront, au moyen d'une délibération du conseil des ministres, homologuée par le préfet, affermer le droit de chasse, sur les biens communaux et sur le terrain des propriétaires qui déclareront renoncer à exercer ce droit par eux-mêmes ». DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 ... », *op. cit.*, p.135.

⁵⁵⁸ ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse ... », *art. cit.*, p.98.

⁵⁵⁹ *Ibidem.*, p.99.

⁵⁶⁰ *Ibidem.*, p.79.

⁵⁶¹ GABOLDE (G.), « L'évolution du droit ... », *art. cit.*, p.86.

⁵⁶² GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op. cit.*, p.195-196 ; ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse ... », *art. cit.*, p.101-103.

288. La communalisation reste source de réflexion, notamment dans les propositions de loi socialistes du 14 novembre 1896 et du 25 octobre 1898⁵⁶³. Cette position n'est pas le propre des parlementaires. En effet, dans ses circulaires de 1903 et 1904, le ministre de l'Agriculture recommande de former volontairement des associations communales⁵⁶⁴.

289. La réflexion se poursuit ensuite avec le projet Madelin de 1923⁵⁶⁵. Ce dernier, héritier de ses prédécesseurs, est accepté par le Conseil supérieur de la chasse, par le congrès des représentants de la chasse et par le gouvernement. Il prévoit la mise en commun de tous les terrains dont les propriétaires ne se réservent pas le droit de chasse (art. 5). Dans ce cadre, la réserve aurait été établie de plein droit sur les terrains attenant à une habitation étant entourés d'une clôture faisant obstacle à toute communication avec les voisins (art. 2). L'opposition cynégétique, permise sous forme de réserve, est ici conditionnée à la destruction des nuisibles, à l'engagement de gardes particuliers et à l'établissement ou au maintien d'un peuplement normal de gibier (art. 3)⁵⁶⁶. Alors que le droit de chasse ne peut être acquis par prescription⁵⁶⁷, il est ici étonnant de constater que le non-exercice pourrait entraîner la communalisation de la propriété⁵⁶⁸.

290. En fonction des projets, une place plus ou moins large est réservée à l'opposition. Comme dans toute communalisation, ces oppositions sont uniquement cynégétiques. Les tentatives de communalisation spontanée semblent en général plus respectueuses du droit d'opposition.

⁵⁶³ ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse ... », *art. cit.*, p.93.

⁵⁶⁴ *Ibidem*, p.103. ; MALAFOSSE (J.), « Propriété, liberté ... », *art. cit.*, p.154.

⁵⁶⁵ ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse ... », *art. cit.*, p.104 ; GABOLDE (G.), « L'évolution du droit ... », *art. cit.*, p.86.

⁵⁶⁶ GABOLDE (G.), « L'évolution du droit ... », *art. cit.*, p.89.

⁵⁶⁷ Trigant de Beaumont rapporte en 1885 que les auteurs sont unanimes sur ce point. TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse » ..., *art. cit.*, p.389.

⁵⁶⁸ D'autres projets et propositions de communalisation sont intervenus par la suite sans qu'ils ne soient étudiés par le Parlement.

B. La place de l'opposition dans les communalisations spontanées

291. Lorsqu'elle est spontanée, la communalisation peut laisser une large place à l'opposition.

292. Dans les années 1840, les clubs sportifs émergent en France⁵⁶⁹. Mais, en ce qui concerne la chasse, les propriétaires ont peu recours à cette possibilité pour pratiquer leur passion collectivement ; ce qui s'explique par le faible nombre de chasseurs⁵⁷⁰. Aussi, le problème demeure le même pour les chasseurs. Comme le résume le professeur Gabolde : « pour chasser sur ses biens, il faut être ou un bien grand propriétaire ou un bien petit chasseur »⁵⁷¹. La solution est trouvée localement dans la mise en commun et dans l'exercice commun du droit de chasse. En termes d'opposition, cette solution est peu oppressive. En effet, la liberté de ne pas s'associer permet l'expression de l'opposition cynégétique des chasseurs et l'opposition territoriale des non-chasseurs.

293. Sans consécration légale (avant la loi de 1901), seule la reconnaissance de la constitution en *société civile* permet aux chasseurs d'avoir des prérogatives communes. Cette faculté est signalée en ces termes dans le *Répertoire de droit administratif* de 1885 : « des chasseurs peuvent s'associer pour exploiter en commun les divers droits de chasse qui leur appartiennent. Il y a de ce fait constitution valable d'une société civile »⁵⁷². Contrairement aux communalisations contraintes qui verront le jour en France au XX^e siècle, les communalisations volontaires, constituées dans des sociétés civiles, peuvent être dissoutes au moindre litige entre associés⁵⁷³. Ce caractère *intuitu personae* de la mise en commun des droits de chasse est également visible dans la dissolution automatique consécutive au décès d'un des associés⁵⁷⁴.

294. La thèse de Gallicher-Lavanne est intéressante concernant les sociétés de chasse. Soutenant sa thèse trois jours avant la loi de 1901 relative au contrat d'association, il relève que « l'une des caractéristiques de notre temps est certainement cette tendance des individus ou de

⁵⁶⁹ VIGARELLO (G.), « Le temps du sport », *L'avènement des loisirs...*, *op. cit.*, p.194.

⁵⁷⁰ GABOLDE (G.), « L'évolution du droit... », *art. cit.*, p.80.

⁵⁷¹ *Ibidem.*, p.96.

⁵⁷² TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse » ..., *art. cit.*, p.389.

⁵⁷³ Quitte à ce que le(s) responsable(s) de la dissolution indemnisent la perte de l'éventuel adjudicataire, C. Orléans, 19 novembre 1887, *Le droit*, 27 novembre 1887 (cité par LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique...*, *op. cit.*, p.269).

⁵⁷⁴ Cass. 31 janvier 1894, *S.* 1894, 1, p.237 ; Orléans, 19 décembre 1885, *Gaz. Pal.* 1886, 1, p.390 ; Cass., 24 avril 1876, *DP.* 1877, 1, p.196 (cités par *ibidem*, p.270).

intérêts à se regrouper »⁵⁷⁵. Cependant, la reconnaissance d'une société civile est difficile. Ainsi, au regard des buts poursuivis, le Tribunal de la Seine estime, le 22 décembre 1889, que le regroupement d'individus « dans un but de délassement et de distraction » ne peut pas être considéré comme formant une société civile. Au sens de la juridiction, il s'agit simplement de la réunion d'individus « avec l'assentiment ou la tolérance de l'administration dans un but spécial et d'intérêt privé »⁵⁷⁶. Par ailleurs, la doctrine estime que des conditions restrictives sont imposées pour reconnaître le statut de la société civile : l'apport respectif des associés, la mise en commun, ainsi que l'*affectio societatis*. La condition supplémentaire, que les regroupements de chasseur ne partagent à leur sens pas, est la recherche et le partage des bénéfices⁵⁷⁷. La jurisprudence est cependant parfois encline à reconnaître cet élément, estimant que le bénéfice réside dans la jouissance de la part sociale⁵⁷⁸. En dépit de cette reconnaissance, Gallicher-Lavanne refuse aux regroupements spontanés de chasseurs la personnalité civile⁵⁷⁹.

295. La loi de 1901 va permettre aux sociétés d'avoir des buts autres que le partage des bénéfices (art. 1), tout en ayant la capacité juridique (art. 2 et 5). La loi n'étant pas obligatoire, des sociétés de fait peuvent toujours être constituées⁵⁸⁰. Nafziger estime, en 1928, que la communalisation a déjà débuté en France, dans la mesure où certaines communes afferment le droit de chasse sur les biens communaux et les terrains des propriétaires ayant *volontairement* renoncé à l'exercice de leur droit de chasse⁵⁸¹. Parmi les expériences de communalisations spontanées, les Ardennes connurent 145 exemples, la Meurthe-et-Moselle en connut 113, la Meuse 105, la Marne 65 et la Somme 64⁵⁸². Confrontées aux enclaves des non-adhérents et aux tensions entre les différents propriétaires, ces expériences donnèrent des résultats « minimes pour la plupart »⁵⁸³ au XIX^e siècle. En dépit de la large place laissée de fait aux oppositions, et à cause d'elle, ces expériences ne sont pas aussi fructueuses que prévu.

296. Une autre technique juridique fonctionne avec des principes communaux. Le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) permet en effet aux associés d'exercer leurs droits

⁵⁷⁵ GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, op. cit., p.120.

⁵⁷⁶ Trib. Seine, 22 décembre 1889 ; dans le même sens, Trib. Seine, 13 janvier 1895 (cités par *ibidem*, p.121).

⁵⁷⁷ *Ibidem*.

⁵⁷⁸ Cass, 18 novembre 1865 (cité par *ibidem* p.123).

⁵⁷⁹ *Ibidem*, p.123.

⁵⁸⁰ CHARLEZ (A.), « L'organisation de la chasse en France », *Gazette du Palais « spécial chasse »*, 1993, 2^e semestre, p.1181.

⁵⁸¹ NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, op. cit., p.156.

⁵⁸² ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse ... », art. cit., p.106.

⁵⁸³ *Ibidem*, p.108.

personnels en appliquant les dispositions du plan de chasse en vigueur sur leur territoire commun. Déjà encouragé en 1947⁵⁸⁴, il est institué par un arrêté du 19 mars 1986. Prévu pour être souple, il ne fait référence à aucun texte susceptible de l'encadrer, si ce n'est la loi sur les associations de 1901⁵⁸⁵. La collectivisation étant perçue à la fois comme une violation du droit de propriété et comme une atteinte à la liberté de s'associer, le GIC permet aux chasseurs de rester « seuls responsables d'organiser et d'exercer la chasse chez eux, sans fusion de leurs territoires »⁵⁸⁶. Sa liberté permet de décider de l'étendue du rassemblement des droits. Une sorte de communalisation peut ainsi être réalisée, même si ce n'est pas systématique. À titre d'exemple, Andrée Corvol cite un GIC fondé dans le Loiret en 1990 pour rassembler les titulaires d'un de droit chasse sur le domaine public fluvial, soit une centaine de titulaires pour une étendue de 132 km exploitable à 55%⁵⁸⁷. Ce GIC dispose d'un règlement intérieur, impose un certain nombre de gibiers à prélever avec obligation individuelle de tenir un carnet des prélèvements⁵⁸⁸. Ces contraintes sont librement consenties et, si le droit de chasse est mis en commun, il ne peut s'imposer aux opposants idéologiques, cynégétiques, agricoles ou territoriaux.

297. Les communalisations, spontanées ou non, présentent certaines faiblesses, notamment si le territoire est loué à des personnes non issues de la commune. Le sentiment d'acculturation de la pratique cynégétique est en effet accru lorsque l'organisation locale est forcée par le pouvoir central⁵⁸⁹, ce qui est peut-être le cas des ACCA.

⁵⁸⁴ GABOLDE (G.), « L'évolution du droit ... », *art. cit.*, p.81-82.

⁵⁸⁵ MELAN (P.), « Le droit et la chasse... », *art. cit.*, p.151-152.

⁵⁸⁶ *Ibidem*, p.152.

⁵⁸⁷ CORVOL (A.), *Histoire de la chasse...*, *op. cit.*, p.551.

⁵⁸⁸ *Ibidem* p.552.

⁵⁸⁹ FARCY (J.-C.), « Le temps libre au village (1830-1930) », *L'avènement des loisirs...*, *op. cit.*, p.271-272.

Section 2. La faible place de l'opposition dans la communalisation française

298. La loi Verdeille, adoptée en 1964, vise à rationaliser le rapport à la chasse. Cet objectif la rend indifférente aux opinions des propriétaires. Le premier article donne ainsi les motifs de la loi : « [favoriser] le développement du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique [des membres de l'ACCA] dans le respect des propriétés et des récoltes et, en général, [d']assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport » (art. 1). Il s'agit, dans l'intérêt général, de passer outre l'avis des propriétaires. L'opposition s'exprime lors de la procédure d'adoption des ACCA (§1).

299. Sur le plan local, la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle⁵⁹⁰ a aménagé une exception dans le domaine de la chasse et de la pêche (art. 2 et 7). Le droit local a ainsi traversé tout le XX^e siècle avec peu de modifications. L'opposition territoriale y suit des conditions similaires à celles prévues par la loi Verdeille (§2).

§1. L'opposition préalable à la création d'une association communale de chasse agréée

300. L'approche gestionnaire, cherchant à rationaliser la chasse, est caractéristique de la seconde moitié du XX^e siècle. La compatibilité entre la volonté contradictoire de détruire des animaux et de favoriser le développement d'autres espèces se comprend au regard de la mise en place des plans de chasse optionnels en 1963. Cependant, cette perspective ne sera pas atteinte, dans la mesure où le plan de chasse sera rendu obligatoire en 1978, signe que les ACCA n'ont pas satisfait les attentes du législateur. L'article liste d'autres motifs d'adoption de la loi : un aspect éducatif envers ses membres, un aspect répressif envers les braconniers. La disposition résume en concluant que l'organisation technique de la pratique cynégétique est l'objectif principal de la loi Verdeille. Cet article est une justification : plusieurs perspectives contradictoires sont rangées sous le signe de l'organisation et doivent justifier l'atteinte au droit de propriété.

⁵⁹⁰ « Loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *JORF*, n°151, 03 juin 1924, p.5026-5043.

301. Dans le système des associations communales de chasse agréées, l'apport est la règle et l'opposition l'exception⁵⁹¹. L'article 2 de la Loi Verdeille (10 juillet 1964) et le décret d'application de 1966 précisent dans quelles conditions se met en place ce système⁵⁹². Il en ressort qu'une certaine opposition peut être exprimée *a priori* par les représentants des différents acteurs du monde rural avant le choix de créer une ACCA (A), ainsi que directement par les individus lors de la procédure de création (B).

A. La manifestation d'oppositions lors de la création d'une ACCA

302. Les ACCA ont vocation à s'appliquer sur certains territoires, désignés au cours d'une procédure encadrée. Deux procédures existent dans la prise de décision de création d'une ACCA, l'une concerne les départements où elles *peuvent* être créées, l'autre concerne ceux où elles *doivent* l'être.

303. La première procédure pouvant aboutir à la création d'une ACCA concerne les départements où l'association est vouée à être imposée. Ces départements doivent être inscrits sur la liste ministérielle prévue par la loi à cet effet. Le ministre chargé de la chasse procède à l'inscription sur proposition des préfets, avis conforme des conseils généraux et consultation des chambres d'agriculture et des fédérations départementales des chasseurs⁵⁹³ (FDC). Ainsi, seul l'avis du conseil général concerné peut anéantir la volonté de créer une ACCA *ab initio*, empêchant le préfet de demander l'inscription sur la liste au ministre. La chambre d'agriculture matérialise les intérêts agricoles, mais son refus ne serait pas un obstacle insurmontable à la création de l'association.

304. Du côté de l'instance représentative des chasseurs, tout est mis en œuvre pour obtenir un avis positif et éviter la manifestation d'oppositions cynégétiques. Le président de la FDC doit réunir le conseil d'administration pour obtenir le consentement de la majorité des deux tiers en faveur de l'obligation de former des ACCA dans le département. Sans cette majorité, il doit convoquer une assemblée générale extraordinaire pour obtenir un accord à la

⁵⁹¹ ALFROY (D.), *Chasse et droit de propriété*, Thèse pour l'obtention du doctorat de droit, Université d'Orléans, 2006, p.188.

⁵⁹² Aujourd'hui codifiés, avec très peu de modifications, aux articles L.421-6s et R.422-5s C.Environ.

⁵⁹³ Loi n°64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées (loi Verdeille), art. 2.

majorité simple⁵⁹⁴. Cette procédure montre combien la communalisation est recherchée : le refus du conseil d'administration peut être surmonté par une seconde délibération. Une opposition à la création de l'ACCA doit donc être réitérée pour en empêcher la création.

305. La procédure est en apparence moins orientée par la suite dans la mesure où le préfet transmet l'avis au conseil départemental afin d'en obtenir également un avis et de déterminer dans quelles collectivités il est possible de créer des ACCA. Fort de la position des représentants du monde agricole et du monde cynégétique, la commission peut refuser que le département soit contraint de créer des ACCA. En cas contraire, sur proposition du préfet, le Ministre peut décider dans quels départements les associations communales sont impératives⁵⁹⁵. En pratique, le préfet étant le représentant du gouvernement, il est peu probable qu'il aille à l'encontre de la volonté de ce dernier s'il venait à insister pour la création d'une ACCA. Cette remarque semble particulièrement vraie pour les régions du sud, pressenties pour la communalisation en raison des dommages générés par la chasse banale, et où la majorité des associations communales de chasse agréée se sont constituées alors que la tradition cynégétique s'y oppose.

306. La seconde procédure pouvant aboutir à la création d'une ACCA concerne les communes où l'association est délibérément adoptée. La création d'une ACCA est alors conditionnée à un accord de 60% des propriétaires⁵⁹⁶ de la commune correspondant à 60% du territoire⁵⁹⁷. Cet accord est valable pour six années⁵⁹⁸ (cinq depuis 2000⁵⁹⁹). Dans ce cadre, les territoires déjà aménagés au 1^{er} septembre 1963 supérieurs à la surface minimale exigée ne sont pas pris en compte⁶⁰⁰. Le Conseil d'État a précisé que les terrains situés à moins de 150 m des habitations, qui ne seront pas inclus aux ACCA, n'entrent pas dans le calcul des 60% de superficie exigées pour l'accord⁶⁰¹, sans que ces derniers ne rompent par ailleurs le caractère

⁵⁹⁴ Décret n°66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées (décret d'application), art. 2, al.3.

⁵⁹⁵ Décret d'application, art. 2, al. 2 à 6.

⁵⁹⁶ La Cour administrative d'appel de Lyon a précisé, lors de l'enquête, qu'il convient d'adresser à ces propriétaires, comme c'est le cas pour tous les autres concernés, une lettre recommandée avec accusé de réception les informant de leur faculté d'exercer leur opposition cynégétique. CAA Lyon, 12 octobre 2010 (cité par CHARLEZ (A.), « Les ACCA, nouvelle évolution importante de la jurisprudence », *Faune sauvage*, n°297, 4-2012, p.44).

⁵⁹⁷ Loi Verdeille, art. 2 al. 2.

⁵⁹⁸ *Ibidem*, art. 2 al. 2.

⁵⁹⁹ Loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, art 14-VII.

⁶⁰⁰ Loi Verdeille, art. 2 al. 2., art 2. al. 2.

⁶⁰¹ CE, 19 décembre 1994, Oudart, *RD rur.* 1995, p.19.

contigu de plusieurs terrains⁶⁰². L'opposition domestique est ainsi présumée dans le cadre des ACCA, mais rend plus difficile l'expression de l'opposition cynégétique.

307. Le fait que cette double majorité (territoriale et décisionnelle) soit également requise pour la dissolution⁶⁰³ rend plus difficile l'anéantissement de l'ACCA, car elle implique une certaine mutation de la conception locale de la chasse. En effet, il faut au moins que 10% des opinions représentant 10% du territoire changent de perspective sur la communalisation. L'accord devra être réitéré après cinq ans, ce qui implique qu'un changement de mentalité peut empêcher l'ACCA de revoir le jour même si des petits propriétaires ne sont pas parvenus à la dissoudre avant. Cette procédure ménage ainsi une meilleure faculté d'opposition que celle relative à la communalisation forcée. En 1991, l'association communale concerne 9 552 communes, dont seules 5% s'étaient composées librement⁶⁰⁴, force est donc de constater que la seconde procédure est moins suivie.

308. Ces deux procédures sont totalement différentes. Dans la première, le conseil général est l'arbitre entre les intérêts cynégétiques et agricoles, tandis que le préfet est le relais auprès du ministère. Dans la seconde, les propriétaires peuvent directement participer à la décision. Dans ces deux configurations, l'opposition ne représente pas le même poids et n'a pas les mêmes chances d'aboutir. Dès lors que la décision est prise, l'opposition doit se manifester directement lors de l'enquête préalable à la création d'une ACCA.

⁶⁰² CE, 19 octobre 1979, Nicolazo de Barmon (cité par SUAS (C.)), « Le droit d'opposition à l'exercice de la chasse par les membres de l'ACCA », *Faune sauvage*, n°304, p.46. L'auteur souligne qu'« intervenue bien après la création de bon nombre d'ACCA, cette jurisprudence reste méconnue et inappliquée » (p.46)).

⁶⁰³ CE, 2 février 1974, Association des propriétaires des Cnes de Saclas, n°84895A ; CE, 5 octobre 2018, Association Saint-Hubert, n°40776A, *AJDA* 2018, p.1937.

⁶⁰⁴ HERMON (C.) « La loi Verdeille au cœur du débat », *Études foncières*, n°52, septembre 1991, p.34.

B. Les opportunités d'opposition lors de procédure de mise en place d'ACCA

309. Une fois la décision de créer une ACCA prise, une enquête administrative⁶⁰⁵ a lieu afin de déterminer l'étendue du ban communal. C'est l'occasion pour les propriétaires susceptibles de faire valoir une opposition territoriale (cynégétique) de marquer leur opposition à la jonction de leur parcelle pour se garder la chasse.

310. L'enquête est réalisée par un commissaire enquêteur nommé par le préfet ou par une commission d'enquête, chargée de déterminer quels sont les terrains susceptibles de rejoindre l'association communale et quels détenteurs du droit de chasse⁶⁰⁶ sont fondés à exercer leur droit d'opposition⁶⁰⁷, puis de leur notifier cette faculté. Depuis 2019, la nomination incombe au président de la FDC⁶⁰⁸, ce qui supprime une certaine garantie : à présent, le représentant des chasseurs désigne une personne afin de déterminer où la chasse peut avoir cours.

311. Les opposants territoriaux sont ceux qui, individuellement ou en se regroupant, disposent d'une superficie correspondant au minimum exigé. Dans le calcul des 20 ha nécessaires à la possibilité de soustraction, les 150 m entourant les habitations, exclus du territoire de l'ACCA, ne sont pas pris en compte⁶⁰⁹. Ceci diminue le nombre de petits propriétaires capables de former opposition.

312. Sont également exclus de plein droit les terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à la communication des hommes et du gibier avec les héritages voisins. Les propriétaires dont le terrain satisfait aux conditions territoriales sont ceux qui peuvent établir sur leur propriété une réserve cynégétique. S'ils sont opposés à la chasse *d'autrui*, afin de jouir exclusivement du droit de chasse. Dès lors, la communalisation n'a pas lieu de s'appliquer à eux.

⁶⁰⁵ La procédure est détaillée aux art.3 de la *Loi Verdeille* et art.6, 7, 11, 12, 13 du *Décret d'application*.

⁶⁰⁶ Ces derniers sont les propriétaires, nus-propriétaires, usufruitiers, les propriétaires indivis ; mais pas le fermier (*décret d'application*, art. 7).

⁶⁰⁷ *Loi Verdeille*, art.3 al.3.

⁶⁰⁸ *Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels*, art.5.

⁶⁰⁹ Dans le calcul de l'ACCA : CE, 15 octobre 1979, Nicolazo et Barmon, n°3611. ; CAA Bordeaux, 22 octobre 2022, SCI de Château-la-Vergne, n°99BX00366, *JCP admin.* 2003 1412.
Pour le retrait d'une ACCA : CE, 22 juin 1987, GFA La Davière, n°78803 B ; CE, 12 février 2003, n°225092, *RD rur.* 2003, p.562 et p.571.

313. Opposition territoriale et propriété sont indépendantes. En effet, l'opposant cynégétique doit simplement justifier de l'étendue de ses droits, sans qu'il soit besoin d'un quelconque accord du propriétaire, quand bien même ce dernier disposerait encore d'une partie du droit de chasse. Une fois l'enquête close, ces résultats sont adressés au maire afin qu'il en informe les personnes intéressées et ouvre un registre destiné à recevoir la décision des détenteurs du droit de chasse.

314. A l'issue d'un délai de dix jours, le commissaire enquêteur fixe la liste de terrains auxquels va s'appliquer la communalisation, ainsi que la liste de ceux pouvant former une opposition cynégétique. Un opposant cynégétique potentiel omis lors de l'enquête peut présenter sa requête dans les trois mois suivant ce délai.

315. Le dossier est alors présenté au préfet. Il incombe ensuite à ce dernier d'aviser les opposants cynégétiques d'un éventuel refus dont leur demande fait l'objet. La jurisprudence a estimé, en 2020, que la décision du préfet peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir⁶¹⁰. Puisque, depuis 2019⁶¹¹, la décision appartient au président de la FDC, le prolongement de cette jurisprudence serait une garantie d'impartialité.

316. Les associations sont agréées par le préfet, avec des statuts types dont les conditions sont fixées par des règlements⁶¹². Tous les propriétaires privés de leur droit de chasse ne sont pas indemnisés. Seuls ceux justifiant d'une perte de revenue causée par la création de l'ACCA peuvent prétendre à des dédommagements pour la communalisation de leur terrain⁶¹³. L'ACCA peut faire de même en cas de retrait d'un terrain qu'elle a amélioré⁶¹⁴.

317. L'acquisition d'un terrain suffisant, la construction d'une maison nouvellement bâtie ou la construction d'une clôture font automatiquement sortir les surfaces concernées du territoire de l'ACCA dès l'achèvement des travaux. Inversement, le morcellement d'un terrain de superficie satisfaisante, la désaffectation d'une construction de son usage d'habitation ou la destruction d'une clôture intègrent le territoire dans l'ACCA⁶¹⁵, sauf opposition valable.

⁶¹⁰ CE, 5 février 2020, n°423105B, 423108 et 42311, *Dr. Envir.* 2020, p.115.

⁶¹¹ Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels, art.7.

⁶¹² ASTIE (P.), « Les métamorphoses juridiques de la chasse moderne », *AJDA*, nov. 1975, p.514.

⁶¹³ R.422-49s.

⁶¹⁴ R.422-49s.

⁶¹⁵ Décret d'application, art.44 à 49.

L'opposition à l'inclusion dans l'ACCA peut ainsi se concrétiser par des acquisitions ou par des constructions onéreuses. Elle peut à l'inverse perdre sa validité en cas de destruction.

318. Une fois constituées, les ACCA ont l'obligation de tolérer un certain pourcentage de chasseurs étrangers au ban communal⁶¹⁶. Dès lors, la venue de chasseurs qui ne sont pas issus de la même commune est inévitable, hormis sur les 1/10^e du ban communal que les ACCA sont tenues de mettre en réserve⁶¹⁷. Cet impératif ne correspond cependant pas à une possibilité d'opposition, sauf, peut-être, à ce que la superficie soit négociée entre opposants et gestionnaires. Lors de la procédure, ou en cours de vie de l'ACCA, l'opposition territoriale peut être exprimée dès lors qu'elle répond à certaines conditions.

§2. Les conditions à l'inapplication de la communalisation

319. Selon Gérard Charollois, la loi Verdeille s'appliquait, en 2015, à 2 000 ou 6 000 communes⁶¹⁸. La communalisation s'applique également, et dans des conditions analogues, à l'ancienne Alsace-Lorraine. Pour les autres communes, la règle est toujours celle selon laquelle le droit de chasser doit être explicitement exprimé par celui disposant du droit de chasse.

320. Dans le droit local ainsi que dans la loi Verdeille, une opposition territoriale peut être exprimée si le terrain justifie de conditions permettant l'exercice de la chasse par le propriétaire (A) et que certaines modalités procédurales sont respectées (B). Jusqu'en 2000, il s'agit de la seule véritable opposition - cynégétique – qui ne concerne que des chasseurs.

321. Il existe d'autres possibilités de contrer l'application de la communalisation, qui ont déjà été traitées lors de la première partie de ce mémoire : les 150 m entourant une habitation, ainsi que les terrains clos (sans condition d'attenance). S'y ajoute en 2000 l'opposition idéologique, qui fait l'objet du chapitre suivant.

⁶¹⁶ PERROT (X.), « Passions cynégétiques... », *art. cit.*, p.359.

⁶¹⁷ Article 7 de la loi du 10 juillet 1964 et article 10 à 42 du décret du 6 octobre 1966 (cités par ASTIE (P.), « Les métamorphoses juridiques de la chasse moderne », *AJDA* nov. 1975, p.510).

⁶¹⁸ CHAROLLOIS (G.), « La chasse, une féodalité française », *RSDA*, 1-2015, p.217.

A. La superficie cynégétique en opposition aux ACCA

322. Il existe une superficie minimale pour former une opposition territoriale.

323. Par principe, 20 ha minimum sont nécessaires (c'est le cas, par exemple, de la Dordogne et de la Gironde⁶¹⁹). Mais ce minimum peut être modifié selon les départements, entre 40 ha et 60 ha (Creuse⁶²⁰). En Alsace-Lorraine, il est historiquement fixé à 25 ha depuis 1881. Cette superficie peut par ailleurs varier selon la nature du terrain. Elle est ainsi de 100 ha pour les zones montagneuses dépassant la végétation forestière, 3 ha pour les marais asséchés, 1 ha pour les étangs isolés, 50 ares pour les étangs⁶²¹, dans lesquels existaient, au 1^{er} septembre 1963, des installations fixes ou pour la chasse aux colombidés. Des dispositions réglementaires peuvent augmenter ces minimums dans la limite du doublement des superficies prévues⁶²². Dans les circonstances pour lesquelles la surface exigée est élevée, seuls les propriétaires les plus fortunés peuvent se réserver la chasse, c'est-à-dire s'opposer à la chasse d'autrui sur leur sol⁶²³.

324. Les terrains d'une taille satisfaisante peuvent échapper à la communalisation. La volonté du gouvernement était de restreindre la possibilité d'opposition territoriale aux terrains répondant à cette condition au 7 octobre 1966, mais le Conseil d'État a déclaré cette mesure illégale le 6 juin 1972. La juridiction suprême estime en effet que les petits propriétaires peuvent effectuer des regroupements de parcelles à tout moment pour éviter d'être soumis à la communalisation⁶²⁴. Les juges du Palais Royal réitérèrent cette position en 2012⁶²⁵, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre aux petites propriétaires pour satisfaire les conditions territoriales.

325. Comme pour la loi de 1881, les routes, voies ferrées, canaux, rivières et limites communales⁶²⁶ n'interrompent pas les terrains d'un seul tenant⁶²⁷. Il en va de même pour les

⁶¹⁹ PERROT (X.), « Passions cynégétiques... », *art. cit.*, p.359.

⁶²⁰ *Ibidem*, p.359.

⁶²¹ Les règles spécifiques à l'opposition pour les marais et étangs figurent aujourd'hui à l'article R.422-43 C.Envir., précisant qu'elle ne vaut que pour le gibier d'eau.

⁶²² CE, 16 avril 2012, Association de chasse privée de Bonne rencontre, n°355919, *AJDA* 2012, p.859.

⁶²³ CHAROLLOIS (G.), « La loi Verdeille... », *art. cit.*, p.135.

⁶²⁴ CE, 6 juin 1972, Société civile immobilière du Moulin de Ségères et Epoux Mathé, *AJDA* 1974, p.145 (cité par ASTIE (P.), « Les métamorphoses juridiques... », *art. cit.*, p.514).

⁶²⁵ CE, 25 juin 2012, MEDD, n°355169, *R.J. Envir.* 2013, p.746.

⁶²⁶ *Loi de 1881*, art.3 al.2.

Décret d'application de la loi Verdeille, art8.

CE, 12 octobre 1973, Sieur Barbier, n°86382 *AJDA* 1974, p.145

⁶²⁷ DESGRANGES (E.), « L'opposition à l'apport... », *Mélanges offerts à M. Waline*, Paris, LGDJ, 1974, p.370.

frontières administratives, qui ne trompent pas l'unicité de la parcelle, et peuvent même concerner plusieurs communes⁶²⁸. Une opposition territoriale remplissant les conditions de superficie ne peut pas être refusée en raison d'une forme particulière du terrain⁶²⁹.

326. En outre, un chemin privé réunissant plusieurs parcelles permet d'établir un terrain d'un seul tenant. Ainsi, sont considérés comme étant d'un seul tenant les terrains réunis seulement par des chemins privés, même indivis⁶³⁰. Le Conseil d'État précise cependant qu'une autoroute rompt la condition d'unicité du fonds⁶³¹. Par ailleurs, il suffit que les terrains d'un même propriétaire se touchent par un point pour qu'ils soient réputés comme étant d'un seul tenant⁶³². Ces jurisprudences sont similaires à la volonté du rapporteur de la loi de 1881, pour qui il doit être possible d'aller d'un bout à l'autre de son terrain sans passer par chez quelqu'un d'autre⁶³³. Ainsi, un terrain d'un seul tenant est un terrain sur lequel il est possible de circuler pour pratiquer la chasse tout en restant chez soi ou sur un rassemblement de terrain afin d'y pratiquer la chasse.

327. Deux situations ont nécessité des précisions. En premier lieu, les propriétaires ayant fait l'objet du remembrement agricole et ne disposant pas de la surface requise avant la clôture des opérations de remembrement ne satisfont pas les conditions⁶³⁴. Il faut donc qu'ils disposent par eux même du terrain cynégétique idoine, qui ne peut être conféré du fait du remembrement agricole. En second lieu, les propriétaires indivis doivent avoir ensemble la surface requise pour pouvoir s'opposer à la communalisation⁶³⁵. Cependant, les anciennes indivisions sont prises en compte séparément, comme formant deux terrains distincts⁶³⁶. Il faut ainsi que les propriétaires puissent avoir individuellement un droit sur l'ensemble du terrain pour que la surface soit satisfaisante.

⁶²⁸ *Loi de 1881*, art. 6 al.2.

⁶²⁹ TA Limoges, 29 juin 1972, *Sieur Desgranges c/ Ministre de l'Environnement*, *Gazette officielle de la chasse*, n°559, 1^{er} avril 1973 (cité par ASTIE (P.), « Les métamorphoses juridiques... », *art. cit.*, p.514).

⁶³⁰ TA Limoges, 29 juin 1972, *Sieur Desgranges c/ Ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la protection de la Nature* (cité par DESGRANGES (E.), « L'opposition à l'apport... », *art. cit.*, p.370).

⁶³¹ CE, 15 octobre 1990, n°8733 A.

⁶³² CE, 25 juin 2012, *Ministre de l'Ecologie*, n°335169, *Envir.* 2012, n°67.

⁶³³ NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, *op. cit.*, p.89.

⁶³⁴ TA Paris, 13 janvier 1971, *Sieur Germain*, *Rec.* p.811 (cité par DESGRANGES (E.), « L'opposition à l'apport... », *art. cit.*, p.371).

⁶³⁵ TA Poitiers, 10 novembre 1970, *Viault et Grenouilleau*, *Rec.* p.866 (cité par DESGRANGES (E.), « L'opposition à l'apport... », *art. cit.*, p.371).

⁶³⁶ CE, 12 février 2003, *Vauzelle*, n°225091.

328. La superficie permettant l'opposition à la communalisation est appréciée pour permettre aux propriétaires concernés d'exercer la chasse sur leur terrain. Du point de vue du non-chasseur, cette opposition est indifférente. L'opposition territoriale étant appréhendée dans une perspective gestionnaire, certaines restrictions viennent complexifier l'appréciation des conditions de validité.

B. L'appréciation de la superficie cynégétique en opposition aux ACCA

329. La validité de la réception de l'opposition territoriale est soumise à plusieurs conditions d'appréciation. Ces modalités processuelles visent à garantir la stabilité des surfaces cynégétiques, l'ordre public imposant qu'elles ne soient pas modifiées trop régulièrement. Le respect de la procédure est ainsi une condition à part entière de l'opposition⁶³⁷.

330. En premier lieu, le respect des délais est nécessaire. Les propriétaires disposent de trois mois après l'affichage en mairie et la réception de la lettre recommandée les informant de la constitution de l'ACCA pour marquer leur opposition cynégétique. Ce délai de trois mois court à partir de dix jours après la transmission du dossier d'enquête au préfet⁶³⁸, ou à compter de la réception de la lettre si la commission d'enquête a omis de l'envoyer⁶³⁹. À l'issue de ces trois mois, l'absence d'opposition est présumée et la propriété pourra être soumise à l'action de l'association communale. Mais, précise le Conseil d'État en 1972, si le territoire a été intégré au ban communal suite à un oubli d'envoi de la lettre recommandée par la commission d'enquête, il convient de radier ce terrain de l'ACCA⁶⁴⁰. Ces délais sont assez stricts, imposant une réaction sous trois mois pour déterminer si, pour les cinq ou six années à venir, des étrangers pourront venir chasser sur un terrain donné.

331. L'article 9 du décret d'application de 1966 indiquait que la condition de superficie s'apprécie à la date de sa publication. De son côté, la loi de 1964 disposait en ses 2^e et 3^e articles que l'appréciation devait se faire par rapport au jour d'affichage en mairie de constitution de l'ACCA. Cette divergence a été résolue par plusieurs décisions du Conseil d'État déclarant

⁶³⁷ DESGRANGES (E.), « L'opposition à l'apport... », *art. cit.*, p.370.

⁶³⁸ *Ibidem*, p.371.

⁶³⁹ CE, 16 juin 1972, Dame Baudouin, *Rec.* p.454 (cité par DESGRANGES (E.), « L'opposition à l'apport... », *art. cit.*, p.372-373).

⁶⁴⁰ CE, 16 juin 1972, Dame Beaudoin, *AJDA* 1973, p.89 (cité par ASTIE (P.), « Les métamorphoses juridiques... », *art. cit.*, p.514).

illégal l'article 9 du décret, car restreignant trop le droit d'opposition⁶⁴¹. Dès lors, la juridiction suprême a admis que les propriétaires n'ayant pas fait opposition, ou en ayant été incapables, en raison de l'illégalité des dispositions du décret, ont le droit de se retirer des ACCA⁶⁴². Bien que nul ne soit théoriquement censé ignorer le droit, la publication d'un décret préfectoral peut facilement passer inaperçue. La décision du Conseil d'État de favoriser la date de publicité plutôt que celle de publication offre donc une meilleure garantie aux propriétaires susceptibles de manifester leur opposition cynégétique.

332. En second lieu, sur le plan probatoire, la démonstration de l'existence de la surface est attendue⁶⁴³. Les pièces justificatives ne doivent pas nécessairement avoir date certaine lorsqu'elles sont présentées au commissaire enquêteur, à la commission d'enquête ou au juge de l'excès de pouvoir⁶⁴⁴. La jurisprudence précise ensuite comment s'apprécient les titres prouvant l'étendue territoriale. Ainsi, le renouvellement des baux de chasse par l'opposant cynégétique prouve son intention de maintenir son opposition territoriale pour toute la durée du nouveau bail⁶⁴⁵ afin d'y chasser librement. Pour les preneurs terriens, l'usufruitier⁶⁴⁶ dispose du droit d'opposition mais pas le fermier⁶⁴⁷, qui ne dispose d'aucun titre permettant de fonder sa prétention.

333. Pour le cas des jonctions de terrains, il n'est pas nécessaire que l'acte soit authentique⁶⁴⁸. La preuve peut en effet se faire avec une copie de la déclaration d'association du groupement formant le terrain de taille satisfaisante, ainsi que par l'accord des propriétaires associés pour s'opposer⁶⁴⁹. À l'inverse, la preuve d'un gain d'étendue par un propriétaire doit se faire par acte authentique⁶⁵⁰. La jurisprudence indique donc de considérer plus favorablement

⁶⁴¹ CE, 16 juin 1972, Société civile immobilière du Moulin de Segère et époux Mathé, *Rec.* p.452 ; CE, 16 juin 1972, Dame Baudouin, *Rec.*, p.454 ; CE, 16 juin 1972, ACCA de Graye-sur-Mer, *Rec.* p.455 (cités par DESGRANGES (E.), « L'opposition à l'apport... », *art. cit.*, p.371-372).

⁶⁴² CE, 16 juin 1972, *Sem. Jur.* 2, p.17274 (cité par DESGRANGES (E.), « L'opposition à l'apport... », *art. cit.*, p.372).

⁶⁴³ *Décret d'application*, art.11.

⁶⁴⁴ CE, 17 octobre 1973, ACCA de Chassors de Fleix ; CE 18 octobre 1973, Amicale des chasseurs de la Peyre et de Montigny, inédit : CE, 17 octobre 1973, ACCA de Septfonds, *juriscl. Ass. Fasc.* p.280 (cités par DESGRANGES (E.), « L'opposition à l'apport... », *art. cit.*, p.374).

⁶⁴⁵ CE, 16 juin 1972, ACCA de Graye-Sur-Mer, *Rec.*, 455 ; TA Grenoble, 5 juillet 1972, Société de chasse de l'alouette, *Rec.* 902 ; TA Caen, 23 juin 1970, Desvages, *Rec.* p.842 (cité par DESGRANGES (E.), « L'opposition à l'apport... », *art. cit.*, p.373).

⁶⁴⁶ CE, 30 septembre 1983, Carré, n°19540 B.

⁶⁴⁷ CE, 12 février 1975, Ministre chargé de la protection de la nature, n°93900 B.

⁶⁴⁸ CE, 17 avril 1974, Sieur Gayet, *AJDA* 1974, p.593.

⁶⁴⁹ CE, 16 juin 1972, ACCA de Graye-Sur-Mer, *Rec.* p.455 (cité par DESGRANGES (E.), « L'opposition à l'apport... », *art. cit.*, p.373).

⁶⁵⁰ CE, 12 octobre 1973, Société de chasse la Vauxoise, *AJDA* 1974, p.145.

les demandes démontrant l'usage d'un terrain *ab initio*, quitte pour les propriétaires à s'associer, plutôt que les requêtes suivant l'extension d'un terrain. Ces décisions peuvent viser à favoriser le maintien de droits préexistants à l'ACCA et à limiter la constitution de nouvelles réserves cynégétiques.

334. A défaut du respect des délais ou des formalités d'opposition, le terrain rejoint automatiquement le domaine de l'association communale⁶⁵¹. Dès lors, la sortie de l'ACCA ne se fait pas à tout moment. La stabilité de la surface cynégétique incite en effet le législateur à imposer que l'avis de retrait soit déposé deux ans avant la fin du délai de cinq ans⁶⁵² (anciennement six ans) après l'agrément du préfet⁶⁵³ (date de réévaluation du terrain). Cette condition étant trop stricte, la loi de 2000 a réduit le préavis à un délai de six mois.

335. L'opposition territoriale doit ainsi respecter des conditions strictes et être exprimée selon des modalités restreintes, dans un délai donné. Les chasseurs sont également contraints d'accepter la concurrence cynégétique sur leur sol. De leur côté, les opposants à la chasse, sans opposition possible, estiment, par la voix de Gérard Charolmois, que la loi Verdeille est « un texte de dictature »⁶⁵⁴. En somme, la communalisation est « la plus grave atteinte qui ait été portée à la propriété depuis des années »⁶⁵⁵. Dès lors, l'obligation cynégétique est fortement remise en cause.

⁶⁵¹ *Loi Verdeille*, art.3 al.2.

⁶⁵² CE, 5 octobre 2018, Association Saint-Hubert, n°407715A, *AJDA* 2018, p.1938 et p.2181. ; TA Poitiers, 25 juin 1975, Sieur Boutet, Thouvenet, *AJDA* 1975, p.415 (cité par ASTIE (P.), « Les métamorphoses juridiques... », *art. cit.*, p.514).

⁶⁵³ *Loi Verdeille*, art.8.

⁶⁵⁴ CHAROLLOIS (G.), « La loi Verdeille, un texte de dictature », *Homme, animal, société*, A. Gallo, F. OGE (dir.), Toulouse, Presse de l'institut d'études politiques, 1988, p.135-137.

⁶⁵⁵ DESGRANGES (E.), « L'opposition à l'apport... », *art. cit.*, p.376.

CHAPITRE II. LA REMISE EN CAUSE DE L'OBLIGATION CYNÉGÉTIQUE

336. En 1976, lors de la préparation de la loi sur la protection de la nature, il a été envisagé d'ouvrir un droit de non-chasse aux propriétaires fonciers. Un tel aménagement de la loi Verdeille a été abandonné afin de ne pas porter atteinte au principe de communalisation⁶⁵⁶. L'obligation pesant sur les opposants éthiques demeure donc.

337. Cette obligation est d'autant moins bien vécue que le XX^e siècle est également celui de l'essor de l'opposition idéologique à la chasse. Peut-être une sorte de principe de réactance a-t-il en outre contribué à inciter des propriétaires neutres à devenir hostiles aux ACCA qui enfreignent leur liberté de choisir la venue ou non de chasseurs sur leur propriété.

338. Les recours contre les associations communales de chasse agréées se sont multipliés à la fin du XX^e siècle. Reposant sur différents fondements, ces recours ont eu un accueil mitigé par les juridictions internes. Le *droit de non-chasse* a finalement été accordé au niveau européen. Aménagé en France à la suite de la condamnation communautaire, il n'est cependant pas certain que l'opposition idéologique soit pleinement effective.

339. L'opposition idéologique peut être étudiée chronologiquement entre, d'une part, l'émergence de revendications déçues (section 1) et, d'autre part, la mise en place forcée de facultés d'opposition insatisfaisantes (section 2).

⁶⁵⁶ SUAS (C.), « Le droit d'opposition à l'exercice de la chasse par les membres de l'ACCA », *Faune sauvage*, n°304, 3-2014, p.47.

Section 1. Le système de communalisation sous le feu des critiques et revendications

340. La communalisation a été difficile à mettre en place. En effet, alors que plusieurs projets et auteurs la réclamaient dès le XIX^e siècle, son instauration dans la seconde moitié du XX^e siècle peut marquer un certain décalage par rapport aux aspirations des propriétaires.

341. Ce décalage entre appréhension dix-neuviémiste de la chasse et désirs d'une partie de la société du XX^e siècle peut expliquer en partie la désaffection pour les ACCA. En outre, la communalisation est une technique juridique d'organisation du droit de chasse correspondant à la tradition germanique, mais légalement imposée en France, principalement dans le sud. La France étant un système unitaire, une loi adoptée au niveau national peut s'imposer à des régions qui n'y seraient *a priori* pas favorables. Nécessairement, cette acculturation juridique du rapport traditionnel à la chasse et à la propriété est génératrice de critiques et de contentieux.

342. Les recours contentieux ayant divisé la jurisprudence pendant toute la décennie marquant la fin du XX^e siècle (§1) sont nourris de nombreuses revendications (§2).

§1. Les conséquences de la faible marge d'opposition dans la communalisation

343. La communalisation a été ardemment désirée par certains auteurs au XIX^e et XX^e siècles. Ils n'envisagent en aucun cas qu'il soit possible d'avoir un intérêt intellectuel à marquer son opposition à la chasse sur son sol, cette position n'ayant pas encore de fort écho.

344. L'organisation communale du droit balance ainsi entre adoration et rejet sur le plan juridique et théorique (A). Une fois la communalisation mise en place, des préjudices économiques sont constatés (B). Critiques juridiques, idéologiques et économiques provoquent le contentieux ultérieur.

A. La communalisation entre idéal et rejet

345. La communalisation, vivement désirée pour beaucoup au XIX^e siècle, est rapidement soumise à la critique dès lors qu'elle s'applique en France par l'intermédiaire de l'ancienne Alsace-Lorraine.

346. Alors que, depuis 1871, on chante en France que l'Empire allemand a « germanisé la plaine »⁶⁵⁷, la communalisation s'applique en 1881 à l'Alsace-Lorraine. Malgré le nationalisme de cette époque, il est étonnant que le modèle cynégétique d'outre-Rhin puisse être érigé en modèle pour la France. En fait, la communalisation est perçue par la doctrine comme une loi alsacienne-lorraine librement adoptée et non comme une loi prussienne oppressive. Les débats s'accroissent lorsque l'ancienne Alsace-Lorraine réintègre la France. Comme le rapporte un auteur, la loi locale sur l'exercice de chasse « a été l'une des plus vivement controversée avec celle de la Séparation de l'Église et de l'État et le statut confessionnel des écoles »⁶⁵⁸. Un référendum est organisé en 1919 dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle afin de savoir quelle législation doit être adoptée ou, le cas échéant, modifiée. 1626 communes acceptent de participer à cette votation⁶⁵⁹ : 932⁶⁶⁰ (ou 965⁶⁶¹) décident de conserver la communalisation, 321⁶⁶² (ou 360⁶⁶³) désirent voir le droit français s'appliquer. Consacrant ce choix, la loi du 1^{er} juin 1924 introduisant le droit civil dans les territoires recouverts décide d'y maintenir les lois de 1881 et 1883 relatives à l'organisation de la chasse (art. 2, 8^o)⁶⁶⁴.

347. Le Saint-Hubert club demande la généralisation de la communalisation au reste de la France⁶⁶⁵. Ce club étant réservé aux plus fortunés⁶⁶⁶, c'est-à-dire à ceux susceptibles de détenir un terrain supérieur à 25 ha, cette revendication correspond à une demande des grands propriétaires de se voir octroyer le droit de chasser sur les parcelles des petits propriétaires. Contre cette demande, l'Union Paysanne d'Alsace, formée en 1924, reproche au système local

⁶⁵⁷ VILMER (G.), NAZET (H.), *Vous n'aurez pas l'Alsace et la Lorraine*, 1871.

⁶⁵⁸ RICHEZ (J.-C.), « La faune sauvage ... », *art. cit.*, p.159.

⁶⁵⁹ *Ibidem*, p.160.

⁶⁶⁰ *Ibidem*, p.160.

⁶⁶¹ NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, *op. cit.*, p.55-56.

⁶⁶² RICHEZ (J.-C.), « La faune sauvage ... », *art. cit.*, p.160.

⁶⁶³ NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, *op. cit.*, p.55-56.

⁶⁶⁴ *Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

⁶⁶⁵ RICHEZ (J.-C.), « La faune sauvage ... », *art. cit.*, p.161.

⁶⁶⁶ CLASTRES (P.), « Chasse » ..., *art. cit.*, p.144.

d'être responsable d'une hausse des dégâts provoquant la désertion des paysans et la hausse des friches. Parmi les revendications de ce syndicat rural figurent l'interdiction de la chasse sans le consentement du propriétaire et celle du passage des grands propriétaires sur les enclaves des petits propriétaires⁶⁶⁷ (droit théoriquement aboli avec la loi de 1881). Comme le souligne un auteur, « les grands perdants sont les paysans qui voient leurs revendications individuelles rejetées »⁶⁶⁸.

348. Alors que la France refuse les projets de communalisation, c'est-à-dire la perte de la faculté de s'opposer à la chasse d'autrui pour les petits propriétaires, Nafziger estime que le désamour est causé par le « mauvais vouloir des propriétaires [animés] de rivalités mesquines empêchant d'atteindre des syndicalisations / communalisations contractuelles »⁶⁶⁹. Sa thèse est exclusivement orientée en vue de justifier la nécessité pour la France de communaliser le droit de chasse et n'hésite pas, à cette fin, à se contredire ou à tordre la jurisprudence. Pour lui, la chasse banale est soumise à la « tyrannie des petits propriétaires » en compliquant l'exercice, ce qui provoque une forte diminution du gibier, et une importante rivalité entre chasseurs ; surtout, elle encourage l'oisiveté, l'alcoolisme et le braconnage⁶⁷⁰.

349. Une critique adressée à la loi de 1881 est d'être une loi socialiste à visée communiste, opérant une diminution des droits particuliers au profit des droits collectifs⁶⁷¹. Les critiques adressées aux deux systèmes sont par ailleurs historiquement identiques, comme en témoigne une *Étude critique sur le droit de chasser en général* publiée en 1900, pour laquelle « on ne peut pas priver ainsi des individus d'un droit qui leur appartient, quelque minime qu'il soit (...). S'il y a de bonnes raisons pratiques pour enlever à certains propriétaires l'exercice du droit de chasse, il n'y en a aucune pour leur refuser l'indemnité correspondante »⁶⁷². Il convient de relever qu'une telle indemnisation n'existera pas dans le système de communalisation de 1964.

350. Le ministre de l'Agriculture estime en 1922 que « l'administration obligatoire qui est la règle en Alsace se heurte à nos habitudes et à notre conception juridique justement jalouse

⁶⁶⁷ RICHEZ (J.-C.), « La faune sauvage ... », *art. cit.*, p.161-162.

⁶⁶⁸ *Ibidem*, p.163.

⁶⁶⁹ NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, 1928, p.22.

⁶⁷⁰ Critique revenant à plusieurs reprises dans NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, *op. cit.*, par exemple p.19-21.

⁶⁷¹ NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, *op. cit.*, p.33-34.

⁶⁷² MAYAT (L.), *Études historique, critique et comparée sur le droit de chasser en général*, Paris, p.277-278 ; propos rapportés par RICHEZ (J.-C.), « La faune sauvage ... », *art. cit.*,

du droit de propriété »⁶⁷³. Ainsi, alors que l'Alsace-Lorraine partage avec le monde allemand sa tradition cynégétique, il n'en va de même pour une partie de la France, et en particulier le sud, où le taux de chasseurs est plus élevé et la propriété bien plus morcelée.

351. La loi Verdeille est mal accueillie par les non-chasseurs et de nombreux chasseurs, car elle impose, par la collectivisation le principe de *chasse récolte* dans des lieux où se pratique historiquement la *chasse cueillette* dans le cadre de la chasse banale, contre laquelle cette loi vise justement à lutter. L'implantation d'une organisation juridique sur un territoire n'ayant pas de correspondance historique ou sociale avec ce modèle génère une acculturation juridique génératrice de conflits. Un auteur particulièrement hostile aux sociétés communales de chasse agréées estime que « cette loi est bien sûr contraire à la fois à la philosophie des citoyens et aux réflexes créés par l'histoire »⁶⁷⁴. La différence de réception entre les régions rhénanes et le sud de la France pourrait ainsi être liée au fait que le *Volksgeist*⁶⁷⁵ soit respecté dans un cas mais pas dans l'autre.

B. Les préjudices économiques générés par l'impérative communalisation

352. Avec l'application de la loi Verdeille, l'une des critiques adressées à la communalisation, outre son caractère obligatoire, est son impact économique. La faible marge d'opposition territoriale n'est à cet égard pas suffisante.

353. Tout d'abord, alors que la communalisation vise une meilleure gestion du gibier, les dégâts qu'il occasionne sont toujours présents, même si dans une moindre mesure. En outre, la loi de 1969 interdit la chasse aux grands gibiers nuisibles. Il incombe donc aux ACCA de s'occuper de la destruction de ces animaux. Cet impératif se comprend difficilement si, comme rapporté par un auteur, certaines sociétés de chasse investissent jusqu'à 60% de leur budget dans le lâcher de gibier⁶⁷⁶. Avant la mise en place du fonds d'indemnisation, Nafziger, pourtant

⁶⁷³ RICHEZ (J.-C.), « La faune sauvage ... », *art. cit.*, p.157.

⁶⁷⁴ CHAROLLOIS (G.), « La loi Verdeille... », *art. cit.*, 1988, p.135.

⁶⁷⁵ Forcée par Savigny, la notion de *Volksgeist*, inclut le droit dans une dimension historique. Selon l'école historique allemande, le peuple a une sorte de conscience de lui qui se meut dans l'Histoire et se manifeste par ses institutions sociopolitiques. Le seul droit souhaitable est ainsi la norme qui résulte de l'expérience culturelle d'une population. DURAND (B.), CHENE (C.), LECA (A.), *Introduction historique au droit*, France, LGDJ, 2004, p.371.

⁶⁷⁶ FISCHER (B.), « La valeur du droit de chasse », *Études foncières*, n°82, printemps 1999, p.30.

extrêmement favorable à la communalisation, indique en 1928 que les frais de dédommagement pour les dégâts relatifs au gibier sont supérieurs aux bénéfices de la location du territoire cynégétique pour certaines communes alsaciennes-lorraines⁶⁷⁷.

354. Justifier l'admission de chasseurs sur des propriétés privées par la destruction des nuisibles questionne dans la mesure où des lâchés de gibier nuisible peuvent être effectués par des chasseurs. Par ailleurs, cette immixtion sur le terrain d'autrui est permise par la détermination du champs de l'ACCA par une personne nommée par l'autorité publique (ou, depuis 2019, par le représentant de la FDC) et non par les propriétaires. Cette mécanique ne relève pas de la volonté de l'ACCA mais du cycle pratique lâché / destruction qui, ayant lieu sur le territoire d'une association communale, fait vaciller les fondements d'une telle organisation cynégétique.

355. L'indemnisation par le fonds mis en place en 1969 n'est pas exclusive d'une action civile en dommages-intérêts, tant que le requérant est en mesure d'apporter la preuve classique d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux⁶⁷⁸. À cet égard, le propriétaire reste responsable des dégâts causés par sa faute, quand bien même le droit de chasse ne lui appartient plus ou que le bail prévoit expressément la responsabilité du locataire du droit de chasse⁶⁷⁹. L'action de l'ACCA semble ainsi s'imposer au propriétaire, qui pourrait autrement être visé par des actions en responsabilité consécutives d'une mauvaise gestion du faunistique.

356. En outre, la valeur locative des terrains peut être impactée par le système des ACCA. Économiquement, le territoire de chasse est originellement un bien privé qui, par l'effet de la loi Verdeille, devient un bien commun⁶⁸⁰ aux chasseurs. Il en découle, pour les propriétaires, des difficultés pour vendre leur terrain, les potentiels acquéreurs apprenant qu'ils ne pourraient pas valoriser eux-mêmes leur droit de chasse⁶⁸¹. Dans la mesure où une chasse commerciale peut se révéler très rentable pour le propriétaire⁶⁸², un terrain non clôturé présent dans une ACCA et de surface insatisfaisante peut constituer une véritable perte économique.

⁶⁷⁷ NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, *op. cit.*, 147.

⁶⁷⁸ MELAN (P.), « Le droit et la chasse... », *art. cit.*, p.147-149.

⁶⁷⁹ Ch. Req., 29 juillet 1901, *S.* 1908, 8, 33 ; Civ, 7 février 1923, *Gaz. Pal.* 1923, 1, p.593 (cités par GABOLDE (G.), « L'évolution du droit ... », *art. cit.*, p.90-91).

⁶⁸⁰ LE GOFFE (P.), « Économie et politique de la chasse... », *art. cit.*, p.11-23.

⁶⁸¹ FISCHER (B.), « La valeur du droit », *art. cit.*, p.32.

⁶⁸² L'anthropologue C. STÉPANOFF rapporte que certaines chasses commerciales peuvent se louer jusqu'à 700 euros la journée. STÉPANOFF (C.), *L'animal et la mort...*, *op. cit.*, p.91.

357. Par rapport aux fruits du terrain, les bois sont souvent endommagés par les impacts de balle, ce qui représente pour les acheteurs en puissance un important manque à gagner⁶⁸³. Les conséquences de l'inscription d'un terrain au sein d'une ACCA portent également préjudice à la valeur des terrains voisins en raison de la diminution de la population de gibier⁶⁸⁴.

358. Ces conséquences économiques ne sont pas ignorées par la Cour de cassation comme en témoigne en 1996 l'arrêt *Koster contre consorts Peynet*, faisant peser sur le propriétaire une obligation d'information à l'égard de l'acheteur : « il appartient au vendeur d'informer l'acquéreur [...] de la situation juridique de la propriété vis-à-vis de l'exercice du droit de chasse »⁶⁸⁵. Ainsi, l'inscription ou non d'un territoire dans le régime de communalisation est une qualité essentielle et potentiellement déterminante dans le choix de procéder ou non à l'acquisition.

359. L'absence de possibilité de s'opposer à l'intégration de son territoire dans une ACCA (et ainsi à l'immixtion de chasseurs étrangers sur son terrain) cause un préjudice économique certain aux propriétaires concernés. Par rapport aux ACCA, l'ouverture de la faculté d'opposition est génératrice d'enclaves, ce qui nuit à sa propre attractivité et à sa mission d'intérêt général.

360. Sociologiquement, l'ACCA, en permettant à des étrangers de pratiquer la chasse sur des propriétés privées, pourrait-être considérée comme allant dans le sens du « morcellement et de la dégradation de la sociabilité communautaire traditionnelle »⁶⁸⁶. Pour le professeur Malafosse, elle a au contraire contribué à améliorer le « civisme cynégétique » quand le nombre de membres de droit de l'association n'excède pas les capacités faunistiques⁶⁸⁷.

361. Le système de communalisation génère des mécontentements de la part d'opposants cynégétiques et d'opposants idéologiques. Dès lors, un contentieux très abondant émerge pendant la dernière décennie du XX^e siècle.

⁶⁸³ FISCHER (B.), « La valeur du droit », *art. cit.*, p.32.

⁶⁸⁴ *Ibidem*, p.32.

⁶⁸⁵ Cass, 3^e Civ, 20 mars 1996, « Koster contre consorts Peynet ».

⁶⁸⁶ FARCY (J.-C.), « Le temps libre ... », *art. cit.*, p.266.

⁶⁸⁷ MALAFOSSE (J.), « Propriété, liberté et organisation... », *art. cit.*, p.156-157.

§2. Les réticences françaises à admettre l'opposition idéologique

362. Des recours sont formés contre la loi Verdeille et les ACCA qu'elle instaure, généralement suite à un refus de retrait du terrain ou à des litiges entre les associations et des propriétaires privés. Certains requérants sont des opposants à toute chasse, tandis que d'autres sont des propriétaires chasseurs lésés dans leurs droits.

363. Pour les premiers, certaines cours n'hésitent pas à souligner les réelles motivations du recours : c'est le cas de la cour d'appel de Bordeaux, estimant en 1991 que « les membres du ROC (...) revendiquent en réalité un droit de non-chasse, lequel n'est ni consacré par la loi, ni, pas plus que le droit de chasse, garanti par les traités internationaux »⁶⁸⁸.

364. Dans la mosaïque de décisions sur les ACCA, « les tribunaux de première instance ne sont pas d'accord entre eux, les cours d'appel ne sont pas d'accord entre elles mais ne sont pas non plus d'accord avec les tribunaux judiciaires de première instance, et les tribunaux judiciaires ne semblent pas d'accord avec elles. Quant aux tribunaux administratifs⁶⁸⁹, ils campent sur leurs positions, en contradiction avec celles des tribunaux de première instance »⁶⁹⁰.

365. Au début des années 1990, les juridictions de droit interne refusent d'examiner la conformité de la loi Verdeille avec la Constitution⁶⁹¹. Cependant, en 1989, avec l'arrêt Nicolo, les cours de justice apprécient la conformité du droit interne avec la convention européenne⁶⁹², ce qui offre des fondements recevables aux opposants à la communalisation.

366. Dans sa thèse publiée en 2006, David Alfroy⁶⁹³ distingue deux types de fondements. Les fondements relatifs à la propriété d'une part (atteinte à la propriété et discrimination selon la fortune), et ceux reposant sur le *for interne* (atteinte à la liberté d'association et à la liberté

⁶⁸⁸ CA Bordeaux, 18 avril 1991, non publié (cité par HERMON (C.) « La loi Verdeille au cœur du débat », *Études foncières*, n°52, septembre 1991, p.37-38 ; ROMI (R.), « Humour et chasse. La saga des ACCA : trois nouveaux épisodes judiciaires », *RJ envir.*, 1-1991, p.510).

⁶⁸⁹ Parmi les questions soulevées auprès des tribunaux, la question de la compétence judiciaire ou administrative a été très débattue. En effet, l'ACCA est une association loi de 1901, mais agréée par le préfet pour fonctionner sur le ban communal. En fonction des requêtes, les pourvois sont adressés à l'un ou l'autre ordre. Cette question ne concernant pas directement l'opposition, elle ne sera pas traitée par le présent mémoire.

⁶⁹⁰ ROMI (R.), « Humour et chasse ... », *art. cit.*, p.514 (commentaire sous CA Bordeaux, 18 avril 1991, p.501 ; CA Grenoble 15 avril 1991, p.503 ; TGI Guéret, 18 juin 1991, p.505).

⁶⁹¹ CE, 30 décembre 1998, Ministre de l'Environnement contre association de chasse de Haute-Jaurie, req. n°160.676, *Rec. T.* (cité par STRUILLOU (J.-F.), « Les droits de l'homme... », *art. cit.*, p.9-16).

⁶⁹² Ce contrôle est permis depuis l'arrêt CE, 20 octobre 1989, Nicolo, *AJDA* 1989, p.756.

⁶⁹³ ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, 444p.

de conscience). Si la méthode de présentation du contentieux des ACCA par l'auteur, chronologique par juridiction, n'est pas reprise, il semble opportun de retenir sa distinction entre fondements pouvant être qualifiés de *matérialistes* (A) et d'*idéologiques* (B).

A. Les fondements juridiques matériels refusés au nom de l'intérêt général

367. Le droit de propriété et l'égalité des citoyens par rapport à la fortune semblent violés par l'absence d'opposition réelle dans l'impérative ACCA. L'appréciation des tribunaux ne va cependant pas en ce sens.

368. Depuis 1789⁶⁹⁴, le droit de propriété est considéré comme inviolable et sacré. Les atteintes à ce droit doivent donc reposer sur l'utilité publique et supposent une juste et préalable indemnité⁶⁹⁵. Par ailleurs, l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme pose trois principes protecteurs. En premier lieu, les personnes ont droit au respect de leurs biens (al. 1). En second lieu, seule l'utilité publique peut justifier de priver une personne de sa propriété (al. 2). Enfin, les États règlent librement l'usage des biens dans une perspective d'intérêt général (al. 3)⁶⁹⁶. Cependant, les cours suprêmes nationales ont estimé, peu avant que les débats juridictionnels sur les ACCA ne débutent, que le droit de propriété n'est pas un droit protégé par la Convention⁶⁹⁷, ce qui n'empêche pas les recours de se fonder dessus.

369. La loi Verdeille ne prévoit d'indemnisation que pour les propriétaires démontrant subir la perte de revenus antérieurs à la communalisation⁶⁹⁸. La loi dispose également que les propriétaires sont membres de droit de l'ACCA⁶⁹⁹, ce qui ne présente aucun intérêt pour les non-chasseurs⁷⁰⁰. La loi n'apporte ainsi aucune contrepartie financière aux petits propriétaires dépossédés de leur droit de chasse⁷⁰¹.

⁶⁹⁴ Pour chaque fondement invoqué devant la CEDH, un équivalent de la tradition juridique nationale est présenté dans ce mémoire afin de montrer en quoi la communalisation heurte le système juridique français.

⁶⁹⁵ Art. 545 CCiv ; CConst, 17 janvier 1982, *JO* 19 janvier 1982, p.299.

⁶⁹⁶ Cette interprétation est celle délivrée par la Cour européenne des droits de l'Homme quelques années avant que ne débute l'inflation du contentieux concernant les ACCA : CEDH, 21 février 1986, James, Série A, n°98 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.219).

⁶⁹⁷ Cass. Crim., 15 décembre 1987, Agulhon, *Bull. Crim* n°64 ; CE Ass., 1^{er} juillet 1988, Avesque, n°63263A.

⁶⁹⁸ *Loi Verdeille*, art.8, al.2.

⁶⁹⁹ *Ibidem*, art.4, al.4.

⁷⁰⁰ HERMON (C.) « La loi Verdeille... », *art. cit.*, p.34.

⁷⁰¹ *Ibidem*, p.34.

370. Dans l'ordre privé, les juridictions estiment que la loi Verdeille ne porte pas atteinte au droit de propriété⁷⁰². Dans le même temps, les tribunaux administratifs jugent que le motif d'intérêt général, ainsi que la qualité de membre conférée aux propriétaires, permettent de justifier l'atteinte au droit de propriété et au droit d'usage, avec des contreparties suffisantes⁷⁰³. Le tribunal administratif de Bordeaux justifie ainsi l'atteinte à la propriété : la nature de la chasse, le nombre de pratiquants et l'engouement généré par la pratique présentent un intérêt général de nature à justifier l'atteinte au droit de propriété⁷⁰⁴. En 1991⁷⁰⁵, le TGI de Guéret a été le premier, et le seul, à estimer qu'il puisse y avoir violation du droit de propriété qui ne soit pas justifié par l'intérêt général, soulignant la charge imposée par la loi aux non-chasseurs hostiles à la pratique de la chasse. En appel, cependant, la décision a été réformée par la Cour de Limoges⁷⁰⁶, pour qui, classiquement, l'utilité publique et l'intérêt général justifient l'atteinte. Cette interprétation presque unanime est par ailleurs validée à plusieurs reprises par le Conseil d'État⁷⁰⁷.

371. Depuis 1789, la loi doit théoriquement être la même pour tous, qu'elle protège ou qu'elle punisse⁷⁰⁸. Cet impératif est en quelque sorte repris par l'article 14 de la convention, interdisant toute forme de discrimination, y compris financière.

372. Or, la loi Verdeille dispense d'apport les propriétaires de terrains d'une superficie supérieure à 20 ha. Pour beaucoup de requérants, la différence de traitement selon la fortune est ainsi établie⁷⁰⁹, dans la mesure où la surface terrienne traduit la richesse personnelle. Ce rapport

⁷⁰² TGI Périgueux, 13 décembre 1988, *QJ* 13 mai 1988, n°54, p.3. Dans le même sens : TI Valence, 28 juin 1989, Mme Vigner c/ ACCA de la commune de Peyrus (cités par HERMON (C.) « La loi Verdeille... », *art. cit.*, p.36-37).

⁷⁰³ TA Grenoble, 24 juin 1988, Mlle Bonnaré et le ROC c/ Préfet de l'Isère, non publié (cité par HERMON (C.) « La loi Verdeille au cœur du débat », *Études foncières*, n°52, septembre 1991, p.36).

TA Limoges, 28 juin 1990, Abria c/ ACCA de Saint-Yrieix-la-Perche, *QJ* 15 décembre 1990, p.4 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.202).

⁷⁰⁴ TA Bordeaux, 16 novembre 1989, Montion, *Lebon* 7, p.485 ; *Dr. envir.* 1990, p.59.

⁷⁰⁵ TGI de Guéret, 18 juin 1991, *RJ envir.* 1-1991, p.513.

⁷⁰⁶ CA Limoges, 19 novembre 1992, *Gaz. Pal.* 1993, p.451.

⁷⁰⁷ CE, 3 février 1995, Mme Godard, *Lebon* p.657 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.210).

Mais également : CE, 10 mars 1995, M. Gollard, n°120.569 ; CE, 10 mars 1995, M. Petit, n°120.415 et n°120.414 ; CE, 10 mars 1994, M. Piron, n°120.392 ; CE, 10 mars 1995, M. Dumont, n°120.346 ; CE, 21 octobre 1996, M. et Mme Champrobert, req. n°140.036 ; CE, 10 mai 1995, Mme Condinaud, req. n°120.369 ; CE, 30 décembre 1998, M. Envir. c/ Association de la Haute-Jorrie, req. n°160-676 (cités par STRUILLOU (J.-F.), « Les droits de l'homme... », *art. cit.*, p.10).

⁷⁰⁸ DDHC, art.6.

⁷⁰⁹ Position rapportée par HERMON (C.) « La loi Verdeille... », *art. cit.*, p.35.

de causalité entre richesse et territoire peut être remis en cause, puisqu'il est possible, en droit, de déroger à l'égalité pour des motifs d'intérêt général⁷¹⁰.

373. Les tribunaux sont peu enclins à reconnaître ce fondement, le lien entre richesse et surface n'étant à leur sens pas démontré⁷¹¹. Cependant, le TGI de Périgueux⁷¹² l'a accueilli favorablement en 1988, avant d'être réformé par la cour d'appel de Bordeaux, précisant que la communalisation permet au contraire aux petits propriétaires d'avoir accès à une plus grande surface cynégétique⁷¹³, au-delà de leurs moyens ordinaires. Le Conseil d'État va dans le même sens, estimant que la différence de traitement résulte d'une différence de situation correspondant à la nécessité de bonne gestion du patrimoine cynégétique⁷¹⁴.

374. Ainsi, les fondements juridiques matériels ne sont pas reçus en raison de l'intérêt général présenté par les motivations de la communalisation. Les tribunaux sont presque unanimes sur ce point. Leur sont également présentées des requêtes fondées sur l'atteinte aux libertés de conscience et d'association.

B. La réception contrastée des fondements juridiques idéologiques

375. La liberté d'association, ainsi que la liberté de conscience, semblent violées par le système de communalisation. Les juridictions semblent cependant avoir du mal à s'accorder sur la véracité de cette perspective.

376. La mise à mal de la liberté d'association est reprochée à la loi Verdeille. Alors que le droit d'association est un droit constitutionnel auquel il est possible de déroger lorsque l'exige l'intérêt général⁷¹⁵, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme précise que « nul n'est tenu d'adhérer à une association »⁷¹⁶. Dans la même perspective, la Convention Européenne indique, quant à elle, simplement que les personnes sont libres de s'associer.

⁷¹⁰ *Ibidem*, p.34.

⁷¹¹ TA Grenoble, 24 juin 1988, Mlle Bonnaré et le ROC c/ Préfet de l'Isère, non publié ; TA Limoges, 28 juin 1990, *QJ* 5 décembre 1990, n°148, p.2 (cités par *ibidem*, p.505).

⁷¹² TGI Périgueux, 13 décembre 1988, *QJ* 13 mai 1988, n°54, p.3 (cité par *ibidem*, p.36-37).

⁷¹³ CA Bordeaux, 18 avril 1991, non publié (cité par HERMON (C.) « La loi Verdeille... », *art. cit.*, p.37-38).

⁷¹⁴ CE, 10 mai 1995, ROC et Mme Abria, *RJ envir.* 1997, p.387.

⁷¹⁵ CConst, 16 juillet 1971, *AJDA*, 1971, p.537 (cité par HERMON (C.) « La loi Verdeille au cœur du débat », *Études foncières*, n°52, septembre 1991, p.35).

⁷¹⁶ DDHC, art.20, al.2.

377. De son côté, la loi Verdeille rend automatique l'adhésion des propriétaires à l'ACCA⁷¹⁷, définie comme une association loi 1901, où la liberté est normalement la règle⁷¹⁸. Malafosse relève cependant que les requérants n'ont pas utilisé cet argument⁷¹⁹. Ces derniers préfèrent se fonder sur le fait que les non-chasseurs sont intégrés automatiquement à l'ACCA, alors qu'ils n'ont aucun intérêt à adhérer à cette association. Chef de mission juridique de l'ONC, Annie Charlez indique que la loi Verdeille ne contraint pas à rejoindre l'association mais qu'elle octroie un statut de membre privilégié dispensé de cotisation et de contribution au passif⁷²⁰. Cette perspective omet que le statut et ses avantages sont la contrepartie de l'obligation d'adhérer aux ACCA.

378. Des tribunaux judiciaires décident que la liberté d'association ne peut céder pour l'organisation d'un sport⁷²¹. L'atteinte ne relève à leur sens pas d'une impérieuse nécessité. En effet, tous les départements auraient dû être soumis à la communalisation si cela avait été le cas. Hapax dans le contentieux de la fin du XX^e siècle sur les ACCA, la cour d'appel de Poitiers⁷²² opère une lecture en négatif et souligne que la liberté de s'associer doit aussi être entendue comme celle de ne pas s'associer. Contre cette interprétation, des juridictions administratives et judiciaires⁷²³ considèrent que la loi Verdeille ne porte pas atteinte à la liberté d'association, dans la mesure où elle est en partie motivée par l'intérêt général et par l'utilité publique. Dans cette perspective, la qualité de membre de droit présente une contrepartie satisfaisante à l'apport du droit de chasse⁷²⁴.

379. Finalement, en 1994⁷²⁵, la Cour de cassation unifie la jurisprudence judiciaire en l'alignant sur les décisions des juges administratifs en refusant le fondement de la violation de

⁷¹⁷ Loi Verdeille, art.3, al.4.

⁷¹⁸ LACHAUD (J.), CHARRIER (J.-L.), « Les associations communales de chasse agréées et la Convention Européenne des droits de l'Homme », *Gazette du Palais « spécial chasse »*, 1993, 2^e semestre, p.1200.

⁷¹⁹ MALAFOSSE (J.), « Propriété, liberté ... », *art. cit.*, p.147-157.

⁷²⁰ Position rapportée par HERMON (C.) « La loi Verdeille... », *art. cit.*, p.35.

⁷²¹ TGI Périgueux, 13 décembre 1988, *Gaz. Pal.* 1989, 1, p.122. Réformé par CA Bordeaux, 18 avril 1991, *Gaz. Pal.* 1991, 2, p.418. ; TGI Valence, 28 juin 1989, 28 juin 1989, *D.* 1990, p.93.

TGI Carcassonne, 7 juin 1990, Iazard c/ ACCA de Mazerolle (cité par ROMI (R.), « Humour et chasse... », *art. cit.*, p.509).

⁷²² CA Poitiers, Ch. Corr., 10 janvier 1992, *JC* 1992, 4, 1448 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.206-207).

⁷²³ TGI de Guéret, 18 juin 1991, *RJ envir.* 1-1991, p.505-508. ; TA Limoges, 29 juin 1990, 29 juin 1990, Abria c/ ACCA de Saint-Yrieix-la-Perche, *QJ* 15 décembre 1990, p.4. ; CA Limoges, 19 novembre 1992, *Gaz. Pal.* 1993, p.451 (cités par *ibidem*).

⁷²⁴ En ce sens, TA Bordeaux, 16 novembre 1989, Montion, *Lebon* 7. 485 ; *Dr. envir.* 1990.59. ; TA Grenoble, 24 juin 1988, Mlle Bonnaré et le ROC c/ Préfet de l'Isère, non publié ; TA Limoges, 28 juin 1990, *QJ* 5 décembre 1990, n°148, p.2 (cités par HERMON (C.) « La loi Verdeille... », *art. cit.*, p.36).

⁷²⁵ Cass. Civ. 3^e, 16 mars 1994, *Gaz. Pal.* 1995, p.68 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.209).

la liberté d'association. Elle fait valoir que les propriétaires apporteurs ne sont pas contraints de chasser. Le Conseil d'État⁷²⁶, tout comme la juridiction du Quai de l'Horloge⁷²⁷, reconnaissent aux ACCA la charge d'une mission de service public. Dès lors, ces associations jouissent de prérogatives de puissance publique ne violant pas la liberté d'association en organisant le droit de chasse.

380. En contraignant la venue de chasseurs et en forçant l'association, la loi Verdeille se voit par ailleurs reprocher de méconnaître la liberté de conscience des propriétaires. À cet égard, la Convention européenne dispose en son neuvième article que chacun jouit de la liberté de penser. Pour certains auteurs, ce fondement est difficile à solliciter, dans la mesure où toute philosophie du corps social contrariée par une loi trouverait un recours dans ce fondement⁷²⁸.

381. Le tribunal de Périgueux décide en 1988 que le système des ACCA va à l'encontre de « l'éthique et de la conscience » des propriétaires, ce qui provoque un tort disproportionné par rapport aux buts de la loi, « à savoir la satisfaction égoïste d'une activité de loisir et l'organisation de cette activité »⁷²⁹ ; cette décision est réformée en appel⁷³⁰. Dans l'ordre administratif, le tribunal de Bordeaux⁷³¹ refuse le fondement, au motif que le droit de non-chasse n'est pas au nombre des libertés fondamentales. La juridiction ajoute que, même si c'était le cas, l'ordre public et la sécurité publique justifient d'y porter atteinte. Dans le même sens, le tribunal administratif de Limoges⁷³² estime que la liberté d'opinion et d'expression des opposants doit s'articuler avec les libertés des chasseurs. La Cour d'appel de Bordeaux⁷³³ ajoute que les propriétaires concernés par les ACCA ne sont pas contraints de chasser. Pour ces juridictions, la liberté de conscience concerne les comportements individuels et non la pratique des autres. Le TGI de Guéret⁷³⁴ soutient même que la liberté de conscience n'est pas bridée,

⁷²⁶ CE, 30 mars 1995, Montion et SNPN, *RD rur.* 1996, p.208 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.210).

⁷²⁷ Cass. Civ. 1^{re}, 15 juillet 1993, *Gaz. Pal.* 1995, p.68 (cité par *ibidem*).

⁷²⁸ HERMON (C.) « La loi Verdeille... », *art. cit.*, p.36.

⁷²⁹ TGI Périgueux, 13 décembre 1988, *QJ* 13 mai 1988, n°54, p.3., cité par HERMON (C.) « La loi Verdeille... », *art. cit.*, p.36-37.

⁷³⁰ TA Grenoble, 24 juin 1988, Mlle Bonnaré et le ROC c/ Préfet de l'Isère, non publié ; TA Limoges, 28 juin 1990, *QJ* 5 décembre 1990, n°148, p.2 (cités par HERMON (C.) « La loi Verdeille... », *art. cit.*, p.36).

⁷³¹ TA Bordeaux, 16 novembre 1989, Montion, *Lebon* 7 p.485 ; *Dr. envir.* 1990, p. 59.

⁷³² TA Limoges, 29 juin 1990, Abria c/ ACCA de Saint-Yrieix-la-Perche, *QJ* 15 décembre 1990, p.4 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.202).

⁷³³ CA Bordeaux, 18 avril 1991, ACCA de Tourtoirac et ACCA de Chourgnac c/ Chassagnou, Petit, Lasgras, *RJ envir.* 1-1991, p.501-503.

⁷³⁴ TGI de Guéret, 18 juin 1991, *RJ envir.* 1-1991, p.505-508.

prenant pour preuve la possibilité d'ester en justice⁷³⁵. Finalement, les deux cours suprêmes estiment que la liberté de conscience n'est pas violée, dans la mesure où la loi Verdeille ne force pas les requérants à pratiquer la chasse⁷³⁶.

382. Comme le souligne le professeur Malafosse, « en organisant la liberté de chasser défendue par Robespierre au détriment de la liberté d'association prônée par Waldeck-Rousseau, le législateur de 1964 s'est trompé d'époque »⁷³⁷. C'est alors la Cour européenne qui va forcer le législateur à moderniser le droit de la chasse.

⁷³⁵ Une telle perspective a été raillée par un auteur, appelant sa note d'arrêt « humour et chasse » pour souligner que la « la liberté d'expression ne se limite pas au prétoire en démocratie ». ROMI (R.), « Humour et chasse... », *art. cit.*, p.513.

⁷³⁶ Cass. Civ. 3^e, 16 mars 1994, *Gaz. Pal.* 1995, p.68 (cité par A ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.209). CE, 22 février 1995, Mme Godard, n°120407B CE, 10 mai 1995, ROC et Mme Abria, *RJ envir.*, 1997, p.387.

⁷³⁷ MALAFOSSE (J.), « Propriété, liberté ... », *art. cit.*, p.157.

Section 2. Les contours contemporains de l'opposition

383. Le contentieux généré par l'absence de droit d'opposition traduit une recherche empirique et juridictionnelle du bon équilibre entre l'intérêt général de bonne gestion de la chasse d'une part, et le respect de la conviction des opposants cynégétiques et idéologiques d'autre part.

384. Face aux revendications exprimées contre la loi Verdeille, le gouvernement déclare au Sénat en 1989 qu' « il est peut-être temps d'adapter [la communalisation] à l'évolution sociologique qu'a connu notre pays depuis vingt-cinq ans et qui tend à favoriser le plus large accès à la nature dans le respect de la liberté et des convictions de chacun »⁷³⁸. En outre, une proposition de loi vise en 1989 à permettre aux propriétaires de mettre leur terrain en réserve par déclaration au commissaire de la République. En contrepartie, le propriétaire aurait dû renoncer à exercer la chasse sur son terrain, à signaler son opposition, à y détruire les nuisibles et à faire garder son terrain⁷³⁹.

385. En dépit de ces éléments, aucune modification n'est adoptée et la loi Verdeille a suscité le contentieux précédemment étudié. Finalement, un « coup de semonce »⁷⁴⁰ vient de la Cour de Strasbourg avec l'arrêt *Chassagnou* pour préciser les droits des non-chasseurs (§1). Pour se conformer à cette nouvelle ligne jurisprudentielle, la France a dû modifier sa législation, sans pour autant que le droit d'opposition idéologique ne soit véritablement satisfaisant (§2). Il n'existe par ailleurs que dans le régime des ACCA, le droit commun issu du XIX^e siècle restant en vigueur dans le reste de la France.

§1. La consécration européenne du droit d'opposition idéologique

386. La Cour européenne des droits de l'Homme est la première à porter un regard hiérarchique sur l'absence d'opposition effective résultant de la loi Verdeille.

⁷³⁸ JO, deb. parl. Sénat, Q, 6 avril 1989, p.558, q° n° 3090 (cité par HERMON (C.) « La loi Verdeille... », *art. cit.*, p.38, soulignant qu'un tel discours était déjà tenu trois ans plus tôt).

⁷³⁹ Doc. AN n°604 (1988-1989) (cité par *ibidem*).

⁷⁴⁰ Pour reprendre la formule du professeur Marguénaud ; MARGUÉNAUD (J.-P.), « La loi dite Verdeille à l'épreuve de la Cour européenne des droits de l'Homme : coup de semonce au coup de grâce ? Commentaire de l'arrêt de la CEDH *Chassagnou* et autres c/ France du 29 avril 1999 », *R.J. envir.* n°4, 1999, p.517-530.

387. En effet, aucun contrôle juridictionnel n'a été opéré sur la loi préalablement à son adoption : en 1964, la saisine du Conseil Constitutionnel par les parlementaires n'existait pas⁷⁴¹. Par ailleurs, la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'avait pas encore été signée. La saisine de la juridiction européenne en 1986⁷⁴² s'est par ailleurs soldée par un refus du fait que les voies internes n'aient pas toutes été épuisées.

388. Contrairement à ce que pouvait laisser présager sa jurisprudence, la juridiction européenne condamne la France pour son absence d'opposition idéologique (A). La Cour relativise ensuite sa décision en restant neutre vis-à-vis des différentes prétentions en présence (B).

A. La jurisprudence européenne au service de l'opposition idéologique

389. Alors que le recours à l'instance européenne paraît voué à l'échec, cette dernière se montre finalement favorable aux prétentions des requérants.

390. Pour la propriété, la position de la Cour de Strasbourg semblait déjà toute tracée, dans la mesure où la Cour sanctionne généralement uniquement les privations totales de propriété. Ainsi, un remembrement provisoire⁷⁴³, à l'inverse d'un remembrement définitif, n'est, à son sens, pas constitutif d'une violation du premier protocole additionnel. En outre, la simple restriction d'un attribut de la propriété n'est pas considérée comme une privation au sens du droit européen⁷⁴⁴. Concernant la discrimination foncière, la position de la Cour n'était pas plus engageante. En effet, comme le précise dans sa thèse D. Alfroy, les dispositions relatives à la discrimination s'examinent comme accessoires à d'autres dispositions auxquelles elles s'appliquent⁷⁴⁵. En ce qui concerne la liberté d'association, la Convention européenne n'envisage pas de forme négative⁷⁴⁶ pour les associations de droit public⁷⁴⁷, alors que les ACCA ont un caractère mixte. Enfin, pour ce qui est de la liberté de conscience, le problème du fondement est le même que dans l'ordre interne : une sanction pourrait provoquer la paralysie

⁷⁴¹ ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.192.

⁷⁴² Req. n°12314/86, 6 mars 1989, *DR* 60, p.172 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.193).

⁷⁴³ CEDH, 23 avril 1985, Poin, Série A, n°117 ; Commission, X c/ Belgique, 2 octobre 1975, req. n°6837/74, *DR* 3 (cités par *ibidem*, p.220).

⁷⁴⁴ CEDH, 23 septembre 1982, Sporrang et Lönnroth, Série A, n°52 (cité par *ibidem*, p.220).

⁷⁴⁵ *Ibidem*, p.221-222.

⁷⁴⁶ *Ibidem*, p.419.

⁷⁴⁷ CEDH, 30 juin 1993, Sigurjonsson c/ Islande, série A, n°264 (cité par *ibidem*, p.224-225).

de l'action des États membres chaque fois qu'une partie de la population serait heurtée dans ses convictions. Pour un domaine proche, la Cour considère en 1989 que le droit de pêche est un bien, mais qu'il peut être réglementé par l'État pour permettre une meilleure réglementation de son usage⁷⁴⁸.

391. La Commission européenne adopte deux rapports, l'un du 30 octobre 1997, l'autre du 4 décembre 1997. Malgré les mauvais augures des positions passées de la Cour, ces rapports concluent que la France viole le droit de propriété par une ingérence disproportionnée et une absence d'indemnisation satisfaisante. Elle opère en outre une discrimination fondée sur la fortune, et viole la liberté d'association dans l'acception négative de cette liberté - celle de ne pas s'associer⁷⁴⁹.

392. Le 29 avril 1999, l'arrêt *Chassagnou* est rendu⁷⁵⁰. En premier lieu, la majorité des juges européens a reconnu la violation du droit de propriété. Si les buts d'intérêt général de la loi de 1964 sont reconnus comme étant légitimes, ce qui est reproché au droit français est l'irrespect de l'impératif de proportionnalité dans l'atteinte aux biens⁷⁵¹. Alors que le gouvernement français argue d'une limitation du seul *usus* six mois par an, la Cour rétorque que l'absence de faculté d'opposition constitue une limitation dans la disposition du droit d'usage et une ingérence dans la jouissance issue du droit de propriété⁷⁵². Pour la Cour, la charge pesant sur le non-chasseur est démesurée. Concernant les contreparties et garanties devant accompagner l'atteinte aux biens, l'arrêt *Chassagnou* les déclare insuffisantes. En effet, la faculté de se clore pour échapper à la loi est trop onéreuse pour les petits propriétaires, elle est en outre une obstruction pour les exploitants agricoles. L'inclusion à une réserve de chasse est, quant à elle, illusoire. La contrepartie légale, que représente l'adhésion à l'ACCA, est considérée comme dépourvue d'intérêt pour les personnes ne pratiquant pas la chasse et n'offrant pas de réelle compensation aux opposants idéologiques⁷⁵³.

393. Les prétentions fondées sur la discrimination demandent une lecture combinée de l'article premier du premier protocole additionnel au quatorzième article de la convention : les requérants estiment être discriminés à la fois sur la fortune et sur leur mode de vie⁷⁵⁴. À cette

⁷⁴⁸ Commission, 9 mars 1989, *Baner c/ Suède*, req n°11763/85 (cité par *ibidem*, p.220).

⁷⁴⁹ FISCHER (B.), « La valeur du droit de chasse », *Études foncières*, n°82, printemps 1999, p.31.

⁷⁵⁰ CEDH, 29 avril 1999, *Chassagnou c/ France*, *RJ envir.* 1999, p.431

⁷⁵¹ STRUILLLOU (J.-F.), « Les droits de l'homme... », *art. cit.*, p.11.

⁷⁵² *Ibidem*.

⁷⁵³ *Ibidem*, p.12-13.

⁷⁵⁴ ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.231.

affirmation, le gouvernement répond classiquement que la différence de traitement résulte de la différence de situation et que la taille d'un terrain ne traduit pas nécessairement la fortune de son propriétaire⁷⁵⁵. Pour la Cour, les motifs de la loi sont légitimes pour opérer une telle discrimination mais elle n'est pas assez motivée pour permettre d'établir l'objectivité et le caractère raisonnable de l'atteinte aux seuls petits propriétaires⁷⁵⁶. David Alfroy, commentant la décision de la Cour, souligne que la solution n'est pas claire : la juridiction semble condamner plutôt l'atteinte à la liberté de conscience que la discrimination⁷⁵⁷.

394. En droit européen, la liberté d'association peut être restreinte pour les organismes de droit public mais pas par ceux de droit privé, ce qui incite chacun des requérants à insister en sens contraire. La Cour évite de trancher sur la forme en estimant que la nature de l'ACCA n'est pas unique, ce qui lui permet de trancher sur le fond. L'opinion du juge européen est alors que l'atteinte n'est pas proportionnée aux buts d'intérêt général poursuivis par la loi.

395. Enfin, la liberté de conscience n'est pas examinée en lien avec l'article neuf de la convention européenne, que la jurisprudence européenne n'a pas coutume d'admettre⁷⁵⁸. Cependant, sous le prisme de l'atteinte aux biens, la Cour estime cette atteinte comme contraire à la Convention, dans la mesure où l'opposant idéologique subit une « charge démesurée » en devant adhérer à une association « profondément contraire » à ses convictions⁷⁵⁹.

396. La Cour européenne condamne ainsi la loi Verdeille pour ses modalités d'application disproportionnées pour les non-chasseurs. Il convient de relever que, même si les litiges locaux sont peu retentissants, le droit rhénan devrait logiquement être également concerné par l'arrêt *Chassagnou*. Pourtant, mis à jour en 1996 et consolidé en 2005⁷⁶⁰, le droit de l'ancienne Alsace-Lorraine n'a pas intégré le droit d'opposition idéologique imposé par la Cour européenne en 1999 pour la loi Verdeille. Concernant les ACCA, la juridiction européenne a précisé les contours de son appréciation par diverses décisions.

⁷⁵⁵ *Ibidem*, p.232.

⁷⁵⁶ STRUILLLOU (J.-F.), « Les droits de l'homme... », *art. cit.*, p.12-13.

⁷⁵⁷ ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.232.

⁷⁵⁸ *Ibidem*, p.235.

⁷⁵⁹ *Ibidem*, p.235-236.

⁷⁶⁰ PERROT (X.), « Passions cynégétiques... », *art. cit.*, p.349.

B. Les contours de l'opposition dans le contentieux européen

397. Si la Cour européenne des droits de l'Homme condamne l'absence d'opposition idéologique, le contentieux qui suit la décision *Chassagnou* circonscrit la condamnation en restant neutre vis-à-vis des chasseurs et des opposants.

398. La neutralité de la Cour est perceptible dans deux arrêts de 2007. La Cour reconnaît dans le premier que le chasse relève d'un intérêt général traditionnel⁷⁶¹, tout en réitérant quelques mois plus tard la décision *Chassagnou* dans le second, à l'égard de la liberté d'association⁷⁶². Dès lors, il convient de constater que l'intérêt général traditionnel n'est pas de nature à aller à l'encontre de la volonté des opposants à la chasse. C'est ce que confirme la Cour en 2012, en estimant que l'équilibre devant exister entre intérêt général et propriété privée est rompu⁷⁶³ ; la charge pesant sur les non-chasseurs est trop lourde.

399. La Cour européenne des droits de l'Homme est par ailleurs vigilante dans l'application de la jurisprudence *Chassagnou*, comme le démontrent deux décisions de 2011. Dans le premier arrêt, des chasseurs propriétaires de petites propriétés ont tenté de faire valoir l'atteinte à leur liberté de s'associer, et la différence de traitement par rapport aux plus grands propriétaires. Cependant, la Cour a estimé que, n'étant pas opposants idéologiques à la chasse, les requérants ne pouvaient bénéficier de la même reconnaissance que celle exprimée dans l'arrêt *Chassagnou*⁷⁶⁴. La Cour européenne hiérarchise donc l'atteinte en estimant que les contreparties et l'intérêt général sont proportionnés pour une atteinte à l'opposition cynégétique, mais pas à l'égard des opposants idéologiques. L'opposition éthique jouit ainsi d'une protection européenne dont ne bénéficie pas l'opposition cynégétique.

400. Dans la seconde affaire⁷⁶⁵, une requérante ayant obtenu gain de cause avec l'arrêt *Chassagnou* a intenté une nouvelle procédure après avoir soustrait plusieurs de ses terrains dans le délai d'un an ouvert pour y procéder. Ayant omis de retirer une parcelle dans ce délai, sa demande d'opposition est refusée. Au regard du nouveau droit, du délai de retrait, et de la soustraction faite pour plusieurs terrains par la requérante, le juge européen estime que

⁷⁶¹ MARGUÉNAUD (J.-P.), « Chassé-croisé européen à propos de la chasse à courre en Grande Bretagne et de l'instauration d'une contravention d'obstruction à un acte de chasse en France », *RSDA*, 1-2010, p.31-40.

⁷⁶² CEDH, 10 juillet 2007, Mme S.C. c/ Luxembourg, n°2113/04.

⁷⁶³ CEDH, Gr. Ch., 26 juin 2012, Herrmann c/ Allemagne, n°9300/07, *RD rur.* 2012, focus 101.

⁷⁶⁴ CEDH, 28 avril 2011 (cité par CHARLEZ (A.), « Les ACCA, nouvelle évolution importante de la jurisprudence », *Faune sauvage*, n°297, 4-2012, p.41).

⁷⁶⁵ CEDH, 22 septembre 2011, ASPAS et Lasgrezas c/ France, n°29953/08, *AJDA* 2011, p.1814.

l'ingérence répond à un juste équilibre et que tous les propriétaires désireux de se retirer d'une ACCA ont eu le temps de procéder aux formalités requises.

401. Au regard de ces décisions, la jurisprudence européenne semble garantir le droit d'opposition avec les fondements du respect du droit de propriété ou d'association, mais seulement lorsque la liberté de conscience est en cause. Une reconnaissance frontale de ce fondement reviendrait à donner une légitimité à tous les recours dirigés contre des politiques étatiques heurtant des sensibilités minoritaires.

402. Confrontée à des fondements similaires à ceux invoqués en 1999, la Cour de Strasbourg a également eu à connaître, en 2009⁷⁶⁶, d'un nouveau conflit relatif au droit de chasse et au droit de propriété. Il est alors question de l'interdiction de la chasse à courre en Grande-Bretagne (en 2002 et 2004 pour l'Ecosse et le pays de Galles). En premier lieu, tout en reconnaissant l'importance sociale de la chasse, la Cour refuse que les requérants puissent revendiquer la violation du droit au respect de la vie privée et du domicile⁷⁶⁷, fondement auquel la jurisprudence rattache le respect du mode de vie⁷⁶⁸. Par ailleurs, elle refuse d'assimiler les chasseurs à une minorité nationale telle que protégée par sa jurisprudence depuis 2004⁷⁶⁹.

403. La Cour refuse également, dans l'arrêt de 2006, que la qualification de domicile puisse être donnée au terrain cynégétique⁷⁷⁰ ; ce qui rappelle les débats français du XIX^e siècle sur ce qu'il convient d'appeler « domicile ». Le juge européen ne reconnaît pas plus le fondement du viol de la liberté d'association, estimant que la chasse peut demeurer fictive et que l'interdiction ne porte pas sur la chasse, mais sur les modalités de cette dernière⁷⁷¹. Examinant les conditions permettant une ingérence dans le droit d'association, la Cour reconnaît que l'interdiction anglaise poursuit un but nécessaire, dans la mesure où elle vise à protéger les animaux sauvages contre des souffrances. Cette prise en compte de la morale, par ailleurs communautairement refusée en termes de droits humains⁷⁷², est un fondement fort pour l'opposition à la chasse justifiant d'autant plus le droit d'opposition. Enfin, toujours en 2006,

⁷⁶⁶ CEDH, 24 novembre 2009, *Friend et Countryside* (cité par MARGUÉNAUD (J.-P.), « Chassé-croisé européen à propos de la chasse à courre en Grande Bretagne et de l'instauration d'une contravention d'obstruction à un acte de chasse en France », *RSDA*, 1-2010, p.33).

⁷⁶⁷ *Convention européenne des droits de l'Homme*, art.8.

⁷⁶⁸ Depuis l'arrêt *Pretty c/ Royaume Unis* du 29 avril 2002 (cité par MARGUÉNAUD (J.-P.), « Chassé-croisé européen... », *art. cit.*, p.33).

⁷⁶⁹ *Sidarbes et Dziautas c/ Lituanie* du 27 juillet 2004 (cité par *ibidem*, p.34).

⁷⁷⁰ *Ibidem*, p.34.

⁷⁷¹ *Ibidem*, p.35.

⁷⁷² *Ibidem*, p.35.

les requérants demandent la reconnaissance d'une violation du droit de propriété. Aux yeux de la Cour, l'utilité publique (tant que raisonnable) et la juste indemnisation relèvent de liberté des États⁷⁷³ ; le fondement n'est donc pas retenu.

404. Au regard du contentieux européen, il semblerait que seule l'opposition idéologique à la chasse soit reconnue. L'opposition cynégétique ou la revendication du droit de pratiquer certaines chasses, elles, ne le sont pas. En droit français, cependant, les différentes oppositions sont soumises à un certain nombre d'impératifs qui en limitent les effets.

§2. Les difficiles conditions d'exercice de l'opposition

405. Malgré la décision européenne, et en l'absence de loi la transposant dans l'ordre interne, la cour administrative d'appel de Bordeaux prolonge la jurisprudence administrative en ne reconnaissant pas d'atteinte à la liberté d'association⁷⁷⁴. Une loi est cependant rapidement prise, le 20 juillet 2000, afin d'aligner la France sur la conception européenne en créant l'opposition idéologique, figurant aujourd'hui, avec l'opposition territoriale, à l'article L.422-10 du Code de l'environnement.

406. Afin d'entrer rapidement en conformité, une circulaire aux préfets⁷⁷⁵ indique que les opposants idéologiques disposent d'un an pour se retirer des ACCA. Ils sont ensuite soumis au droit commun, qui ne laisse le retrait s'opérer qu'à l'échéance de la période quinquennale ouvrant un nouveau calcul de la surface des associations communales. La jurisprudence administrative valide rapidement cette situation, considérant que la mesure permet d'éviter de modifier trop fréquemment l'organisation de la pratique cynégétique⁷⁷⁶.

⁷⁷³ *Ibidem*, p.36.

⁷⁷⁴ CAA Bordeaux, 17 juillet 2000, Consorts Vauzelle, *AJDA* 2001, p.276 (cité par ALFROY (D.), *Chasse et droit...*, *op. cit.*, p.240).

⁷⁷⁵ Circulaire aux préfets, 31 juillet 2000 (cité par *ibidem*, p.243).

⁷⁷⁶ TA Poitiers, 28 mai 2003, *D.* 2003, p.2532 (cité par *ibidem*, p.243).

407. Dès lors, pour les litiges débutés sous l’empire du droit antérieur, la jurisprudence nationale se range à l’avis de la Cour européenne. L’atteinte au droit de propriété est disproportionnée⁷⁷⁷, la discrimination basée sur la fortune existe bel et bien⁷⁷⁸. Néanmoins, les droits d’oppositions laissent un certain nombre d’obligations (A), qui se sont aggravées ces dernières années (B).

408. Globalement, la procédure est la même que celle évoquée précédemment pour l’opposition territoriale. Il s’agit dans ce chapitre d’étudier les évolutions et les dissemblances.

A. Symétrie et asymétrie des conditions d’opposition idéologique et cynégétique

409. Depuis la création de l’opposition idéologique, certaines conditions doivent être remplies pour soustraire son terrain à l’action de l’ACCA sous ce prétexte. Ces conditions peuvent varier selon le type d’opposition.

410. Tout d’abord, il incombe à l’opposant de manifester explicitement son opposition. En effet, le décret d’application de 1966 et de la loi de 2000 précisent que les opposants cynégétiques et idéologiques doivent matérialiser leur décision par des pancartes. Ainsi, sur le terrain, la présomption est celle de la liberté de chasser. Jusqu’en 2016, l’opposant territorial était tenu d’embaucher des gardes particuliers (ou ceux de la FDC) et de payer les impôts et taxes sur les chasses gardées. Ces obligations visent à s’assurer que l’opposant cynégétique se soustrait effectivement au territoire de l’ACCA et qu’il veille sur son terrain aussi bien que cette dernière le ferait.

411. Avec la suppression de cette obligation pour les opposants cynégétiques, les deux régimes d’opposition se rapprochent. Elles restent cependant bien distinctes. La jurisprudence précise en ce sens que l’opposition idéologique est indépendante des conditions territoriales⁷⁷⁹. Ainsi, alors que les opposants cynégétiques doivent faire montre d’une certaine superficie, il n’en va pas de même pour les opposants éthiques.

⁷⁷⁷ CE, 27 octobre 2000, Mme Vignon, *Lebon* 2000, p.467 (cité par *ibidem*, p.240-241).

⁷⁷⁸ TA Toulouse, 8 novembre 2000, *D.* 2001, IR p.1667 (cité par *ibidem*, p.241).

⁷⁷⁹ CE, 27 octobre 2000, Mme Vignon, *Lebon* 2000, p.467 (cité par *ibidem*, p.240-241).

412. En outre, le Conseil Constitutionnel précise que l'opposant idéologique peut s'opposer à la chasse sur sa propriété sans qu'il ne puisse être exigé de lui qu'il se justifie⁷⁸⁰. Cette position est également celle du Conseil d'État, exprimée le 3 avril 2014, estimant que le préfet du département, chargé de l'enregistrement de l'opposition, ne dispose pas de pouvoir d'appréciation sur la sincérité des convictions revendiquées⁷⁸¹. Depuis 2019, le président de la FDC est chargé de statuer sur les demandes à la place du préfet. Il ne peut vraisemblablement lui non plus apprécier la sincérité des convictions. Un conflit d'intérêt semble cependant exister du fait qu'un représentant des chasseurs doive accueillir la demande d'un opposant à la chasse pour que la soustraction de son terrain du territoire cynégétique ait lieu.

413. Il résulte de ces différences dans l'appréciation du retrait que les opposants cynégétiques ne jouissent pas de la même protection que celle accordée par la loi 2000. Les deux cours suprêmes françaises estiment en outre en 1987 et 1988 que le droit de chasse n'est pas protégé par la Cour européenne des droits de l'Homme⁷⁸². L'opposition cynégétique n'étant vraisemblablement pas protégée non plus par le droit européen, la jurisprudence antérieure à l'arrêt *Chassagnou* s'est maintenue à l'égard des chasseurs. En effet, tant la jurisprudence privée qu'administrative⁷⁸³ précisent que la loi peut imposer aux chasseurs d'adhérer à une association régie par la loi de 1901 et d'y demeurer. De même, il n'existe pas de discrimination fondée sur la fortune pour les propriétaires chasseurs, dans la mesure où la loi poursuit un but d'intérêt général⁷⁸⁴ à l'avantage des petits propriétaires. Ce maintien est confirmé par la jurisprudence européenne, le justifiant par le fait que les propriétaires continuent d'affecter leur terrain à un usage conforme à leurs convictions⁷⁸⁵, la rupture de l'équilibre avec l'intérêt général n'est donc plus établie à leur égard.

⁷⁸⁰ CConst, 20 juillet 2000, n°2000-434 DC, *JO* 27 juillet 2000, p.1150. ; CE, 3 avril 2014, *MEEDE c/ ACCA de Vernom*, n°364315, *AJDA* 2014.770, *Envir.*, 2014, n°47.

⁷⁸¹ BIGOT (T.), *Va-t-on vers un droit constitutionnel de s'opposer à la chasse sur ses terres ?*, Dalloz actualité, édition du 25 octobre 2021. [En ligne], Dalloz actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/va-t-vers-un-droit-constitutionnel-de-s-opposer-chasse-sur-ses-terres#:~:text=Afin%20de%20garantir%20le%20droit,nom%20de%20leurs%20convictions%20personnelles> (consulté le 25 octobre 2021).

⁷⁸² Cass. Crim., 15 décembre 1987, Agulhon, *Bull. Crim.* n°64 ; CE Ass., 1^{er} juillet 1988, Avesque, n°63263 A.

⁷⁸³ Cass. Ass. Pl., 9 février 2001, n°99-17, 642P. ; CAA Bordeaux, 14 juin 2005, *ACCA de Pailhas*, n°01BX01507.

⁷⁸⁴ CAA Bordeaux, 20 février 2007, *ACCA de Padières*, n°03BX01892, *Envir.* mai 2007, n°111. ; CE, 16 juin 2008, 2008, *ACCA de Louin*, n°297568

⁷⁸⁵ CEDH, 4 octobre 2012, *Chabauty c/ France*, n°57412/08, *DR envir.* 2013, p.363.

414. Mais il existe aussi des similitudes entre les deux types d'opposition. Il en va ainsi du respect des délais d'opposition. L'opposition doit s'exercer dans les trois mois suivant la fin de l'enquête ; cependant, une injonction du juge peut permettre le retrait d'une ACCA déjà existante⁷⁸⁶. En cas de cession d'un terrain faisant l'objet d'une opposition idéologique, un nouvel acquéreur dispose de six mois pour informer de sa volonté de maintenir l'opposition de son prédécesseur⁷⁸⁷. À défaut, il sera intégré à l'association communale de chasse agréée. Par deux arrêts du 9 novembre 2007⁷⁸⁸, le Conseil d'État précise que ces dispositions ne contreviennent pas au droit d'association par rapport au but d'intérêt général poursuivi par la loi et ne limitent pas le droit de propriété, mais simplement le droit d'usage.

415. Une différence d'essence justifie certains effets, seulement pour l'opposition idéologique : elle annihile le droit de chasse. À cet effet, les opposants éthiques ne peuvent plus faire valider de permis ni se réserver l'activité cynégétique⁷⁸⁹. Cette restriction ne s'applique cependant pas à un potentiel preneur, à charge pour ce dernier de se conformer aux usages locaux et au schéma départemental de chasse⁷⁹⁰. Par ailleurs pour être valable, l'opposition éthique doit s'appliquer à tous les terrains présents sur une même commune⁷⁹¹. Cependant, la jurisprudence admet que le fait de marquer son opposition sur une seule commune ne permet pas de présumer un abus de procédure⁷⁹². Cette différence est peut-être justifiée par une différence de règlements des ACCA selon les communes qui pourrait rendre l'exercice plus compatible sur un terrain que sur l'autre.

416. L'ensemble de ces conditions est assez strict mais semble respectueux des droits d'opposition. Cependant, dans la dernière décennie, deux changements majeurs ont affecté le droit d'opposition.

⁷⁸⁶ CE, 5 octobre 2018, Association Saint-Hubert, n°407715A, *AJDA* 2018, p.1937.

⁷⁸⁷ BORIES (A.), « Le droit de chasser ... », *art. cit.*, p.24-26.

⁷⁸⁸ Arrêts cités par *ibidem*.

⁷⁸⁹ CE, 4 février 2009, SCI A. Dame Julienne, n°296897, *RJ Envir* 2011, p.730.

⁷⁹⁰ Art. L.422-14 C.Envir.

⁷⁹¹ CConst, 20 juillet 2000, n°2000-434 DC, JO 27 juillet 2000, p.1150.

⁷⁹² TA Besançon, 5 juin 2003, Commune de Grandvillers-et-Le Perrenot, n°02641.

B. L'anéantissement de l'opposition idéologique par l'adoption de nouvelles conditions

417. Deux évolutions du droit ont diminué l'effectivité du droit d'opposition. Une nouvelle obligation est venue conditionner l'opposition, tandis que l'obligation de gestion des nuisibles s'est alourdie.

418. Alors que la loi de 2000 devait permettre aux propriétaires d'exercer leur liberté de conscience en se retirant d'une ACCA, une loi de 2019 a subordonné les oppositions à une nouvelle condition : avoir une existence reconnue lors de la création de l'ACCA. Après le contentieux de la fin du siècle précédent, les restrictions à l'opposition dans le domaine cynégétique sont délicates. Ainsi, le Conseil d'État a soumis une QPC au Conseil Constitutionnel le 27 octobre 2021 sur le droit d'opposition à la chasse du propriétaire sur ses terrains au nom de sa liberté de conscience.

419. Le 4 novembre 2021, le Conseil Constitutionnel valide la nouvelle condition au regard de la mission d'intérêt général de l'ACCA, assurer la bonne organisation de la chasse en évitant le morcellement des territoires. Dès lors, l'apport n'est pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété dans la mesure où, en contrepartie de l'adhésion, le propriétaire jouit de la faculté de chasser sur tout le territoire de l'ACCA. Le fait de détenir un terrain de moindre superficie ou d'acquérir sa propriété après la création de l'association est donc une différence de traitement résultant d'une différence de situation constitutionnellement validée⁷⁹³. Un auteur critique de manière imagée cette validation par le Conseil Constitutionnel : « en gros, vous êtes mariés de force, mais ne vous plaignez pas, vous jouissez des charmes du mariage »⁷⁹⁴. En outre, cette décision provoque un bond de plus de vingt ans en arrière en termes de contentieux et de droit d'opposition.

420. Quelques mois avant de poser cette QPC, le Conseil d'État adresse, pour la première fois, une demande d'avis auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme afin de savoir comment apprécier la différence de traitement entre les associations constituées avant l'ACCA et celles constituées après⁷⁹⁵. Dans l'attente de la décision de la Cour européenne des droits de

⁷⁹³ LANDOT (E.), « Le Conseil constitutionnel défend les chasses gardées des ACCA ... dégainant avant que la CEDH ne le fasse », Landot et associés, brèves et articles, 17 mars 2021 [En ligne] <https://blog.landot-avocats.net/2021/11/17/le-conseil-constitutionnel-defend-les-chasses-gardees-des-acca-degainant-avant-que-la-cedh-ne-le-fasse/> (consulté le 23 mai 2022).

⁷⁹⁴ LANDOT (E.), « Le Conseil constitutionnel défend... », *art. cit.*

⁷⁹⁵ CE, 24 avril 2021, Fédération Forestiers privés de France, n°439036.

l'Homme, il convient de relever que cette dernière s'étant montrée hostile aux charges démesurées à l'égard des opposants idéologiques en 1999, il serait étonnant qu'elle accepte la nouvelle condition, bien que les requérants soient en l'espèce des opposants cynégétiques. En outre, dans le conflit de primauté entre les accords internationaux et la Constitution, il n'est pas certain qu'une jurisprudence européenne prime sur une jurisprudence constitutionnelle en cas de décision contraire.

421. Le second élément ayant fortement diminué la valeur de l'opposition idéologique est l'augmentation de l'impératif de destruction des nuisibles. L'obligation personnelle a peu évolué, les opposants éthiques demeurent responsables des dégâts infligés par les animaux nuisibles ou par le gibier⁷⁹⁶. Si la Cour de cassation estime en 1998 que l'opposition cynégétique n'était pas incompatible avec la délégation de cette responsabilité à une ACCA⁷⁹⁷, il n'est pas certain qu'elle prenne la même décision pour l'opposition idéologique. Cependant, laisser ce poids sur l'opposant idéologique revient à lui imposer de procéder à des actes qu'il devrait logiquement réprouver ; mais lui laisser confier cette tâche aux ACCA correspondrait à lui imposer d'inviter l'association qu'il a quittée à procéder aux actes qu'il réprouve.

422. La charge issue des battues administratives s'est, de son côté, alourdie. Dès la loi de 2000 ouvrant l'opposition idéologique aux ACCA, l'ancien article L.222-6 du Code rural⁷⁹⁸ a été modifié pour permettre la destruction administrative des nuisibles, même sur les terrains ayant fait l'objet d'une opposition idéologique, dans le cadre des battues administratives. Depuis la loi biodiversité de 2016, les battues préfectorales et municipales des nuisibles sur tous les types de terrains doivent être conditionnée à l'une des cinq circonstances listées par l'article L.427-7 du Code de l'environnement. Cette liste correspond également aux cas dans lesquels des nuisibles peuvent être détruits sur un territoire où le propriétaire a marqué une opposition idéologique ou cynégétique. Premièrement, elle peut avoir lieu pour la préservation de la biodiversité. En second lieu, elle peut avoir pour but de prévenir des dommages, notamment aux cultures et à la propriété. La troisième motivation des battues administratives peut être la santé et la sécurité publique. Les quatrième et cinquième motifs justifiant une telle entreprise correspondent aux « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou

⁷⁹⁶ Cass. Civ. 2^e, 25 juin 1998, n°96-19.153 P.

⁷⁹⁷ Cass. Civ. 2^e, 25 juin 1998, n°96-19.153 P.

⁷⁹⁸ Actuel art. L.427-6 C.Envir.

économique » et aux « motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

423. Avec de tels fondements, n'importe quelle situation, bien justifiée, peut aboutir à l'organisation d'une battue administrative sur le territoire d'un opposant idéologique à la chasse. Les cinq motifs justifiant l'atteinte permettent à la puissance publique d'agir chez des propriétaires ayant, pour certains, exprimé la volonté que des animaux ne soient pas mis à mort chez eux. En outre, le ministre de l'Écologie considère, en 2005, que ces battues peuvent s'exercer même pour les animaux ne figurant pas dans la liste des animaux nuisibles que les particuliers peuvent détruire⁷⁹⁹. Ces nouvelles dispositions se justifient par le fait que la destruction des nuisibles n'est pas considérée comme un acte de chasse⁸⁰⁰. Mais, dans la pratique, les deux activités disposent des mêmes moyens (poursuite / traque), en vue de la même finalité (mise à mort).

424. Le 28 octobre 2021, une QPC a été posée par le Conseil d'État au Conseil Constitutionnel, les requérants soulevant l'incompatibilité entre cette obligation et l'opposition idéologique au regard de la liberté de conscience. Considérant en 2022 que l'opposition idéologique n'est pas contrariée par les battues administratives et que l'équilibre entre les intérêts économiques et faunistiques justifie cette obligation, le Conseil a déclaré l'obligation constitutionnelle⁸⁰¹.

⁷⁹⁹ *JOAN*, 30 août 2005, p.8170.

⁸⁰⁰ Cass. Civ., 3^e, 27 novembre 1979, *Bull. Civ.*, 3, n°213.

⁸⁰¹ Décision n°2021-964 QPC du 20 janvier 2022.

425. Dans le domaine cynégétique, les revendications fortes aboutissent systématiquement à un contentieux abondant. Il en est ainsi pour l'opposition cynégétique et pour l'opposition idéologique, auxquelles la communalisation réserve trop peu de place.

426. Historiquement, la volonté de consécration de ces revendications a abouti à un éclatement des positions jurisprudentielles sur plusieurs fondements entre ordres et entre juridictions. L'ensemble de ces décisions nuit à la lisibilité du droit et laisse les espérances de nombreux propriétaires en attente pendant plusieurs décennies avant qu'une solution n'apparaisse. Dans le cas de l'opposition idéologique, la consécration s'est réduite comme peau de chagrin. L'opposition cynégétique n'est, quant à elle, consacrée qu'à l'égard des propriétaires disposant de larges surfaces.

427. L'acceptation de la communalisation, pourfendeuse d'opposition idéologique, semble contingente en fonction des tribunaux et, même, des États. Ainsi, le Tribunal constitutionnel allemand décide, le 2 juin 2003, que la liberté de conscience n'implique pas la possibilité d'exiger que le droit soit organisé en conformité avec la conscience de chacun, que l'atteinte portée par la communalisation est justifiée et proportionnée par rapport aux buts gestionnaires poursuivis par la loi, et que la liberté de conscience peut être outrepassée par la loi pour répondre à des nécessités sociales primant sur elle⁸⁰². Cette décision a été prise alors que l'arrêt *Chassagnou* avait déjà été prononcé à l'encontre de la France en estimant que ce genre de régime cynégétique était contraire au droit de propriété ainsi qu'à la liberté de conscience et d'association⁸⁰³. Dès lors, il semblerait que l'opposition résultant du conflit entre droit de chasse et droit de propriété soit paralysé par le flou concernant la hiérarchie des normes constitutionnelles et européennes.

428. Plus qu'une question de rapport entre droit de chasse et droit de propriété, le contentieux paraît se déplacer sur le terrain purement idéologique. En effet, mais peut-être est-ce en raison de l'épuisement des voies de recours inférieures, une certaine quête de « supériorisation » des intérêts semble avoir lieu entre chasseurs et opposants idéologiques auprès des plus hautes instances.

⁸⁰² LE BOT (O.), « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Études de droit comparé » *Lex electronica*, vol. 12, n°2 (automne 2007), p.36.

⁸⁰³ *Ibidem*.

Conclusion

429. Depuis 1789, nombre d'auteurs affirment que « le droit de chasse est un acquis de la Révolution ». Cependant, des recherches sur l'opposition remettent en cause cette affirmation.

430. La chasse, un droit ? L'article L.240-1 du Code de l'environnement, consacrant l'évolution du droit de la chasse au XX^e siècle, dispose que la chasse a un « caractère environnemental, culturel, social et économique », qu'elle participe à la « gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats » et « contribue à l'équilibre entre le milieu et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ». Avec les missions d'intérêt général ainsi reconnues à la chasse, il est difficile de discerner où débute le droit et où commence le service public. En outre, l'obligation des propriétaires de détruire les animaux considérés comme nuisibles transforme le droit en une obligation, y compris pour les non-chasseurs.

431. La chasse, une origine révolutionnaire ? Nombre de principes datent de l'Antiquité, comme les notions de *res nullius* et d'*occupation*, primordiales dans le domaine cynégétique. Depuis, les traditions locales ont forgé leurs modes de chasse, parfois remis en cause par l'État⁸⁰⁴. Après avoir été revue par la loi de 1844, la chasse est soumise à une approche gestionnaire de l'espace et organisée selon une tradition communale germanique au cours du XX^e siècle. Il conviendrait donc, pour évoquer les fondements généraux de la réglementation cynégétique, de parler d'*origines du droit des chasses*.

432. L'origine révolutionnaire de l'acquis du droit cynégétique est une théorie qui s'est affirmée de manière performative, s'autoalimentant à force de répétition. L'étude de l'opposition montre que cette présentation est caricaturale, l'évolution juridique de la chasse étant plus complexe et loin d'être linéaire. Des auteurs relèvent que « si la stabilité a commencé à apparaître ces dernières années [dans le domaine cynégétique], elle est particulièrement fragile, et susceptible d'être remise en cause »⁸⁰⁵ comme en atteste l'apparition de nouvelles aspirations.

⁸⁰⁴ Comme en témoigne l'interdiction de la chasse à glu par le conseil d'Etat. La chasse remodelée par une appréciation étatique moderne. CE, 28 juin 2021, n°425519

⁸⁰⁵ *Code de l'environnement ...*, op. cit., p.833.

433. En témoigne l'adoption, en 1976, d'une résolution par la conférence des Nations Unies déclarant que « la terre, du fait de sa nature unique et du rôle crucial qu'elle joue dans l'établissement humain, ne peut être traitée comme un bien ordinaire contrôlée par les individus et soumis aux pressions et aux échecs du marché »⁸⁰⁶. Dès lors, il est possible de se demander quel est l'avenir des chasses commerciales ainsi que des bans communaux loués par adjudications publiques.

434. En outre, avec l'essor des revendications personnalisatrices de l'animal, la chasse peut être appréhendée comme bénéficiant de l'absence de protection juridique des animaux sauvages. Dans cette perspective, une incohérence juridique peut être soulignée : ils sont tout autant *êtres vivants doués de sensibilité* que les animaux domestiques qui, eux, sont à ce titre protégés par le droit pénal⁸⁰⁷. Rien n'empêche que la chasse soit « adaptée à une législation protectrice des animaux sauvages »⁸⁰⁸. D'autres juristes vont plus loin, suggérant la mise en place d'un délit de « non-assistance à animal en danger »⁸⁰⁹ applicable aux animaux sauvages.

435. Si le droit de chasse « n'a ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au droit de propriété »⁸¹⁰, il a cependant pour objet de porter atteinte à la vie d'êtres indéniablement doués, que le droit accepte ou non de le reconnaître, de sensibilité et pour effet d'entretenir un « usage appropriatif de la nature »⁸¹¹. Si le lien avec la propriété a fait l'objet de vifs conflits depuis la Révolution, la prise en compte de la sensibilité, plus contemporaine, ne manquera pas de générer à son tour un important contentieux à l'avenir. C'est du moins ce que laisse présager la difficile instauration du droit de non-chasse.

⁸⁰⁶ TERRÉ (F.), « L'évolution du droit... », *art. cit.*, p. 33-48.

⁸⁰⁷ ROUX-DEMARE (F.-X.), « La protection des animaux sauvages et de compagnie. Les aspects juridiques des atteintes récréatives de l'Homme », *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Monts, 2022, p.99-116.

⁸⁰⁸ *Ibidem*, p.106.

⁸⁰⁹ MARGUÉNAUD (J.-P.), « Chassé-croisé européen... », *art. cit.*, p.40.

⁸¹⁰ CConst, Décis. n°2000-434 DC, 20 juillet 2000, *JO* 27 juillet.

⁸¹¹ Disposition de l'article 2 de la loi de 2000, supprimée en 2001.

Sources et bibliographie

I. Sources

A. Législation et travaux parlementaires

DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844 - Loi sur la police de chasse », *Collection complète des lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'État*, T.44, Paris, 1844, p.82-173. [En ligne] Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5494472j/f6.item> (consulté le 27 décembre 2021).

DUVERGIER (J.-B.), « 5=19 mai 1845 - ordonnance du roi concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de chasse (IX, Bull. MCCI, n°11987) », *Collection complète des lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'État*, T.45, Paris, 1845, p.161. [En ligne] Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5492379g/f168.item> (consulté le 10 mai 2022).

Gazette nationale ou moniteur universel, 4 mai 1844, p.1. [En ligne] Retronews, <https://www.retronews.fr/journal/gazette-nationale-ou-le-moniteur-universel/04-mai-1844/149/1377355/1> (consulté le 17 février 2022).

Journal officiel de la République Française, 25 juin 1874, p.1. [En ligne] Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2092450r?rk=21459;2#> (consulté le 17 février 2022).

La législation sur la police de chasse, annotée, commentée et mise à jour au 1er janvier 1935, Paris, Charles-Lavauzelle, 1935, 79p. [En ligne] Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6150418w.texteImage> (consulté le 27 février 2022).

Loi du 3 mai 1844 sur la police de chasse annotée, commentée et mise à jour, Paris, Librairie militaire Charles-Lavauzelle, 11^e ed., 1918, 52p. [En ligne] Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6137860g.texteImage> (consulté le 25 décembre 2021).

Loi sur la police de chasse, Bulletin des lois, 1844, n°1094, p.383-392 [En ligne] Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k486429q/f398.item>

Le petit moniteur universel, 24 janvier 1874, p.1. [En ligne] Retronews, <https://www.retronews.fr/journal/le-petit-moniteur-universel/24-janvier-1874/2209/3882873/1> (consulté le 17 février 2022).

Recueil des Lois concernant la Chasse spéciales aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, Imprimerie du nouveau journal de Strasbourg, 1969, 18p. [En ligne] Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6149467w.texteImage> (consulté le 11 mai 2022).

B. Sources diverses

Anonyme, *Les tribulations d'un chasseur*, Foix, Archives-imprimerie de lithographie de J. Foix, 1848, 52p.

ASTIE (P.) « Evolution du droit de la chasse dans les enclos », *Gazette du Palais*, n°139, 18 novembre 1988, p.16-23.

ASTIE (P.), « Les métamorphoses juridiques de la chasse moderne », *AJDA*, nov. 1975, p.505-515.

BARTHEZ (J.-C.), « Chasseur contre éleveur », *Études foncières*, n°32, septembre 1986, p.6-10.

BELAN (A.), *De la propriété du gibier tué, blessé ou poursuivi*, thèse pour le doctorat, Paris, Librairie de la Société du Recueil Général des Lois et des arrêts, 1904, 148p.

BLOCK (A.), « Chasse » *Dictionnaire de l'administration française*, t.1., Paris, Berger-Levrault, 1877, p.393-402 [En ligne] Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k27306z.texteImage> (consulté le 22 décembre 2021).

CHARLEZ (A.), « L'organisation de la chasse en France », *Gazette du Palais « spécial chasse »*, 1993, 2^e semestre, p.1177-1212.

CHARLEZ (A.), « Les ACCA, nouvelle évolution importante de la jurisprudence », *Faune sauvage*, 2012, vol. 4, n°297, p.41-45. [En ligne] Office français de la biodiversité, https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/RevueFS/FauneSauvage297_2012_Art6.pdf (consulté le 23 mai 2022).

CHAROLLOIS (G.), « La loi Verdeille, un texte de dictature », *Homme, animal, société*, A. Gallo, F. OGE (dir.), Toulouse, Presse de l'institut d'études politiques, 1988, p.135-137.

DESGRANGES (E.), « L'opposition à l'apport du droit de chasse aux associations communales et intercommunales de chasse agréées » *Mélanges offerts à M. Waline*, Paris, LGDJ, 1974, p.369-377.

GABOLDE (G.), « L'évolution du droit de la chasse depuis un demi-siècle », *Études offertes à Georges Ripert*, t.2, Paris, LGDJ, 1950, p.79-97.

GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse, ses rapports avec la propriété*, thèse pour le doctorat, Orléans, 1901, 215p.

HERMON (C.) « La loi Verdeille au cœur du débat », *Études foncières*, n°52, septembre 1991, p.33-38.

LACHAUD (J.), CHARRIER (J.-L.), « Les associations communales de chasse agréées et la Convention Européenne des droits de l'Homme », *Gazette du Palais « spécial chasse »*, 1993, 2^e semestre, p.1199-1202.

LARCHER (L.), *Répertoire alphabétique du droit de chasse et de sa jurisprudence*, Paris, Arthur Rousseau, 1902, 344p. [En ligne] Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5810018w.r=LARCHER%2C%20R%C3%A9pertoire%20alphab%C3%A9tique%20du%20Droit%20de%20Chasse%20et%20de%20sa%20Jurisprudence?rk=21459;2> (consulté le 23 février 2022).

MERLIN (P.-A.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827.

NAFZIGER (G.), *La Chasse en Alsace Lorraine*, Thèse pour le doctorat, Paris, Rousseau & Cie, 1928, 159p.

PAIRAULT (A.), *Nouveau dictionnaire des chasses*, Paris, Librairie Pairault, 1886, 437p. [En ligne] Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3411732h/f8.item.r=Nouveau%20dictionnaire%20des%20chasses,%20vocabulaire%20complet%20des%20termes%20de%20chasse%20anciens%20et%20modernes> (consulté en mars 2022).

PELOSSE (V.), « Le terrain de chasse : lois et coutumes », *Études foncières*, n°32, septembre 1986, p.1-5.

PITRAY (Vicomte de), « La chasse », *Annuaire général des sports illustrés*, P. WALTER (dir.), Paris, 1905-1906, p.755-800.

ROMI (R.), « Le droit de la chasse de 1991 à 1993 », *RJ envir.*, n°1, 1994, p.51-56 [En ligne] Persée, https://www.persee.fr/docAsPDF/rjenv_0397-0299_1994_num_19_1_3052.pdf (consulté le 10 mars 2022).

ROMI (R.), « Humour et chasse. La saga des ACCA : trois nouveaux épisodes judiciaires », *RJ envir.*, 1-1991, p.508-514 (commentaire sous CA Bordeaux, 18 avril 1991, p.501 ; CA Grenoble 15 avril 1991, p.503 ; TGI Guéret, 18 juin 1991, p.505).

THIEBAUD (J.), *Bibliographie des ouvrages français sur la chasse*, Paris, Gilbert, 1934, 560p [En ligne] Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6439867q.texteImage> (consulté le 25 novembre 2022).

TRIGANT DE BEAUMONT (E.J.), « Chasse », *Répertoire de droit administratif*, L. BEQUET (dir.), t.IV, Paris, Paul Dupont, 1885, p.388-407 [En ligne] Gallica, <https://gallica.bnf.fr/accueil/fr/content/accueil-fr?mode=desktop> (consulté le 17 février 2022).

II. Bibliographie

A. Dictionnaires, encyclopédies, répertoires et codes

Code de l'animal, J.P. MARGUÉNAUD, J. LEROY (dir.), LexisNexis, Allemagne, 2^e ed., 2019.

Code de l'environnement annoté et commenté, CANS (C.), MAKOWIAK (J.), JOLIVET (S.), DEJEAN (E.), Italie, Dalloz, 25^e édition, 2022, 3360p.

Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie, P. BONTE, M. LIZARD (dir.), Mercuès, PUF, 4^e ed., 2010, 864p.

Dictionnaire d'histoire culturelle de la France contemporaine, C. DELPORTE, J.-Y. MOLLIER, J.-F. SIRINELLI (dir.), Mercuès, PUF, 2010, 912p.

Dictionnaire de philosophie politique, P. RAYNAUD (dir.), Vendôme, PUF, 2008, 928p.

Dictionnaire du second empire, J. TULARD (dir.), France, Fayard, 1995, 1347p.

Encyclopédie de la culture politique contemporaine, A. RENAULT (dir.), Bonchamps-lès-laval, 2008, 3 volumes.

Lexique de sociologie, C. DOLLO, J.-R. LAMBERT, S. PARRAYE (dir.), Italie, Dalloz, 6^e ed., 2020, 1050p. Ouvrages généraux, manuels et traités

B. Ouvrages spécialisés, thèses et mémoires

ALFROY (D.), *Chasse et droit de propriété*, Thèse pour l'obtention du doctorat de droit, Université d'Orléans, 2006, 444p.

LE BOT (O.), *Introduction au droit de l'animal*, Torrazzo Piemonte, Independently published, 2018, 147p.

CORVOL (A.), *Histoire de la chasse, L'Homme et la Bête*, Saint-Amand-Montrond, Perrin, 2010, 577p.

DALLA BERNARDINA (S.), *L'éloquence des bêtes : quand l'homme parle des animaux*, Paris, Métailié, 2006, 204p.

DIAMOND (J.), *Le monde jusqu'à hier*, Espagne, Folio, 2019, 767p.

HELL (B.), *Sang noir. Chasse, forêt et mythe de l'Homme sauvage en Europe*, Dijon-Quetigny, L'œil d'or 2012, 317p.

REGAD (C.), *Droit des animaux. Approche historique et anthropologique*, Torrazza Piemonte, Animal Law & Earth Jurisprudence, 2022, 416p.

SERNA (P.), *Comme des bêtes, histoire politique de l'animal en Révolution (1750-1840)*, Domont, Fayard, 2020, 444p.

SERNA (P.), *L'animal en République 1789-1802, genèse du droit des bêtes*, Clermont-Ferrand, Anacharsis, 2016, 253p.

STÉPANOFF (C.), *L'animal et la mort, chasse, modernité et crise du sauvage*, Lonrai, La Découverte, 2021, 384p.

TRAÏNI (C.), *La cause animale. Essai de sociologie historique (1820-1980)*, [Kobo] PUF, 340p.

WAGUET (P.), CHARLEZ-COURSAULT (A.), *La chasse en France*, Vendôme, PUF, 1991, 125p.

C. Articles, contributions aux mélanges actes de colloques et notes de jurisprudence

AGULHON (M.), « Un historien et l'ethnologie », *sociétés et représentations*, 2009, n°27, p.239-247 [En ligne] <https://www.cairn.info/revue-societes-et-representations-2009-1-page-239.htm> (consulté le 18 juin 2022).

BALDIN (D.), « Animaux à aimer, animaux à tuer. Animalité et sentiment zoophile en France au XIX^e siècle », *revue d'histoire des sciences humaines*, n°28, 25-43, 2016 [En ligne] <https://journals.openedition.org/rhsh/1357#bodyftn1> (consulté le 20 juin 2022).

BARATAY (E.), « L'animal sensible, une révolution née de la Révolution », *RSDA*, 1-2010, p.269-286 [En ligne] Université de Limoges, https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2013/10/60_RSDA_1-2010.pdf (consulté le 17 décembre 2021).

BARATAY (E.), « L'histoire de l'animal : bibliographie », *Cahiers d'Histoire*, n°3-4, 1997, p.443-480 [En ligne] OpenEdition, <https://journals.openedition.org/ch/304> (consulté en novembre 2021).

BARATAY (E.), « Philippe SALVADORI, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Librairie Arthème, Fayard, 1996, 462p., *Cahiers d'histoire*, 42-3/4, 1997 [En ligne] OpenEdition, <http://journals.openedition.org/ch/322> (consulté le 18 avril 2022).

BARATAY (E.), « Un intérêt croissant pour la douleur animale, XVIIe - XXIe siècle », *colloque interdisciplinaire « vulnérabilité du vivant »*, université catholique de Lille, 16 juin 2022, inédit.

BIGOT (T.), *Va-t-on vers un droit constitutionnel de s'opposer à la chasse sur ses terres ?*, Dalloz actualité, édition du 25 octobre 2021 [En ligne], Dalloz actualité, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/va-t-vers-un-droit-constitutionnel-de-s-opposer-chasse-sur-ses-terres#:~:text=Afin%20de%20garantir%20le%20droit,nom%20de%20leurs%20convictions%20personnelles> (consulté le 25 octobre 2021).

BORIES (A.), « Le droit de chasser du preneur à bail rural : un miroir aux alouettes ? », *Revue droit rural*, n°367, LexisNexis Jurisclasseur, novembre 2008, p.24-26 [En ligne] Cabinet Bories, <https://www.cabinet-avocat-bories.com/DesktopModules/NBright/NBrightMod/XmlConnector.ashx?cmd=downloadfile&itemid=175&fileindex=1> (consulté le 24 décembre 2021).

CARBONNIER (J.), « Sur les traces du non-sujet de droit », *Archives de philosophie du droit*, t.34, 1989, p.197-207.

CHARLEZ (A.), « Le statut des gardes particuliers », *Faune sauvage*, n°275, 2007, p.37-44 [En ligne] Office français de la biodiversité, https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/RevueFS/FauneSauvage275_2007_Art6.pdf (consulté le 11 mai 2022).

CHARLEZ (A.), « Les gardes particuliers », *Gazette du Palais « spécial chasse »*, 1993, 2^e semestre, p.1193-1194.

CHAROLLOIS (G.), « La chasse, une féodalité française », *RSDA*, 1-2015, p.217-226 [En ligne] Université de Limoges, <https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2016/01/RSDA-1-2015.pdf> (consulté le 17 décembre 2021).

CORBIN (A.), « Du loisir cultivé à la classe de loisir », *L'avènement des loisirs (1850-1950)*, A. Corbin (dir.), Manchecourt, Champs-Flammarion, 2001, p.55-80.

CORBIN (A.), « La fatigue, le repos et la conquête du temps », *L'avènement des loisirs (1850-1950)*, A. Corbin (dir.), Manchecourt, Champs-Flammarion, 2001, p.275-298.

CORBIN (A.), « L'avènement des loisirs », *L'avènement des loisirs (1850-1950)*, A. Corbin (dir.), Manchecourt, Champs-Flammarion, 2001, p.9-18.

DALLA BERNARDINA (S.), "Mauvais indigènes et touristes éclairés. Sur la propriété morale de la nature dans les Alpes", *Revue de géographie alpine*, t.91, n°2, 2003, p. 9-25. [En ligne] Persée, https://www.persee.fr/doc/rga_0035-1121_2003_num_91_2_2237 (consulté le 23 mai 2022).

DAYDE (C.), « Le braconnage (du point de vue des archives) », *RSDA*, 2-2017, p.391-408 [En ligne] Université de Limoges, https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2018/07/RSDA_2_2017.pdf (consulté en 2021).

DOMAS-DESCOS (A.), « Exercice du droit de chasse et droit de propriété », *Économie rurale*, n°327-328, 2012, p.114-125 [En ligne] OpenEdition, <https://journals.openedition.org/economierurale/3382#bibliography> (consulté le 14 octobre 2021).

ESTÈVE (C.), « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914, conflit d'usage et impasses juridiques », *Histoire et sociétés rurales*, 2004/1, vol. n°21, 2004, p.73-114 [En ligne] Cairn.info, <https://www.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2004-1-page-73.htm#:~:text=La%20possibilit%C3%A9%20de%20louer%20le,mettait%20%C3%A0%20mal%20ses%20r%C3%A9coltes> (consulté le 28 septembre 2021).

ESTÈVE (C.), « Gendarmerie et police de la chasse en France (1830-1852), *Gendarmerie, État et société au XIXe siècle*, J.-N. LUC (dir.), Clamecy, publications de la Sorbonne, 2002, p.237-251.

FARCY (J.-C.), « Le temps libre au village (1830-1930) », *L'avènement des loisirs (1850-1950)*, A. Corbin (dir.), Manchecourt, Champs-Flammarion, 2001, p.227-274.

FISCHER (B.), « La valeur du droit de chasse », *Études foncières*, n°82, printemps 1999, p.29-32.

GABOLDE (G.), « L'évolution du droit de la chasse depuis un demi-siècle », *Études offertes à Georges Ripert*, t.2, Paris, LGDJ, 1950, p.79-97.

GABOLDE (G.), « Les notions de gibier en droit pénal français », *Mélanges dédiés à Joseph Magnol*, Paris, Recueil Sirey, 1948, p.167-188.

LE GALL (Y.), « Le statut de la terre en pays d'utopie », *Terre, forêt, droit*, C. DUGAS DE LA BOISSONNY (dir.), Nancy, Presse universitaire de Nancy, 2006, p.333-369.

LE GOFFE (P.), « Économie et politique de la chasse. Application au cas français », *Économie rurale*, n°327-328, 2012, p.11-23 [En ligne] OpenEdition, <https://journals.openedition.org/economierurale/3329#:~:text=30Le%20r%C3%B4le%20des%20politiques,l'offre%20et%20la%20demande> (consulté le 28 février 2022).

MAILLARD (N.), « Le braconnage comme droit naturel : la liberté de chasser contre le droit de le faire », *RSDA*, 2-2017, p.321-347 [En ligne] Université de Limoges, https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2018/07/RSDA_2_2017.pdf (consulté le 3 novembre 2021).

MALAFOSSE (J.), « Chasse et pêche », *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND, S. RIALS (dir.), Cahors, PUF, 2003.

MALAFOSSE (J.), « Propriété, liberté et organisation administrative de la chasse en France (1789-1964) », *Droit prospectif*, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 2000, p.147-157.

MARGUÉNAUD (J.-P.), « Chassé-croisé européen à propos de la chasse à courre en Grande Bretagne et de l'instauration d'une contravention d'obstruction à un acte de chasse en France », *RSDA*, 1-2010, p.31-40 [En ligne] Université de Limoges, https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2013/10/60_RSDA_1-2010.pdf (consulté le 20 avril 2022).

MELAN (P.), « Le droit et la chasse : de la réglementation à la gestion volontariste », *Homme, animal, société*, A. Gallo, F. OGE (dir.), Toulouse, Presse de l'institut d'études politiques, 1988, p.139-153.

MINNE (H.), « Chasse sur le fonds loué. Droit de chasse et droit de chasser », *Propriété privée rurale*, n°367, 2007, p.22-23. [Génereusement communiqué par *propriété rurale* le 10 mars 2022].

PERROT (X.), « Bêtes fauves, animaux malfaisants et nuisibles dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Entre taxinomie administrative et casuistique judiciaire », *RSDA*, 1-2012, p.365-390 [En ligne] Université de Limoges, <https://idedh.edu.umontpellier.fr/files/2021/04/RSDA-1-2012.pdf> (consulté le 15 novembre 2021).

PERROT (X.), « L'abstinence de viande en France au XVIIe siècle, une xénophagie redoutée, un végétarisme rejeté », *RSDA*, 1-2011, p.293-305 [En ligne] Université de Limoges, https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2018/07/RSDA_1_2011.pdf (consulté le 2 novembre 2021).

PERROT (X.), « Passions cytogénétiques. Anthropologie historique du droit de la chasse au grand gibier en France », *RSDA*, 1-2015, p.329-362 [En ligne] Université de Limoges, <https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2016/01/RSDA-1-2015.pdf> (consulté le 26 octobre 2021).

RAUCH (A.), « Les vacances et la nature revisitée (1830-1939), *L'avènement des loisirs (1850-1950)*, A. Corbin (dir.), Manchecourt, Champs-Flammarion, 2001, p.81-118.

RICHEZ (J.-C.), « La faune sauvage en question : quel droit de chasse pour l'Alsace (1918-1930) ? » *Homme, animal, société*, A. Gallo, F. OGE (dir.), Toulouse, Presse de l'institut d'études politiques, 1988, p.155-175.

SAGE (A.), « Braconner n'est plus jouer », *RSDA*, 2-2017, p.249-255 [En ligne] Université de Limoges, https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2018/07/RSDA_2_2017.pdf (consulté le 3 novembre 2021).

SAINT-DIDIER (C.), « Les animaux nuisibles ou l'homme mesure de toute chose », *RSDA* 2-2012, p.487-504. [En ligne] Université de Limoges, <https://idedh.edu.umontpellier.fr/files/2021/04/RSDA-2-2012.pdf> (consulté le 15 novembre 2021).

SOBIECKI (A.), « La définition du braconnage à travers les sources philosophiques », *RSDA*, 2-2017, p.383-390 [En ligne] Université de Limoges, https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2018/07/RSDA_2_2017.pdf (consulté le 3 novembre 2021).

STRUILLOU (J.-F.), « Les droits de l'homme non-chasseur », *Études foncières*, n°84, automne 1999, p.9-16.

SUAS (C.), « Le droit d'opposition à l'exercice de la chasse par les membres de l'ACCA », *Faune sauvage*, n°304, 3-2014, p.45-50 [En ligne] Office national de la biodiversité https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/RevueFS/FauneSauvage304_2014_Art7.pdf (consulté le 25 mai 2022).

TERRÉ (F.), « L'évolution du droit de propriété depuis le Code civil », *Droit, revue française de théorie juridique*, n°1, Vendôme, 1985, p. 33-48.

THIESSE (A.-M.), « Organisation des loisirs des travailleurs et temps dérobés (1880-1930) », *L'avènement des loisirs (1850-1950)*, A. Corbin (dir.), Manchecourt, Champs-Flammarion, 2001, p.299-322.

VIGARELLO (G.), « Le temps du sport », *L'avènement des loisirs (1850-1950)*, A. Corbin (dir.), Manchecourt, Champs-Flammarion, 2001, p.191-221.

WALTER (D.), « Sauvage, autrefois et aujourd'hui », *La chasse, dernier refuge du sauvage*, Boulac, Privat, 2007, p.21-26.

D. Ressources en ligne

« L'animal sauvage », *Le musée, l'animal ... et moi*, MOOC Orange [En ligne] MOOC Culturel de la fondation Orange, <https://mooc-culturels.fondationorange.com/enrol/synopsis/index.php?id=327> (consulté le 30 janvier 2022).

BINCTIN (N.), BOISSEAU SOWINSKI (L.), GISCLARD (T.), *Droit du vivant*, UNJF [En ligne] UNJF, <https://cours.unjf.fr/enrol/index.php?id=247> (consulté le 29 octobre 2021).

LE BOT (O.), « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Études de droit comparé » *Lex electronica*, vol. 12, n°2 (automne 2007), 54p. [En ligne] Lex electronica, <https://www.lex-electronica.org/articles/vol12/num2/la-protection-de-lanimal-en-droit-constitutionnel-etude-de-droit-compare/> (consulté le 14 décembre 2021).

COURTECUISSÉ (C.), *Histoire du droit de l'environnement*, UNJF [En ligne] UNJF, <https://univ-droit.fr/unjf-cours/18846-histoire-du-droit-de-l-environnement> (consulté le 15 novembre 2021).

DALLA BERNARDINA (S.), « Peut-on être chasseur et de gauche ? Préambule », 18 mars 2022 [En ligne] *L'animal comme prétexte*, <http://lanimalcomme pretexte.blogspot.com/> (consulté le 17 mai 2022).

DALLA BERNARDINA (S.), « Rural toi-même », 20 mars 2022 [En ligne] *L'animal comme prétexte*, <http://lanimalcomme pretexte.blogspot.com/> (consulté le 17 mai 2022).

L'histoire de la chasse, Fédération nationale des chasseurs [En ligne] Site de la FNC, <https://www.chasseurdefrance.com/decouvrir/histoire-de-la-chasse/#:~:text=Loi%20Verdeille%20du%2010%20juillet,rationaliser%20la%20gestion%20du%20gibier> (consulté le 26 octobre 2021).

LANDOT (E.), « Le Conseil constitutionnel défend les chasses gardées des ACCA ... dégainant avant que la CEDH ne le fasse », Landot et associés, brèves et articles, 17 mars 2021 [En ligne] <https://blog.landot-avocats.net/2021/11/17/le-conseil-constitutionnel-defend-les-chasses-gardees-des-acca-degainant-avant-que-la-cedh-ne-le-fasse/> (consulté le 23 mai 2022).

POUMARÈDE (J.), *Histoire du droit privé : la propriété*, UNJF [En ligne] UNJF, <https://cours.unjf.fr/enrol/index.php?id=45#:~:text=Options%20d'acc%C3%A8s%20%C3%A0%20ce%20cours&text=Une%20premi%C3%A8re%20partie%20retrace%20l,d%C3%A9fenseurs%20de%20l'appropriation%20priv%C3%A9e>. (consulté le 29 octobre 2021).

TRINQUIER (J.) « Les sociétés grecques et romaines face aux animaux sauvages : chasse et spectacle », *Vivre avec les autres animaux*, Université virtuelle environnement et développement durable, session 1, 2020 [En ligne] France Université Numérique <https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/vivre-avec-les-autres-animaux/> (consulté en 2020).

ANNEXES

Annexe α

L'HYPOTHÈSE D'UN MYTHE CYNÉGÉTIQUE PICTURAL SANS-FRONTIÉRISTE INCONSCIENT.

Au moins depuis le XVII^e siècle, tableaux et gravures sur la chasse montrent des espaces infinis sur lesquels des chevaux sont lancés après une meute de chiens courants. Des tableaux du musée de la Chasse aux illustrations d'ouvrages cynégétiques, ces représentations pourraient entretenir un mythe pictural inconscient de la chasse comme étant sans frontière. Ci-dessous, en guise d'illustration, plusieurs images tirées du *Nouveau dictionnaire des chasses*, 1886⁸¹².



⁸¹² PAIRAULT (A.), *Nouveau dictionnaire des chasses*, Paris, Librairie Pairault, 1886, couverture ; p.38 ; p.224 ; p.239 ; p.282 ; p.319.

Annexe 1

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CHASSEURS

1830	44.533 permis de port d'arme délivrés
1835	92.936
1840	122.972
1844	125.153 permis de chasse délivrés
1845	139.826
1850	150.000
1855	120.000
1860	160.000
1869	319.026
1870	41.830 (interdiction le 13 septembre)
1871	257.734
1872	106.003
1873	211.190
1875	343.608
1880	337.737
1885	400.260
1890	378.772
1895	407.841
1897	435.782
1900	436.373
1905	511.000
1910	>500.000
Années 1920	1.000.000
1928	1.400.000
1930	1.600.000
1949	1.800.000
Années 1950	2.000.000, plus fort taux d'Europe.
1974	2.423.008
1992	1.600.000
2002	1.600.000

Le nombre de chasseurs a connu une forte hausse jusqu'aux années 1970. Au début des années 1960, il entame une chute drastique pour se trouver à un niveau similaire à celui de la monarchie de Juillet, où la chasse est encore très bourgeoise. Dans la mesure où la population française a doublé depuis cette époque, le taux de chasseurs semble être le plus faible depuis la fin de l'Ancien régime⁸¹³.

⁸¹³ Les chiffres sont tirés de sources parfois discordantes, les données les plus récurrentes ont celles retenues : PITRAY (Vicomte de), « La chasse », *Annuaire général...*, art. cit., p.773 ; FARCY (J.-C.), « Le temps libre au village (1830-1930) », *L'avènement des loisirs*, op. cit., p.227-274 ; CLASTRES (P.), « Chasse », art. cit., p. 145. ; GABOLDE (G.), « L'évolution du droit ... », art. cit., p.79-97 ; *L'histoire de la chasse...*, art. cit. [En ligne]. ; ASTIE (P.), « Les métamorphoses juridiques... », art. cit. p.505-515 ; FISCHER (B.), « La valeur du droit... », art. cit., p.29-32 ; « Chasse », *Dictionnaire d'histoire*, art. cit., p.209. ; LE GOFFE (P.), « Économie et politique de la chasse. Application au cas français », *Économie rurale*, n°327-328, 2012, p.11-23. ; NAFZIGER (G.), *La Chasse...*, op. cit., p.1.

Annexe 2

ÉVOLUTION DU « TEMPS LIBRE » (EN HEURES), CONDITION *SINE QUA NON* DE L'EXERCICE DE LA CHASSE⁸¹⁴

	Temps de travail annuel	Poids du travail dans la vie	Temps de vie éveillé selon l'espérance de vie	Temps de travail dans le temps de vie éveillé
1850	5.000 h.	185.000 h.	262.800 h.	70%
1900	3.200 h.	121.600 h.	292.600 h.	42%
1980	1.650 h.	77.550 h.	420.480 h.	18%

L'essor de la chasse au XIX^e siècle peut être lié à l'accroissement du temps libre dont dispose la population française. Les progrès techniques et l'organisation des revendications sociales ont permis de dégager du temps librement exploitable dans les loisirs.

⁸¹⁴ CORBIN (A.), « La fatigue, le repos et la conquête du temps », *L'avènement des loisirs (1850-1950)*, A. Corbin (dir.), Manchecourt, Champs-Flammarion, 2001, p.288, citant sue (R.) *Temps et ordre social*, p.19.

Annexe 3

LA TRANSFORMATION DU MONDE RURAL SOUS L'EFFET DE L'URBANISATION ET DU REMEMBREMENT AGRICOLE⁸¹⁵



Légende : « Les bruyères de La Croix-Saint-Ouen à gauche (1955) remplacées à droite par un lotissement (2018) (IGN-Photothèque nationale) ».



Légende : « Frétigny, vues aériennes : à gauche, 1949 ; à droite, 2016 (IGN-Photothèque nationale) ».

⁸¹⁵ STÉPANOFF (C.), *L'animal et la mort...*, op. cit. p.185 et p.79.

Annexe 4

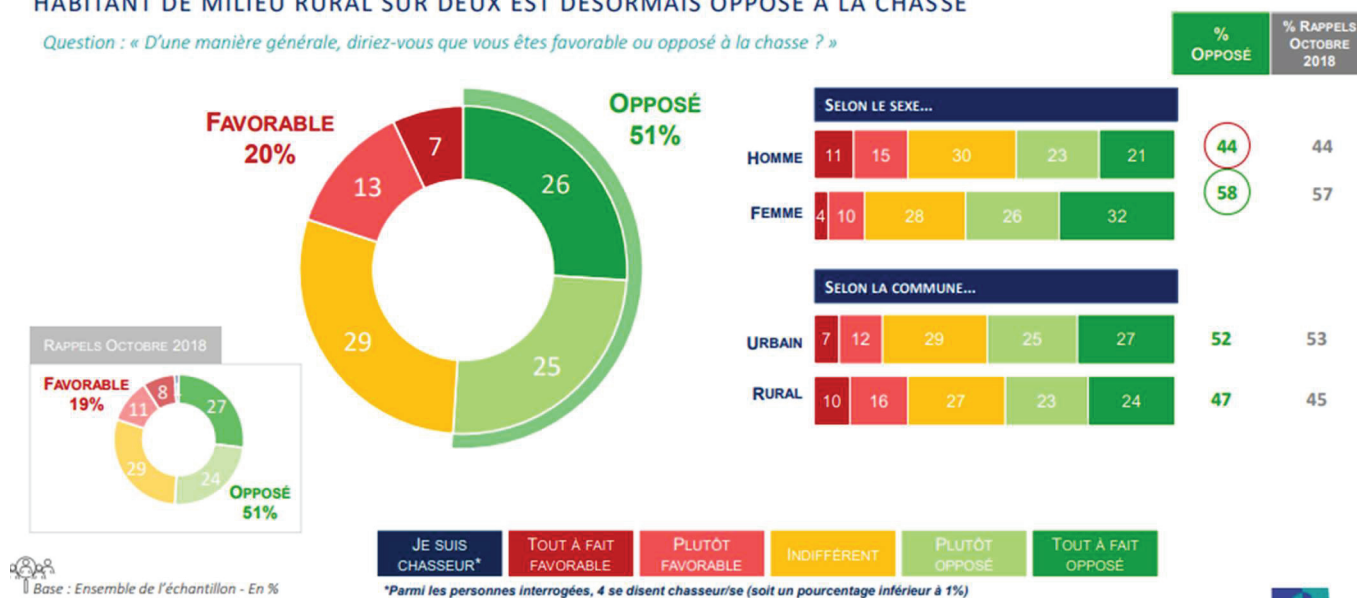
SONDAGES IFOP⁸¹⁶ ET IPSOS⁸¹⁷ SUR LA CHASSE

Question : Personnellement, diriez-vous que vous êtes plutôt favorable, plutôt défavorable ou indifférent à la chasse ?

	Ensemble des Français 16-19 février 2021 (%)	Réponses selon le niveau d'information sur la chasse			
		Très bien informé (%)	Assez bien informé (%)	Assez mal informé (%)	Très mal informé (%)
Plutôt favorable	18	47	30	11	7
Indifférent	27	8	23	31	31
Plutôt défavorable	55	45	47	58	62
TOTAL	100	100	100	100	100

L'OPPOSITION À LA CHASSE RESTE STABLE PAR RAPPORT À 2018, 1 FRANÇAIS SUR 2 Y ÉTANT OPPOSÉ; LE DIFFÉRENTIEL ENTRE RURAUX ET URBAINS S'EST LÉGÈREMENT RÉDUIT DEPUIS 2018 : PRÈS D'UN HABITANT DE MILIEU RURAL SUR DEUX EST DÉSORMAIS OPPOSÉ À LA CHASSE

Question : « D'une manière générale, diriez-vous que vous êtes favorable ou opposé à la chasse ? »



⁸¹⁶ « Le rapport des Français à la chasse et aux chasseurs », sondage IFOP pour la FNC, février 2021, p.17. [En ligne] IFOP, <https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2021/04/117909-Rapport-03.03.2021.pdf> (consulté le 25 mai 2022).

⁸¹⁷ « L'opinion des Français à l'égard de la chasse », sondage de l'IPSOS pour One Voice, septembre 2021, p.3. [En ligne] IPSOS, https://www.ipsos.com/sites/default/files/ct/news/documents/2021-09/Ipsos_One%20Voice_L%E2%80%99opinion%20des%20Fr%20a%CC%80%20I%27e%CC%81gard%20de%20la%20chasse_Sept2021-SANS%20IDF.pdf (consulté le 25 mai 2022).

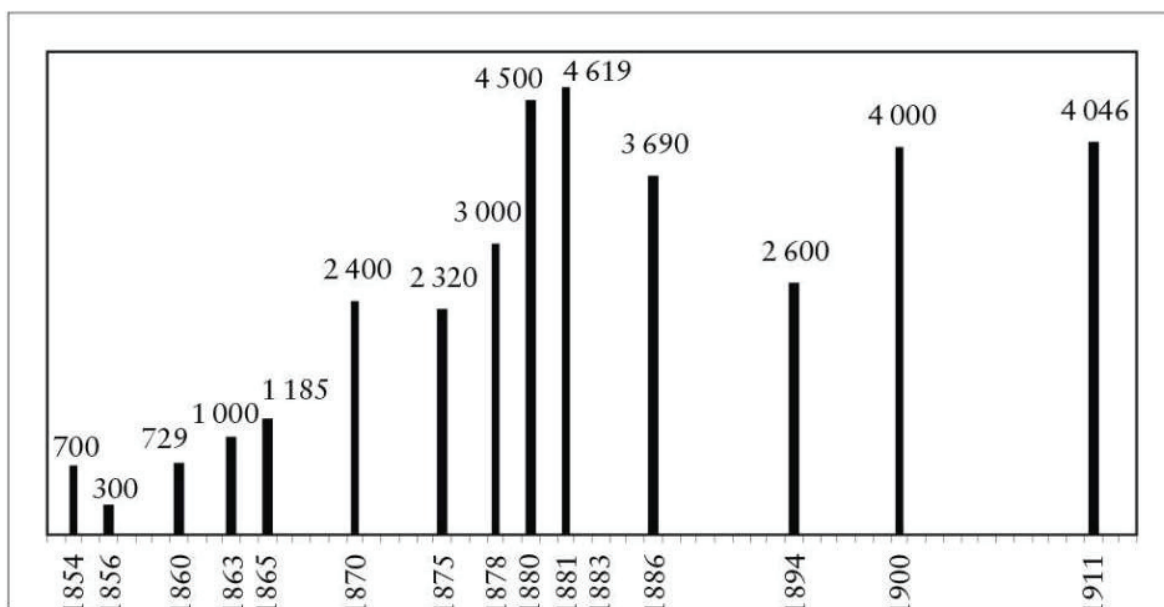
Ces deux sondages ont été respectivement réalisés pour la Fédération Nationale des chasseurs et pour une association militante pour les droits des animaux. Les deux schémas montrent qu'une majorité de français est hostile à la chasse.

Alors que le sondage commandé par des chasseurs modère ce résultat en soulignant qu'il existe une corrélation entre l'absence d'information et l'hostilité à la chasse, celui commandé par des militants montre que la moitié des opposants sont seulement « plutôt » défavorables.

Il ressort du sondage de l'IPSOS que les opinions rurales et citadines ne diffèrent que sensiblement.

Annexe 5

LES EFFECTIFS DES ADHÉRENTS DE LA SPA AU XIX^E SIÈCLE⁸¹⁸



L'évolution des effectifs de la SPA montre que l'engagement pour la cause animale s'est surtout développé à la fin du XIX^e siècle.

⁸¹⁸ TRAÏNI (C.), *La cause animale, op. cit.*, p.83.

Annexe 6

L'OUTRAGE DE LA PERTE DU PRIVILÈGE DE CHASSE : EXEMPLE CHANTÉ⁸¹⁹

« Jadis nous avions droit de chasse,

Sur tous les champs,

On nous distinguait de la masse

Des paysans ;

Mais à présent, plus gueux sans pain

Que rats d'église,

Nous ne chassons plus le lapin

Que dans notre chemise. »

⁸¹⁹ ANONYME, « La complainte des émigrés », vers 1793, *Mémoire de la chanson, 1100 chansons du Moyen-Age à 1919*, Lonrai, Omnibus, 1998, p.333.

Annexe 7

LE RAPPORT HISTORICO-GÉOGRAPHIQUE DES POPULATIONS A LA CHASSE : LES RAPPORTS NORD / SUD⁸²⁰.

La France de l'Est :
un microcosme de l'Europe cynégétique
(Pourcentage de chasseurs par rapport
à la population totale en 1981)

EUROPE DU NORD	MASSIF DES VOSGES		EUROPE DU SUD
	VERSANT ORIENTAL	VERSANT OCCIDENTAL	
Allemagne 0,4	Bas-rhin 0,6	Vosges 2,5	Italie 2,6
Autriche 1,2	Haut-Rhin 0,7	Haute-Saône 6,1	Grèce 3,1
Luxembourg 0,4	Moselle 0,9		France 3,6
			Espagne 2,1

Eu égard à son taux de chasseurs relativement faible par rapport au reste du territoire, le Nord Est de la France est mieux adapté à la communalisation (de tradition allemande et autrichienne) que la Sud de la France et de l'Europe.

⁸²⁰ HELL (B.), *Sang noir*, Dijon-Quetigny, L'oeil d'or 2012, p.21.

Annexe 8

LES ANIMAUX NUISIBLES SELON LA RÉCURRENCE DE LEUR MENTION DANS LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ET LES PROCÈS -VERBAUX DES CONSEILS GÉNÉRAUX⁸²¹

- Oiseaux : aigle, autour, balbuzard, bec croisé, bondrée, busard, buse, chat-huant, choucas, chouette, circaète, corbeau, corneille, duc, épervier, faucon, geai, gypaète, hibou, pie, saint-martin, soubuse, vautour.
- Quadrupèdes : belette, blaireau, chat sauvage, fouine, furet, hermine, lapin, loir, loup, loutre, marte, putois, rat, renard, sanglier.

⁸²¹ PERROT (X.), « Bêtes fauves ... », *art. cit.*, p.372-373.

Annexe 9

LE DROIT DE PASSAGE STOPPÉ PAR UNE CLÔTURE TOURNÉ EN DÉRISION⁸²².



Légende : « Ce perdreau est mort sur mon terrain, il sera enterré dans mon estomac ».

⁸²² DAUMIER (H.) « Emotions de chasse », *Le charivari*, 10 octobre 1857, p.3. [En ligne] Gallica, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k30642695/f3.item> (consulté le 02 mai 2022).

Annexe 10

LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1844 CONCERNANT LE RAPPORT ENTRE LE DROIT DE CHASSE ET LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

Section 1. De l'exercice du droit de chasse.

Article 1 al. 2 « Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ».

Article 2. Premier al. « Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ».

Article 2. Dernier al. « Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles »

Article 9 al. 1. « Dans le temps ou la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'obtient, le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur ses propres terres, et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient ».

Al. 3. « Les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer [3°] les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le *propriétaire, possesseur ou fermier*, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions d'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au *propriétaire ou au fermier* de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés ».

Section 2. Des peines

Article 11. « Seront punis d'une amende de seize à cent francs (...) »

2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage (...). L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation. ...

4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles »

Article 12. « Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois (...)

1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ;

2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9 ;

3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés ;

4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier ;

5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier où à le détruire ;

6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelle

Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un de moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée »

Article 13. « Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal ».

Article 14. « Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, et s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus par l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes ».

Article 15. « Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi ».

Article 20. Les dispositions relatives à la diminution des peines « ne ser[ont] pas applicables aux délits prévus par la présente loi ».

Section III. De la poursuite et du jugement

Article 21. « Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui ».

Article 22. « Les procès-verbaux des (...) gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire ».

Article 24. « Dans les vingt-quatre du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis ».

Article 25. « Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés... »

Article 26. « Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public...

Néanmoins, dans le cas de la chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits ».

Article 29. « Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit ».

Annexe 11

DISTINCTION ENTRE CESSION ET PERMISSION D'APRÈS UNE THÈSE DE 1901⁸²³.

Permission	Cession
La source de la permission est toujours le consentement tacite, elle est donc gratuite.	La cession peut indifféremment être gratuite ou payante
La permission confère un droit strictement personnel, incessible ⁸²⁴ .	La cession fait perdre le droit du propriétaire au profit de l'acquéreur.
Le propriétaire peut révoquer le droit du permissionnaire.	Le propriétaire est tenu de respecter le droit du cessionnaire.
Le permissionnaire n'est pas fondé à s'opposer à la chasse d'autrui lui faisant concurrence.	Le cessionnaire peut s'opposer à la chasse d'autrui lui faisant concurrence en agissant en justice.
Le permissionnaire est soumis à la révocation tacite du consentement à la chasse en cas d'aliénation du terrain.	Le cessionnaire peut s'opposer à la une aliénation du terrain qui anéantirait son droit.

⁸²³ GALLICHER-LAVANNE (L.), *Le droit de chasse...*, *op.cit.*, p.100-101.

⁸²⁴ Conception réaffirmée au XX^e siècle : Cass. Soc., 13 avril 1967, Bull. Civ., 4, n°292.

Annexe 12

L'ADOPTION DE LA LOI DU 3 MAI 1844 DANS LE SYSTÈME LÉGISLATIF DE LA CHARTE RÉVISÉE DE 1830 (APPLIQUÉE JUSQU'EN 1848)⁸²⁵.

Premier examen

Deuxième examen

Troisième examen

CHAMBRE DES PAIRS

Nommés à vie, peut être héréditaire. Proposent et votent les lois. Nombre illimité.

Rapporteur : Franck-Carré.

Principaux pairs intervenant dans les débats sur la loi de 1844 : Comte Siméon, Persil, Comte Chardonnel, Rossi, Bussière, Teste, Baron Fréteau de Pény, Baron de Brigode, Boissy, Villequez.

CHAMBRE DES DEPUTES

Elus pour 5 ans, votent le budget et les lois. Doivent avoir 30 ans et payer 500 fr d'impôts.

Rapporteur : Lenoble.

Principaux députés intervenant dans le débat sur la loi de 1844 : Le Lorgne d'Ideville, Borillon, Beaumont, Morny, Corne, Delespaul, Crémieux, De Panut, Parès, de la Plesse, Dupin, Vivien, Vatry, Rémilly, Muteau, Troye, Glais-Bizoin, Gillon, Luneau, Pascalis, Vatout, Durand du Romantin, Hébert, Boudet, Maurat-Bollange, Ressigean, Dessaigne, Haubersaert, Cambacérès, Peltureau de Villeneuve.

Membres du gouvernement intervenant dans les débats
Ministre de l'Intérieur, Duchâtel.
Garde des Sceaux, Martin du Nord.

⁸²⁵ DUVERGIER (J.-B.), « 3=4 mai 1844... » *op. cit.*, p.82-173.

ROBERT (A.), COUGNY (G.), *Dictionnaire des parlementaires français...*, *op. cit.* [En ligne]
DE BERTHIER DE SAUVIGNY (G.), « Cens électoral » ..., *art. cit.* [En ligne]

Annexe 13

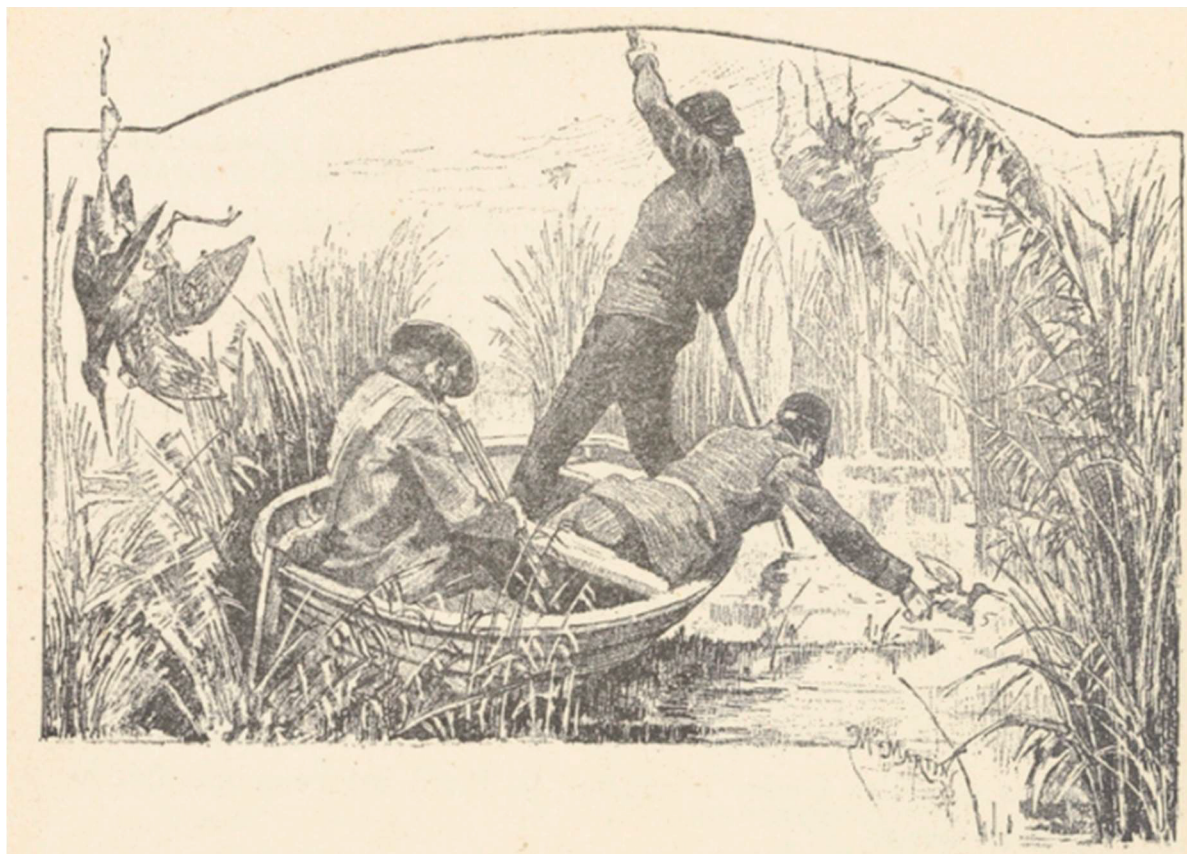
LE POSTE DE SURVEILLANCE, STRUCTURE UTILE AU GARDE CHASSE MAIS INEFFICACE POUR L'OPPOSITION CYNÉGÉTIQUE PÉNALE⁸²⁶



⁸²⁶ Image du haut : PAIRAULT (A.), *Nouveau dictionnaire...*, *op. cit.*, p.138.

Annexe 14

LES COURS D'EAU NAVIGABLES N'EMPÊCHENT NI LE PASSAGE DES CHASSEURS⁸²⁷ NI CELUI DU GIBIER



⁸²⁷ PAIRAULT (A.), *Nouveau dictionnaire...*, *op.cit.*, p.374.

Index

Les numéros renvoient à la pagination et non aux paragraphes

A

Alsace-Lorraine, 12, 20, 32, 46, 94, 95, 97, 98, 100, 113, 114, 121, 122, 123, 136

Arrêt Chassagnou c/ France (29 avril 1999), 131, 133, 135, 136, 137, 141, 146

Association Communale de Chasse Agrée (ACCA), 24, 25, 32, 34, 35, 42, 44, 65, 76, 90, 94, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144

C

Clôture, 48, 49, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 87, 91, 92, 96, 97, 100, 103, 111, 112, 115, 124, 173, 174

Clôture attenante à une habitation, 72, 73, 76, 175

Communalisation, 12, 23, 32, 35, 53, 58, 79, 86, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 129, 130, 133, 146, 171

D

Discrimination, 87, 126, 128, 134, 135, 136, 140, 141

Droit d'association, 129, 138, 142

Droit de chasse, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 20, 21, 23, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 52, 53, 54, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 68, 69, 74, 79, 80, 86, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 111, 112, 113, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 130, 131, 138, 141, 142, 146, 147, 148, 170, 174

Droit de chasser, 33, 41, 52, 53, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 113, 174

Droit de propriété, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 25, 30, 34, 38, 44, 45, 52, 53, 59, 68, 71, 91, 92, 94, 100, 106, 107, 108, 123, 127, 128, 135, 138, 139, 140, 142, 143, 146, 148, 174

Droit de suite, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 53, 71, 92

E

Egalité de traitement, 127, 128, 129, 136, 137, 143

G

Garde

Garde champêtre, 86

Garde forestier, 43, 81, 83

Garde particulier, 48, 57, 80, 81, 82, 86, 87

Garde-chasse, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 91

Gendarme, 85, 86

Gibier, 11, 13, 16, 17, 19, 23, 33, 37, 39, 40, 42, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 64, 65, 68, 69, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 89, 93, 100, 101, 103, 106, 107, 111, 114, 122, 123, 124, 125, 144, 174, 175

L

Liberté d'association, 126, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139

Liberté de conscience, 127, 129, 131, 132, 134, 136, 138, 143, 145, 146

Loi du 3 mai 1844, 17, 19, 24, 31, 32, 34, 37, 38, 40, 41,
46, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62,
66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 80, 81, 84,
87, 89, 94, 100, 101, 147, 174, 178

Loi Verdeille, 23, 24, 35, 107, 108, 113, 118, 119, 123,
124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 136

N

Nuisible, 13, 14, 25, 29, 32, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45,
82, 92, 96, 101, 103, 107, 123, 124, 133, 143, 144,
145, 147, 172, 174

O

Opposition agricole, 11, 32, 71

Opposition cynégétique, 11, 32, 65, 73, 77, 80, 81, 83,
89, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 102, 103, 104, 108, 109,
110, 112, 116, 117, 137, 139, 141, 144, 146, 179

Opposition idéologique, 11, 17, 18, 26, 31, 32, 55, 65, 73,
89, 90, 100, 113, 119, 126, 133, 134, 136, 137, 139,
140, 142, 143, 144, 145, 146

Opposition territoriale, 32, 52, 71, 77, 87, 89, 104, 107,
111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 123, 139, 140

R

Révolution (1789), 11, 12, 16, 20, 21, 32, 33, 39, 40, 54,
66, 88, 92, 127, 128, 147, 148

T

Terrain d'autrui, 17, 47, 48, 49, 50, 52, 54, 55, 64, 66, 68,
69, 70, 71, 72, 80, 87, 88, 89, 96, 102, 124, 174, 175,
176

Table des matières

Remerciements	5
Sommaire	6
Liste des abréviations	7
Introduction	11
PARTIE I. L'OPPOSITION À LA CHASSE DANS LES RAPPORTS DE PROXIMITÉ....	37
CHAPITRE I. L'OPPOSITION DANS LA RÉPARTITION DE L'ESPACE RURAL	
DEVENANT CYNÉGÉTIQUE	38
Section 1. L'opposition dans le cadre de relations de voisinage.....	39
§ 1. Destruction des nuisibles passe opposition	39
A. L'obligation personnelle de destruction des nuisibles.....	40
B. L'absence de faculté d'opposition à la destruction des nuisibles par la	
personne publique	43
§2. Tolérance juridique passe opposition	45
A. L'excuse légale pour un droit de suite des chiens courants.....	46
B. L'excuse jurisprudentielle pour le droit de suite des hommes passant.....	49
Section 2. La relative faculté d'opposition du propriétaire confronté au chasseur	52
§1. L'expression du consentement permettant de chasser sur le terrain d'autrui.....	52
A. Les formes d'expression du consentement à la chasse d'autrui sur son	
territoire	53
B. Les contours du consentement à la chasse d'autrui sur son territoire	56
§2. L'articulation de la faculté de s'opposer du propriétaire avec des ayants droit	59
A. La marge d'opposition à la chasse du propriétaire envers des preneurs	60
B. L'étendue du droit de chasser des preneurs chasseurs	63
CHAPITRE II. LES GARANTIES PÉNALES DU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ	
PRIVÉE.....	66
Section 1. Des dispositions pénales en garantie du respect de la propriété	67
§1. L'opposition du propriétaire garantie par le délit de chasse	67

A.	La notion de délit de chasse au service de l'opposition des propriétaires	68
B.	La hiérarchie des peines protectrices de l'opposition du propriétaire	70
§2.	La faculté de se clore comme présomption d'opposition à la chasse d'autrui	73
A.	La matérialisation de l'opposition domestique par l'habitation clôturée	74
B.	La matérialisation de l'opposition territoriale par la clôture	77
Section 2.	Le conditionnement des garanties pénales à l'action du propriétaire	80
§1.	L'opposition physique du propriétaire par son représentant	80
A.	Les prérogatives du garde-chasse pour marquer l'opposition cynégétique du propriétaire	81
B.	Les conflits entre garde-chasse et contrevenants à l'opposition cynégétique du propriétaire	83
§2.	L'inefficacité de l'opposition à la chasse par la voie pénale.....	86
A.	Les entraves à l'effectivité de l'opposition par la voie pénale	87
B.	La pénalisation de l'opposition par l'obstruction de la chasse	89
PARTIE II.	L'OPPOSITION DU PROPRIÉTAIRE DANS LE CADRE DE LA COMMUNALISATION	93
CHAPITRE I.	L'IMPÉRATIF GESTIONNAIRE POUR FENDEUR D'OPPOSITION	94
Section 1.	La difficile conciliation de l'approche gestionnaire de la chasse et de l'opposition.....	95
§1.	La remise en cause de la faculté d'opposition avec l'essor de la communalisation	95
A.	La tradition germanique de communalisation des droits de chasse	95
B.	Le choix de la communalisation en Alsace-Lorraine	98
§2.	La place variable de l'opposition dans les réflexions françaises de communalisation	101
A.	Les projets de communalisation français en quête d'équilibre entre gestion et opposition	101
B.	La place de l'opposition dans les communalisations spontanées	104
Section 2.	La faible place de l'opposition dans la communalisation française.....	107

§1. L'opposition préalable à la création d'une association communale de chasse agréée	107
A. La manifestation d'oppositions lors de la création d'une ACCA	108
B. Les opportunités d'opposition lors de procédure de mise en place d'ACCA....	111
§2. Les conditions à l'inapplication de la communalisation	113
A. La superficie cynégétique en opposition aux ACCA	114
B. L'appréciation de la superficie cynégétique en opposition aux ACCA	116
CHAPITRE II. LA REMISE EN CAUSE DE L'OBLIGATION CYNÉGÉTIQUE	119
Section 1. Le système de communalisation sous le feu des critiques et revendications	120
§1. Les conséquences de la faible marge d'opposition dans la communalisation	120
A. La communalisation entre idéal et rejet	121
B. Les préjudices économiques générés par l'impérative communalisation	123
§2. Les réticences françaises à admettre l'opposition idéologique	126
A. Les fondements juridiques matériels refusés au nom de l'intérêt général.....	127
B. La réception contrastée des fondements juridiques idéologiques.....	129
Section 2. Les contours contemporains de l'opposition.....	133
§1. La consécration européenne du droit d'opposition idéologique	133
A. La jurisprudence européenne au service de l'opposition idéologique.....	134
B. Les contours de l'opposition dans le contentieux européen	137
§2. Les difficiles conditions d'exercice de l'opposition	139
A. Symétrie et asymétrie des conditions d'opposition idéologique et cynégétique	140
B. L'anéantissement de l'opposition idéologique par l'adoption de nouvelles conditions	143
Conclusion.....	147
Sources et bibliographie	149
Annexes	161
Annexe α	162
Annexe 1	163

Annexe 2.....	165
Annexe 3.....	166
Annexe 4.....	167
Annexe 5.....	169
Annexe 6.....	170
Annexe 7.....	171
Annexe 8.....	172
Annexe 9.....	173
Annexe 10.....	174
Annexe 11.....	177
Annexe 12.....	178
Annexe 13.....	179
Annexe 14.....	180
Index.....	181

Résumé

A l'égard des animaux, le XIX^e siècle connaît un double mouvement : hausse de la sensibilité urbaine épurant la ville des scènes de tuerie d'une part, et quête du sauvage par la revendication du droit de chasse dans le monde rural d'autre part. Face à la pression cynégétique croissante, plusieurs revendications s'expriment au XIX^e et XX^e siècle dans un conflit entre droit de chasse et droit de propriété.

Ce conflit se traduit sous forme d'oppositions, qui revêt plusieurs aspects. Cynégétique, l'opposition permet aux grands propriétaires de se réserver la chasse sur leurs parcelles. Agricole, l'opposition vise à protéger les récoltes contre les élans des chasseurs. Ces deux positions se matérialisent par les voies contractuelle ou pénale et fournissent un abondant contentieux.

Dans la seconde moitié du XX^e siècle, la sensibilité urbaine s'étend au monde rural, générant l'opposition idéologique. Difficilement reconnue par le droit, cette opposition réinterroge le droit de propriété dans son rapport à la chasse.

Mots-clés

Droit de chasse – droit de propriété – opposition – doctrine - contentieux - régime de l'animalité.



Collection des mémoires
Copyright et diffusion 2023
© PUTC
Presses de l'Université Toulouse Capitole
2 rue du Doyen Gabriel Marty, 31042 Toulouse Cedex 9

ISSN : 2557-4779

Réalisation de la couverture : Presses de l'Université